Cent-cinquième année – N° 6506 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Groupements d'intérêt économique.

Dahir n° 1-15-29 du 21 joumada I 1436 (12 mars 2015) portant promulgation de la loi n° 69-13 modifiant et complétant la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique 1469

Conseil national de la presse. – Création.

Dahir n° 1-16-24 du 30 joumada I 1437 (10 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 90-13 portant création du Conseil national de la presse 1470

Statut des journalistes professionnels.

Dahir n° 1-16-51 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 89-13 relative au Statut des journalistes professionnels 1478

Eau.

Dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36-15 relative à l'eau 1482

Pages

Code de commerce.

Dahir n°1-16-128 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 49-15 modifiant et complétant la loi n°15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement 1506

Code des assurances.

Dahir n° 1-16-129 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 59-13 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances 1507

Région minière de Tafilalet et de Figuig.

Dahir n° 1-16-131 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig 1518

Société « Moroccan Agency For Solar Energy ».

Dahir n° 1-16-132 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 37-16 modifiant et complétant la loi n°57-09 portant création de la société «Moroccan Agency For Solar Energy» 1522

Pages

Office national de l'électricité.

Dahir n° 1-16-133 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité. 1524

Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 39-16 portant modification de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. 1526

Régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques.

Dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances. 1527

Code des juridictions financières.

Dahir n° 1-16-153 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 55-16 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières. 1538

Direction générale de la protection civile. – Soumission du personnel en fonction aux règles de la discipline militaire.

Décret-loi n° 2-16-814 du 28 hija 1437 (30 septembre 2016) soumettant le personnel en fonction à la direction générale de la protection civile aux règles de la discipline militaire. 1540

Pages

Plan national des fréquences. – Conditions d'élaboration et de mise à jour.

Décret n° 2-16-800 du 26 hija 1437 (28 septembre 2016) fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du plan national des fréquences. 1541

Protection des obtentions végétales.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 785-16 du 15 joumada II 1437 (25 mars 2016) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce. 1542

Douane. – Application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 2677-16 du 28 kaada 1437 (1er septembre 2016) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°2860-15 du 1er kaada 1436 (17 août 2015) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues. 1551

Homologation de normes marocaines.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2674-16 du 28 kaada 1437 (1er septembre 2016) portant homologation de normes marocaines 1552

Pages

TEXTES PARTICULIERS

«OCP International SAS». – Prise de participation dans le capital de la société « LifeSavin » en partenariat avec «AXA».

Décret n° 2-16-651 du 4 hija 1437 (6 septembre 2016) autorisant « OCP International SAS » à prendre une participation dans le capital de la société « LifeSavin », en vue de créer un fonds de financement en partenariat avec « AXA »... 1568

Office national des hydrocarbures et des mines et société «Circle Oil Maroc limited». – Concession d'exploitation de gaz naturel.

Décret n° 2-16-703 du 19 hija 1437 (21 septembre 2016) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Circle Oil Maroc limited» la concession d'exploitation de gaz naturel dite « SIDI AL HARATI SUD-OUEST ».... 1569

Hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1673-16 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) modifiant l'arrêté n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».... 1570

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1674-16 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) modifiant l'arrêté n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».... 1570

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1675-16 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) modifiant l'arrêté n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et «Genel Energy Limited».... 1571

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1676-16 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) modifiant l'arrêté n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et «Genel Energy Limited».... 1571

Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les Changements Climatiques ». – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2326-16 du 25 chaabane 1437 (1er juin 2016) fixant les tarifs des services rendus par le Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les Changements Climatiques ».... 1572

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1956-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) portant agrément de la société « BENAPRIM » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.... 1572

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1957-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) portant agrément de la société « PEPINIERE MENARAT AL HAOUZ » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.... 1573

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1958-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) portant agrément de la société « INAGRITECH » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier 1574

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1959-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) portant agrément de la société « GOLDEN PLANT » pour commercialiser des semences standard de légumes. 1574

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1960-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) portant agrément de la société « MUNDOSEEDS » pour commercialiser des semences standard de légumes. 1575

Liste des conseillers agricoles.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles..... 1575

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.

Décret n° 2-16-836 du 2 moharrem 1438 (4 octobre 2016) modifiant le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique..... 1580

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rapport d'activités de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'année 2015 1581

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-29 du 21 joumada I 1436 (12 mars 2015) portant promulgation de la loi n° 69-13 modifiant et complétant la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 69-13 modifiant et complétant la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 21 joumada I 1436 (12 mars 2015).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 69-13
modifiant et complétant la loi n° 13-97
relative aux groupements d'intérêt économique

Article premier

Les dispositions des articles premier, 10 et 49 de la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Deux ou plusieurs personnes morales « ou physiques, peuvent constituer entre elles pour une durée « déterminée ou indéterminée ....., et à « améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

« L'activité du groupement doit se rattacher à l'activité « économique de ses membres ou s'exercer dans le cadre d'un « groupement intégré effectuant des activités liées à l'activité « économique des membres du groupement.

« Le but .....

(La suite sans changement.)

« *Article 10.* – Le contrat de groupement d'intérêt « économique doit, pour les personnes morales, contenir « notamment, les indications suivantes :

« 1) ..... ;

« 2)..... ;

« 3)..... ;

« 4)..... ;

« 5)..... ;

« 6)..... montant de celui-ci.

« Pour les personnes physiques, le contrat du groupement « d'intérêt économique doit contenir notamment les indications « suivantes :

« 1- les nom et prénom ;

« 2-la date et le lieu de naissance ;

« 3- l'adresse personnelle de la personne physique , « membre du GIE, ou le siège de son entreprise ;

« 4- le numéro de la carte nationale d'identité ou pour les « étrangers résidents celui de la carte d'immatriculation ou, « pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport « ou de toute autre pièce qui tient lieu à celui-ci et atteste de « leur identité ;

« 5- l'activité effectivement exercée ;

« 6- l'immatriculation au registre de commerce, le cas « échéant.

« *Article 49.* – Dans le mois de la signature du contrat..... « ..... au « Bulletin officiel ».

« Cet extrait doit mentionner :

« 1. ..... ;

« 2-..... ;

« 3-..... ;

« 4-..... ;

« 5-.....membres ;

« 6- les nom et prénom, la raison sociale ou la « dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège « de l'entreprise ou du siège social de chacun des membres, et « le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre de « commerce ;

« 7-.....

(La suite sans changement.)

Article 2

Les dispositions des articles 30 et 42 de la loi n°13-97 relative aux groupements d'intérêt économique, promulguée par le dahir n°1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) sont complétées, ainsi qu'il suit :

« *Article 30.* – L'assemblée des membres du « groupement.....
« .....
« .....à l'unanimité de « tous les membres.

« L'assemblée des membres du groupement d'intérêt « économique peut également décider à l'unanimité de ses « membres de poursuivre son activité après :

« – le décès d'un membre personne physique du « groupement ;

« – ou en cas d'incapacité frappant un de ses membres, « personnes physiques ;

« – ou suite à la dissolution ou la liquidation d'une « personne morale, membre dudit groupement.

« *Article 42.* – Sous réserve d'autres causes de dissolution « prévues par le contrat, le groupement d'intérêt économique « est dissous :

« 1. .... ;

« 2-..... ;

« 3-..... ;

« 4-.....justes motifs ;

« 5. suite au décès d'un membre, personne physique, ou « la dissolution d'une personne morale, membre du groupement, « sauf clause contraire prévue par le contrat ou après décision « unanime de l'assemblée des membres de poursuivre ses « activités, telle que prévue au dernier alinéa de l'article 30 « ci-dessus;

« 6. suite à l'incapacité frappant un membre, personne « physique, l'ouverture d'une procédure de liquidation « judiciaire à l'encontre d'un membre personne morale, ou « l'interdiction d'administrer, gérer et diriger frappant l'un « des membres, sauf clause contraire du contrat, après décision « unanime des membres de l'assemblée du groupement de « poursuivre l'exercice de son activité, telle que prévue au « dernier alinéa de l'article 30 ci-dessus. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel» n° 6348 du 12 joumada II 1436 (2 avril 2015).

Dahir n° 1-16-24 du 30 joumada I 1437 (10 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 90-13 portant création du Conseil national de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 90-13 portant création du Conseil national de la presse, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 30 joumada I 1437 (10 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 90-13
portant création
du Conseil national de la presse

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Conseil national de la presse » une instance dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, compétente à l'égard des journalistes professionnels et des entreprises de presse, chargé de veiller à la sauvegarde des principes qui font l'honneur de la profession et au respect du code de déontologie, des lois et règlements qui régissent l'exercice de la profession, et de veiller notamment à :

- garantir et assurer le droit du citoyen à une information pluraliste, libre, crédible, responsable et professionnelle ;
- garantir le droit de chaque journaliste à l'information, au commentaire, ou à la publication, dans le respect des principes et règles déontologiques de la profession ;
- promouvoir la liberté de la presse et de l'édition et veiller au développement du secteur ;
- promouvoir l'auto-gouvernance du secteur de la presse et de l'édition en toute indépendance et sur des bases démocratiques.

Le Conseil national de la presse est désigné dans la présente loi par « Conseil ».

Son siège est établi à Rabat.

Chapitre premier

Des missions et des attributions du Conseil

Article 2

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le Conseil exerce les attributions suivantes, sous réserve de celles de la Haute autorité de la communication audiovisuelle :

- procéder à l'autorégulation du secteur de la presse et de l'édition ;
- élaborer son règlement intérieur qui est approuvé par voie réglementaire ;
- élaborer le code de déontologie de la profession et veiller à sa publication au « Bulletin officiel » dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de l'installation du Conseil et à son exécution dès sa publication ;
- édicter les règlements nécessaires qui assurent l'exercice de la profession de presse dans le respect de ses principes et règles déontologiques et veiller au respect desdits règlements par les professionnels ;
- octroyer la carte de presse professionnelle ;
- servir de médiateur dans les conflits survenus entre les professionnels ou entre ces derniers et les tiers ;
- arbitrer les conflits survenus entre les professionnels ;
- assurer le suivi du respect de la liberté de presse ;

- examiner les affaires disciplinaires concernant les entreprises de presse et les journalistes professionnels qui ont manqué à leurs devoirs professionnels, ou ont enfreint le code de déontologie, le règlement intérieur du Conseil et les autres règlements édictés par ce dernier ;
- donner son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession ou son exercice, ainsi que sur toutes autres questions dont il est saisi par l'Administration ;
- proposer les mesures susceptibles de promouvoir, d'habiliter et de moderniser le secteur de la presse et de l'édition ;
- faciliter et appuyer la concertation et la coopération entre les composantes du corps de la presse et du secteur de l'édition ;
- réaliser les études portant sur le secteur de la presse et de l'édition ;
- contribuer à l'organisation de la formation continue au profit des journalistes et des autres catégories du personnel exerçant dans le secteur de la presse et de l'édition ;
- nouer des relations de coopération et de partenariat avec les organismes nationaux ou internationaux poursuivant les mêmes objectifs, en vue d'échanger les expertises et expériences dans le domaine de la presse et de l'édition ;
- approuver les rapports financier et moral ainsi que les rapports visés à l'article 3 ci-après.

Article 3

Le Conseil élabore un rapport annuel portant sur les indicateurs relatifs au respect de la liberté de presse, aux violations de celle-ci et à la situation de la presse et des journalistes au Maroc. Ledit rapport est publié au « Bulletin officiel ». Le Conseil peut également élaborer des rapports thématiques relatifs au secteur de la presse.

Chapitre II

De la composition et de l'organisation du Conseil

Section première. – **De la composition du Conseil**

Article 4

Le Conseil national de la presse se compose de 21 membres répartis comme suit :

a) sept (7) membres élus par et parmi les journalistes professionnels, sous réserve de la représentativité des différentes catégories de la presse et de l'information ;

b) sept (7) membres élus par et parmi les éditeurs de presse ;

c) sept (7) membres dont :

- un représentant du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- un représentant du Conseil national des droits de l'Homme ;
- un représentant du Conseil national des langues et de la culture marocaine ;
- un représentant de l'association des Barreaux des avocats au Maroc ;
- un représentant de l'Union des écrivains du Maroc ;
- un ancien éditeur, désigné par l'organisme des éditeurs le plus représentatif ;
- un journaliste honoraire, désigné par le syndicat des journalistes le plus représentatif.

A condition que lesdits représentants (7) disposent d'une expérience dans le domaine de l'information et de la presse.

Il est tenu compte du principe de la parité dans la composition du Conseil.

Un commissaire du gouvernement est désigné auprès du Conseil. Il est chargé d'assurer la coordination entre ce dernier et l'administration, et assiste aux réunions du Conseil à titre consultatif

Article 5

Est électeur :

- pour la catégorie des journalistes professionnels, tout journaliste, tel que défini par la loi relative au statut des journalistes professionnels, notamment son article premier, et qui perçoit une rémunération conformément aux dispositions de l'article 24 de ladite loi ;
- et pour la catégorie des éditeurs de presse, tout éditeur justifiant que l'entreprise d'édition dont il assure la direction de publication :

1 – est constitué sous forme de société de droit marocain ;

2 – dispose d'au moins deux années d'ancienneté et est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit ses déclarations et réglé les sommes définitivement exigibles conformément à la loi ou, à défaut de règlement, avoir constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément aux dispositions législatives en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;

3 – est affilié à la Caisse nationale de la sécurité sociale, à un régime particulier de prévoyance sociale, ou à un autre régime obligatoire de couverture sociale, et a souscrit de manière régulière ses déclarations de salaires et se trouve en situation régulière auprès de ces organismes ;

4 – applique les conventions collectives concernant les journalistes professionnels ;

5 – publie les états de synthèses annuels de manière régulière ;

6 – publie régulièrement l'écrit périodique sur un support papier et emploie de façon permanente, outre le rédacteur en chef, au moins :

- onze (11) journalistes professionnels, pour un écrit périodique quotidien ;
- six (6) journalistes professionnels pour un écrit périodique hebdomadaire ;
- cinq (5) journalistes professionnels pour un écrit périodique quotidien régional ;

- deux (2) journalistes professionnels pour un écrit périodique bimensuel, mensuel ou régional hebdomadaire.

Pour l'entreprise d'édition publiant régulièrement un journal électronique, il doit employer de façon permanente un directeur de publication et au moins trois journalistes professionnels.

Les candidats à la qualité de membre du Conseil au titre de la catégorie des journalistes professionnels et de celle des éditeurs de presse, doivent justifier d'une ancienneté dans l'exercice de la profession d'au moins 15 ans et qu'ils n'ont pas encouru de sanctions disciplinaires ou fait l'objet de décisions judiciaires ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits relevant de la compétence du Conseil et doivent jouir de leurs droits civiques et civils.

Les membres du Conseil élisent un président et un vice-président parmi les éditeurs de presse et les journalistes professionnels, à condition qu'il soit tenu compte dans ces deux fonctions de la représentation de la catégorie des journalistes professionnels et celle des éditeurs de presse et le président et le vice-président ne soient pas du même sexe. Il est pourvu à ces deux fonctions tous les quatre ans par alternance entre les représentants de ces deux catégories.

Les résultats du scrutin peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rabat.

Section 2. – **De l'organisation du Conseil**

Article 6

Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Article 7

Le Conseil se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les deux mois ou à la demande de la majorité de ses membres, ou chaque fois qu'il est nécessaire et ce conformément aux modalités prévues dans son règlement intérieur.

La convocation qui contient l'ordre du jour du Conseil, est adressée quinze 15 jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence où la convocation est adressée quarante-huit (48) heures au moins.

Le remplacement n'est pas admis aux réunions et aux travaux du Conseil.

Article 8

Le Conseil délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres. A défaut, le président convoque à une 2ème réunion après 15 quinze jours. Dans ce cas le Conseil délibère valablement, lorsque le tiers des membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à une troisième réunion, après une semaine, auquel cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du Conseil sont secrètes. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, Les délibérations du Conseil peuvent être publiques, sur initiative du président et après accord de la majorité des membres présents.

Article 9

Lorsque le Conseil est dans l'impossibilité d'assurer ses missions en raison du refus de siéger de la majorité des membres élus, le président du Conseil en informe l'administration qui constate cette situation par décision administrative motivée et publiée au « Bulletin officiel ».

Dès publication de la décision susmentionnée au « Bulletin officiel », la commission prévue à l'article 54 de la présente loi supervise la création d'une commission provisoire chargée d'assurer les missions du Conseil jusqu'à installation du nouveau Conseil. Les membres de la commission visée à l'article 54 sont désignés en vue de superviser l'installation du Conseil dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de nomination des membres des deux commissions.

Article 10

Les membres du Conseil s'engagent à assumer leurs missions en toute impartialité et probité et à s'abstenir, durant leur mandat, de prendre ouvertement position quant aux questions examinées par le Conseil, et durant deux ans après la fin de leur mandat pour les questions sur lesquels ils ont statué en qualité de membres du Conseil.

Les membres du Conseil sont, en outre, tenus à la confidentialité des délibérations et au secret professionnel conformément à la législation en vigueur.

Article 11

Le président du Conseil exerce toutes les attributions nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et à l'accomplissement de ses missions. A cet effet, le président :

- représente le Conseil devant la justice, à l'égard des administrations et des tiers, et auprès des instances et organisations nationales, étrangères ou internationales ;
- arrête l'ordre du jour du Conseil ;
- préside les réunions du Conseil et coordonne l'action des commissions créées auprès de ce dernier;
- élabore le programme d'action annuel du Conseil et le soumet à l'approbation de ce dernier ;
- élabore le budget du Conseil, le soumet à ce dernier pour approbation et en assure l'exécution ;
- gère les affaires des services administratifs, techniques et financiers du Conseil ;
- conclut, dans le cadre de ses attributions, au nom du Conseil les conventions de partenariat et de coopération avec les départements, entreprises et organismes nationaux et internationaux, ainsi que toute convention ou contrat se rapportant aux missions ou aux biens du Conseil, et ce après accord de celui-ci.

Le président est le porte-parole du Conseil.

Le président peut, le cas échéant, déléguer partie de ses attributions au vice-président ou à l'un des membres du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil.

Article 12

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le Conseil crée les commissions permanentes suivantes :

- la commission de déontologie de la profession et des affaires disciplinaires ;
- la commission de la carte de presse professionnelle ;
- la commission de la formation, des études et de la coopération ;
- la commission de médiation et d'arbitrage ;
- la commission de l'entreprise de presse et de la mise à niveau du secteur.

Les membres et les présidents desdites commissions sont désignés par le Conseil parmi ses membres, à condition que celle de la carte de presse professionnelle soit présidée par un journaliste professionnel, celle de médiation et d'arbitrage par le représentant du Conseil supérieure du pouvoir judiciaire, et la commission de l'entreprise de presse et de la mise à niveau du secteur par un éditeur de presse.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, les modalités de désignation des présidents des commissions, à l'exception de la commission de médiation et d'arbitrage, ainsi que les attributions et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil peut, le cas échéant, créer d'autres commissions thématiques.

Un représentant de chaque opérateur de la communication audiovisuelle public ou d'une agence de presse publique assiste aux réunions de la commission de la carte de presse professionnelle, consacrées à l'examen de la délivrance de la carte aux professionnels qui exercent auprès de l'opérateur ou de l'agence concernée. La commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour assister à ses réunions à titre consultatif.

Article 13

Les membres du Conseil bénéficient d'une indemnité en compensation des travaux qu'ils effectuent et des charges qu'ils supportent dans le cadre de l'exercice des missions prévues par la présente loi.

Le montant et les modalités de calcul de ladite indemnité, ainsi que les conditions d'en bénéficier sont fixés par le règlement intérieur du Conseil.

Article 14

Le président du Conseil ou l'un de ses membres élus peuvent être révoqués pour l'un des motifs suivants, après avoir été invités par écrit par le Conseil à fournir des explications écrites :

- condamnation à des sanctions disciplinaires ou décisions judiciaires ayant acquis la force de la chose jugée, pour des faits en rapport avec les attributions du Conseil ;
- absence répétée aux réunions du Conseil ou celles des commissions permanentes ;
- manquement aux missions dévolues à l'intéressé.

Est considéré comme absence répétée, le défaut par l'intéressé de répondre aux convocations à trois réunions successives, sans motif valable et accepté par le Conseil.

Est considéré comme manquement aux missions dévolues à l'intéressé, le refus de remplir les missions qui lui sont dévolues, ou le fait de prendre des décisions contraires à ses missions ou de dépasser les limites de celles-ci.

Préalablement à l'examen de la révocation, un rapport sur le ou les motifs la justifiant est établi par deux membres du Conseil désignés par ce dernier. Ce rapport comprend, notamment, les preuves du ou des motifs précités.

Le président ni le membre concerné par la révocation ne peuvent participer aux réunions consacrées à l'examen d'une affaire les concernant. Ils ne peuvent y assister que lors de leur audition, sur leur demande ou sur celle du Conseil.

Les réunions portant sur la révocation du président sont présidées par le vice-président, conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil convoque le président ou le membre concerné aux fins de comparaître devant lui, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un huissier de justice, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

Le président ou le membre concerné peut se faire assister par un collègue, par un avocat ou par les deux, pour l'assister et le défendre.

La décision de révocation doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil.

Les décisions de révocation peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rabat.

Le remplacement du président ou du membre concerné, pour la durée restant à courir du mandat, est assuré selon les formalités prévues respectivement aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Lorsque la révocation concerne le président et le vice-président, la réunion est présidée par un magistrat commis par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, conformément aux modalités et conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Article 15

Le Conseil peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, dans l'attente d'une décision le concernant, le président ou tout membre élu, reconnu responsable d'actes ou de faits contraires à la loi ou au code de déontologie de la profession, et ce après l'avoir invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Les décisions du conseil à cet égard, sont prises à la majorité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Article 16

En cas de cessation des fonctions, au sein du Conseil, du représentant d'un des organismes prévus au *c)* de l'article 4 de la présente loi, pour quelque cause que ce soit, d'absence répétée dudit représentant ou de manquements aux missions qui lui sont dévolues, le président du Conseil adresse une lettre à l'organisme concerné en vue de le remplacer par un autre représentant pour la durée restant à courir du mandat.

Article 17

Le président du Conseil ainsi que chacun de ses membres peuvent présenter leur démission du Conseil. Ladite démission est présentée par écrit.

Le président ou le membre démissionnaire est remplacé conformément aux dispositions de la présente loi prévues respectivement aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 18

En cas de révocation ou démission du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, jusqu'à élection du nouveau président, parmi la catégorie dont relève le président révoqué ou démissionnaire, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la révocation ou de la démission.

Chapitre III

De l'organisation administrative et financière

Article 19

Les ressources du Conseil comprennent :

- les cotisations annuelles des entreprises d'édition ;
- les subventions de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi que des différents organismes conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur ;
- les dons et legs qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance du Conseil ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Conseil ;
- revenus divers qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance du Conseil.

Article 20

Chaque entreprise d'édition est tenue de verser au Conseil une cotisation annuelle obligatoire, dans la limite de 1% de ses bénéfices nets, selon un calendrier arrêté par le Conseil, sous peine des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la présente loi.

Les cotisations sont dues à compter de la date d'adhésion au Conseil.

A défaut de versement des cotisations par les entreprises précitées, le Conseil les met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice et leur impartit un délai de soixante (60) jours pour s'acquitter des sommes dues.

A défaut de versement dans le délai imparti, il est procédé au recouvrement forcé des sommes dues conformément au code de recouvrement des créances publiques.

Aux fins de recouvrement forcé, le président du Conseil adresse au percepteur du lieu du siège social de l'entreprise d'édition, une demande à laquelle sont joints copie de la lettre mentionnée au 3ème alinéa ci-dessus ainsi qu'un document signé par ses soins faisant particulièrement référence aux cotisations dues par l'entreprise d'édition et indiquant le numéro du compte bancaire du Conseil auquel le percepteur doit verser les sommes dues au cours des trente (30) jours suivant la date de leur recouvrement et en aviser le président du Conseil.

Article 21

Les ressources du Conseil sont destinées à couvrir les frais de gestion et d'équipement, celles afférentes à l'exercice de ses missions, aux indemnités accordées aux membres conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, au versement des salaires du personnel, et au financement de toute activité en rapport avec les attributions du Conseil.

Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses du Conseil, il peut instituer des sous-ordonnateurs conformément au règlement intérieur du Conseil.

Article 22

La comptabilité du Conseil est soumise chaque année à l'appréciation d'un expert-comptable dûment inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

L'appréciation de la comptabilité vise à s'assurer de la sincérité et l'exactitude des états comptables du Conseil, de sa situation financière, de la situation de son patrimoine et des résultats de cette comptabilité.

L'expert-comptable en établit un rapport annuel qu'il communique au président du Conseil. Copie dudit rapport, est publié avant le 31 mars de chaque année est adressée à la Cour des comptes.

Article 23

Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil dispose de services administratifs, de fonctionnaires mis à sa disposition et d'un personnel recruté conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Chapitre IV

De la médiation et de l'arbitrage

Article 24

Au sens de la présente loi, la procédure de médiation a pour objet de soumettre au Conseil, un différend en rapport avec le secteur de la presse et de l'édition survenu, entre les professionnels du secteur ou entre ceux-ci et les tiers en vue de faciliter la conclusion de la transaction mettant fin audit différend.

Au sens de la présente loi, la procédure d'arbitrage a pour objet le règlement d'un différend professionnel, survenu entre les parties relevant de la compétence du Conseil, à la demande de l'une des parties et en vertu d'une convention d'arbitrage, par le biais d'une décision engageant les deux parties, et exécutoire, conformément aux dispositions législatives en vigueur en la matière.

Article 25

Le Conseil exerce les missions de médiation et d'arbitrage, en ce qui concerne les litiges relevant du secteur de la presse et de l'édition, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de la procédure civile, tel qu'il a été modifié et complété, le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, tel qu'il a été modifié et complété notamment la loi n° 05-08 réglementant la médiation et l'arbitrage, sous réserve des dispositions de la présente loi

La commission de médiation et d'arbitrage, prévue à l'article 12 ci-dessus, a pour mission de connaître et de statuer sur les requêtes de médiation et d'arbitrage émanant, selon le cas, soit des professionnels soit des tiers.

Section première. – **De la médiation**

Article 26

La durée de la procédure de médiation est de trois (3) mois à compter de la date à laquelle le Conseil se déclare compétent pour connaître de la demande de médiation. Ce délai peut être prorogé pour la même durée.

Article 27

Il est mis fin à la mission de la commission de médiation et d'arbitrage, siégeant en tant qu' instance de médiation, par accord des parties, ou à l'expiration du délai prévu à l'article 26 ci-dessus, après prorogation le cas échéant, sans parvenir à une transaction ou par ordonnance du juge, sur requête de l'une des parties concernées, en cas de nullité de l'accord de médiation pour non-respect des formalités de procédure en vigueur en matière de médiation.

Article 28

La commission de médiation et d'arbitrage, siégeant en tant qu'instance de médiation, signe avec les parties le document de transaction. En cas de non aboutissement à une transaction pour quelque cause que ce soit, la commission délivre aux parties concernées le document de non transaction signé par ces parties.

La transaction a, entre les parties, la force de la chose jugée et devient exécutoire dès leur accord.

Article 29

Une partie à la convention de médiation peut, à toutes les étapes de la procédure, informer le Conseil de sa volonté de mettre fin à la procédure de médiation comme étant solution alternative au différend.

La procédure est réputée close dès réception par le Conseil d'une demande formulée à cet effet.

Section 2. – **De l'arbitrage**

Article 30

La procédure d'arbitrage porte sur les affaires suivantes :

- les conflits de travail entre les journalistes et les entreprises de presse ;
- les différends professionnels entre les parties relevant de la compétence du Conseil.

Article 31

La mission de la commission de médiation et d'arbitrage, siégeant en tant qu'instance arbitrale, prend fin après le prononcé de la décision arbitrale six (6) mois à compter de la date de saisine de la commission.

Dès qu'elle est rendue, la décision arbitrale a la force de la chose jugée relativement au différend qu'elle tranche, toutefois en cas d'exécution forcée elle doit être déférée au président du tribunal compétent pour donner la mention d'exequatur.

Article 32

Le refus par l'une des personnes relevant de la compétence du Conseil d'exécuter la décision rendue suite à une procédure arbitrale est passible de sanctions disciplinaires.

Section 3. – **Dispositions communes**

Article 33

Lorsque la commission de médiation et d'arbitrage constate au cours de la procédure de médiation ou d'arbitrage, que le préjudice subi ou le conflit entre les parties résulte d'une faute passible d'une mesure disciplinaire, elle soumet l'affaire au président du Conseil en lui remettant les éléments dont elle dispose et procède à la suspension de la procédure en cours.

Article 34

La procédure de médiation et d'arbitrage est gratuite à l'exception des frais requis par les expertises externes.

Chapitre V

De la discipline

Section première. – **Les fautes justifiant l'action disciplinaire**

Article 35

Les journalistes professionnels relevant des services de l'État et des établissements publics sont soumis, quant à la procédure disciplinaire, aux textes législatifs et règlementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions des statuts particuliers selon le cas, comme ils peuvent avoir recours au Conseil.

Article 36

Tout manquement aux règles, à la déontologie et la probité de la profession et aux règlements établis par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, constitue une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires.

Article 37

Les fautes professionnelles sont qualifiées et sanctionnées selon le degré de leur gravité, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises et la qualité de leur auteur.

Article 38

Les fautes professionnelles sont prescrites à l'expiration d'une durée de six mois à compter de la date à laquelle elles ont été commises. Le délai de prescription est interrompu par tout acte de poursuite ou d'instruction.

Section 2. – **De la procédure disciplinaire**

Article 39

Le Conseil connaît des affaires disciplinaires sur la base d'une plainte adressée à son président, par toute personne physique ou morale concernée reprochant à un journaliste professionnel ou à une entreprise d'édition, désignés ci-après par « défendeur », une faute personnelle justifiant une action disciplinaire à son encontre conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus ou du règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil peut également être saisi pour les mêmes motifs, sur plainte émanant de l'administration, de l'une des organisations syndicales des journalistes professionnels ou des éditeurs.

Le Conseil peut également se saisir d'office des affaires disciplinaires à la demande de la majorité de ses membres.

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits prescrits ou objet d'une procédure judiciaire en cours.

Article 40

La plainte est transmise sans délai par le président à la commission de déontologie de la profession et des affaires disciplinaires en tant que commission disciplinaire.

Lorsque l'affaire concerne un membre de la commission de déontologie de la profession et des affaires disciplinaires, le président lui désigne un remplaçant conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur.

Si la commission estime que les faits rapportés dans la plainte ne constituent pas une faute nécessitant une interpellation, elle rend une décision motivée prononçant qu'il n'y a pas lieu à action disciplinaire. La décision est adressée au président du Conseil qui la notifie aux parties concernées dans un délai fixé par le règlement intérieur.

Article 41

Lorsque la commission décide que la plainte dont elle est saisie nécessite une poursuite disciplinaire, elle désigne un rapporteur chargé d'instruire l'affaire.

La décision est notifiée sans délai par écrit aux parties concernées, en avisant le défendeur du droit de consulter les documents du dossier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de poursuite. Ce dernier peut être assisté durant toutes les étapes de l'action disciplinaire par l'un de ses collègues ou par un avocat.

Le rapporteur présente ses conclusions et recommandations à la commission dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de signature de la décision de la commission d'engager l'action disciplinaire.

Le rapporteur peut être choisi en dehors des membres de la commission. Dans ce cas, il ne peut participer à ses délibérations, et doit se retirer de la séance dès présentation de son rapport et ses recommandations.

Article 42

La commission peut accorder au rapporteur un délai supplémentaire, si elle considère qu'il est utile de procéder à des enquêtes, expertises ou auditions supplémentaires.

Le délai d'instruction ne doit, en aucun cas, dépasser trois (3) mois.

Article 43

Après réception du rapport dressé par le rapporteur, le défendeur est dûment convoqué par la commission quinze (15) jours au moins avant la tenue de la séance disciplinaire, aux fins de comparaître devant elle et son audition.

Article 44

La commission délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres dont le président sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix celle du président étant prépondérante.

Les décisions de la commission sont motivées et notifiées aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours qui suivent la date de la décision.

Article 45

Il est dressé un procès-verbal pour chaque réunion de la commission disciplinaire par un membre que le président de la commission désigne à cet effet. Le procès-verbal de la séance disciplinaire est signé par le président et les membres présents, et porte, le cas échéant, mention de la présence du défendeur et/ou de son représentant et des déclarations.

Section III. – **Des sanctions disciplinaires**

Article 46

Le Conseil prononce à l'encontre des journalistes professionnels ou des entreprises de presse les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement sans publication au public ;
- la mise en demeure dont le Conseil peut décider de porter à la connaissance du public ;
- le blâme avec inscription au dossier créé auprès du Conseil ;
- le retrait provisoire de la carte de presse professionnelle pour une durée n'excédant pas une année. En cas de récidive le retrait est prononcé pour une durée fixée par le Conseil ;
- une amende de 5.000 à 50.000 dirhams à l'encontre des entreprises de presse, versée au profit des domaines de la formation, des études et de la coopération.

Le Conseil doit également proposer à l'autorité gouvernementale compétente la suspension de subvention octroyée à l'entreprise d'édition concernée, conformément aux textes législatifs ou règlementaires en vigueur, pour une période n'excédant pas trois (3) ans.

Article 47

Est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur, pour exercice illégal de la profession, tout journaliste professionnel qui continue d'exercer la profession après notification de la décision du retrait provisoire de la carte de presse ou après décision judiciaire en cas de recours.

Article 48

Les entreprises de presse sont tenues d'exécuter les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des journalistes professionnels qui y exercent, sous peine des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 ci-dessus.

Article 49

Les décisions de la commission de déontologie de la profession et des affaires disciplinaires sont motivées et notifiées, aux parties de l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours qui suivent la date de prise de la décision.

Section IV. – **Des voies de recours**

Article 50

Les décisions disciplinaires prononcées par la commission de déontologie de la profession et des affaires disciplinaires peuvent faire objet de recours devant le Conseil.

Le Conseil crée à cet effet une commission présidée par le président du Conseil et comprenant les présidents des commissions, pour examiner sur les recours contre les décisions disciplinaires prononcées par la commission de déontologie de la profession et des affaires disciplinaires.

Lorsque l'affaire concerne l'un des présidents des commissions, il est remplacé par le président, conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil, et lorsqu'il s'agit du président, il est remplacé par le vice-président.

Article 51

Les recours sont présentés devant le Conseil et sont examinés par ce dernier conformément à son règlement intérieur, sous réserve de la procédure contradictoire et du respect des droits de défense.

Article 52

Les décisions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant les tribunaux administratifs compétents.

Le recours est suspensif. Toutefois, le président du Conseil peut demander en référé du président du tribunal compétent l'exécution provisoire de la peine, dans l'attente de la décision définitive statuant sur le fond selon le cas.

L'action disciplinaire ne fait pas obstacle à l'action pénale ou civile.

Article 53

Les membres du Conseil sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations en matière disciplinaire.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

Article 54

L'opération d'élection des représentants des journalistes professionnels et des éditeurs de presse est confiée à une commission chargée des préparatifs techniques et logistiques des opérations électorales, d'arrêter les listes électorales, de recueillir les candidatures et en général de superviser le déroulement et l'organisation des différentes étapes de l'élection des membres du Conseil jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

Ladite commission est composée de :

- un magistrat désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, président ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la communication ;
- un représentant du Conseil national des droits de l'homme ;
- un représentant de l'association des Barreaux du Maroc ;
- un représentant du syndicat des journalistes professionnels le plus représentatif ;
- un représentant de l'organisme des éditeurs de presse le plus représentatif.

L'administration est chargée d'inviter les instances citées ci-dessus pour se faire représenter au sein de la commission.

L'organisation syndicale professionnelle la plus représentative des journalistes professionnels et celle des éditeurs de presse contribuent, sous la supervision de la commission précitée, à l'encadrement des élections de chaque catégorie.

Dès l'installation du Conseil, il est mis fin à la mission de la commission qui remet au président dudit Conseil tous les documents dont elle dispose.

Article 55

Aux fins de l'élection des membres du Conseil pour la première fois, est électeur, pour la catégorie des éditeurs de presse, tout éditeur dont l'entreprise d'édition placée sous sa direction remplit les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 178 de la Constitution, et jusqu'à l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, le magistrat membre du Conseil est désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 56

Dans l'attente de l'installation du Conseil, les services administratifs chargés, à la date de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel ». des missions qui sont dévolues au Conseil, continuent à les exercer.

Dès l'installation des membres du Conseil conformément aux dispositions de la présente loi, les services administratifs précités transmettent au Conseil, les dossiers des affaires dont ils sont saisis. Ils lui transmettent également tous les archives et documents dont ils disposent

La présente loi abroge toute disposition contraire.

Les dispositions de la présente loi prennent effet dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel» n° 6454 du 28 joumada II 1437 (7 avril 2016).

Dahir n° 1-16-51 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 89-13 relative au Statut des journalistes professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°89-13 relative au Statut des journalistes professionnels, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 89-13
relative au Statut des journalistes professionnels

Chapitre premier

Des journalistes professionnels

Section première. – **Définitions**

Article premier

On entend, au sens de la présente loi, par journaliste professionnel :

1 – **Le journaliste exerçant à titre professionnel** : Qui est tout journaliste professionnel qui a pour activité principale et régulière l'exercice de la profession de journaliste, dans une ou plusieurs entreprises de presse écrite, électronique, radiophonique ou audio-visuelle ou dans des agences de presse publiques ou privées, dont le siège principal est situé au Maroc, et qui en tire son salaire principal.

2 – **Le journalise indépendant** : Qui est tout journaliste professionnel qui collabore, à la demande, avec une ou plusieurs entreprises de presse dont le siège principal est situé au Maroc, et qui tire son salaire principal de l'exercice de la profession de journaliste, sans percevoir de rémunération fixe.

3 – **Le journaliste stagiaire** : Qui est tout journaliste professionnel qui exerce la profession de journaliste dans une ou plusieurs entreprises de presse dont le siège principal est situé au Maroc et ne dispose pas de plus de :

- deux années d'exercice de la profession de journaliste et a poursuivi un programme accrédité de formation continue ;
- une année d'exercice de la profession pour les titulaires d'un diplôme équivalent au moins à la licence ou d'un diplôme spécialisé dans le domaine de la presse, délivré par des établissements de l'enseignement supérieur public ou privé ou d'un diplôme reconnu équivalent.

4 – **Le journaliste honoraire** : Qui est tout journaliste professionnel à la retraite, ayant exercé la profession de journaliste pendant une durée minimum de moins 21 ans.

Article 2

Sont également considérés journalistes professionnels les reporters-dessinateurs, les reporters-photographes, les reporters-cameramen de télévision.

Sont assimilés aux journalistes professionnels, les collaborateurs directs de la rédaction tels que les rédacteurs-traducteurs, les sténographes-rédacteurs, et les collaborateurs des reporters-photographes et des reporters-cameramen à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle dans ce domaine.

Article 3

La présente loi s'applique aux journalistes professionnels et assimilés en fonction dans les services de l'Etat et des établissements publics d'information qui demeurent régis par leur statut particulier.

Section II. – **Dispositions particulières au travail du journaliste professionnel**

Article 4

La qualité de journaliste professionnel est attestée par la carte de presse professionnelle délivrée à l'intéressé conformément aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application ainsi que de la loi n° 90-13 portant création du Conseil national de la presse.

Article 5

Outre les règlements dûment établis par le Conseil national de la presse, le journaliste professionnel est soumis aux obligations professionnelles prévues par les conventions internationales en matière de presse, de liberté d'opinion et d'expression, adoptées par le Maroc et publiées au « Bulletin officiel », sous réserve des dispositions constitutionnelles et législatives du Royaume.

Il bénéficie de la protection juridique garantie par les textes précités afin de lui permettre d'exercer sa profession en toute liberté.

Section III. **De la carte de presse professionnelle**

Article 6

La carte de presse professionnelle est délivrée par le Conseil national de la presse à la demande de l'intéressé.

La carte de presse professionnelle indique la qualité du journaliste ainsi que l'entreprise de presse au sein de laquelle il exerce ou les entreprises avec lesquelles il collabore.

Article 7

La carte de presse professionnelle est délivrée aux demandeurs parmi les catégories définies aux articles premier et 2 ci-dessus qui justifient :

- ne pas avoir encouru de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée pour un crime ou délit pour des affaires de chantage, d'escroquerie, de corruption, de trafic d'influence ou d'abus de confiance relevant de la compétence du Conseil national de la presse, ou pour des affaires de trafic de drogues, d'actes de terrorisme, de viol, d'abus sexuel sur des mineurs, de crimes envers les ascendants et descendants, ou fait l' objet de peine privative d'un ou plusieurs droits civiques ou civils ;
- ne pas être salarié d'un Etat ou d'une organisation étrangère ;
- et s'engage par écrit à respecter les obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires, le code de déontologie, le règlement intérieur du Conseil national de la presse et les autres règlements établis par ce dernier.

Le demandeur de la carte de presse professionnelle doit préciser la nature de ses activités, l'entreprise de presse où il exerce ou, le cas échéant, la ou les entreprises avec lesquelles il collabore.

Une carte de presse spéciale aux assimilés aux journalistes professionnels est délivrée à ceux qui la demandent parmi les personnes citées à l'article 2 ci-dessus.

Article 8

La carte de presse professionnelle est délivrée pour une période d'une année renouvelable de plein droit conformément aux modalités fixées par le texte règlementaire prévu à l'article 10 ci-dessous, tant qu'aucun changement n'affecte les conditions de sa délivrance ou de son renouvellement.

Le refus de délivrance de la carte de presse professionnelle ou de son renouvellement, doit être motivé.

Article 9

La carte de presse professionnelle est obligatoirement retirée lorsque l'une des conditions prévues pour sa délivrance n'est plus remplie.

Le juge peut prononcer le retrait de la carte de presse professionnelle en cas de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée à l'encontre du journaliste professionnel pour les faits prévus à l'article 7 ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil national de la presse doit procéder au retrait de la carte de presse professionnelle.

Article 10

Le modèle de la carte de presse professionnelle, ainsi que les modalités de sa délivrance, de son renouvellement et de son retrait sont fixés par voie règlementaire après avis du Conseil national de la presse, qui doit le donner dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de sa saisine par l'autorité gouvernementale compétente. Il peut, le cas échéant demander à cette dernière de proroger ledit délai pour une période ne dépassant pas trente (30) jours.

Article 11

Il est interdit à toute entreprise de presse d'employer, pour une durée de plus de trois (3) mois, des journalistes auxquels la carte de presse professionnelle, au titre de l'année en cours, n'a pas été délivrée ou n'a pas fait l'objet de demande à cet effet.

Dans le cas où le titulaire de la carte de presse cesse définitivement de travailler dans une entreprise de presse, celle-ci doit en informer le Conseil national de la presse qui peut soit procéder à la modification de la carte en tenant compte de la nouvelle situation du titulaire, soit procéder, s'il y a lieu, à son retrait en application de l'article 9 ci-dessus.

Article 12

Quiconque a sciemment fait une déclaration contenant des mentions inexactes en vue d'obtenir la carte de presse professionnelle, ou qui a fait usage d'une carte périmée ou annulée, ou qui se serait attribué, dans un but intéressé, la qualité de journaliste professionnelle ou assimilé sans être pourvu de la carte de presse professionnelle, ou qui aurait délivré sciemment des cartes présentant une ressemblance de nature à prêter à confusion avec les cartes de presse professionnelle prévues par la présente loi, encourt les peines prévues par le code pénal.

Section IV. - **Relations de travail au sein de l'entreprise de presse**

Article 13

Les dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail et des textes pris pour son application aux salariés journalistes professionnels ou assimilés, sous réserve de celles plus favorables prévues par la présente loi, par la convention collective prévue à l'article 24 ci-après, par les clauses du contrat liant le journaliste professionnel, salarié, à l'entreprise de presse ou par les statuts de celle-ci.

Les conseils disciplinaires des opérateurs de communication audiovisuelle publique sont tenus d'observer les dispositions du code du travail et celles de la présente loi.

Article 14

Est considéré comme un contrat de travail, tout accord par lequel une entreprise de presse se loue des services d'un journaliste professionnel, au sens de l'article premier de la présente loi, moyennant une rémunération quel que soit le mode de paiement de celle-ci, son montant et quelle que soit la qualification donnée par les parties audit accord.

Article 15

Tout journaliste exerçant à titre professionnel ou stagiaire ne peut être salarié que dans une seule entreprise de presse.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, le journaliste exerçant à titre professionnel ou le stagiaire peut collaborer avec d'autres entreprises de presse sous réserve d'une autorisation écrite de son employeur, en cas de non respect de ladite autorisation, la collaboration est considérée comme une violation des conditions du contrat du travail.

Article 16

La période d'essai, pendant laquelle une entreprise de presse embauche un journaliste professionnel en tant que salarié, ne doit pas dépasser trois (3) mois renouvelables une seule fois.

Article 17

Lorsque la collaboration du journaliste exerçant à titre professionnel ou du stagiaire avec l'entreprise de presse revêt un caractère occasionnel, provisoire ou indépendant, mention doit en être faite sur le document justifiant soit le paiement des honoraires pour les services rendus soit leur gratuité.

Tout service commandé ou accepté par l'entreprise de presse doit être rémunéré même s'il n'est pas exploité.

Article 18

Tout journaliste professionnel a le droit de refuser la transmission ou la diffusion au public d'une information portant sa signature, ayant subi des modifications substantielles sans son consentement, à condition que l'œuvre du journaliste soit réalisée selon les règles professionnelles reconnues, et le cas échéant, selon le code de déontologie en vigueur au sein de l'entreprise de presse ; Dans ce cas, le refus est considéré comme étant motivé, et ne peut servir de motif ni pour licencier, ni pour sanctionner le journaliste professionnel.

Article 19

L'entreprise de presse peut procéder à la reproduction d'un article, d'un texte écrit ou d'une œuvre artistique réalisé par un journaliste professionnel sauf stipulation contraire expresse entre le journaliste professionnel et l'entreprise de presse employeur.

Article 20

Les directeurs des entreprises de presse sont tenus d'accorder aux journalistes professionnels le repos hebdomadaire, tel que prévu par la loi précitée n° 65-99, et qui peut soit être donné par roulement, soit compensé et ce, conformément aux dispositions des articles 207 et 215 de ladite loi

Les directeurs des entreprises de presse peuvent accorder les jours fériés légaux par roulement selon les besoins du travail ou les compenser conformément aux dispositions de la loi précitée n° 65-99.

Les journalistes professionnels et assimilés bénéficient, à tour de rôle, d'un congé annuel rémunéré, de trente (30) jours, durant les cinq premières années d'ancienneté dans la profession. Au-delà de cette période, le congé est porté à quarante-cinq (45) jours.

Article 21

En cas de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée, liant un journaliste professionnel à une entreprise de presse, la durée de préavis est, pour les deux parties contractantes, d'un (1) mois si la durée de l'exécution du contrat n'a pas été supérieure à trois (3) ans et de trois (3) mois si le contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

Article 22

Le licenciement du journaliste professionnel du fait de l'employeur, donne lieu à une indemnité dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi précitée n° 65-99.

En cas de licenciement abusif, le journaliste professionnel bénéficie de l'indemnité de préavis prévue à l'article 51 de la loi précitée et d'un dommage-intérêts par année ou fraction d'année de service effectif ne pouvant être inférieur à deux mois des derniers appointements. Lorsque la durée d'ancienneté dans l'entreprise de presse excède cinq années, les parties doivent recourir à la procédure d'arbitrage auprès du Conseil national de la presse, sur demande de l'une d'elles, pour déterminer l'indemnité due.

Article 23

Les dispositions du premier alinéa de l'article 22 ci-dessus sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat provient du fait du journaliste professionnel ou assimilé, lorsque cette résiliation est motivée par l'un des cas suivants :

– Cession de l'entreprise de presse ;

– Cessation de la publication du quotidien ou périodique, fermeture de l'agence de presse ou de l'entreprise de radiodiffusion et de télévision pour des raisons volontaires ;

– Changement notable dans le caractère de l'entreprise de presse, lorsque ce changement crée pour le journaliste professionnel une situation de nature à porter atteinte à ses intérêts moraux ou à ses convictions ;

Dans ces cas, le journaliste professionnel ou assimilé qui rompt le contrat n'est point tenu d'observer la durée de préavis fixée à l'article 21 ci-dessus.

Article 24

L'Administration encourage la conclusion de conventions collectives de travail relatives aux journalistes professionnels prévues par la section IV du premier livre de la loi précitée n° 65-99, par accord entre les organisations syndicales des journalistes professionnels les plus représentatives et les organismes des éditeurs de presse les plus représentatifs, sous réserve des droits et obligations, de la spécificité de la profession, de l'approche du genre et des acquis des journalistes professionnels.

Lesdites conventions sont soumises à l'avis du Conseil national de la presse, préalablement à leur approbation par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 25

Préalablement à la saisine des juridictions compétentes, il doit être recouru à la procédure d'arbitrage auprès du Conseil national de la presse, pour statuer sur les différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, de la convention collective de travail ou du contrat de travail.

Chapitre II

Le journaliste professionnel accrédité

Article 26

Le journaliste professionnel accrédité est tout journaliste professionnel exerçant la profession de journaliste en tant que correspondant d'une ou plusieurs entreprises de presse, agences de presse ou organismes de radiodiffusion et de télévision, dont le siège principal est situé à l'étranger, et qui tire son salaire principal de l'exercice de la profession.

Les entreprises de presse, les agences de presse ou les organismes de radiodiffusion et de télévision prévus à l'alinéa ci-dessus peuvent créer des bureaux ou représentations au Maroc, conformément à la loi relative aux sociétés, pour organiser le travail de leurs journalistes correspondants soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 27

Sont également considérés journalistes professionnels accrédités les reporters-photographes et les reporters-caméramen de télévision. Leurs assistants leur sont assimilés.

Article 28

Une carte de journaliste professionnel accrédité ou assimilés est délivrée par l'Administration, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire, aux journalistes professionnels accrédités ou assimilés, pour une durée d'une année renouvelable, sauf modification des conditions de sa délivrance.

Toute décision de refus de délivrance de la carte de journaliste professionnel accrédité ou de son renouvellement doit être motivée.

Il est procédé obligatoirement au retrait de la carte de journaliste professionnel accrédité au cas où l'une des conditions de sa délivrance fait défaut.

Ladite carte atteste de la qualité de son titulaire en tant que journaliste professionnel accrédité au sein de l'entreprise de presse dont il est correspondant.

Les journalistes professionnels accrédités de nationalité marocaine bénéficient des droits et avantages accordés aux journalistes professionnels prévus à l'article premier de la présente loi.

Article 29

Les journalistes professionnels accrédités et assimilés sont tenus d'exercer leur profession dans le cadre du respect de la législation en vigueur et du code de déontologie de la profession.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'administration peut procéder au retrait provisoire de la carte de journaliste professionnel accrédité, par décision motivée, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, et saisit sans délai le procureur du Roi près du Tribunal de première instance compétent à Rabat, qui statue avant l'expiration dudit délai. Le juge peut décider du retrait de la carte de journaliste professionnel accrédité en cas de condamnation du journaliste professionnel accrédité. Dans ce cas l'administration est tenue de procéder au retrait de la carte de journaliste professionnel accrédité conformément à la décision judiciaire.

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Article 30

La présente loi abroge les dispositions de la loi n° 21-94 formant statut des journalistes professionnels, promulguée par le dahir n° 1-95-9 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) et toutes dispositions contraires.

Toutefois, demeurent en vigueur, jusqu'à leur abrogation, les textes pris pour l'application de la loi précitée n° 21-94, dans la mesure où ils ne contredisent pas les dispositions de la présente loi.

Les références aux dispositions de la loi n° 21-94 prévues dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 31

Dans l'attente de l'installation du Conseil national de la presse, les services administratifs chargés, à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, des missions qui sont dévolues au Conseil, notamment celles relatives à la délivrance de la carte de presse professionnelle, continuent de les exercer.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel» n° 6466 du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016).

Dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36-15 relative à l'eau

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-15 relative à l'eau, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 36-15
relative à l'eau

Chapitre premier

Dispositions générales

Section première. – **Principes généraux**

ARTICLE PREMIER. – La présente loi fixe les règles d'une gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources en eau pour garantir le droit des citoyennes et des citoyens à l'accès à l'eau et en vue d'une utilisation rationnelle et durable et une meilleure valorisation quantitative et qualitative de l'eau, des milieux aquatiques et du domaine public hydraulique en général, ainsi que les règles de prévention des risques liés à l'eau pour assurer la protection et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Elle vise, également, la mise en place des règles et outils de planification de l'eau y compris les eaux usées, les eaux de mer dessalées et autres pour accroître le potentiel hydrique national en tenant compte des changements climatiques afin de s'y adapter.

Article 2

Les dispositions de la présente loi se basent sur les principes suivants :

- faciliter l'égal accès des citoyennes et citoyens à l'eau et à un environnement sain pour satisfaire leurs besoins fondamentaux, conformément aux dispositions de l'article 31 de la constitution ;
- la domanialité publique des eaux à l'exception de celles sur lesquelles des droits historiques ont été régulièrement reconnus ;
- le droit de toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé d'utiliser les ressources en eau du domaine public hydraulique dans les limites de l'intérêt général et dans le respect des obligations fixées par la présente loi et des textes pris pour son application ;
- la prise en compte des besoins en eau des populations des zones montagneuses selon une approche d'éco-développement visant la durabilité ;
- la prise en compte des besoins en eau des populations à l'aval des barrages en vue de leur assurer de continuer à profiter des eaux des cours d'eau ;
- la gestion de l'eau et du domaine public hydraulique en général selon les règles de bonne gouvernance en associant les administrations, les collectivités territoriales, les opérateurs concernés et les représentants des différents usagers de l'eau pour le traitement des questions liées à l'utilisation et à la protection des eaux et à l'aménagement hydraulique au niveau des bassins hydrauliques et à l'échelle nationale, régionale et locale ;
- la gestion intégrée, participative et décentralisée de l'eau en tenant compte du principe de l'équité et de la solidarité spatiales ;
- la protection du milieu aquatique et la promotion du développement durable des ressources en eau ;
- la prévention, à travers l'évaluation et l'appréciation des impacts des activités susceptibles d'affecter l'eau en particulier et le domaine public hydraulique en général, la définition et la mise en œuvre des mesures concrètes pour supprimer ces impacts ou réduire leurs effets négatifs ;
- l'obligation pour les responsables des dommages, causés à l'eau en particulier ou au domaine public hydraulique en général, de procéder à leur réparation ;
- l'utilisateur-payeur sauf s'il y a exonération due à des droits historiques régulièrement reconnus ;
- le pollueur-payeur ;
- l'intégration de la mobilisation des eaux non conventionnelles dans la planification de l'eau ;
- l'intégration, à tous les niveaux, de l'adaptation aux changements climatiques dans la planification et la gestion des eaux.

Section 2. – **Définitions**

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

- eau : matière vitale composée d'oxygène et d'hydrogène sous ses trois formes liquide, solide et gazeuse. Elle constitue un bien public qui, sous réserve des dispositions de la section 2 du chapitre II de la présente loi, ne peut pas faire l'objet d'appropriation privée et de transaction par vente ou achat ;

- domaine public hydraulique : l'ensemble des biens hydrauliques et ceux liés à l'eau. Ces biens sont répartis en deux catégories :
  - les biens publics naturels constitués des eaux et des terres couvertes par ces eaux ;
  - les biens publics artificiels constitués des ouvrages hydrauliques.
- exploitation ou utilisation du domaine public hydraulique : toute opération qui vise à jouir de ce domaine et le valoriser à travers certains modes ou mécanismes dont, notamment :
  - le creusement de puits ou de forages et le prélèvement d'eau ;
  - l'occupation temporaire du domaine public hydraulique et l'extraction des matériaux de construction ;
  - l'utilisation des plans d'eau pour l'aquaculture ou pour les activités de loisirs, touristiques ou sportives ;
  - la culture ou la plantation, le dépôt ou l'enlèvement de dépôts ou de cultures et l'établissement d'ouvrages d'art ;
  - le déversement d'eaux usées ;
  - la réutilisation des eaux usées.
- bassin hydraulique : la totalité de la surface topographique drainée par le réseau hydrographique vers l'exutoire de ladite surface ;
- eaux continentales : l'ensemble des eaux terrestres superficielles et souterraines ;
- eau usée : une eau qui a subi une modification de sa composition ou de son état naturel du fait de son utilisation ;
- eau minérale naturelle : une eau qui sourde de nappes souterraines par des sources et des émergences naturelles ou qui est captée à partir de forage ou puits, et qui dispose d'une composition chimique naturellement constante et ne nécessite aucun traitement chimique pour la rendre potable ;
- eaux de sources : eaux naturelles qui sourdent de nappes souterraines et ne nécessitant aucun traitement chimique pour devenir potable ;
- eaux de table : eaux provenant des réseaux publics d'approvisionnement en eau potable ou les eaux rendues potables ;
- déversement : tout rejet, écoulement, épandage, enfouissement ou immersion des eaux usées ;
- inondation : la submersion temporaire d'un espace par les eaux de crues et de torrents ;
- zones inondables : les terrains situés au-delà des francs bords des cours d'eau et qui peuvent être submergés par les eaux de crues et de torrents ;
- contrat de gestion participative : accord entre partenaires concernés pour une gestion intégrée, participative et durable de l'eau et des milieux aquatiques ;
- milieu aquatique : espace contenant des eaux stagnantes ou courantes ;
- impluvium : zone de collecte et d'alimentation en eau d'un point de prélèvement, d'une nappe d'eau souterraine ou d'un réservoir d'eau ;
- crénothérapie : utilisation à des fins thérapeutiques des eaux thèrmales et minérales sur leur lieu d'émergence ;
- gestion rationnelle de l'eau : gestion consistant à prendre des décisions étudiées et judicieuses en matière d'aménagement et d'utilisation optimales de l'eau ainsi que sa préservation ;
- gestion durable de l'eau : gestion permettant de répondre aux besoins du présent sans compromettre ou porter atteinte au droit des générations futures à répondre aux leurs ;
- gestion intégrée de l'eau : gestion selon une approche systémique globale, intersectorielle et transversale considérant, d'une manière intégrée, les aspects environnementaux, sociaux, économiques et techniques lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des plans et des programmes dans le domaine de l'eau ;
- gestion participative de l'eau : gestion consistant à prendre des décisions en matière d'aménagement, d'utilisation et de préservation de l'eau sur la base de la concertation et en partenariat avec les intervenants concernés, notamment, les utilisateurs de l'eau.

Chapitre II

Domaine public hydraulique

Section première. Constitution et délimitation du domaine public hydraulique

Article 4

Le domaine public hydraulique est inaliénable, insaisissable et imprescriptible.

Le droit à l'usage du domaine public hydraulique est accordé dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 5

Le domaine public hydraulique est constitué de toutes les eaux continentales, qu'elles soient superficielles, souterraines, douces, saumâtres, salées, minérales ou usées ainsi que des eaux de mer dessalées écoulées dans le domaine public hydraulique et des ouvrages hydrauliques et leurs annexes affectés à un usage public. Ainsi, font partie de ce domaine :

a) les plans d'eau naturels tels que lacs, étangs, lagunes, marais salants et marais de toute espèce ne communiquant pas directement avec la mer ainsi que leurs assiettes foncière et francs-bords d'une largeur de deux (2) mètres. Sont considérées comme faisant partie de cette catégorie les parcelles qui, sans être recouvertes d'une façon permanente par les eaux et en raison de leur potentiel en eau, ne sont pas susceptibles en année agricole ordinaire d'utilisation agricole ;

b) les sources de toutes natures y compris les résurgences d'eau douce en mer ;

c) les cours d'eau de toutes sortes qu'ils soient naturels ou artificiels, permanents ou non permanents ainsi que leurs lits, leurs sources et embouchures et le lit des torrents ou chaâbas dans lesquels l'écoulement des eaux laisse des traces apparentes ;

d) les berges des cours d'eau jusqu'au niveau atteint par les eaux avant le débordement et, en outre, dans les parties des cours d'eau soumises à l'influence des marées, toutes les surfaces couvertes par les marées de coefficient 120 ;

e) les francs-bords à partir des limites des berges :

1- avec une largeur de six (6) mètres sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau ci-après : la Moulouya de son embouchure jusqu'à ses sources, le Sebou de son embouchure jusqu'à ses sources, le Loukkos de son embouchure jusqu'à ses sources, l'Oum Er-Rbia de son embouchure jusqu'à ses sources et le Bou Regreg de son embouchure jusqu'au barrage Sidi Mohamed Ben Abdellah. Sont exclus du domaine public hydraulique les ouvrages portuaires existant aux embouchures de ces cours d'eau à la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel» ;

2- avec une largeur de deux mètres sur les autres cours d'eau ou sections de cours d'eau.

f) les alluvions, le sable, les roches et toutes sortes d'atterrissements qui se forment et la végétation qui pousse naturellement dans les lits des cours d'eau, les plans d'eau en général, leurs berges et leurs francs bords ;

g) les ouvrages hydrauliques constitués, notamment, des :

1- puits et forages artésiens, puits et abreuvoirs à usage public ainsi que, le cas échéant, leurs périmètres de protection immédiate dont les terrains sont régulièrement acquis ;

2-canaux d'irrigation ou de drainage affectés à un usage public ainsi que les terrains régulièrement acquis, qui sont compris dans leurs francs-bords ;

3- digues et barrages ainsi que leurs retenues, les aqueducs, les canalisations, les conduites d'eau et les séguias affectés à un usage public.

Article 6

Si pour des causes naturelles, une modification du lit d'un cours d'eau est survenue, les limites des francs-bords se déplacent suivant la largeur fixée au paragraphe *e)* de l'article 5 ci-dessus, parallèlement au nouveau lit.

En cas d'avance des eaux, la zone comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite des francs-bords est incorporée, de plein droit, au domaine public hydraulique avec une indemnité appropriée sur les terres submergées, fixée selon les procédures appliquées à l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du propriétaire riverain qui aura la faculté d'enlever les ouvrages et installations établis par lui ainsi que les récoltes sur pied. En cas de recul des eaux, ladite zone est remise gratuitement au propriétaire riverain s'il justifie en avoir été propriétaire avant qu'elle ne fût couverte par les eaux, le tout à charge de respecter les servitudes résultant ou pouvant résulter des lois ou des coutumes.

Article 7

Est incorporé au domaine public hydraulique avec les francs-bords qu'il comporte, le lit nouveau qu'un cours d'eau viendrait à s'ouvrir naturellement.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit ont le droit de requérir de l'administration une indemnité appropriée fixée selon les procédures appliquées à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si l'ancien lit est entièrement délaissé par les eaux, les propriétaires ont droit aux compensations suivantes :

- lorsque le lit abandonné et le lit nouveau s'ouvrent sur toute leur largeur à travers un seul et même fonds, le premier de ces lits et ses francs-bords sont déclassés et gratuitement attribués au propriétaire de ce fonds ;
- lorsque les deux lits, ancien et nouveau, traversent des fonds appartenant à des propriétaires différents, l'ancien lit et ses francs-bords sont déclassés du domaine public hydraulique et les propriétaires riverains peuvent en acquérir la propriété par droit de préemption, chacun en droit soit jusqu'à l'axe de l'ancien lit. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal compétent à la requête de l'administration.

A défaut par les propriétaires riverains de l'ancien lit de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur est faite par l'administration, leur intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de ce lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine privé de l'Etat.

Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours d'eau, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

Si l'opération de vente mentionnée à l'alinéa ci-dessus n'a pas abouti, les propriétaires des terrains occupés par le nouveau lit sont indemnisés à l'amiable ou, à défaut, par jugement du tribunal compétent.

Article 8

Sont déclassés par décret les biens du domaine public hydraulique qui, pour des causes naturelles ou suite à la réalisation de travaux de correction ou de déviation de cours d'eau autorisés conformément aux dispositions de la section première du chapitre III de la présente loi, ont perdu leur utilité publique.

Les parcelles de terrain sur lesquelles ont été réalisés les travaux de correction ou de déviation indiqués au premier alinéa du présent article sont incorporées au domaine public hydraulique.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

Les francs bords du domaine public hydraulique sont délimités par décret après enquête publique effectuée par une commission spéciale chargée de recueillir les oppositions ou réclamations des tiers intéressés. A cet effet, le projet de délimitation doit être porté à la connaissance du public, par tous les moyens de publicité tels que fixés à l'article 8 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité

publique et à l'occupation temporaire, au moins 30 jours avant le commencement de cette enquête dont la durée ne doit pas excéder 60 jours. La composition de la commission spéciale et la procédure de cette délimitation sont fixées par voie réglementaire.

Section 2. **Droits privés reconnus sur les eaux**

Article 10

Les droits d'eau régulièrement reconnus sont soumis aux dispositions des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau tels que prévus au chapitre VII de la présente loi.

Les titulaires de ces droits d'eau ne peuvent en être dépossédés que par voie d'expropriation selon les conditions prévues par la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Article 11

Les eaux utilisées pour l'irrigation d'un fonds déterminé et appartenant au propriétaire ou exploitant dudit fonds sont cédées soit en même temps que ce dernier et toujours au profit de celui-ci, soit séparément de ce fonds à condition que l'acquéreur soit propriétaire ou exploitant d'un fonds agricole auquel seront rattachés ces droits d'eau et qu'il ne soit pas titulaire d'autres droits d'eau suffisants pour couvrir les besoins en eau de ce fonds.

En cas de morcellement du fonds, il est fait application des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Article 12

Les titulaires des droits régulièrement reconnus sur les eaux qu'ils n'utilisent pas en totalité ou en partie pour leurs fonds doivent céder, en totalité ou en partie, les droits non utilisés à des personnes physiques ou morales propriétaires de fonds agricoles et au profit de ces fonds.

Les droits d'eau dont les propriétaires n'ont engagé aucune procédure de cession conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus font l'objet d'expropriation au profit de l'Etat dans les conditions définies par la loi précitée n° 7-81.

Article 13

Toute cession ou location de fonds agricoles, disposant pour leur irrigation d'eaux sur lesquelles des droits sont régulièrement reconnus à des tiers, ne peut s'effectuer que si le propriétaire desdits fonds soumet à l'acquéreur ou au locataire un contrat de location des eaux établi au nom de ces derniers et leur garantissant une durée déterminée et fixant le prix et les eaux dont ils ont besoin pour l'irrigation desdits fonds.

Section 3. - **Droits et obligations des propriétaires**

Article 14

Sous réserve des dispositions du chapitre III de la présente loi, tout propriétaire ou exploitant de fonds peut être autorisé à creuser sur son fonds un ou plusieurs puits ou y réaliser un ou plusieurs forages pour le prélèvement des eaux. Il a, également, droit à l'usage de ces eaux sous réserve des droits des tiers dûment établis.

Article 15

Tout propriétaire ou exploitant de fonds qui veut collecter des eaux de pluie ou utiliser des eaux du domaine public hydraulique dont il dispose a le droit d'en obtenir, dans le cadre du droit de servitude, le passage sur les fonds intermédiaires à charge d'une juste et préalable indemnité. A défaut d'un accord amiable entre les parties concernées, cette indemnité est fixée par le tribunal compétent.

Toutefois, les propriétaires des fonds intermédiaires, au cas ou ils renoncent à l'indemnité, peuvent bénéficier, après obtention d'une autorisation d'utilisation des eaux du domaine public hydraulique, des travaux réalisés pour le passage desdites eaux, à charge d'une contribution financière aux travaux réalisés ou à réaliser et à l'entretien des ouvrages conjointement utilisés.

Sous réserve des dispositions du code des droits réels, les propriétaires doivent recevoir les eaux qui peuvent s'écouler des terrains ainsi arrosés, sauf indemnité s'il y a lieu.

Sont exemptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations dont l'existance précède l'établissement du droit du propriétaire.

Article 16

Tout propriétaire ou exploitant de fonds qui veut procéder à l'évacuation des eaux nuisibles à son fonds a le droit d'en obtenir le passage sur des fonds intermédiaires dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 15 ci-dessus.

Toutefois, les propriétaires ou exploitants de fonds traversés peuvent se servir des travaux réalisés à cet effet pour l'écoulement des eaux de leurs propres fonds, sous réserve d'une contribution financière, fixée d'un commun accord, aux travaux réalisés ou à réaliser ainsi qu'à l'entretien des installations conjointement utilisées.

Article 17

Les propriétés riveraines des cours d'eau, lacs, aqueducs, conduites d'eau et canaux d'irrigation ou de drainage affectés à un usage public sont soumises à une servitude dans la limite d'une largeur qui peut atteindre, le cas échéant, quatre mètres à partir des francs-bords, destinée à permettre le libre passage du personnel et des engins de l'administration, des établissements publics compétents et les tiers, ainsi que le dépôt de produits de curage ou l'exécution de travaux d'intérêt général.

Cette servitude fait obligation aux propriétaires riverains de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la zone de servitude et au fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des cours d'eau, lacs et ouvrages hydrauliques.

Dans le cas où cette servitude entraînerait l'inutilisation des parcelles effectivement mises en valeur, les propriétaires ont le droit de requérir l'expropriation ou l'acquisition desdites parcelles par l'Etat.

Lorsque la zone de servitude se révèle insuffisante pour l'établissement d'un chemin, l'administration ou l'établissement public compétent peut, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires riverains, acquérir les terrains nécessaires par voie d'expropriation.

Article 18

L'exécution des travaux visés à l'article 17 ci-dessus sur les terrains grevés de servitude doit être notifiée par écrit avec accusé de réception aux propriétaires ou exploitants desdits terrains au moins 45 jours avant le début des travaux.

Les dommages résultant de cette exécution sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

Article 19

Tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'une durée dépassant un an a le droit, à tout moment pendant toute la durée de la servitude, de requérir du bénéficiaire de cette servitude l'acquisition de ce terrain.

S'il n'est pas déféré à cette réquisition dans un délai d'un an, le propriétaire peut saisir les tribunaux compétents en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant le montant de l'indemnité.

Article 20

A défaut d'une autorisation préalable, l'administration peut procéder d'office, aux frais des contrevenants, à la démolition de toute nouvelle construction ou de toute élévation de clôture fixe ainsi qu'à l'abattage de toute plantation à l'intérieur des zones soumises à servitude si aucune suite n'est donnée par les intéressés à la mise en demeure qui leur est adressée, avec accusé de réception, afin de procéder à ces opérations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date de sa notification.

En cas de besoin, l'administration peut demander, moyennant indemnité, l'abattage des arbres ou la coupe de leurs branches et la démolition des constructions existantes à l'intérieur des limites de ces zones. Elle peut y procéder d'office si aucune suite n'a été donnée à sa demande dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de cette demande.

Article 21

L'Etat, les collectivités territoriales, les agences des bassins hydrauliques et les concessionnaires dûment autorisés ont le droit, conformément aux dispositions de la présente loi, de procéder dans les propriétés privées aux travaux de recherches d'eau conformément aux dispositions de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Article 22

L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics agissant pour leur compte ont le droit de procéder, après avis conforme de l'agence de bassin hydraulique concernée, à la réalisation sur le domaine public hydraulique des travaux d'infrastructures d'intérêt général en tenant compte des droits des tiers régulièrement établis.

Chapitre III

Utilisation et exploitation du domaine public hydraulique

Article 23

Toute utilisation ou exploitation du domaine public hydraulique, de quelque manière que ce soit, doit être effectuée conformément aux conditions et modalités fixées par la présente loi et les textes pris pour son application. Elle ne peut être autorisée si elle est de nature à porter préjudice au domaine public hydraulique, notamment, aux ouvrages hydrauliques, à la stabilité des berges des cours d'eau, au libre écoulement de l'eau et au milieu aquatique.

Les normes de qualité des eaux sont fixées, en fonction de l'usage qui leur est réservé, par voie réglementaire.

Section première. – **Autorisations et concessions**

Article 24

Les autorisations et les concessions relatives au domaine public hydraulique, visées à la présente section, sont accordées, en fonction de la disponibilité des ressources du domaine public hydraulique, après enquête publique. Ces autorisations et concessions donnent lieu au paiement des frais d'instruction des dossiers y afférents.

L'enquête publique mentionnée ci-dessus est effectuée par une commission spéciale chargée de recueillir les observations et les oppositions des tiers intéressés. A cet effet, la demande d'autorisation ou de concession doit être portée à la connaissance du public par affichage ou tout moyen de publicité approprié, notamment, écrit et électronique, local ou national, 15 jours avant la date de commencement de cette enquête dont la durée ne peut excéder 30 jours.

L'agence de bassin hydraulique est tenue de statuer sur la demande d'autorisation ou de concession, sur la base de l'avis motivé de ladite commission sur les observations et oppositions des tiers, dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de réception du procès-verbal de cette commission.

La composition de la commission de l'enquête publique et les modalités d'octroi des autorisations et concessions précitées sont fixées par voie réglementaire.

Les opérations énumérées aux paragraphes 6 à 10 de l'article 28 ci-dessous ne sont pas soumises à l'enquête publique.

Article 25

Toute autorisation ou concession, ayant pour objet l'utilisation ou l'exploitation du domaine public hydraulique, ne peut être accordée que si elle est compatible avec les orientations et les objectifs du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau lorsqu'il existe.

Ladite autorisation ou concession tient compte, le cas échéant, des prescriptions du plan de gestion des aires protégées lorsqu'il existe.

Article 26

Les autorisations ou concessions relatives au creusement de puits, à la réalisation de forages et au prélèvement d'eaux souterraines doivent tenir compte des dispositions des périmètres de sauvegarde ou d'interdiction délimités en vertu des articles 111, 112 et 113 ci-dessous et des dispositions du contrat de gestion participative établi en vertu de l'article 115 de la présente loi.

Article 27

Toute exploitation ou utilisation du domaine public hydraulique est soumise au paiement d'une redevance conformément aux conditions fixées par la présente loi.

Les modalités de fixation et de recouvrement des redevances des différents usages du domaine public hydraulique ainsi que les taux de majorations appliqués en cas de non-paiement dans les délais prévus, sont fixées par voie réglementaire.

Le recouvrement des redevances est effectué auprès de la personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession d'exploitation ou d'utilisation du domaine public hydraulique.

Sont dispensés du paiement de la redevance :

- les exploitations ou utilisations du domaine public hydraulique prévues à l'article 28 ci-après qui sont inférieures aux seuils fixés par voie réglementaire ;
- les exploitations ou utilisations du domaine public hydraulique à des fins de défense nationale ;
- les exploitations ou utilisations du domaine public hydraulique à des fins de protection civile et de lutte contre les incendies ;
- le déversement des eaux usées domestiques inférieures aux seuils fixés par voie réglementaire ;
- l'exploitation et la réutilisation des eaux usées.

Article 28

Sont soumis au régime de l'autorisation :

1)le creusement de puits et la réalisation de forages pour la recherche et/ou le prélèvement et l'utilisation des ressources en eau souterraines ;

2)le prélèvement des eaux de sources naturelles pour satisfaire des besoins propres lorsque le débit prélevé est inférieur au seuil fixé par voie réglementaire ;

3)l'établissement, sur le domaine public hydraulique pour une période n'excédant pas une durée de 10 ans, d'ouvrages ayant pour but l'utilisation des eaux de ce domaine, tels que moulins à eau, digues ou canaux ;

4)l'établissement, sur le domaine public hydraulique, des ouvrages de protection des biens privés contre les inondations ;

5)le prélèvement de débit d'eau superficielle supérieur au seuil fixé par voie réglementaire ;

6) l'établissement de passages sur les cours d'eau, les conduites d'eau ou sur les canalisations d'irrigation ou de drainage, sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus ;

7)l'occupation temporaire de parcelles de terrains ou de constructions qui dépendent du domaine public hydraulique ;

8)l'établissement de tout dépôt ou l'enlèvement de toute plantation ou culture dans le domaine public hydraulique ;

9)le curage, l'approfondissement, l'élargissement, le redressement, la régularisation ou la déviation des cours d'eau temporaires ou permanents ;

10)la réalisation des excavations de quelque nature que ce soit dans le domaine public hydraulique, notamment, l'extraction de matériaux de construction dans les lits des cours d'eau à condition que la durée de l'extraction ne dépasse pas une année et que la législation relative à l'exploitation des carrières soit prise en compte ;

11)le déversement ou la réutilisation des eaux usées sous réserve des dispositions prévues, respectivement, à la section 2 du chapitre VIII et à la section première du chapitre V de la présente loi.

Article 29

A l'intérieur des périmètres urbains, les autorisations prévues aux paragraphes 1er, 6 et 9 de l'article 28 ci-dessus sont délivrées par l'agence de bassin hydraulique après avis du président du conseil communal concerné. Pour les autorisations relatives au paragraphe 1er, l'agence du bassin hydraulique est tenue de demander cet avis avant le lancement de la procédure d'enquête publique.

Cet avis doit être notifié à l'agence de bassin hydraulique dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception par la commune de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis du président du conseil communal est réputé favorable.

Article 30

Lorsque l'utilisation du domaine public hydraulique nécessite ou se trouve, en vertu de la présente loi et les textes pris pour son application, soumise à plusieurs autorisations ou concessions, il est délivré une seule autorisation ou concession qui précise toutes les conditions qui auraient été fixées séparément par toutes les autres autorisations ou concessions. Dans ce cas, le demandeur des autorisations ou des concessions présente un seul dossier comportant les éléments et pièces exigées pour la délivrance de ladite autorisation ou concession.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 31

L'autorisation, prévue à l'article 24 ci-dessus, est accordée par l'agence de bassin hydraulique sous réserve des droits des tiers dûment acquis. Elle peut conférer au bénéficiaire le droit d'occuper temporairement les parties du domaine public hydraulique nécessaires aux installations ou aux opérations autorisées.

La décision d'autorisation fixe, notamment :

- le débit, le volume ou la superficie à utiliser ou à exploiter ;
- la durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser dix (10) années et qui peut être prolongée ;
- les conditions d'exploitation ainsi que les mesures à prendre par le titulaire de l'autorisation en application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- les mesures à prendre par l'attributaire de l'autorisation pour éviter la dégradation du domaine public hydraulique qu'il utilise ou exploite ;
- les modalités et moyens de suivi par l'attributaire de l'autorisation ainsi que les modalités du contrôle de l'utilisation ou de l'exploitation du domaine public hydraulique objet de l'autorisation ;
- les modalités d'équipement de l'installation de prélèvement d'eau d'un compteur et les conditions de sa maintenance et sa réfection, notamment, lorsque le prélèvement est effectué par pompage ;

- les délais de déclaration des volumes d'eau ou de matériaux exploités et le mode de calcul et les modalités de paiement de la redevance et des majorations à appliquer si la redevance n'est pas acquittée aux termes fixés.

Article 32

L'autorisation est révoquée par l'agence de bassin hydraulique, sans indemnité, après une mise en demeure adressée avec accusé de réception à l'intéressé et restée sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, si :

- les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées ;
- l'autorisation n'a pas reçu un début d'exploitation dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification à son bénéficiaire ;
- le transfert de l'autorisation est effectué sans l'accord préalable de l'agence de bassin hydraulique, sauf l'exception prévue au 2ème alinéa de l'article 43 de la présente loi. L'agence doit se prononcer sur la demande d'accord du transfert de l'autorisation dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette demande ;
- les redevances à verser et les pénalités de retard ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- le domaine public hydraulique reçoit une utilisation autre que celle autorisée ;
- l'utilisation ou l'exploitation dépasse les volumes d'eaux, de matériaux ou les superficies autorisés ;
- les eaux deviennent polluées et non conformes aux normes établies ;
- les droits des tiers garantis par la loi sont atteints.

L'agence de bassin hydraulique peut, à tout moment, modifier, amender ou révoquer l'autorisation ou en réduire la durée pour cause d'intérêt général, sous réserve d'un préavis adressé au bénéficiaire avec accusé de réception. L'agence ne peut procéder à l'une des mesures précitées qu'après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception par l'attributaire du préavis précité.

Cette modification, amendement, révocation ou réduction ouvre droit à indemnité au profit du titulaire de l'autorisation si celui-ci en éprouve un préjudice direct. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée par le tribunal compétent.

Au cas où l'intérêt général ayant prévalu à la modification, l'amendement, la révocation ou la réduction de la durée de l'autorisation n'existe plus, la priorité quant à l'utilisation ou l'exploitation du domaine public hydraulique est octroyée au premier attributaire de l'autorisation selon les conditions et modalités fixés par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 33

Sont soumis au régime de la concession, notamment :

1)l'aménagement des sources naturelles minérales ou thermales ainsi que le prélèvement des eaux de sources, quelle que soit leur nature dans le but de les conditionner et les commercialiser ou si le débit à prélever est supérieur au seuil fixé par voie réglementaire ;

2) l'établissement sur le domaine public hydraulique, pour une durée supérieure à 10 ans, d'ouvrages, y compris les barrages, destinés au stockage ou à la dérivation des eaux afin de les utiliser, notamment pour la production de l'énergie hydroélectrique ou autres ;

3) l'aménagement des lacs, étangs, sebkhas et marais ;

4) l'utilisation de plans d'eau naturels ou artificiels pour l'exercice d'activités aquacoles, de loisir, touristiques ou sportives ;

5) les prélèvements d'eau lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation du public en eau potable ;

6) les prises d'eau sur les cours d'eau, barrages ou canaux en vue de la production de l'énergie hydroélectrique ;

7) l'exploitation et la gestion des ouvrages publics hydrauliques tels que les barrages et les conduites de transfert d'eau ;

8) le captage des résurgences d'eaux douces en mer.

La concession constitue des droits réels de durée limitée qui ne confèrent à son titulaire aucun droit de propriété sur le domaine public hydraulique.

Le régime de la concession ne s'applique pas au prélèvement des ressources en eau à usage agricole dans les périmètres aménagés en partie ou en totalité par l'Etat, notamment, les périmètres délimités au sens de l'article 6 du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles tel qu'il a été modifié et complété.

Article 34

L'agence de bassin hydraulique établit le contrat de concession qui précise, notamment :

- le débit, le volume ou la superficie concédée selon l'usage ;
- l'usage et le mode d'exploitation ou d'utilisation des eaux ou de la superficie concédée ;
- les modalités de paiement, par le bénéficiaire de la concession, de la redevance et des majorations applicables au cas où la redevance n'est pas acquittée aux termes fixés ;
- la durée de la concession qui ne peut excéder 30 ans et qui peut être prolongée ;
- la nature des ouvrages, le délai et les modalités de réalisation des installations et aménagements prévus ;
- les mesures à prendre par le concessionnaire quant aux ouvrages et installations à réaliser en application du contrat de concession en général, notamment, les ouvrages indiqués au paragraphe 2 de l'article 33 ci-dessus afin de préserver les ressources en eau, les droits des tiers et la faune et la flore aquatique à l'aval desdits ouvrages ;

- les conditions dans lesquelles peut être effectuée la révision du contrat de concession, notamment, la modification du débit ou la superficie concédée ainsi que l'indemnisation à laquelle la modification du débit ou de la superficie peut donner lieu ;
- les modalités de suivi par le concessionnaire de l'utilisation ou de l'exploitation du domaine public hydraulique concédé ainsi que les modalités de contrôle de cette utilisation ou exploitation ;
- les conditions de rachat et de déchéance de la concession par l'agence de bassin hydraulique ainsi que celles du retour des ouvrages à l'Etat en fin de concession ;
- les conditions de remise des lieux dans l'état initial ou, à défaut, dans un état écologiquement acceptable, ou d'exécution des travaux de leur réhabilitation à la fin du contrat de concession.

Article 35

Sans préjudice des clauses particulières figurant dans le contrat de concession, la déchéance de la concession peut être prononcée, si aucune suite n'a été donnée dans un délai déterminé à la mise en demeure adressée au concessionnaire, dans les cas suivants :

- dépassement, selon l'usage, du débit, du volume ou de la superficie concédée, de plus de 10 % ;
- utilisation différente, de l'eau ou de la superficie concédée, de celle autorisée ou hors de la zone d'utilisation fixée ;
- non-paiement des redevances et des majorations de retard aux termes fixés ;
- non utilisation des eaux ou de la superficie concédées dans les délais fixés dans le contrat de concession ;
- transfert de la concession à autrui sans l'accord préalable de l'agence de bassin hydraulique, sous réserve du 2ème alinéa de l'article 44 de la présente loi ;
- non respect des obligations à caractère sanitaire, notamment, dans le cas des sources d'eaux minérales naturelles ou thermales ;
- atteinte aux équilibres écologiques des milieux liés au site objet de la concession.

En cas de déchéance de la concession, l'agence de bassin hydraulique peut ordonner la remise des lieux dans l'état initial ou, à défaut, dans un état écologiquement acceptable ou le cas échéant, y procéder d'office aux frais du concessionnaire déchu.

Article 36

La concession ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable de l'agence de bassin hydraulique. Cette agence est tenue de statuer sur la demande de cession dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception.

Les droits et les obligations de la concession sont transférés, de plein droit, à la personne à laquelle la concession a été cédée.

Article 37

L'agence de bassin hydraulique peut, lorsqu'elle le juge utile, recourir à l'appel à la concurrence pour accorder la concession d'utilisation du domaine public hydraulique.

Les types d'utilisation soumis à l'appel à concurrence ainsi que les formes et les modalités de recours à celui-ci sont fixées par voie réglementaire.

Article 38

Tout refus d'autorisation ou de concession doit être motivé et notifié au demandeur par l'agence de bassin hydraulique dans un délai de quinze (15) jours, si :

- l'agence décide, après examen préalable, de ne pas lancer la procédure d'enquête publique prévue à l'article 24 ci-dessus. Ce délai commence à courir à partir de la date de réception de la demande ;
- l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 24 ci-dessus est défavorable. Ce délai commence à courir à partir de la date de réception de cet avis.

Article 39

Si l'intérêt général rend nécessaire la suppression ou la modification des installations régulièrement établies, en vertu d'une autorisation ou d'une concession, l'attributaire de l'autorisation ou le concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire dans l'acte de l'autorisation ou de concession, à une indemnité correspondant à la valeur du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal compétent.

Article 40

A l'exception des ouvrages destinés à la protection contre les inondations et qui n'entravent pas le libre écoulement des eaux, l'agence de bassin hydraulique peut ordonner aux contrevenants de démolir les aménagements hydrauliques réalisés contrairement aux dispositions de la présente loi et de tout rétablir, éventuellement, dans l'état initial dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification d'une mise en demeure aux intéressés avec accusé de réception. Passé ce délai, l'agence de bassin peut y procéder d'office aux frais des contrevenants.

Article 41

L'administration et les établissements publics concernés procèdent à la régularisation de la situation des prélèvements d'eau, à compter de la date de publication du décret fixant les modalités d'octroi des autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique prévues à l'article 24 de la présente loi, qui n'ont pas encore fait l'objet de déclaration ou d'autorisation à ladite date.

Les modalités et le délai de cette régularisation sont fixés par ledit décret.

Section 2. – **Usages des eaux**

Sous-section première. Eaux à usage agricole

Article 42

Toute personne physique ou morale qui veut utiliser les eaux pour l'irrigation d'un fonds agricole est tenue de déposer, contre récépissé à lui délivrer immédiatement, auprès de l'agence de bassin hydraulique, ses délégations ou auprès des services de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau, un projet répondant à toutes les exigences requises et comportant la demande d'autorisation ou de concession d'utilisation de l'eau.

L'agence doit instruire ledit projet dans un délai de 60 jours à compter de la date de ce récépissé conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Si l'agence ne se prononce pas au terme de ce délai, sa réponse est réputée favorable.

L'agence est tenue de motiver sa décision au cas où elle est défavorable et de la notifier à l'intéressé avec accusé de réception.

Article 43

L'autorisation de prise d'eau à usage agricole est accordée au profit d'un fonds déterminé. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut, sans nouvelle autorisation, utiliser les eaux au profit d'autres fonds.

En cas de cession du fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer cette cession à l'agence de bassin hydraulique dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite cession.

Tout transfert de l'autorisation, effectué indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nul et entraîne la révocation de l'autorisation.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet de nouvelles autorisations qui se substitueront à l'autorisation initiale. Ces autorisations, dispensées des frais de dossier, sont délivrées sur la base des déclarations des propriétaires de ces parcelles.

Article 44

La concession de prise d'eau à usage agricole est accordée à toute personne physique ou morale au profit de terrains agricoles déterminés.

En cas de changement de propriétaires ou d'exploitants, les droits et les obligations de la concession sont transférés, de plein droit, aux nouveaux propriétaires qui doivent déclarer le transfert à l'agence de bassin hydraulique dans un délai de trois mois à partir de la date où la propriété des terrains agricoles a été régulièrement transférée.

La répartition des eaux concédées entre les terrains appartenant à des propriétaires ou exploitants différents, est fixée par le contrat de concession. Elle ne peut être modifiée que dans les conditions prévues pour la modification dudit contrat.

Article 45

Les agents de police de l'eau prévus à l'article 131 ci-dessous sont chargés de constater la conformité des travaux d'équipement et des programmes de mise en valeur réalisés avec l'autorisation ou la concession accordée visée à l'article 42 ci-dessus.

En cas d'infraction, l'agence de bassin hydraulique met en demeure le propriétaire ou l'exploitant du fonds de se conformer aux dispositions fixées par l'autorisation ou le contrat de concession dans un délai de 60 jours à compter de la date de mise en demeure.

Si l'infraction persiste, le propriétaire ou l'exploitant du fonds peut être astreint par l'agence de bassin au paiement d'une amende de 500 dirhams par jour de retard dans le commencement de l'exécution des mesures nécessaires au respect des dispositions de la décision d'autorisation ou du contrat de concession.

Si, malgré l'amende infligée, l'infraction persiste, l'agence de bassin hydraulique procède, sans indemnité, à la révocation de l'autorisation ou à la déchéance de la concession prévues à l'article 42 ci-dessus.

Article 46

Dans les périmètres équipés en totalité ou en partie par l'Etat, l'administration doit prescrire la modification des systèmes d'irrigation mis en place aux fins de réaliser des économies d'eau ou de mieux valoriser les ressources en eau.

Les utilisateurs de l'eau sont tenus de se conformer à ces modifications.

L'acte prescrivant la modification des systèmes d'irrigation fixe, le cas échéant, l'aide financière et les modalités de son octroi.

En cas d'infraction dûment constatée, l'administration met en demeure les usagers de l'eau en vue d'exécuter, dans les délais impartis, les mesures prescrites, sous peine de paiement d'une amende de 250 dirhams par hectare ou partie de celui-ci des terres irriguées.

Sous-section 2. Eaux à usage alimentaire

Article 47

Les eaux à usage alimentaire comprennent :

a) les eaux destinées directement à la boisson ;

b) les eaux destinées à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

Article 48

Les eaux à usage alimentaire doivent être potables. L'eau est considérée comme potable au sens de la présente loi lorsqu'elle satisfait aux normes de qualité fixées par voie réglementaire.

Article 49

Il est interdit de proposer, de vendre ou de distribuer, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'alimentation humaine, une eau non potable.

Il est également interdit d'utiliser, pour la préparation, le conditionnement et la conservation des denrées alimentaires, des eaux qui ne répondent pas aux normes visées à l'article 48 ci-dessus.

Toutefois, en cas de nécessité liée à la composition naturelle de l'eau, à l'absence d'une autre alternative ou en cas de force majeure, l'administration peut, sous certaines conditions fixées par voie réglementaire, autoriser l'utilisation locale et temporaire d'une eau ne répondant pas à toutes les normes visées à l'article 48 ci-dessus si elle ne constitue pas un danger pour la santé humaine.

L'administration est tenue d'en informer les consommateurs.

Article 50

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée peuvent être délimités, sur la base d'études préalables, autour des ouvrages de prélèvement d'eau pour l'alimentation publique tels que sources, puits, forages, impluviums, retenues de barrages et des ouvrages de retenue, dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être acquis, conformément à la loi précitée n° 7-81, par l'organisme chargé de l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau. Ces terrains font partie intégrante des ouvrages au profit desquels ils ont été acquis. A l'intérieur de cette zone, toute activité ou installation susceptible de constituer une source de pollution des eaux est interdite.

Les critères et les modalités de délimitation des périmètres de protection rapprochées ou éloignées, les installations, les travaux et les actes pouvant être interdits ou réglementés à l'intérieur de ces périmètres, sont fixés par voie réglementaire.

Article 51

Est interdit tout système de distribution d'eau à ciel ouvert destinée à l'alimentation humaine.

Article 52

Toute production d'eau potable, doit être préalablement autorisée par l'administration dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'administration fixe conformément aux conditions définies par voie réglementaire :

- la liste des additifs, réactifs, procédés de traitement et toutes autres substances, ainsi que les doses maximales permises pour la production d'eau potable ;
- la liste des matériaux :
- utilisés directement ou rentrant dans la fabrication des équipements et des conduites d'adduction d'eau potable ;
- utilisés dans les travaux et la construction des installations de production d'eau potable ;
- utilisés dans la fabrication des conduites, des citernes mobiles ou fixes destinés à l'approvisionnement de la population en eau potable ;
- utilisés directement ou entrant dans la fabrication des conduites et des accessoires destinés à l'acheminement de l'eau potable à l'intérieur des bâtiments ;
- utilisés dans la fabrication des bouteilles de conditionnement et de commercialisation des eaux à usage alimentaire.

Article 53

La surveillance de la qualité de l'eau doit être assurée de manière permanente par le producteur et le distributeur.

Cette surveillance est attestée par un laboratoire agréé par l'administration aux frais du producteur et du distributeur, chacun en ce qui le concerne.

Les modalités de surveillance de la qualité de l'eau à assurer par le producteur et le distributeur d'eau ainsi que les conditions d'agrément des laboratoires sont fixées par voie réglementaire.

Le contrôle de la qualité de l'eau et des conditions de sa production et de sa distribution est assuré par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Sous-section 3. - Exploitation et vente des eaux minérales naturelles, des eaux de source et des eaux de table

Article 54

Une eau ne peut être exploitée et vendue en tant que eau minérale naturelle, eau de source ou eau de table que si elle est conforme aux normes fixées par voie réglementaire.

Sans préjudice des dispositions de la section première du chapitre III de la présente loi, les conditions de prélèvement, d'exploitation, de conditionnement, d'étiquetage, de mise en vente et de vente des eaux minérales naturelles, des eaux de source et des eaux de table sont fixées par voie réglementaire.

Article 55

Les eaux minérales naturelles possédant des propriétés favorables à la santé humaine peuvent être utilisées comme agents thérapeutiques.

L'utilisation comme agents thérapeutiques, conformément à la définition prévue au paragraphe 15 de l'article 3 ci-dessus, des eaux minérales naturelles ou de leurs dérivés ne peut avoir lieu que si leur exploitation a été autorisée et soumise au contrôle de l'administration selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Cette utilisation peut être admise dans un établissement dont l'implantation, les plans, la construction, les aménagements et les équipements ont été approuvés par l'administration.

Article 56

L'utilisation des eaux minérales naturelles ou de leurs dérivés en dehors de leur point d'émergence peut être admise si l'eau est transportée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 57

Sont fixées par voie réglementaire les conditions d'autorisation de vente des :

- eaux minérales naturelles ;
- eaux de sources sous la dénomination gazeuses, non gazeuses, gazéifiées, dégazéifiées ou renforcées en gaz carbonique ;
- eaux de table sous la dénomination d'eaux gazéifiées ou non gazéifiées.

Article 58

Tout produit extrait des eaux minérales naturelles, susceptible d'être conditionné comme médicament, est soumis à la législation et à la réglementation sur les médicaments.

Article 59

Les eaux minérales et les eaux de source peuvent être importées ou exportées sous réserve de l'autorisation de l'administration dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article 60

En cas d'infraction aux dispositions des articles 55, 56 et 57 ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'article 144 ci-dessous l'administration peut, après mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, révoquer l'autorisation.

Une suite doit être donnée à la mise en demeure dans un délai allant de 15 à 60 jours à compter de la date de sa notification.

Article 61

Conformément à l'article 30 de la présente loi, toutes les autorisations, prévues aux sous sections 2 et 3 de la section 2 du chapitre 3, peuvent être obtenues en attribuant au demandeur une seule autorisation qui regroupe toutes ces autorisations sur la base d'un seul dossier qui comprend les éléments et les pièces requis pour leur attribution.

Chapitre IV

Mise en valeur et utilisation des eaux de pluie

Article 62

Les propriétaires, les exploitants ou les possesseurs de manière régulière du fonds ont le droit de collecter, de stocker, d'utiliser et de mettre en valeur les eaux pluviales tombées sur leurs propriétés.

Les collectivités territoriales ont le droit, dans leurs circonscriptions territoriales, de collecter, de stocker et de distribuer les eaux pluviales pour tous usages domestiques, industriels, d'irrigation ou autres.

Les conditions techniques de réalisation, de gestion et de maintenance des ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales ainsi que les règles d'utilisation et/ou les normes de qualité de ces eaux, selon l'usage, sont fixées par voie réglementaire.

L'agence de bassin hydraulique ou l'administration peut assister financièrement et techniquement, en fonction des moyens disponibles, toute personne physique ou morale qui, conformément aux dispositions du présent article, entreprend la réalisation d'ouvrages pour l'utilisation ou la mise en valeur des eaux pluviales. L'agence de bassin hydraulique ou l'administration peut aussi, assister toute personne qui procède à la restauration et à la réhabilitation des ouvrages existants de collecte, de stockage et d'utilisation ou de mise en valeur des eaux de pluie.

Les conditions et les modalités d'octroi de l'assistance financière et technique sont fixées par voie réglementaire.

Article 63

L'administration doit lors de l'élaboration des documents d'urbanisme demander la prise en considération des potentialités en matière de collecte et d'utilisation ou de mise en valeur des eaux pluviales.

Dans les zones où la demande de l'administration a été satisfaite, l'élaboration des documents d'urbanisme et l'exécution des travaux d'équipements de collecte, de stockage et d'utilisation ou de mise en valeur des eaux de pluie sont réalisés en coordination avec l'agence de bassin hydraulique concernée.

Chapitre V

Valorisation et utilisation des eaux non conventionnelles

Section première. – **Réutilisation des eaux usées et des boues d'épuration**

Article 64

Sous réserve des dispositions de l'article 156 ci-dessous, la réutilisation et l'exploitation de l'eau usée pour quelque usage que ce soit doit être conforme aux normes de qualité requises, selon l'usage et l'exploitation, fixées par voie réglementaire.

Lorsqu'une épuration complémentaire des eaux usées épurées est nécessaire pour les rendre conforme auxdites normes, cette épuration doit être opérée par les soins de l'utilisateur ou l'exploitant des eaux usées ou, le cas échéant, par le propriétaire ou le gestionnaire des installations de collecte et de traitement des eaux usées. La prise en charge par ledit propriétaire ou gestionnaire de ce traitement complémentaire donne lieu au paiement, à son profit, par l'utilisateur ou l'exploitant d'une contribution fixée d'un commun accord entre les deux parties.

Les dispositions du 1er alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux eaux usées issues des dispositifs d'assainissement autonomes agréés conformément aux dispositions de l'article 108 ci-dessous. Ces eaux ne peuvent être réutilisées que pour l'irrigation des cultures et plantations dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 65

Les eaux usées épurées ne doivent pas être réutilisées à la boisson, à la préparation, au conditionnement ou à la conservation de produits ou denrées alimentaires.

La réutilisation des eaux usées épurées ne doit pas être autorisée pour le lavage ou le refroidissement des récipients ou autres objets destinés à contenir des produits ou denrées alimentaires, ou à servir à leur préparation, leur conditionnement ou leur conservation.

Article 66

Toute réutilisation des eaux usées est soumise à autorisation de l'agence de bassin hydraulique, après avis de l'administration, à l'exception :

- du recyclage interne des eaux usées par l'attributaire de l'autorisation ou de la concession de prélèvement d'eau sous réserve du 1er alinéa de l'article 64 ci-dessus ;
- de la réutilisation des eaux usées issues des dispositifs d'assainissement autonomes agréés prévus à l'article 108 ci-dessous. Cette utilisation doit être déclarée à l'agence de bassin hydraulique.

Les modalités d'octroi de l'autorisation de réutilisation des eaux usées sont fixées par voie réglementaire.

Article 67

L'autorisation de réutilisation des eaux usées doit, notamment, fixer la durée de l'autorisation qui ne peut dépasser vingt (20) ans renouvelable, les prescriptions techniques relatives à la réutilisation des eaux usées et, le cas échéant, à leur épuration, le volume et l'usage qui sera fait des eaux usées, les mesures à prendre pour protéger le milieu naturel et les conditions de suivi et de surveillance.

Cette autorisation est suspendue ou révoquée sans indemnité :

- si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle autorisée ;
- en cas d'arrêt de l'épuration des eaux usées lorsque celle-ci est obligatoire ;
- en cas de détérioration de la qualité des eaux usées épurées.

Les modalités de suivi de la qualité des eaux usées par l'utilisateur, le propriétaire ou le gestionnaire de la station d'épuration des eaux usées sont fixées par voie réglementaire.

Article 68

Tout réutilisateur des eaux usées peut bénéficier du concours financier et de l'assistance technique de l'agence de bassin hydraulique et de l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 69

Lorsque le premier usager de l'eau prélevée est celui qui demande la réutilisation de l'eau usée, une seule autorisation qui définit en même temps les conditions de prélèvement d'eau et les conditions de réutilisation des eaux usées peut être délivrée.

Article 70

Les boues d'épuration des eaux usées doivent faire l'objet d'un traitement.

Les modes exigés pour le traitement des boues, selon leurs types, leurs caractéristiques, leurs utilisations et leurs modes d'élimination sont fixés par voie réglementaire.

Article 71

Les gestionnaires ou les propriétaires des stations d'épuration des eaux usées et des dispositifs d'assainissement autonome agréés prévus à l'article 108 ci-dessous, qui procèdent au traitement et à la valorisation des boues d'épuration peuvent bénéficier du concours financier de l'administration et de l'agence de bassin hydraulique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section 2. **Dessalement des eaux de mer**

Article 72

Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, peut procéder au dessalement des eaux de mer pour la satisfaction de ses propres besoins en eau ou celles d'autres usagers conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 73

Le droit de dessalement de l'eau de mer peut être conféré aux personnes physiques ou morales de droit privé par un contrat de concession et un cahier des charges conformément aux dispositions de la présente section.

Le dossier de la demande de concession, contenant, notamment, les autorisations prévues par la législation relative à l'exploitation du domaine public maritime, est déposé contre récépissé auprès de l'administration dont relève l'usage des eaux dessalées.

Les modalités d'élaboration et d'approbation du contrat de concession et du cahier des charges sont fixées par voie réglementaire.

Article 74

Le contrat de concession et le cahier de charges y afférent relatifs au dessalement des eaux de mer sont élaborés par l'administration dont relève l'usage de ces eaux en coordination avec les administrations y compris les agences de bassins hydrauliques concernées.

Le contrat de concession précise, notamment :

- l'objet de la concession, notamment, l'usage destiné à l'eau de mer dessalée ;
- les biens objet de rachat ou de retour en fin de concession ;
- la durée de la concession qui ne peut excéder 30 ans et qui peut être prolongée ;
- la nature des ouvrages et des installations prévus ainsi que le délai et les conditions de leur réalisation ;
- les conditions d'exploitation de la concession, notamment, la continuité de l'approvisionnement en eau, la maintenance des ouvrages et des installations, le contrôle sanitaire de la qualité des eaux et le comptage des eaux ;
- les charges et obligations particulières du concessionnaire ;
- le régime financier de la concession, notamment, la rémunération du concessionnaire et les modalités de recouvrement des factures de fourniture d'eau ;
- les mesures à prendre par le concessionnaire pour éviter la dégradation de l'environnement ;
- les conditions de rachat, de révocation et de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages à l'Etat en fin de concession.

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, le contrat de concession prévoit, également, les clauses relatives aux pénalités applicables en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations et les modalités de leur calcul.

Préalablement à l'application desdites pénalités, l'administration dont relève l'usage des eaux dessalées doit, dans les conditions prévues par le contrat de concession, mettre en demeure le concessionnaire pour se conformer aux obligations contractuelles objet du manquement.

Article 75

Le dessalement des eaux de mer réalisé par une personne physique ou morale de droit privé pour la satisfaction de ses propres besoins, peut être soumis au régime de l'autorisation selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 76

Si l'unité de dessalement et les ouvrages et équipements annexes ne sont pas réalisés dans un délai de 4 ans qui suit la notification de l'autorisation ou du contrat de concession de dessalement des eaux de mer, cette autorisation ou concession devient caduque.

Toutefois, lorsque la réalisation de l'unité de dessalement et des ouvrages et installations annexes n'ont pas été achevés dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, l'administration dont relève l'usage des eaux dessalées peut, à la demande justifiée du concessionnaire ou de l'attributaire de l'autorisation, lui accorder, une seule fois, un délai supplémentaire qui ne peut pas dépasser deux ans.

Article 77

La concession ne peut être cédée et l'autorisation ne peut être transférée sans l'accord de l'administration dont relève l'usage des eaux dessalées. Les modalités de cette cession ou transfert sont fixées par le contrat de concession ou l'arrêté d'autorisation.

Chapitre VI

Administration de l'eau

Section première. – **Le conseil supérieur de l'eau et du climat**

Article 78

Le Conseil supérieur de l'eau et du climat est chargé d'examiner et de donner son avis sur les orientations générales de la politique nationale en matière d'eau et du climat, notamment :

- la stratégie nationale d'amélioration de la connaissance du climat et de ses changements, des impacts de ces derniers sur les ressources en eau et des risques liés à l'eau ;
- le plan national de l'eau ;

Il peut, également, donner son avis sur toute question relative à l'eau et au climat soumise à son examen par l'administration.

Article 79

Le conseil supérieur de l'eau et du climat est présidé par le Chef du gouvernement. Il est composé :

1 - pour moitié de ses membres :

- des représentants de l'administration ;
- des directeurs des agences de bassins hydrauliques ;
- du directeur de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- des directeurs des Offices régionaux de mise en valeur agricole.

2 - pour moitié de ses membres :

- des présidents des conseils des régions ou leurs représentants ;
- des présidents des conseils de bassins hydrauliques ou leurs représentants ;
- des représentants des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique œuvrant dans les domaines de l'eau et du climat ;
- des présidents des associations professionnelles des usagers des eaux au niveau des bassins hydrauliques ou leurs représentants ;
- des représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'eau, du climat et de l'environnement siégeant au sein des conseils de bassins hydrauliques dont un quart de ces représentants au minimum est réservé aux femmes ;
- quatre experts marocains reconnus pour leur compétence scientifique et leur expérience professionnelle, spécialistes dans le domaine de l'eau, du climat et de l'environnement.

Le président du conseil peut inviter à participer à ses sessions et à titre consultatif toute personne compétente ou spécialiste dans le domaine de l'eau et du climat.

Il est créé au sein du Conseil supérieur de l'eau et du climat un comité permanent chargé, notamment, de préparer les sessions du conseil et de suivre la mise en œuvre de ses recommandations.

La composition du Conseil supérieur de l'eau et du climat et de son comité permanent et leur mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Section 2. – **Les agences de bassins hydrauliques**

Article 80

L'agence de bassin hydraulique créée par la loi n° 10-95 sur l'eau ou celle qui peut être créée en vertu la présente loi est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

A l'intérieur de sa zone d'action, l'agence est chargée de :

- effectuer les mesures et les investigations et de réaliser les études nécessaires à l'évaluation et au suivi de l'évolution de l'état des ressources en eau sur les plans quantitatif et qualitatif ainsi que celles relatives à la planification, la gestion et la préservation de l'eau et la prévention des effets des phénomènes climatiques extrêmes, notamment, les inondations et la sécheresse ;

- élaborer le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau, les plans locaux de gestion des eaux et le plan de gestion de la pénurie d'eau en cas de sécheresse et de veiller à leur mise en œuvre ;
- gérer d'une manière intégrée les ressources en eau et contrôler leur utilisation ;
- délivrer les autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique, de tenir un registre spécial de ces autorisations et concessions et proposer à l'administration l'assiette et les tarifs des redevances d'utilisation de ce domaine ;
- gérer, protéger et préserver les biens du domaine public hydraulique et les milieux aquatiques et réaliser, dans la limite de ses moyens financiers, les travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages publics hydrauliques mis à sa disposition ;
- fournir, selon des modalités fixées par voie réglementaire et dans la limité de ses capacités, toute contribution financière et toute assistance technique aux personnes publiques ou privées qui en feraient la demande pour la réalisation d'études et travaux nécessaires aux opérations entreprises conformément aux dispositions de la présente loi ;
- contribuer aux travaux de recherche et de développement des techniques de mobilisation, d'utilisation rationnelle et de protection des ressources en eau en partenariat avec les institutions scientifiques et les laboratoires spécialisés ;
- entreprendre, en partenariat avec l'administration, les établissements publics et les collectivités territoriales, la réalisation des actions nécessaires à la prévention et la protection contre les inondations ;
- donner son avis sur tout projet pouvant avoir un impact sur les ressources en eau et le domaine public hydraulique, y compris les contrats de concession et les cahiers des charges relatifs au dessalement des eaux de mer.

La zone d'action de l'agence de bassin hydraulique, son mode de fonctionnement et son siège sont fixés par voie réglementaire.

Article 81

L'agence de bassin hydraulique est administrée par un conseil d'administration présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et composé :

1-pour les deux tiers au plus des représentants des :

- autorités gouvernementales concernées ;
- établissements publics chargés de la production de l'eau potable, de l'énergie hydroélectrique et de la gestion de l'eau d'irrigation ;

2- pour un tiers au moins :

- du président du conseil de bassin hydraulique ;
- des présidents des conseils des régions concernées ou l'un de leurs vice-présidents ;
- d'un président choisi par et parmi les présidents des chambres d'agriculture concernées ;
- d'un président choisi par et parmi les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services concernées ;
- d'un président choisi par et parmi les présidents des chambres d'artisanat concernées ;
- d'un président choisi par et parmi les présidents des associations d'usagers de l'eau.

Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne qualifiée à participer aux travaux de ce conseil.

La composition et les modalités de désignation et de nomination des membres du conseil d'administration de l'agence de bassin hydraulique, dont le nombre ne peut dépasser 24, sont fixées par voie réglementaire.

Article 82

Le conseil d'administration de l'agence :

- adopte le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau et les plans locaux de gestion des eaux après leur examen et avis du conseil de bassin hydraulique prévu par l'article 91 ci-dessous ;
- adopte les autres plans établis par l'agence et prévus par la présente loi ;
- examine et adopte les programmes généraux d'activités annuels et pluriannuels de l'agence avant leur approbation par l'administration ;
- arrête le budget et les comptes de l'agence ;
- examine l'assiette et les tarifs des redevances d'utilisation du domaine public hydraulique proposés par l'agence à l'administration ;
- fixe les frais de dossiers des demandes d'autorisations et de concessions d'utilisation du domaine public hydraulique ;
- élabore le statut du personnel de l'agence avant d'être approuvé, dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative au personnel des établissements publics ;
- approuve les contrats de concessions et les conventions passés par l'agence de bassin ;
- approuve les contrats de gestion participative conclus en vertu de la présente loi.

Le conseil d'administration peut créer tout comité auquel il confie l'examen de certaines affaires.

Article 83

Le conseil d'administration de l'agence de bassin hydraulique se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins une fois par an.

Article 84

L'agence de bassin hydraulique est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur de l'agence détient toutes les attributions nécessaires à la gestion de l'agence de bassin hydraulique. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et exécute les décisions de ce conseil.

Il délivre les autorisations et les concessions relatives au domaine public hydraulique conformément à la présente loi et dans la limite des prescriptions prévues par le plan directeur d'aménagement des ressources en eau et des plans locaux de gestion des eaux.

Article 85

Le budget de l'agence comprend :

1) *En recettes :*

- les redevances d'utilisation et d'exploitation du domaine public hydraulique et les frais d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations et de concessions ;
- les redevances de déversement des eaux usées ;
- les aides de l'Etat en vue d'assister l'agence dans l'accomplissement de ses missions, notamment, la prévention des inondations et des effets de la sécheresse ;
- les dons, legs et donations ;
- les avances et prêts remboursables provenant de l'Etat et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les amendes et indemnités liées à l'utilisation ou l'exploitation illégale du domaine public hydraulique ou aux dommages qu'il a subis ;
- les taxes parafiscales instituées à son profit ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

2) *En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'agence ;
- le remboursement des avances, prêts et emprunts ;
- les aides financières octroyées ;
- toutes autres dépenses en rapport avec ses missions.

Article 86

Le recouvrement des créances des agences des bassins hydrauliques est effectué conformément aux dispositions de la législation relative au recouvrement des

Article 87

Les biens du domaine public hydraulique, nécessaires à l'agence de bassin hydraulique pour exercer les missions qui lui sont imparties par la présente loi, sont mis à sa disposition par l'administration dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Pour la constitution du patrimoine initial de l'agence de bassin hydraulique, les biens meubles et immeubles, relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à la bonne marche de ladite agence, sont transférées, en pleine jouissance, à cette dernière par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Section 3. **Le conseil de bassin hydraulique**

Article 88

Il est créé, au niveau de la zone d'action de chaque agence de bassin hydraulique, un conseil dénommé « conseil de bassin hydraulique »,chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions relatives à la planification et à la gestion de l'eau, notamment, le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau et les plans locaux de gestion des eaux.

Ce conseil, dont le nombre des membres ne peut dépasser 99, se compose comme suit :

1) pour un tiers, d'un premier collège constitué des représentants des autorités gouvernementales concernées, de l'agence de bassin hydraulique et des établissements publics chargés de la production et/ou de la distribution de l'eau potable, de l'énergie hydroélectrique et de la gestion de l'eau d'irrigation ;

2) pour deux tiers, d'un deuxième collège constitué des représentants :

- du ou des conseils des régions concernés ;
- des conseils préfectoraux et provinciaux concernés ;
- des chambres d'agriculture concernées ;
- des chambres de commerce, d'industrie et de services concernées ;
- des chambres d'artisanat concernées ;
- des collectivités ethniques concernées ;
- des coopératives ou associations des usagers du domaine public hydraulique relevant de la zone d'action de l'agence de bassin hydraulique, élus par leurs pairs ;
- des associations œuvrant dans le domaine de l'eau, du climat et de l'environnement relevant de la zone d'action de l'agence de bassin hydraulique, élus par leurs pairs, dont un quart des représentants au minimum est réservé aux femmes ;
- des concessionnaires chargés de la production et/ou de la distribution de l'eau.

Le président du conseil invite les membres des deux chambres du parlement concernés à assister aux travaux du conseil à titre consultatif. Il peut également inviter, au même titre, toute personne compétente à participer à ses travaux.

Il est créé au sein du conseil un comité technique chargé, notamment de :

- participer au suivi de l'élaboration du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau et des plans locaux de gestion des eaux ;
- d'examiner et de préparer l'avis du conseil sur les questions qui lui sont soumises, notamment, le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau et les plans locaux de gestion des eaux.

Le conseil peut créer tout autre comité auquel il confie l'examen de questions relevant de ses attributions.

Le conseil de bassin hydraulique élit parmi les membres du deuxième collège un président. L'agence de bassin hydraulique assure le secrétariat du conseil.

La composition du conseil et de son comité technique et les modalités de désignation et de nomination de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Section 4. **Les commissions préfectorales et provinciales de l'eau**

Article 89

La commission préfectorale ou provinciale de l'eau, créée au niveau de chaque préfecture ou province par la loi n° 10-95 sur l'eau ou celle qui peut être créée en vertu de la présente loi, présidée par le gouverneur, est chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des actions et mesures entreprises par les services de l'Etat, des établissements publics concernés et des communes pour :

- la gestion de l'eau lors des pénuries d'eau pour assurer l'approvisionnement en eau dans des conditions satisfaisantes ;
- la prévention des risques d'inondations ;
- la sensibilisation à la protection des ressources en eau et à la préservation du domaine public hydraulique et son utilisation optimale.

Elle est également chargée de donner son avis sur les plans locaux de gestion des eaux dans la limite des domaines visés au premier alinéa du présent article.

Cette commission se compose :

1. pour un tiers des représentants : des autorités gouvernementales concernées, de l'agence de bassin hydraulique, de l'agence urbaine et des établissements publics chargés de la production et/ou de la distribution de l'eau potable, de l'énergie hydroélectrique et de la gestion de l'eau d'irrigation ;

2. pour deux tiers des représentants :

- du conseil de la région ;
- du conseil préfectoral ou provincial ;
- des conseils communaux concernés ;
- du conseil de bassin hydraulique ;
- de la chambre d'agriculture ;
- de la chambre de commerce, d'industrie et de services ;
- de la chambre d'artisanat ;
- des associations des usagers de l'eau élus par leurs pairs ;
- des associations œuvrant dans le domaine de l'eau et de l'environnement élus par leurs pairs, dont un quart des représentants au minimum est réservé aux femmes ;
- des concessionnaires chargés de la production et/ou de la distribution de l'eau.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VII

Planification de l'eau

Section première. **Le plan national de l'eau**

Article 90

Le plan national de l'eau est établi par l'administration en coordination avec les administrations concernées, selon une approche participative impliquant les différents intervenants au niveau national concernés.

Ce plan, qui fixe le cadre de référence de la politique nationale de l'eau, est soumis pour avis au conseil supérieur de l'eau et du climat et approuvé par décret publié au «Bulletin officiel».

Il comprend, notamment :

- une synthèse des données générales et du diagnostic du secteur de l'eau ;
- les défis majeurs auxquels est confronté le secteur de l'eau ;
- les objectifs et les orientations stratégiques que doivent suivre les acteurs dans le domaine de l'eau ;
- les priorités nationales en matière de mobilisation des ressources en eau et de leur utilisation ainsi que la préservation de l'eau et les milieux aquatiques sur les plans quantitatif et qualitatif ;
- les réformes institutionnelles, réglementaires et financières nécessaires pour asseoir les bases d'une bonne gouvernance et d'une gestion intégrée et durable de l'eau et du domaine public hydraulique ;
- les orientations stratégiques en matière de recherche scientifique et technologique liés à la mobilisation des ressources en eau et à la rationalisation de leur gestion ;
- les orientations générales pour le financement des actions du plan et les mécanismes de suivi et de mise en œuvre.

Le plan national de l'eau est établi pour une période d'au moins trente (30) ans. Il peut faire l'objet de révisions périodiques tous les 10 ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant cette période. Cette révision est effectuée selon les mêmes modalités de son établissement.

Section 2. **Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau**

Article 91

Un plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est établi pour chaque bassin ou ensemble de bassins hydrauliques en prenant en considération les orientations stratégiques et prescriptions du plan national de l'eau.

Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau comprend, notamment :

- une synthèse de l'état des lieux, notamment, l'évaluation des ressources en eau sur les plans quantitatif et qualitatif et l'état de l'aménagement et de l'utilisation des ressources en eau ;
- l'évaluation de l'évolution de la demande en eau par secteur et par types d'usages ;
- l'affectation des eaux mobilisables aux différents usages potentiels ;
- les objectifs à atteindre en matière de qualité des eaux ainsi que les délais et les mesures appropriés pour les réaliser ;

- la proposition des schémas de mobilisation et de gestion des ressources en eau conventionnelles et non conventionnelles et des milieux aquatiques, respectant les principes de la gestion intégrée des ressources en eau et regroupant les mesures techniques, économiques et environnementales à prendre, en vue d'assurer :
- la satisfaction d'une manière durable et à moindre coût, des besoins en eau domestique, industrielle, agricole et des autres secteurs économiques et sociaux ;
- la préservation quantitative et qualitative des eaux souterraines et superficielles et des milieux aquatiques ;
- la prévention et la gestion des risques liés à l'eau.

Article 92

Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est établi, pour une durée d'au moins 30 ans, par l'agence de bassin hydraulique, en coordination avec les administrations, les établissements publics concernés et le comité technique du conseil de bassin hydraulique, selon une approche participative impliquant les intervenants concernés au niveau de la zone d'action de l'agence. Il peut faire l'objet de révisions tous les 10 ans, selon les mêmes modalités de son établissement, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant cette période.

Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est soumis au conseil du bassin hydraulique pour examen et avis avant son adoption par le conseil d'administration de l'agence de bassin hydraulique.

Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau adopté est approuvé par décret publié au « Bulletin officiel ».

Article 93

Des plans locaux de gestion des eaux peuvent être établis par l'agence de bassin hydraulique, en coordination avec les administrations locales concernées et avec la participation de la commission préfectorale ou provinciale de l'eau, pour préciser les mesures à prendre en vue de mettre en œuvre à l'échelon local les prescriptions du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau.

Le contenu, les modalités d'établissement, de révision et d'approbation de ces plans sont fixés par voie réglementaire.

Article 94

Les modalités d'établissement et de révision du plan national de l'eau et du plan d'aménagement intégré des ressources en eau sont fixées par voie réglementaire.

Article 95

Les schémas régionaux d'aménagement du territoire, les documents d'aménagement et d'urbanisme et, en général, les plans de développement régionaux et sectoriels doivent tenir compte des orientations et prescriptions du plan national de l'eau et du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau prévus aux articles 90 et 91 ci-dessus.

Chapitre VIII

Préservation des eaux

Section première. - Préservation des milieux aquatiques

Article 96

Aucun ouvrage ne peut être réalisé sur les cours d'eau et les plans d'eau d'une manière générale s'il n'est pas conçu et équipé de manière à assurer en permanence la circulation et la reproduction des espèces aquatiques existantes et la sauvegarde des principales fonctions écologiques desdits cours d'eau et plans d'eau.

Toutefois, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, si la construction desdits ouvrages est nécessaire pour satisfaire des besoins vitaux et s'il est démontré, sur la base d'études environnementales et techniques, que le respect desdites dispositions est techniquement impossible.

Article 97

Un débit minimal est maintenu, en fonction des saisons, à l'aval des ouvrages hydrauliques de stockage, de dérivation ou de prélèvement d'eau, au niveau des cours d'eau.

Les modalités de détermination et de maintien du débit minimal sont fixées par voie réglementaire.

Section 2. - **Préservation de la qualité des eaux**

Article 98

Tout déversement susceptible de porter atteinte au domaine public hydraulique est soumis à autorisation de l'agence de bassin hydraulique et au paiement d'une redevance conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi.

Le déversement des eaux usées domestiques inférieur au seuil fixé par voie réglementaire est dispensé de l'autorisation de déversement.

Les modalités d'octroi de l'autorisation de déversement sont fixées par voie réglementaire.

Article 99

L'attributaire de l'autorisation peut bénéficier du concours financier et de l'assistance technique de l'agence de bassin hydraulique si le traitement prévu pour les eaux usées est conforme aux conditions fixées par voie réglementaire.

Article 100

L'autorisation de déversement prévue à l'article 98 ci-dessus est accordée après enquête publique d'une durée de 30 jours, conformément aux modalités fixées à l'article 24 de la présente loi. La demande d'autorisation donne lieu à la perception de frais de dossier.

Au cas où l'autorisation mentionnée ci-dessus est délivrée en même temps que les autorisations ou les concessions prévues à l'article 24 de la présente loi, cette autorisation ou concession définit les prescriptions d'exploitation du domaine public hydraulique et de déversement des eaux usées. Dans ce cas, une seule enquête publique est menée pour une durée de 30 jours.

Article 101

L'autorisation de déversement indique, notamment :

- le volume de déversement et son débit maximal ;
- la durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser 10 ans et qui peut être prolongée ;
- le lieu de déversement des eaux usées ;
- les modalités de prélèvement des échantillons et le nombre d'analyses des déversements que l'attributaire doit effectuer par un laboratoire agréé ;
- les conditions à respecter pour que le déversement soit conforme aux valeurs limites de rejet fixées par la réglementation en vigueur ;
- les modalités de recouvrement de la redevance de déversement et de la majoration appliquée en cas de non-paiement aux termes fixés.

Article 102

Lorsque les prescriptions prévues par l'autorisation de déversement ne sont pas respectées, l'agence de bassin hydraulique est tenue de procéder, après mise en demeure avec accusé de réception adressée au bénéficiaire de l'autorisation et restée sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de sa notification, à la suspension de l'autorisation et la fermeture temporaire des installations de déversement des eaux usées. Au cas où le bénéficiaire de l'autorisation ne se conforme pas aux prescriptions précitées dans un délai fixé par l'agence de bassin hydraulique, celle-ci procède à la révocation de ladite autorisation et à la fermeture définitive de ces installations. Dans tous les cas, il est mis fin à l'infraction constatée ou, à défaut, procédé à la révocation de l'autorisation dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la date de réception de la mise en demeure précitée.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des préjudices causés par ses installations de déversement des eaux usées aux tiers, aux milieux aquatiques et en général au domaine public hydraulique.

Article 103

Le recouvrement des redevances et des majorations de retard appliquées pour non-paiement est poursuivi auprès de l'exploitant des installations de déversement.

Article 104

L'administration peut prendre toute mesure de nature à limiter la pollution des eaux résultant de sources autres que le déversement des eaux usées.

Lorsqu'il résulte des nuisances constatées un péril pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, l'administration peut également prendre, en coordination avec l'agence de bassin hydraulique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser ces nuisances.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de ces nuisances demeurent préservés.

Article 105

Selon une périodicité qui ne peut dépasser cinq (5) ans, et si les circonstances l'exigent, l'agence de bassin hydraulique est tenue de procéder à l'inventaire des sources et du degré de pollution des ressources en eau.

Les modalités de réalisation de cet inventaire ainsi que les critères sur la base desquels est réalisé l'échantillonnage, les analyses et l'évaluation de la qualité des eaux sont fixées par voie réglementaire.

Section 3. **Assainissement liquide**

Article 106

Un schéma directeur d'assainissement liquide qui tient compte, notamment, des eaux pluviales et des impératifs de l'utilisation éventuelle des eaux usées, est établi, dans un délai fixé par voie réglementaire, pour chaque groupement urbain par la commune dont il relève.

Le contenu et les modalités d'établissement, de révision et d'approbation du schéma directeur d'assainissement liquide sont fixés par voie réglementaire.

Article 107

Tous les groupements urbains doivent disposer d'un réseau public d'assainissement et d'une ou plusieurs stations de traitement des eaux usées.

Les conditions et les délais de réalisation du réseau public d'assainissement, de la station de traitement des eaux usées et de raccordement audit réseau sont fixés par voie réglementaire.

Article 108

A l'intérieur des communes rurales, l'évacuation des eaux usées se fait au moyen de dispositifs d'assainissement autonome agréés.

Les conditions d'application du présent article, les types de dispositifs d'assainissement autonome agréés, leurs caractéristiques techniques et leurs modalités de réalisation et d'exploitation sont fixées par voie réglementaire.

Article 109

Aucun déversement des eaux usées industrielles dans un réseau public d'assainissement ne peut être effectué sans autorisation préalable accordée par le gestionnaire dudit réseau. Cette autorisation, dont la durée ne peut dépasser 20 ans, ne peut être délivrée que si le déversement est conforme aux valeurs limites de rejet dans le réseau public d'assainissement.

L'autorisation de déversement précise, notamment, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées industrielles pour être déversées et les conditions de suivi de ces caractéristiques. Elle fixe, également, le cas échéant, les mesures de suivi à prendre en période de forte précipitation, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané du système de traitement, du réseau d'assainissement ou, s'il y a lieu, du dispositif de prétraitement des eaux usées industrielles déversées.

Les modalités d'octroi et de renouvellement de l'autorisation de déversement ainsi que les valeurs limites de rejet sont fixées par voie réglementaire.

Article 110

Un régime tarifaire est mis en place pour le recouvrement total ou partiel, auprès des usagers, des coûts de réalisation et de fonctionnement du service d'assainissement liquide et de traitement des eaux usées.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 4. – **Préservation des eaux souterraines**

Sous-section première. – Périmètres de sauvegarde et périmètres d'interdiction

Article 111

Des périmètres de sauvegarde peuvent être délimités dans les zones où l'exploitation des eaux souterraines risque de mettre en danger les ressources en eau existantes. A l'intérieur de ces périmètres, des restrictions sont prévues pour les autorisations ou les concessions relatives :

- à la réalisation de puits ou forages nouveaux ;
- aux travaux de remplacement ou de réaménagement de puits ou forages existants ;
- à toute exploitation d'eaux souterraines.

Article 112

En cas de nécessité, des périmètres d'interdiction peuvent être délimités dans les zones où les nappes souterraines ou la qualité de leurs eaux sont déclarés en danger de surexploitation ou de dégradation.

A l'intérieur de ces périmètres, les autorisations et les concessions de prélèvement d'eau ne sont délivrées qu'en cas de nécessité et lorsque l'eau prélevée est destinée à l'alimentation humaine ou à l'abreuvement du cheptel.

Les périmètres d'interdiction délimités peuvent être révisés lorsque le danger indiqué au premier alinéa du présent article n'existe plus.

Ces périmètres sont inclus dans les plans d'aménagement intégré des ressources en eau et les plans locaux de gestion des eaux lors de l'établissement des ces plans ou de leur révision.

Article 113

Les périmètres de sauvegarde et d'interdiction sont délimités sur la base des études nécessaires. Les conditions et modalités de délimitation de ces périmètres et d'octroi d'autorisations et de concessions à l'intérieur de ces périmètres sont fixées par voie réglementaire.

A l'intérieur desdits périmètres, des restrictions peuvent, également, être imposées aux utilisations existantes ou déjà autorisées.

Les titulaires des autorisations objet des restrictions visées à l'alinéa ci-dessus peuvent être indemnisés par l'administration. L'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sous-section 2. – Conditions de creusement des forages

Article 114

Ne peuvent procéder aux travaux de réalisation, d'approfondissement ou de réparation des forages pour la recherche ou le prélèvement d'eau, que les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de foreur attestant leurs aptitudes et les capacités requises pour l'exécution desdits travaux et que leur matériel de forage est conforme aux normes et standards du matériel de forage fixés par voie réglementaire.

Le permis de foreur fixe, notamment, les conditions d'exercice de la profession de foreur, les modalités de déclaration des opérations de réalisation de forages, les éléments que doit contenir la déclaration et les informations que le foreur doit fournir au terme des travaux de forage.

Les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension ou de révocation par l'administration du permis de foreur sont fixées par voie réglementaire.

L'administration est chargée de la tenue et de l'actualisation d'un registre contenant toutes les informations utiles sur les personnes physiques ou morales dont les permis de foreur sont en cours de validité. Ces registres sont mis à la disposition des usagers de l'eau dans les locaux des services de l'administration et des agences de bassins hydrauliques.

Sous-section 3. Contrat de gestion participative

Article 115

L'agence de bassin hydraulique peut établir des contrats de gestion participative pour les nappes, portions de nappes, cours d'eau, tronçons de cours d'eau, lacs ou portions de lacs ou toute autre portion du domaine public hydraulique en commun accord avec les partenaires et les usagers de l'eau ou du domaine public hydraulique concernés en vue d'assurer l'utilisation durable et la préservation des eaux, du domaine public hydraulique et des milieux aquatiques.

Ce contrat de gestion fixe, notamment, le plan d'action, ses objectifs, sa durée, les modalités de son financement, les droits et les obligations des usagers de l'eau, de l'agence de bassin hydraulique, de l'administration et des différents partenaires concernés. Il fixe, également, les règles et le cadre permettant aux usagers de l'eau de participer à la gestion et au contrôle de l'utilisation des eaux.

Les conditions et modalités d'établissement du contrat de gestion participative sont fixées par voie réglementaire.

Article 116

Le contrat de gestion participative doit respecter les prescriptions du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau et être soumis à l'avis du conseil du bassin hydraulique avant son approbation.

Chapitre IX

Gestion des risques liés à l'eau

Section première. – **Les inondations**

Sous-section première. – Protection et prévention des risques d'inondations

Article 117

Il est interdit d'établir, sans autorisation, dans les terrains submersibles, des digues, constructions et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondation, sauf pour la protection des habitations et propriétés privées attenantes.

L'agence de bassin hydraulique peut, si elle a été sollicitée, fournir l'assistance technique pour la réalisation des digues, constructions ou des aménagements autorisés.

Article 118

L'agence de bassin hydraulique établit « l'Atlas des zones inondables » qui délimite ces zones selon trois niveaux de risque d'inondation : faible, moyen ou élevé.

Pour les zones à risque moyen ou élevé d'inondation, des plans de prévention des risques d'inondation sont établis par l'agence de bassin hydraulique en coordination avec l'administration, les établissements publics, les collectivités territoriales et les commissions préfectorales et provinciales de l'eau concernés qui en assurent la mise en œuvre chacun en ce qui le concerne.

Ces plans indiquent les règles et les normes à respecter lors de la conception des projets urbanistiques, industriels, touristiques et d'infrastructures et lors de l'établissement des documents de planification sectorielle et d'aménagement de territoire.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont établis pour une période de 20 ans. Ils peuvent faire l'objet de révisions, dans les mêmes formes prévues pour leur établissement, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les modalités d'établissement, de révision et d'approbation de ces plans sont fixées par voie réglementaire.

Article 119

L' « Atlas des zones inondables » et les plans de prévention des risques d'inondation sont portés à la connaissance et tenus à la disposition du public par tout moyen approprié par l'agence de bassin hydraulique, l'agence urbaine, le conseil de la région, le conseil préfectoral ou provincial et le conseil communal.

Article 120

L'agence de bassin hydraulique peut, lorsque l'intérêt général l'exige, imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau la prise des mesures nécessaires, notamment, la réalisation de digues pour la protection de leurs biens contre les débordements des eaux desdits cours d'eau. Ces mesures sont définies selon les niveaux du risque d'inondation indiqués dans l'Atlas des zones inondables.

Ces propriétaires riverains des cours d'eau demeurent entièrement responsables des dégâts causés par les inondations à leurs biens si, après mise en demeure dont le délai est fixé par l'agence de bassin hydraulique, ils n'ont pas pris lesdites mesures.

Si les propriétaires riverains des cours d'eau précités n'ont pas pris les mesures nécessaires susmentionnées, l'agence de bassin hydraulique entreprend, en coordination avec les parties et les autorités concernées, les mesures qu'elle estime adéquates.

Sous-section 2. Dispositifs de détection, de surveillance et d'alerte

Article 121

L'agence de bassin hydraulique met en place des systèmes intégrés de prévision et d'alerte de crues au niveau des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau générateurs d'inondations. Ces systèmes comprennent, notamment :

- des réseaux d'annonce de crues ;
- des consignes relatives aux seuils d'alerte pluviométriques et/ou hydrométriques de différents niveaux (préalerte et alerte) ;
- des consignes de gestion des eaux de retenues de barrages en période de crues, notamment, celles relatives aux lâchers d'eaux nécessaires pour assurer la sécurité de ces ouvrages et la réduction du risque d'inondation des zones à l'aval ;
- des modèles hydrométéorologiques de prévision nécessaires au suivi des crues et l'évolution des situations hydrologiques.

Sur la base des conventions qu'elle établit avec les parties concernées, l'administration de la météorologie nationale met à la disposition des agences de bassins hydrauliques et des autres administrations concernées les mesures et les prévisions météorologiques nécessaires aux systèmes intégrés de prévision et d'alerte de crues.

Les modalités d'établissement et de fonctionnement desdits systèmes sont fixées par voie réglementaire.

Article 122

Des bulletins d'information contenant des données relatives aux crues prévisibles sont établis par l'agence de bassin hydraulique pour les zones à risque d'inondation moyen et élevé, et mis par ses soins, lorsqu'il y a risque d'inondation, à la disposition de l'autorité administrative territoriale concernée.

Sous-section 3. – **Gestion des événements d'inondations**

Article 123

Des comités de vigilance sont créés au niveau national, régional et provincial pour la gestion et le suivi des événements d'inondations.

Les comités régionaux présidés par les walis des régions sont chargés notamment de la coordination et du suivi :

- des opérations d'alerte, d'information et de sensibilisation de la population ;
- des opérations d'intervention et d'organisation des secours ;
- de la collecte des informations nécessaires à l'évaluation des dégâts.

Le comité national de vigilance présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur coordonne et supervise les comités régionaux.

Ces comités se composent des représentants des autorités gouvernementales, des établissements publics et des collectivités territoriales concernées.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités de vigilance sont fixées par voie réglementaire.

Section 2. - **La pénurie d'eau**

Article 124

L'agence de bassin hydraulique établit un plan de gestion de la pénurie d'eau en cas de sécheresse, en concertation avec l'administration, les établissements publics, les collectivités territoriales et les commissions préfectorales ou provinciales de l'eau concernés. Ce plan doit contenir des mesures préétablies selon le degré de pénurie et intégrer tous les secteurs usagers pour une gestion proactive de la pénurie d'eau.

Les modalités d'établissement et de révision du plan de gestion de la pénurie d'eau sont fixées par voie réglementaire.

Article 125

L'agence de bassin hydraulique met en place un système de suivi des situations hydriques à travers des indicateurs hydro-climatiques.

Article 126

En cas de pénurie d'eau, notamment, en périodes de sécheresse, l'administration, sur proposition de l'agence de bassin hydraulique, déclare l'état de pénurie d'eau, définit la zone concernée et édicte, en associant les commissions préfectorales ou provinciales de l'eau concernées, sur la base du plan de gestion de la pénurie d'eau, les mesures locales et temporaires en donnant la priorité à l'approvisionnement des populations en quantité nécessaires d'eau potable et en tenant compte des besoins en eau du cheptel.

Article 127

En cas de pénurie d'eau due à des événements autres que la sécheresse, l'administration déclare l'état de pénurie d'eau, définit la zone concernée et édicte les mesures locales et temporaires.

Article 128

Outre les dispositions prises en application des articles 126 et 127 ci-dessus, et à défaut d'accord amiable avec les intéressés, l'administration peut procéder, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à des réquisitions en vue de mobiliser les ressources en eau nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau potable des populations.

Chapitre XI

Système d'information relatif à l'eau

Article 129

L'agence de bassin hydraulique met en place, au niveau du bassin hydraulique, un système intégré d'information relatif l'eau qui permet un suivi régulier de l'eau et des milieux aquatiques sur les plans quantitatif et qualitatif, des usages de l'eau, des écosystèmes et leur fonctionnement, des risques liés à l'eau et leurs évolutions.

L'administration établit au niveau national un système intégré d'information relatif l'eau sur la base des systèmes intégrés d'information sur l'eau établis au niveau des bassins hydrauliques.

L'administration et l'agence de bassin hydraulique mettent à la disposition des intervenants et du public en général, l'information utile et pertinente relative à l'eau.

Sont fixées par voie réglementaire les conditions et les modalités relatives, notamment :

- à la réalisation des mesures, des observations, des enquêtes et des investigations ;
- à la détermination de la nature des données et informations relatives l'eau ;
- à la collecte des informations relatives à l'eau ;
- au fonctionnement et à l'accès aux systèmes d'information et aux modes de leur sécurité et de préservation ;
- au suivi et à l'actualisation des systèmes d'information;
- à la définition des informations et leur mise à la disposition des intervenants et du public en général.

Article 130

Les administrations, les établissements publics et les gestionnaires de service public intervenant tout au long du cycle de l'eau ainsi que les personnes physiques et morales de droit public ou privé titulaires d'autorisations ou de concessions d'utilisation de l'eau et du domaine public hydraulique, sont tenus vis-à-vis de l'administration concernée et de l'agence de bassin hydraulique de:

- fournir périodiquement toutes les informations et données sur l'eau ou le domaine public hydraulique utilisé dont ils disposent ;
- faciliter aux agents de l'administration et de l'agence de bassin hydraulique l'accès aux données, informations, documents, installations et équipements dans l'objectif d'effectuer des enquêtes, des investigations ou des mesures.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre XI

Police des eaux - infractions et sanctions

Section première. **Constatation des infractions**

Article 131

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et d'établir les procès -verbaux y relatifs, outre les officiers de police judiciaire prévus par la loi relative à la procédure pénale, les agents de police des eaux commissionnés à cet effet par l'administration, les agences de bassins hydrauliques et les autres établissements publics concernés, et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Les conditions et modalités de commissionnement desdits agents et d'exercice de leurs fonctions sont fixées par voie réglementaire.

Article 132

Les agents de police des eaux visés à l'article 131 ci-dessus ont accès aux puits, aux forages et à tout autre ouvrage ou installation d'utilisation ou d'exploitation du domaine public hydraulique dans les conditions fixées par la loi relative à la procédure pénale.

Ils peuvent requérir du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation de captage, de prélèvement ou de déversement, la mise en marche des installations aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

A ces fins, lesdits agents sont tenus de se présenter en fournissant la carte professionnelle qui leur est délivrée par l'administration, les agences de bassins hydrauliques ou les établissements publics cités à l'article 131 ci-dessus.

Article 133

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par tout procédé utile, notamment, par des prélèvements d'échantillons. Ces infractions donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux.

Lesdites infractions et les constatations qui y sont relatives doivent être consignées, séance tenante, par les agents de police de l'eau dans un registre coté et paraphé tenu à cet effet par l'administration, l'agence de bassin hydrauliques ou l'établissement public dont relève ces agents.

Article 134

Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation de déversement, doit l'informer de l'objet du prélèvement et lui remettre un échantillon sous scellé. Le tout est mentionné dans le procès-verbal.

Article 135

Le procès-verbal de constatation doit être établi conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale. Il doit comporter, notamment, les circonstances de l'infraction, les explications du contrevenant et les éléments faisant ressortir la matérialité de l'infraction.

Les procès-verbaux doivent être transmis par l'administration, les agences de bassins hydrauliques et les autres établissements publics concernés dont relèvent les agents de police de l'eau directement au parquet général compétent dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de constatation de l'infraction. Les constatations mentionnées dans le procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire par tout moyen de preuve.

Article 136

En cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par la présente loi, les agents désignés à l'article 131 ci-dessus arrêtent les travaux, saisissent et mettent en fourrière le matériel et les choses dont l'usage constitue une infraction.

En cas de nécessité, ces agents peuvent requérir la force publique auprès des autorités compétentes qui prennent les mesures à même d'aider lesdits agents à s'acquitter de leurs missions.

Section 2. –**Les sanctions**

Article 137

Quiconque aura détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les ouvrages et installations mentionnés au paragraphe g de l'article 5 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de 1 à 12 mois et d'une amende de 6000 à 25000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que les moyens employés ne justifient une qualification pénale plus grave.

Article 138

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, met les agents désignés à l'article 131 ci-dessus, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, notamment, en les empêchant d'accéder aux lieux de l'infraction et/ou en refusant de leur fournir les informations liées à l'infraction, est puni d'une amende de 250 à 1.000 dirhams.

Cette amende peut être portée au double en cas de récidive ou si la violence a été utilisée pour empêcher ou résister aux agents.

Article 139

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 28 ou à celles des articles 65, 66, et 156 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 1000 à 5000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 28 ci-dessus est puni d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

En cas de récidive, la sanction prononcée contre le contrevenant peut être portée au double.

Article 140

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 33 ci-dessus est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 141

L'extraction des matériaux visés à l'article 28 ci-dessus effectuée sans autorisation donne lieu au paiement par le contrevenant d'une amende de 500 dirhams par mètre cube de matériaux extraits.

Cette amende est prononcée par l'agence de bassin hydraulique au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux de constatation dressés par les agents verbalisateurs indiqués à la section I du présent chapitre.

Article 142

L'agence de bassin hydraulique ordonne la fermeture des prises d'eau qui seront reconnues sans droit ou auraient été réalisées sans autorisation.

Si, après mise en demeure dont les délais peuvent être réduits à vingt-quatre heures en cas d'urgence, il n'est pas satisfait aux injonctions de l'agence de bassin hydraulique, celle-ci prend d'office et aux frais du contrevenant les mesures nécessaires, sans préjudice des peines prévues par la législation en vigueur.

En cas de constatation, dans les périmètres d'irrigation aménagés et équipés par l'Etat, d'un prélèvement non autorisé ou supérieur au débit autorisé, d'une irrigation non autorisée ou en dehors des heures fixées ou d'un vol d'eau, et sans préjudice des pénalités encourues pour l'infraction commise, le contrevenant est astreint à payer à titre de redevance supplémentaire, une somme égale au double de celle correspondant à la tarification normale des mètres cubes d'eau dûment prélevés. Le nombre des mètres cubes d'eau, objet de l'astreinte, étant forfaitairement calculé en supposant que le débit prélevé en contravention l'a été continûment durant les dix jours qui ont précédé la constatation de l'infraction.

En cas de récidive, le contrevenant encourra une pénalité de même nature, le tarif appliqué étant porté du double au triple du tarif normal.

En cas de nouvelle récidive, le contrevenant pourra être privé d'eau jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation en cours. Dans ce cas, il restera, néanmoins, assujetti au paiement du minimum de redevance prévu par les textes en vigueur.

Article 143

L'exécution sans autorisation des travaux visés aux paragraphes 1, 3 et 9 de l'article 28 ci-dessus et aux articles 20, 96 et 117 ci-dessus est punie d'une amende égale au 10ème du montant des travaux estimé par l'agence de bassin hydraulique.

Les travaux ainsi entrepris peuvent être suspendus ou définitivement arrêtés par l'agence de bassin hydraulique, sans préjudice des mesures de protection des eaux qu'elle peut ordonner.

Article 144

Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives aux eaux alimentaires et aux eaux minérales naturelles, aux eaux de source et aux eaux de table sont punies des peines prévues par la législation relative à la répression des fraudes sur les marchandises.

Constitue un délit au sens de cette législation et est puni des peines qu'elle prévoit :

1.le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom d' « eau minérale naturelle », d'« eau de table » ou d'« eau de source » une eau dont l'exploitation, la mise en vente et la vente ne sont pas autorisées ;

2.le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination applicable aux eaux naturellement gazeuses, eaux gazéifiées ou dont la teneur en gaz a été renforcée, si cette addition ou ce renforcement n'est pas autorisé et mentionné expressément sur toutes les formes de conditionnement mises à la disposition du public ;

3.le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sciemment sous un nom déterminé une eau n'ayant pas l'origine indiquée ;

4.le fait d'indiquer sur les récipients une composition différente de celle que présente l'eau qu'ils contiennent ;

5.le fait de mettre en vente ou de vendre une eau non exempte de germes pathogènes ou impropre à la consommation ;

6.le fait d'indiquer sur les récipients que l'eau qu'ils contiennent est stérilisée alors qu'elle contient des germes vivants ;

7.le fait d'user, sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, affiches, annonces et tout autre moyen de publicité, de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit du consommateur une confusion sur la nature, le volume, la qualité ou l'origine des eaux ;

8.le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre de l'eau minérale naturelle dans des récipients pouvant altérer la qualité de cette eau ;

9.le fait de ne pas indiquer sur le produit la date de mise en vente et de péremption.

Article 145

Quiconque aura prélevé des eaux de conduites ou de canalisations d'amené ou de distribution d'eau sans l'accord préalable de la personne habilitée par l'administration à gérer lesdites conduites et canalisations, est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 1000 à 5000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la sanction prononcée contre le contrevenant peut être portée au double.

Article 146

Sans préjudice des sanctions prévues ci-dessus, l'agence de bassin hydraulique a le droit de procéder, aux frais du contrevenant et après mise en demeure restée sans effet, à l'enlèvement des dépôts et épaves et à la destruction de tout ouvrage gênant la circulation, la navigation ou le libre écoulement des eaux.

Article 147

Les infractions aux articles 98 et 158 de la présente loi sont punies d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Article 148

Les infractions aux articles 109 et 159 de la présente loi sont punies d'une amende de 10 000 à 50 000 dirhams.

Article 149

Les infractions aux articles 114 et 160 de la présente loi sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Article 150

En cas de condamnation à une peine prononcée en vertu de l'article 147, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements, rendus nécessaires par la réglementation en vigueur, doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ou de l'agence de bassin hydraulique , prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux, des aménagements ou de l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millième du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Article 151

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa 3 de l'article 150 ci-dessus.

En outre, le tribunal peut, également, autoriser l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ou l'agence de bassin hydraulique, sur sa demande, à exécuter d'office et aux frais du contrevenant les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Article 152

Lorsque le contrevenant à une quelconque des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application est en état de récidive, la peine est portée au double.

Article 153

Lorsqu'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application cause un dommage quelconque au domaine public hydraulique ou à ses dépendances, le contrevenant est condamné en plus des peines prévues par la présente loi, au paiement à l'agence de bassin hydraulique des dommages et intérêts moratoires fixés à l'amiable ou, à défaut, par jugement du tribunal compétent.

Article 154

L'administration ou l'agence de bassin hydraulique peut transiger sur les infractions environnementales et les sanctions prévues par la présente loi conformément à la procédure de transaction prévue à la section 3 du chapitre VI de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Chapitre XII

Dispositions transitoires et finales

Article 155

Les dispositions de l'article 7 du chapitre 2 de la loi n° 10-95 sur l'eau demeurent applicables aux demandes de reconnaissance de droits privés acquis sur l'eau régulièrement déposées dans le délai prévu par le chapitre 2 précité.

Article 156

Dans un délai fixé par l'administration, après avis de l'agence de bassin hydraulique concernée, les utilisations des eaux usées existantes à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » doivent se conformer à ses dispositions.

Article 157

Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessus, les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs d'ouvrages de stockage, de dérivation et de prélèvement d'eau existants à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai fixé par voie réglementaire pour se conformer aux dispositions de la section première du chapitre VIII de la présente loi.

Article 158

Tout déversement d'eaux usées dans le domaine public hydraulique existant à la date de publication de la présente loi et non encore autorisé, doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions prévues à la présente loi et les textes pris pour son application.

Est dispensé de cette demande, le deversement d'eau usée domestique inférieure au seuil visé à l'article 98 ci-dessus.

Article 159

Les déversements des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement existants à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai fixé par voie réglementaire pour se conformer aux valeurs limites de rejet en vigueur.

Article 160

Toute personne exerçant l'activité de forage à la date de publication du texte réglementaire prévu au troisième alinéa de l'article 114 ci-dessus est tenu de déposer auprès de l'administration une demande d'autorisation dans un délai fixé par celle-ci.

Article 161

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente loi ne sont pas applicables aux droits des habous publics reconnus sur l'eau.

Article 162

Dans l'attente de la publication des textes d'application de la présente loi, les textes d'application de la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) demeurent en vigueur.

Article 163

Sous réserve des dispositions des articles 155 et 162 ci-dessus, sont abrogées les dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La référence à la loi n° 10-95 sur l'eau dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur est remplacée par la référence à la présente loi qui est publiée au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6494 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Dahir n°1-16-128 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 49-15 modifiant et complétant la loi n°15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin oficiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°49-15 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives au délais de paiement, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n°49-15

modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement

Article premier

Les dispositions des articles 78-1, 78-2 et 78-3 du chapitre III relatif aux délais de paiement de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 78.1.* – Un délai de paiement pour la rémunération « des transactions entre commerçants doit être prévu parmi « les conditions.....par tous moyens prouvant « la réception.

« Les personnes de droit privé délégataires de la gestion « d'un service public et les établissements publics exerçant de « manière habituelle ou professionnelle les activités « commerciales citées dans cette loi sont soumises aux « dispositions du présent chapitre.

« *Article 78.2.* – Le délai de paiement des sommes dues « est fixé..... quand le délai n'est pas convenu « entre les parties.

« Quand le délai de paiement des sommes dues est « convenu entre les parties,.....d'exécution de la « prestation demandée.

« Toutefois, le calcul des deux délais mentionnés aux deux « alinéas précédents court, lorsqu'il s'agit d'un établissement « public parmi les établissements publics mentionnés à l'article « 78-1 précité, à partir de la date de constatation du service fait « telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur.

« Lorsque les parties ont convenu d'effectuer des « transactions commerciales entre elles sur une périodicité ne « dépassant pas un mois, le calcul des deux délais mentionnés « aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus court à partir du premier du « mois suivant.

« *Article 78.3.* – Les conditions relatives au paiement « doivent préciser une indemnité de retard exigible le jour « suivant la date de paiement convenue entre les parties. Le « taux de cette indemnité ne peut être inférieur au taux « déterminé par voie réglementaire.

« Si l'indemnité de retard n'a pas été prévue.....cette « indemnité de retard au taux mentionné au 1er alinéa ci-dessus « est exigible le jour suivant la date de paiement convenue entre « les parties.

« Si le délai de paiement n'est pas convenu entre les « parties, l'indemnité de retard au taux mentionné au 1er alinéa « ci-dessus .....la prestation demandée.

« Pour les établissements publics mentionnés à l'article « 78-1 ci-dessus, cette indemnité est exigible à partir du jour « suivant la fin du délai de paiement prévu à l'article 78-2 « ci-dessus qui suit la date de constatation du service fait telle « que définie par les dispositions réglementaires en vigueur.

« L'indemnité de retard est exigible sans formalité « préalable.

« Toute clause du contrat .....est nulle « et sans effet.

« Lorsque le commerçant verse les sommes ..... « l'action en réclamation de l'indemnité de retard se prescrit « après un an, à compter du jour de paiement. »

Article 2

Les dispositions de la loi n° 15-95 formant code de commerce précitées sont complétées par l'article 78-5 comme suit :

« *Article 78-5.* – En cas de litige portant sur l'application « des dispositions de ce chapitre de la présente loi, les parties « peuvent convenir de désigner un médiateur pour régler ledit « litige, conformément aux dispositions du chapitre VIII du « titre V du code de procédure civile. »

Article 3

Jusqu'au 31 décembre 2017 peut être fixé sur accords professionnels pris dans un secteur déterminé, un délai maximal de paiement dépassant le délai visé au 2ème alinéa de l'article 78-2 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, à condition que :

1. le dépassement du délai légal soit motivé par des raisons économiques objectives spécifiques au secteur concerné, notamment pour ce qui est des délais de paiement enregistrés dans ce secteur durant les trois dernières années précédant

l'accord et présentées par l'organisation professionnelle concernée.

2. l'accord doit prévoir :

- la réduction progressive du délai dérogatoire, selon un calendrier fixé, aboutissant à son alignement sur le délai légal ;
- l'application de l'indemnité de retard en cas de non-respect du délai dérogatoire fixé par l'accord.

3. l'accord soit fixé dans la durée qui ne doit pas dépasser le 31 décembre 2017.

La conformité des accords conclus à ces conditions est approuvée par décret, pris après avis du conseil de la concurrence.

Ce décret peut étendre l'application du délai dérogatoire à tous les opérateurs exerçant une activité relevant des activités des organisations professionnelles signataires de l'accord.

Article 4

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus , et tenant en considération les spécificités et le caractère saisonnier de certains secteurs, un décret pris après avis du conseil de la concurrence, peut fixer un délai autre que le délai maximal prévu à l'article 78-2 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, pour les professionnels de ces secteurs, en vertu d'accords conclus en ce sens par leurs organisations professionnelles et sur la base d'études objectives faisant état d'une analyse des données relatives à ces secteurs.

Article 5

Il est institué un observatoire des délais de paiement.

Cet observatoire est chargé, à la demande des autorités gouvernementales concernées, de réaliser des analyses et études basées sur des observations statistiques relatives aux pratiques des entreprises en matière des délais de paiement. Il peut également être consulté par lesdites autorités sur toutes les questions relatives aux délais de paiement entre entreprises.

Les modalités de fonctionnement et la composition de cet observatoire sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Sous réserve des dispositions des deux alinéas ci-après, la présente loi entre en vigueur un an après sa publication au *Bulletin officiel* .Les textes réglementaires nécessaires à son application sont publiés durant cette période.

Les dispositions du chapitre III du titre IV relatif aux délais de paiement de la loi n° 15-95 formant code de commerce ne sont pas applicables aux créances dues pour les transactions commerciales conclues entre les parties avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du chapitre III visé au 2ème alinéa ci-dessus s'appliquent aux établissements publics mentionnés à l'article 78-1 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, à partir du 1er janvier 2018.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-129 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 59-13 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-13 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 59-13
modifiant et complétant la loi n °17-99
portant code des assurances

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2 (2ème alinéa), 10 (1er alinéa), 12, 13, 33 (4ème alinéa), 34 (5ème alinéa), 46, 72, 86, 88 (2ème alinéa), 98 (1er alinéa), 99 (1er et 2ème alinéas), 100 (2ème alinéa), 103 (1er alinéa), 116 (1er alinéa), 123, 140, 159, 161 (1er alinéa), 165, 167, 168, 170, 184 (4ème alinéa), 198, 207, 208 (1er alinéa), 227, 239(1er alinéa), 239-1 (1er alinéa), 248, 264, 266 et 332 de la loi n°17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article premier.* – Au sens de la présente loi, on entend « par :

« *Echéance de prime :* .....
« d'une prime.

« .....

« .....

« .....

« *Assurances de personnes :* .....
« l'incapacité et l'invalidité.

« *Assurance Takaful :* Opération d'assurance réalisée « en conformité avec les avis conformes du Conseil supérieur « des Ouléma prévu au dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 « (22 avril 2004) portant réorganisation des Conseils des « Ouléma, tel qu'il a été complété, ayant pour « objet la couverture des risques prévus au contrat « d'assurance Takaful par un compte d'assurance « Takaful géré, moyennant une rémunération de gestion, « par une entreprise d'assurance et de réassurance agréée « pour pratiquer les opérations d'assurances Takaful. Les « opérations d'assurances Takaful et l'activité de gestion du « compte d'assurance Takaful par une entreprise d'assurances « et de réassurance ne peuvent, en aucun cas, donner lieu ni à « la perception ni au versement d'intérêt.

« *Réassurance Takaful :* Opération de réassurance « réalisée en conformité avec les avis conformes du Conseil « supérieur des Ouléma ayant pour objet la couverture des « risques prévus au traité de réassurance Takaful par un compte « de réassurance Takaful géré, moyennant une rémunération « de gestion, par une entreprise d'assurance et de réassurance « agréée pour pratiquer les opérations de réassurance Takaful. « Les opérations de réassurance Takaful et l'activité de gestion du « compte de réassurance Takaful par une entreprise « d'assurances et de réassurance ne peuvent, en aucun cas, « donner lieu ni à la perception ni au versement d'intérêt.

« on entend par l'exercice ou la pratique des opérations « d'assurances Takaful et / ou des opérations de réassurance « Takaful, prévues par la présente loi, la gestion du compte « ou des comptes relatifs auxdites opérations.

«.....

« .....

« .....

« *Avance :* .....d'assurance « sur la vie.

« *Avance Takaful :* Montant versé par l'entreprise « d'assurances et de réassurance pratiquant les opérations « d'assurances ou de réassurance Takaful pour combler le « déficit résultant de l'insuffisance de l'actif représentatif des « provisions techniques par rapport auxdites provisions « et pouvant être récupéré sur les excédents techniques et « financiers futurs du compte d'assurance ou de réassurance « Takaful. L'avance Takaful ne peut donner lieu à aucun «intérêt.

« .....

« .....

« *Subrogation légale :* ..... de «l'indemnité.

« *Compte d'assurance Takaful :* Compte constitué par les « contributions des participants dans l'opération d'assurance « Takaful et par tous les revenus de ce compte y compris ceux « résultant de l'investissement de son solde.

« *Compte de réassurance Takaful :* Compte constitué « par les contributions des comptes d'assurance Takaful « versées par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Takaful cédante chargée de la gestion desdits comptes, et « par tous les revenus de ce compte y compris ceux résultant « de l'investissement de son solde.

« .....

« .....

« .....

« *Prime :* somme due par le souscripteur ..... « l'assureur. Pour l'assurance Takaful, on entend par prime, « la contribution du participant.

« .....

« .....

« .....

« *Souscripteur ou contractant :* personne morale ou « physique ..... de la prime. Pour le « contrat d'assurance Takaful, on entend par souscripteur ou « contractant, le participant. »

(La suite sans modification.)

« *Article 2* (2ème alinéa). – Il n'est pas dérogé aux « dispositions de la législation en vigueur relative aux « assurances ou aux opérations assimilées aux opérations « d'assurances prévues à l'article 160 de la présente loi « régies par les textes particuliers, n'ayant pas fait l'objet d'une « abrogation expresse par la présente loi. »

« *Article 10* (1er alinéa). – Préalablement à la souscription « du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet « de contrat comportant le prix ou une notice d'information « qui décrit notamment les garanties assorties des exclusions, « le prix y afférent et les obligations de l'assuré. »

« *Article 12.* – Le contrat d'assurance, qui indique « ..... Il prévoit notamment :

« – le nom et domicile .....;

« .....

« .....

« .....

« – .....autres que les « assurances de responsabilité.

« Le contrat d'assurance Takaful doit, en outre, stipuler :

« – les modes de rémunération de l'entreprise « d'assurances et de réassurance au titre de la gestion « du compte d'assurance Takaful et le montant de cette « rémunération ;

« – les modalités de répartition des excédents techniques « et financiers entre les participants ;

« – les conditions relatives aux placements de l'entreprise « d'assurances et de réassurance en ce qui concerne le « compte d'assurance Takaful. »

« *Article 13.* – Le contrat d'assurance doit aussi :

« .....

« – comporter une clause spéciale précisant .....,
« à compter de la publication de la décision de l'Autorité « portant retrait d'agrément au « Bulletin officiel » « conformément à l'article 267 de la présente loi. »

« *Article 33* (4ème alinéa). – En cas de suspension..... « intérêt au taux légal. Toutefois, en assurance Takaful, la « portion de prime conservée par l'assureur ne porte aucun « intérêt. »

« *Article 34* (5ème alinéa). – La portion de prime « ..... à l'assuré avec les intérêts. « Toutefois, en assurance Takaful, la portion de prime « conservée par l'assureur ou restituée à l'assuré ne porte aucun « intérêt. Si le contrat est remis en vigueur, ... « l'autre partie. »

« *Article 46.* – En cas de disparition du risque assuré ou « de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement « ..... n'est plus couru. »

« *Article 72.* – L'assureur doit communiquer « annuellement au souscripteur, par lettre recommandée ou « par tout autre moyen donnant date certaine, à charge pour « l'assureur d'en apporter la preuve, les informations permettant « d'apprécier leurs engagements réciproques. Cette obligation « d'information ..... dans le contrat.

« Les informations à communiquer au souscripteur ainsi « que le délai de cette communication sont fixés par circulaire « de l'Autorité. »

« *Article 86.* – Lorsqu'une prime ..... « capital ou de ladite rente.

« La lettre recommandée ..... « dans tous les cas.

« En cas de résiliation du contrat en application des « dispositions prévues au 1er alinéa ci-dessus, la provision « mathématique dudit contrat est restituée au souscripteur.»

« *Article 88* (2ème alinéa). – Le capital ou la rente « .....à la date de résiliation, cette « provision étant diminuée des frais de gestion dont le montant « maximum est fixé par circulaire de l'Autorité. Ce montant « maximum ne peut dépasser un pourcent (1%) de la somme « primitivement assurée. »

« *Article 98* (1er alinéa). – Les contrats d'assurance « ..... variable. Dans ce cas, le capital ou « la rente garanti est exprimé, totalement ou partiellement, en « unités de compte ..... de ces valeurs ou titres. »

« *Article 99* (1er et 2ème alinéas). – Dans les contrats « d'assurance ....., le capital ou la rente garanti, « la prime et la provision mathématique sont exprimés, « totalement ou partiellement, en unités de compte approuvées « par l'assuré.

« Lorsqu'un contrat d'assurance à capital variable est « exprimé, totalement ou partiellement, en plusieurs unités de « compte, ... dans les mêmes proportions. »

« *Article 100* (2ème alinéa). – Toutefois, les dispositions du « présent article ne s'appliquent ni aux contrats ne comportant « pas de valeur de réduction, ni aux contrats d'assurance « Takaful ni aux contrats exprimés totalement en unités de « compte lorsqu'ils ne comportent pas un élément viager. »

« *Article 103* (1er alinéa). – Est un contrat d'assurance « de groupe le contrat d'assurance de personnes souscrit « ..... à des conditions définies audit « contrat, pour la capitalisation ou pour la couverture des « risques ..... des risques d'incapacité ou d'invalidité. »

« *Article 116* (1er alinéa). – Le montant de la garantie « d'assurance couvrant les risques prévus à l'article 115 « ci-dessus ne peut être inférieur à cinquante millions « (50.000.000) de dirhams par événement. »

« *Article 123.* – Le montant de la garantie « ....., être inférieur à « cinquante millions (50.000.000) de dirhams par véhicule et « par événement.

« Toutefois, ce minimum est de vingt-cinq millions « (25.000.000) de dirhams ..... n'excédant pas 2 CV.

« En ce qui concerne les véhicules ..... « doit garantir :

« 1° la responsabilité civile ..... d'un « minimum de cinquante millions (50.000.000) de dirhams par « véhicule et par événement ;

« 2° la responsabilité civile ..... « ni à celui obtenu en multipliant un million (1.000.000) de « dirhams par le nombre de places de voyageurs autorisé dans « le véhicule, ni à cinquante millions (50.000.000) de dirhams « par véhicule et par événement. »

« *Article 140.* – I.- Les ressources du Fonds de garantie « des accidents de la circulation comprennent :

« 1) ..... ;

« 2) une contribution des assurés, qui s'ajoute au montant « des primes relatives à l'assurance obligatoire de responsabilité « civile prévue à l'article 120 ci-dessus, assise sur toutes les « primes ou cotisations versées par les assurés aux entreprises « d'assurances et de réassurance au titre de ladite assurance. « Elle est perçue ..... par voie réglementaire ;

(La suite sans modification.)

« *Article 159.* – Les opérations..... « ou une responsabilité.

« Les opérations de réassurance ..... « de réassurance.

« Les opérations d'assurances et de réassurance visées « aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus sont classées par catégories « dont la liste est fixée par circulaire de l'Autorité. Pour « l'assurance et la réassurance Takaful, la liste précitée « est fixée par circulaire de l'Autorité après avis conforme du « Conseil supérieur des Ouléma visé à l'article 10-1 ci-dessus. »

« *Article 161 (1er alinéa).* – Les entreprises d'assurance et « de réassurance ne peuvent commencer leurs opérations que si « elles sont agréées par l'Autorité. La décision portant agrément « d'une entreprise d'assurance et de réassurance est publiée au « « Bulletin officiel ». »

« *Article 165.* – L'agrément....., qu'aux entreprises « régies, sous réserve des engagements souscrits dans le « cadre des conventions internationales dûment ratifiées par « le Royaume du Maroc et publiées au « Bulletin officiel », « par le droit marocain ..... avis de la commission « de régulation. Cet agrément est accordé par catégorie « d'opérations d'assurances et de réassurance prévues aux « articles 159 et 160 ci- dessus.

« Aucun agrément ..... d'assurances et « de réassurance. En outre : .....

« – l'agrément pour les opérations d'assistance « .....d'autres opérations d'assurances ;

« – l'agrément pour les opérations d'assurance contre les « risques de crédit ..... opérations d'assurances ;

« – l'agrément pour les opérations d'assurances ou « de réassurance Takaful ne peut être accordé à une « entreprise agréée pour d'autres opérations d'assurances « ou de réassurance.

« Toutefois :

« – l'entreprise agréée pour pratiquer les opérations « d'assistance, les opérations d'assurances contre les « risques de crédit et de caution peut être agréée pour la « réassurance des opérations d'assurances qu'elle « pratique ;

« – l'entreprise agréée pour pratiquer les opérations « d'assurances Takaful peut être agréée pour la « réassurance Takaful des opérations d'assurances « qu'elle pratique ;

«– l'entreprise agréée pour pratiquer les « opérations d'assurances sur la vie et de « capitalisation..... la « réassurance.

« Le refus de l'octroi.....motivé.

« Pour l'octroi ou le refus de l'agrément, il est pris en « compte :

« – les moyens techniques ..... « de l'entreprise ;

« – l'honorabilité, la qualification et l'expérience des « personnes chargées de la conduire ;

« – la répartition de son capital..... du fonds « d'établissement ;

« – la contribution..... peut apporter ;

« – l'impact sur la stabilité et les conditions « concurrentielles du marché.

« La liste des documents à produire à l'appui d'une « demande d'agrément ainsi que les modalités de dépôt de « cette demande sont fixées par circulaire de l'Autorité. »

« *Article 167.* – Si une entreprise qui a obtenu l'agrément « pour une ou plusieurs des catégories d'opérations d'assurances « n'a pas commencé à pratiquer les opérations correspondantes « dans le délai d'un (1) an à compter de la publication au « « Bulletin officiel » de la décision de l'Autorité portant son « agrément, ou si une entreprise ne souscrit, pendant deux (2) « exercices consécutifs, aucun contrat relatif à une catégorie « d'opérations d'assurances pour laquelle elle est agréée, « l'agrément cesse de plein droit d'être valable pour ladite « catégorie. Cette situation « est constatée par l'Autorité. »

« *Article 168.* – Pour être agréées, ... doivent, « sous réserve des engagements souscrits dans le cadre « des conventions internationales, dûment ratifiées par « le Royaume du Maroc et publiées au « Bulletin officiel », « être constituées sous forme .....ci-dessous. »

« *Article 170.* – Sous réserve des engagements souscrits « dans le cadre des conventions internationales, dûment ratifiées « par le Royaume du Maroc et publiées au «Bulletin officiel», « les opérations ..... cotisations fixes. »

« *Article 184 (4ème alinéa).* – Une copie des documents « prévus au 1er alinéa du présent article est communiquée à « l'Autorité. »

« *Article 198.* – Il doit être désigné, après approbation « de l'Autorité, dans chaque société d'assurance mutuelle deux « commissaires aux comptes au moins chargés d'une mission « de contrôle et du suivi des comptes de ladite société. Les « modalités de cette approbation sont fixées par circulaire « de l'Autorité.

« Sont punis des peines .....assemblée générale.

« Sont punis des peines prévues par l'article 406 de la loi « n°17-95 précitée, les membres des organes d'administration, « de direction ou de gestion ou toute personne au service de la « société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications « ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront « refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles « à l'exercice de leur mission et notamment, de tous contrats, « livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. »

« *Article 207.* – Les unions doivent être agréées ..... « mutuelles au moins.

« Lorsqu'une union..... est retiré de plein droit.

« La décision de l'Autorité portant octroi d'agrément « ou son retrait d'une union de sociétés d'assurance mutuelles « est publiée au «Bulletin officiel». »

« *Article 208 (1er alinéa).* – L'accord préalable de l'Autorité « est requis pour l'adhésion et le retrait de l'union d'une société « d'assurances mutuelle. Ledit accord est octroyé après avis de la « commission de régulation. La décision de l'Autorité « approuvant l'adhésion ou le retrait de l'union d'une société « d'assurance mutuelle est publiée au «Bulletin officiel». »

« *Article 227.* – Nul ne peut, ... « d'assurances et de réassurance :

« 1 - s'il a fait l'objet d'une condamnation ..... « par les articles 218-4, 334 à 391 et 505 à 574-2 du Code pénal;

« 2 - .....;

« 3 - .....;

« 4 - .....;

« 5 - .....;

« 6 - s'il a fait l'objet ..... « cause disciplinaire ;

« 7 - s'il a fait l'objet d'une sanction en vertu d'une décision « irrévocable prononcée en application de l'article 28 de la loi « n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. »

« *Article 239* (1er alinéa). – Les entreprises d'assurances « .....de solvabilité destinée à faire face aux « risques qu'elles encourent. »

« *Article 239-1* (1er alinéa). – A la clôture de « chaque exercice, le directeur général ou le directoire « ..... par circulaire de l'Autorité. « Ce rapport est approuvé par le conseil d'administration ou « le conseil de surveillance. »

« *Article 248.* – L'administration peut, sur proposition « de l'Autorité :

« – déterminer les conditions ..... « de la présente loi ;

« – fixer les clauses..... obligatoire.

« L'Autorité peut par circulaire :

« – fixer..... ;

« – ..... ;

« – arrêter les conditions .....

« au public ;

« – fixer les règles que doivent respecter les opérations « d'acceptation et de cession en réassurance. »

« *Article 264.* – Le transfert d'office..... une « subvention sera accordée.

« Cette subvention est destinée ..... des « assurances précité.

« La décision de l'Autorité portant le transfert d'office « prévu par le présent livre est publiée au «Bulletin officiel».»

« *Article 266.* – Le retrait total..... de la lettre « précitée.

« Cette dernière..... administration provisoire.

« La décision de l'Autorité portant le retrait total « ou partiel de l'agrément d'une entreprise d'assurances et « de réassurance est publiée au « Bulletin officiel ».»

« *Article 332.*– L'Autorité fixe la liste des journaux « habilités à recevoir les annonces légales en application de « la présente loi. »

Article 2

Les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée sont complétées par les articles 10-1, 10-2, 10-3, 10-4, 10-5, 86-1, 158-1, 165-1, 172-1, 227-1, 245-2, 247-1, 247-2, 247-3, 248-1, 254-1, 278-1 et 279-2 comme suit :

« *Article 10-1.* – Les avis conformes des opérations « d'assurances et de réassurance Takaful sont émis par le « Conseil supérieur des Ouléma prévu au dahir n° 1-03-300 « précité.»

« *Article 10-2.* – En assurance Takaful, les risques « couverts sont supportés par la collectivité des participants « dans les limites de leurs contributions aux comptes « d'assurance Takaful. En réassurance Takaful, les risques « réassurés sont supportés par les comptes d'assurance Takaful « et ce, dans les limites de leurs contributions aux comptes de « réassurance Takaful.

« A cet effet, l'entreprise agréée pour exercer les opérations « d'assurances ou de réassurance Takaful doit tenir et gérer de « manière séparée les comptes d'assurance ou de réassurance, « Takaful de ses propres comptes. Cette séparation doit « être constatée dans les états de synthèse de l'entreprise « d'assurances et de réassurance. »

« *Article 10-3.* – En assurance Takaful, les excédents « techniques et financiers réalisés sont répartis entièrement « entre les participants après déduction, le cas échéant, « des avances Takaful. Les excédents précités réalisés en « réassurance Takaful sont répartis entièrement entre les « comptes d'assurance Takaful après déduction, le cas échéant, « des avances Takaful.

« La répartition des excédents techniques et financiers « ne peut avoir lieu qu'après constitution des provisions et « réserves.

« En cas d'insuffisance de l'actif représentatif des « provisions techniques par rapport auxdites provisions, « l'entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour exercer « les opérations d'assurances Takaful ou de réassurance Takaful « doit combler cette insuffisance par des avances Takaful, « selon les modalités fixées par circulaire de l'Autorité. Cette « disposition doit être rappelée dans tout contrat d'assurance « Takaful.

« Les modalités de détermination des excédents « techniques et financiers et de récupération des avances Takaful « effectuées par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Takaful sont fixées par circulaire de l'Autorité. »

« *Article 10-4.* – Les projets de circulaires de l'Autorité « relatifs à l'assurance Takaful et à la réassurance Takaful sont « soumis, au préalable, à l'avis conforme du Conseil supérieur « des Ouléma. »

« *Article 10-5.* – Sont applicables aux opérations « d'assurance et de réassurance Takaful les dispositions qui « leur sont spécifiques prévues dans la présente loi. A défaut « de telles dispositions, il est fait application des autres « dispositions de cette loi dans la mesure où elles ne sont pas « contraires aux règles et principes régissant les opérations « précitées, leur conditions et leur nature et ce, après avis « conforme du Conseil supérieur des Ouléma.

« Toute mesure nécessaire à la pleine application de « la loi précitée, en ce qui concerne l'assurance Takaful et « la réassurance Takaful, sera édictée par voie réglementaire « sur proposition de l'Autorité après avis conforme du Conseil « supérieur des Ouléma. »

« *Article 86-1.* – En cas de cessation du contrat « d'assurances avant l'échéance initialement convenue, en « raison d'un évènement non prévu par le contrat, l'assureur doit « restituer au souscripteur la portion de prime ou de cotisation « afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru. »

« *Article 158-1.* – Sont applicables aux entreprises agréées « à pratiquer les opérations d'assurance et de réassurance « Takaful, les dispositions qui leur sont spécifiques prévues « dans la présente loi. A défaut de telles dispositions, il est « fait application des autres dispositions de cette loi dans la « mesure où elles ne sont pas contraires à la nature et l'objet « des entreprises précitées et ce, après avis conforme du « Conseil supérieur des Ouléma en ce qui concerne les « opérations susmentionnées. »

« *Article 165-1*. – Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 165 « ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance agréées « avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 39-05 promulguée « par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), « pour pratiquer à la fois les catégories d'opérations d'assurances « sur la vie et de capitalisation et les catégories d'assurances de « dommages, peuvent être agréées pour toute autre catégorie « d'opérations d'assurances et de réassurance à l'exception des « opérations d'assistance et des opérations d'assurances et de « réassurance, Takaful. »

« *Article 172-1*. – Les commissaires aux comptes sont « désignés par les entreprises d'assurances et de réassurance « après approbation de l'Autorité. Les modalités de cette « approbation sont fixées par circulaire de l'Autorité. »

« *Article 227-1*. – L'Autorité peut, par décision motivée, « s'opposer à la nomination des personnes chargées de diriger « ou de gérer une entreprise d'assurances et de réassurance, « notamment lorsqu'elle considère que ces personnes ne « possèdent pas l'honorabilité, la qualification et l'expérience « nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

« A cet effet, les entreprises d'assurances et de réassurance « sont tenues de soumettre à l'Autorité, selon les modalités « qu'elle fixe, tout changement des personnes susvisées.

« Les personnes visées au 1er alinéa ci-dessus chargées « de diriger ou de gérer une entreprise d'assurances et de « réassurance sont le président du conseil d'administration, « le directeur général, les directeurs généraux délégués, le « président du directoire, les membres du directoire ayant « la qualité de directeur général ainsi que, le cas échant, les « personnes exerçant de fait l'une de ces fonctions. »

« *Article 245-2*. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance sont tenues de publier, dans le «Bulletin officiel», « édition des annonces légales, judiciaires et administratives « ou dans un journal d'annonces légales à diffusion nationale, « les informations relatives à leur activité. Le contenu des « informations précitées et les conditions de leur publication « sont fixés par circulaire de l'Autorité. »

« *Article 247-1*. – Par dérogation aux dispositions des « 2ème, 3ème et 5ème alinéas de l'article 247 ci-dessus, les spécimens « de contrats d'assurances qu'une entreprise d'assurances et de « réassurance agréée pour exercer les opérations d'assurances « Takaful entend émettre pour la première fois doivent être, « préalablement à leur émission, communiqués à l'Autorité. « Outre les spécimens de contrats d'assurances, doivent être « également communiqués à l'Autorité tous les documents à « caractère contractuel ou publicitaire relatifs aux opérations « d'assurances précitées.

« Dans tous les cas, les spécimens de contrats d'assurances « Takaful ainsi que les documents y afférents précités ne « peuvent être distribués, remis ou diffusés qu'après accord de « l'Autorité et avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma. »

« *Article 247-2*. – La réassurance des risques couverts « par les contrats d'assurance Takaful doit être effectuée auprès « des entreprises agréées pour pratiquer la réassurance Takaful.

«Toutefois, en l'absence d'offres de réassurance Takaful « ou en cas d'insuffisance de ces offres, les risques précités « peuvent être réassurés auprès d'autres réassureurs.

« Les modalités d'application des dispositions du présent « article sont fixées par circulaire de l'Autorité. »

« *Article 247-3*. – Le traité de réassurance Takaful doit « stipuler notamment :

« – les conditions générales et particulières de la « réassurance Takaful ;

« – les modes de rémunération de l'entreprise d'assurances « et de réassurance agréée pour pratiquer la réassurance « Takaful au titre de la gestion du compte de réassurance « Takaful et le montant de cette rémunération ;

« – les modalités de répartition des excédents techniques « et financiers entre les entreprises d'assurances et de « réassurance cédantes en vue de les verser dans les « comptes d'assurance Takaful dont elles assurent la « gestion ;

« – les conditions relatives aux placements financiers de « l'entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour « pratiquer la réassurance Takaful en ce qui concerne « le compte de réassurance Takaful.

« Tout spécimen de traité de réassurance Takaful « comportant les conditions générales de ladite réassurance « qu'une entreprise d'assurances et de réassurance, agréée « pour exercer les opérations de réassurance Takaful, entend « émettre pour la première fois doit être, préalablement à son « émission, communiqué à l'Autorité.

« Outre le spécimen de traité de réassurance Takaful, « les conditions particulières de la réassurance Takaful qui « dérogent aux conditions générales doivent être également « communiquées à l'Autorité.

« Le traité de réassurance Takaful, comportant les « conditions générales et particulières dérogatoires visées aux « deuxième et troisième alinéas ci-dessus, ne peut être conclu « qu'après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma.»

« *Article 248-1*. – L'administration peut, sur proposition « de l'Autorité et après avis conforme du Conseil supérieur des « Ouléma, fixer :

« – les modes de rémunération de l'entreprise d'assurances « et de réassurance au titre de la gestion du compte « d'assurance Takaful ainsi que les critères de « détermination de cette rémunération ;

« – les modalités de répartition des excédents techniques « et financiers des comptes d'assurance Takaful entre les « participants dans les opérations d'assurances Takaful.

« *Article 254-1*. – Lorsqu'il est exigé d'une entreprise « d'assurances et de réassurance de présenter un programme « de financement ou un plan de redressement conformément, « respectivement, aux articles 253 et 254 ci-dessus, l'Autorité « peut désigner un agent assermenté visé à l'article 246 « ci-dessus qui dispose de tous pouvoirs d'investigation au « sein de l'entreprise.

« Ledit agent doit être immédiatement avisé de toute « décision prise par le conseil d'administration ou le « directoire de l'entreprise. Il doit également être tenu informé « en permanence des étapes d'élaboration du programme de « financement ou du plan de redressement, se faire rendre « compte de l'exécution des décisions et mesures qu'ils « contiennent et contrôler leur exécution.

« La désignation de l'agent assermenté est notifiée à « l'entreprise en même temps que la décision de la soumettre « au programme de financement ou au plan de redressement.»

« *Article 278-1.* – Est passible d'une amende administrative « de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dirhams « toute entreprise d'assurances et de réassurance qui n'a pas « communiqué, en application des dispositions de l'article 72 « ci-dessus, à un ou plusieurs souscripteurs les informations « permettant d'apprécier leurs engagements réciproques.

«L'amende administrative précitée est de dix mille « (10.000) à cent mille (100.000) dirhams lorsque le nombre « de souscripteurs auxquels l'entreprise n'a pas communiqué, « dans les mêmes conditions prévues à l'article 72 ci-dessus, les « informations susvisées dépasse le nombre fixé par circulaire « de l'Autorité.

« Les sanctions prévues aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus « ne sont prononcées par l'Autorité que lorsque l'entreprise « concernée a été mise en demeure, par lettre recommandée, « de présenter ses explications écrites dans un délai de quinze « (15) jours courant à compter de la réception de ladite lettre. »

« *Article 279-2.* – Les dispositions des articles 404 et 405 « de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes s'appliquent « aux commissaires aux comptes des entreprises d'assurances « et de réassurance pour leurs missions prévues dans la « présente loi. »

Article 3

Le livre deux de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée est complété par le titre IV ainsi qu'il suit :

« TITRE IV

« ASSURANCES CONSTRUCTION

« Chapitre premier

« L'assurance "tous risques chantier "

« *Article 157-1.* – Le maître de l'ouvrage qui réalise ou « fait réaliser des travaux de construction doit être couvert, « pendant la durée du chantier, par une assurance garantissant « les dommages affectant l'ouvrage.

« L'architecte, l'ingénieur ainsi que toute personne « physique ou morale ayant conclu avec ledit maître de l'ouvrage « un contrat de louage d'ouvrage au sens du 2ème alinéa de « l'article 723 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant « code des obligations et des contrats ou un contrat de prestation « de service autre qu'un contrat de travail, doivent être couverts « par une assurance garantissant, pendant la durée du chantier, « leur responsabilité civile en raison des dommages causés aux « tiers ou à l'ouvrage du fait ou à l'occasion des travaux dans « le chantier et ce, sous réserve des dispositions du premier « alinéa de l'article 39 de la présente loi. Le maître de l'ouvrage « doit également être couvert par une assurance garantissant, « dans les mêmes conditions, sa responsabilité civile en raison « des dommages causés aux tiers.

« La garantie visée au 1er alinéa ci-dessus est dénommée « « garantie dommages à l'ouvrage » et la garantie visée au 2ème « alinéa ci-dessus est dénommée « garantie responsabilité « civile chantier ». »

« *Article 157-2* . – L'obligation d'assurance, pour la «« garantie dommages à l'ouvrage », s'applique à la réparation des « dommages à l'ouvrage ainsi qu'aux matériaux de construction « et aux matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage, « à l'exclusion :

« 1° des dommages et pertes occasionnés par les « tremblements de terre, les ouragans, les éruptions « volcaniques, les crues ou les inondations ;

« 2° des dommages et pertes occasionnés par la guerre « étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements « populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage ;

« 3° des dommages et pertes dus aux risques atomiques « ou nucléaires ;

« 4° des dommages et pertes résultant de la corrosion, « de l'oxydation ou de l'usure ;

« 5° des dommages et pertes occasionnés par une tempête « ou par des dégâts des eaux survenus en rapport avec la « tempête ;

« 6° des dommages et des pertes occasionnés par les « réparations provisoires pour lesquelles l'assureur n'a pas « donné son accord préalable ;

« 7° des manquants constatés à l'occasion d'un inventaire « des matériaux et matériels de construction autres que ceux « résultant du vol par effraction.

« Le contrat d'assurance peut stipuler d'autres exclusions « de garantie dont la liste est fixée par voie réglementaire sur « proposition de l'Autorité. »

« *Article 157-3.* – Le contrat d'assurance peut comporter « un plafond pour « la garantie dommages à l'ouvrage ». Le montant « minimum dudit plafond est fixé par voie réglementaire sur « proposition de l'Autorité, en fonction notamment du montant « des travaux de construction, de la nature de l'ouvrage ou de « sa destination.

« La garantie dommages à l'ouvrage» peut être assortie « d'une franchise. Les conditions de détermination de cette « franchise sont fixées par l'Administration sur proposition « de l'Autorité. »

« *Article 157-4.* – L'obligation d'assurance s'applique, « pour la «garantie responsabilité civile chantier», à la réparation « des dommages causés à toute personne, à l'exclusion :

« 1° des dommages consécutifs aux caractéristiques « du sol, lorsque l'étude de sol n'a pas été effectuée avant le « démarrage des travaux ou lorsque ces dommages résultent du « non-respect des recommandations figurant dans ladite étude ;

« 2° des dommages résultant des vibrations, de la « suppression ou de l'affaiblissement des points d'appui des « ouvrages mitoyens à l'ouvrage assuré comportant cinq (5) « étages ou plus et ayant un niveau de sous-sol inférieur « aux niveaux des sous-sol des ouvrages mitoyens, lorsque « l'étude de mitoyenneté n'a pas été effectuée ou lorsque ces « dommages résultent du non-respect des recommandations « de ladite étude ;

« 3° des dommages causés par un véhicule soumis à « l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 ci-dessus, « autres que ceux :

« – résultant du fonctionnement de bennes basculantes, « grues et autres appareils dont est muni le véhicule, « lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux « de chantier ;

« – causés par tout véhicule spécialement construit ou « adapté pour réaliser des travaux de chantier à « l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels « travaux. »

« *Article 157-5.* – On entend par tiers visé au 2ème alinéa « de l'article 157-1 ci-dessus, toute personne à l'exclusion :

« 1° du maître de l'ouvrage ;

« 2° de l'ingénieur, de l'architecte et de toute personne « intervenant sur le chantier et ayant conclu avec le maitre « de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage ou un contrat de « prestation de service autre qu'un contrat de travail ainsi que « les sous-traitants intervenant sur le chantier ;

« 3° des représentants légaux des personnes morales « visées aux 1° et 2° du présent article ;

« 4° pendant leur service, des salariés ou préposés « des personnes visées aux 1° et 2° du présent article pour les « dommages corporels. »

« *Article 157-6.* – Le montant, par chantier et par « événement, de la «garantie responsabilité civile chantier» « ne peut être inférieur à un montant qui varie entre quatre « millions (4.000.000) de dirhams et quarante millions « (40.000.000) de dirhams. Les modalités de détermination « du montant minimum de garantie sont fixées par voie « réglementaire sur proposition de l'Autorité.

« La « garantie responsabilité civile chantier » peut être « assortie d'une franchise. Les conditions de détermination de « cette franchise sont fixées par l'Administration sur « proposition de l'Autorité. En aucun cas, cette franchise ne « peut être opposée ni aux tiers ni au maître de l'ouvrage en ce « qui concerne les dommages causés à l'ouvrage. »

« *Article 157-7.* – Sous réserve des dispositions prévues « par le livre premier de la présente loi et par le présent chapitre, « est nulle et sans effet toute clause du contrat « d'assurance ayant pour objet ou pour effet de réduire l'étendue « des garanties objet de l'assurance tous risques chantier, telle « que déterminée par ledit chapitre. »

« *Article 157-8.* – Tout contrat d'assurance tous risques « chantier doit être souscrit pour une durée correspondant à « la durée du chantier.

« En cas de suspension ou de résiliation du contrat « d'assurance visé au 1er alinéa ci-dessus, l'assureur est « tenu d'en faire notification, par lettre recommandée, à « l'Administration dans un délai de trente (30) jours à compter « de la date de ladite suspension ou résiliation en vue de « s'assurer de la satisfaction de l'obligation d'assurance visée « à l'article 157-1 ci-dessus. »

« *Article 157-9.* – Est passible d'une amende égale à six (6) « dirhams multiplié par le nombre de mètres carrés de la superficie « couverte déterminé par le permis de construire, tout maître de « l'ouvrage qui n'aura pas satisfait à l'obligation d'assurance « visée au 1er alinéa de l'article 157-1 ci-dessus. Cette amende ne « peut être appliquée qu'une seule fois au titre d'un même « chantier.

« Est passible d'une amende de cinq mille (5.000) à « cent mille (100.000) dirhams, toute personne assujettie à « l'obligation d'assurance visée au 2ème alinéa de l'article 157-1 « ci-dessus qui n'aura pas satisfait à ladite obligation. Cette « amende ne peut être appliquée qu'une seule fois par personne « au titre d'un même chantier. »

« Chapitre II

« L'assurance responsabilité civile décennale

« *Article 157-10.* – Toute personne physique ou morale « dont la responsabilité civile décennale peut être engagée en « vertu de l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) « formant code des obligations et des contrats, doit être couverte « par un contrat d'assurance garantissant cette responsabilité. »

« *Article 157-11.* – L'obligation d'assurance responsabilité « civile décennale s'applique à la réparation de tous les « dommages à l'ouvrage à l'exclusion :

« – des dommages et pertes occasionnés par la guerre « étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements « populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage ;

« – des dommages et pertes résultant de l'inobservation « des réserves d'ordre technique émises par le bureau « de contrôle et dûment notifiées au maître de l'ouvrage, « lorsque lesdites réserves n'ont pas été levées.

« Le contrat d'assurance peut stipuler d'autres exclusions « de garantie dont la liste est fixée par voie réglementaire sur « proposition de l'Autorité. »

« *Article 157-12.* – Le contrat d'assurance responsabilité « civile décennale peut comporter un plafond de garantie. « Le montant minimum dudit planfond est fixé par voie « réglementaire sur proposition de l'Autorité en fonction « notamment du montant des travaux de construction, de la « nature de l'ouvrage ou de sa destination.

« Le contrat d'assurance responsabilité civile décennale « peut également stipuler une franchise. Les conditions de « détermination de cette franchise sont fixées par « l'Administration sur proposition de l'Autorité. En aucun « cas, cette franchise ne peut être opposée aux bénéficiaires « des indemnités. »

« *Article 157-13.* – Nonobstant toute stipulation contraire « prévue par le contrat, tout contrat d'assurance responsabilité « civile décennale est réputé comporter une clause assurant le « maintien de la garantie pour la même durée de la responsabilité « civile prévue par l'article 769 du dahir formant code des « obligations et des contrats précité.

« En cas de suspension ou de résiliation du contrat « d'assurance visé au 1er alinéa ci- dessus, l'assureur est tenu d'en « faire notification, par lettre recommandée, à l'Administration « dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de ladite « suspension ou résiliation en vue de s'assurer de la satisfaction « de l'obligation d'assurance visée à l'article 157-10 ci-dessus. »

« *Article 157-14.* – Sous réserve des dispositions prévues « par le livre premier de la présente loi et par le présent chapitre, « est nulle et sans effet toute clause du contrat d'assurance « responsabilité civile décennale ayant pour objet ou pour effet « de réduire l'étendue de la garantie telle que déterminée par « ledit chapitre. »

« *Article 157-15.* – Toute demande de permis d'habiter « ou de certificat de conformité concernant un ouvrage « auquel s'applique l'obligation d'assurance responsabilité « civile décennale, doit être accompagnée d'une attestation « d'assurance datant de moins de trois (3) mois délivrée par « une entreprise d'assurances et de réassurance, faisant « présumer que ladite obligation d'assurance a été satisfaite.

« A défaut de production de l'attestation d'assurance « précitée, le Président du conseil de la commune en dresse un « procès-verbal qu'il transmet au Procureur du Roi compétent « pour en apprécier la suite à donner et notamment pour « procéder ou faire procéder à tous les actes nécessaires à la « recherche et à la poursuite des auteurs des infractions aux « dispositions du présent titre. »

« *Article 157-16* . – Est passible d'une amende de dix « mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams, toute personne « assujettie à l'obligation d'assurance responsabilité civile « décennale qui n'aura pas satisfait à ladite obligation. Cette « amende ne peut être appliquée qu'une seule fois par personne « au titre d'un même ouvrage. »

« *Article 157-17.* – Tout acte de transfert de propriété « ou de jouissance d'un ouvrage auquel s'applique l'obligation « d'assurance responsabilité civile décennale, intervenant avant « l'expiration du délai de dix (10) ans prévu à l'article 769 du « dahir formant code des obligations et des contrats précité, « doit faire mention de l'existence ou de l'absence de ladite « assurance. »

« Chapitre III

« Dispositions communes

« *Article 157-18.* – Les obligations d'assurance prévues « aux articles 157-1 et 157-10 ci-dessus s'appliquent à toute « construction destinée à :

« 1° l'habitation lorsque cette construction comporte « plus de 3 étages ou lorsque sa superficie couverte totale « dépasse 800 m² ;

« 2° l'habitation et en même temps à un ou plusieurs usages « visés aux 3° à 7° du présent alinéa, lorsque cette construction « comporte plus de 3 étages ou que sa superficie couverte totale « dépasse 800 m² ou lorsque la superficie couverte destinée « aux usages visés aux 3° à 7° du présent alinéa dépasse 400 m²;

« 3° l'usage hôtelier, à l'hébergement ou en tant que « centre d'estivage ;

« 4° l'usage industriel, commercial, artisanal, de bureaux, « de services ou en tant que parc de stationnement ;

« 5° servir en tant que lieu de culte ou de conférences, « d'établissement médical ou paramédical, d'enseignement ou « d'établissement à caractère culturel ou social ;

« 6° des activités sportives ;

« 7° l'usage de gradins ou de tribunes de stade définitifs « à l'exclusion de toute construction en charpentes métalliques « à caractère provisoire.

« Les obligations d'assurance précitées ne s'appliquent, « en ce qui concerne les constructions destinées à un ou « plusieurs usages visés aux 3° à 7° ci-dessus, que lorsque la « superficie couverte totale dépasse 400 m².

« Indépendamment des conditions de superficie et de « nombre d'étages prévues ci-dessus, les obligations d'assurance « s'appliquent à tout chantier comportant plusieurs « constructions destinées à un ou plusieurs usages visés aux 1° « à 7° ci-dessus et faisant l'objet d'un seul permis de construire. »

« *Article 157-19.* – Les obligations d'assurance visées à « l'article 157-18 ci-dessus ne s'appliquent pas :

« 1° à tout ouvrage construit pour le compte de l'Etat ou « des collectivités territoriales ;

« 2° aux ouvrages maritimes, fluviaux et lacustres ;

« 3° aux équipements d'infrastructure, aux ouvrages d'art « ou de génie civile notamment les routes, les autoroutes, les « ponts, les barrages, les digues, les châteaux et réservoirs d'eau ;

« 4° aux ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, « aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires ou de voiries, aux « ouvrages piétonniers, aux ouvrages de télécommunication, « aux ouvrages souterrains ainsi qu'aux ouvrages de transport, « de production, de stockage ou de distribution d'énergie ;

« 5° à toute modification apportée aux constructions « existantes.

« En outre, l'obligation d'assurance responsabilité civile « décennale prévue à l'article 157-10 ci-dessus ne s'applique « pas :

« – aux ouvrages n'ayant pas une structure porteuse en « béton et/ou en béton armé et/ou en béton précontraint « et/ou en acier et/ou en maçonnerie en moellons ;

« – aux silos, aux stations d'épuration des eaux usées, aux « éoliennes et aux usines chimiques ou pétrochimiques. »

« *Article 157-20.* – Les contrats d'assurance tous risques « chantier et responsabilité civile décennale peuvent stipuler « des clauses de déchéance. Toutefois, les déchéances ne sont « opposables ni aux tiers ou à leurs ayants droit, ni au maître « de l'ouvrage en ce qui concerne la «garantie responsabilité « civile chantier».

« Dans ce cas, l'assureur procède au règlement de « l'indemnité pour le compte du responsable et peut exercer « contre ce dernier une action en remboursement pour toutes « les sommes qu'il a ainsi payées.

« Toutefois, est opposable aux victimes ou à leurs ayants « droit la déchéance résultant de la suspension régulière de « la garantie pour non-paiement de prime ou de cotisation. »

« *Article 157-21.* – Le maître de l'ouvrage qui réalise ou « fait réaliser des travaux de construction d'un ouvrage auquel « s'appliquent les obligations d'assurance prévues aux articles « 157-1 et 157-10 ci-dessus, peut soit exiger de toute personne « accomplissant des travaux dans le chantier, assujettie à « l'une ou aux obligations précitées, de lui produire la ou « les attestations d'assurance faisant présumer que l'une ou « les obligations mentionnées ont été satisfaites sous peine de « résiliation du contrat conclu avec ladite personne, soit « souscrire pour le compte de cette personne le ou les contrats « d'assurances prévues aux articles 157-1 et 157-10 ci-dessus. « Dans ce dernier cas, il peut exercer contre la personne « concernée une action en remboursement de la prime qu'il a « payée pour son compte au titre desdits contrats. »

« *Article 157-22.* – Les attestations d'assurance, « délivrées par une entreprise d'assurances et de réassurance « faisant présumer que les obligations d'assurance prévues aux « articles 157-1 et 157-10 ci-dessus ont été satisfaites, doivent « être présentées par le maître de l'ouvrage ou toute personne « déléguée par lui à cet effet aux agents chargés de constater « les infractions à la législation et à la réglementation relatives à « l'urbanisme; lesquels s'assurent de la satisfaction des « obligations d'assurance précitées.

« L'agent ayant constaté le défaut de présentation de « l'une desdites attestations d'assurance ou la non satisfaction « de l'une des obligations d'assurance précitées en établit un « procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 24 de « la loi relative à la procédure pénale, qu'il transmet au procureur « du Roi compétent dans un délai maximum de trois (3) jours, à « compter de la date de la constatation de l'infraction.

« Une copie du procès-verbal de l'infraction est adressée « au président du Conseil de la commune et au contrevenant. »

« *Article 157-23.* – Est passible d'une amende de cinq « cent (500) à mille (1000) dirhams, le maître de l'ouvrage qui « n'aura pas été en mesure de présenter l'une des attestations « d'assurance prévues à l'article 157-22 ci-dessus.»

« *Article 157-24.* – Les entreprises d'assurances et de « réassurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances « construction sont tenues de garantir les risques prévus aux « articles 157-1 et 157-10 ci-dessus.»

« *Article 157-25.* – Toute personne assujettie aux « obligations d'assurance prévues aux articles 157-1 et 157-10 « ci-dessus qui se voit opposer un refus de la part d'une « entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour « pratiquer les opérations d'assurances construction, peut saisir « l'Autorité qui fixe le montant de la prime moyennant laquelle « l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée est « tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. »

Article 4

Les dispositions des articles 6, 42, 162, 164, 239-2, 247 et 278 de la loi n°17-99 portant code des assurances précitée sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* – La durée du contrat, qui doit être mentionnée « en caractères très apparents, est fixée par la police.

« Toutefois et sous réserve des dispositions ci-après « relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se « retirer à l'expiration d'une période d'une année à compter de « la date d'effet du contrat à condition d'en informer l'assureur, « dans les conditions prévues par l'article 8 ci-dessous, avec « un préavis au moins égal au minimum fixé par le contrat. « Ce droit appartient également à l'assureur. Il doit être rappelé « dans chaque contrat d'assurance. Le minimum de préavis « devra être compris entre trente (30) et quatre-vingt-dix (90) « jours. Toutefois, le minimum de préavis afférent à la résiliation « de la garantie des risques visés à l'article 45 du présent livre « peut être inférieur à trente (30) jours.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent « pas à l'assurance prévue à l'article 157-10 ci-dessous.

« Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, « elle doit être rappelée en caractères très apparents par une « mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. «A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant « toute clause contraire, résilier le contrat chaque année, à « la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis « de trente (30) jours.

« La faculté de résiliation ouverte à l'une ou à l'autre « partie en vertu du présent article comporte restitution, par « l'assureur, des portions de primes ou cotisations afférentes « à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

« Au cas où la durée n'est pas mentionée ou dans le cas « où elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents dans « un contrat souscrit pour une durée supérieure à une (1) année, « le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier « cas, l'assureur est tenu de restituer au souscripteur la portion « de prime ou de cotisation d'assurance qu'il a reçue en trop.»

« *Article 42.* – Celui qui s'assure pour un même intérêt, « contre un même risque, auprès de plusieurs assureurs, doit « donner immédiatement à chaque assureur connaissance de « l'autre assurance.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire « connaître les dénominations des assureurs avec lesquels « d'autres assurances ont été contractées et indiquer les sommes « assurées.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque « sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des « dates différentes, chacune d'elles produit ses effets dans les « limites des garanties du contrat sans que l'indemnité totale « octroyée au bénéficiaire du contrat ne dépasse le montant « des dommages. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat « peut obtenir l'indemnisation des dommages en s'adressant « à l'assureur de son choix.

« Dans les relations entre assureurs, la part de chacun « d'eux est déterminée en appliquant au montant de l'indemnité « le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait dû verser « s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui « auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

« Si ces assurances sont contractées avec l'intention de « fraude, il est fait application des sanctions prévues au 1er alinéa « de l'article 41 ci-dessus. Toutefois, le défaut d'information « prévu au 1er alinéa du présent article n'entraîne pas la nullité « du contrat dans le cas où la mauvaise foi de l'assuré n'est « pas établie. »

« *Article 162.* – Sous réserve des engagements souscrits « dans le cadre des conventions internationales, dûment « ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au «Bulletin « officiel», les risques situés au Maroc, les personnes qui y « sont domiciliées ainsi que les responsabilités qui s'y rattachent « doivent être assurés par des contrats souscrits et gérés par des « entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc.

« Toutefois, et à défaut de conventions internationales « précitées, il peut être dérogé aux dispositions du 1er alinéa « ci-dessus, après accord préalable de l'Autorité :

« 1-pour les assurances aviation et maritimes, « notamment lorsqu'une couverture des risques y afférents « n'a pu être trouvée auprès des entreprises d'assurances et de « réassurance agréées au Maroc ;

« 2- pour l'assurance de tout autre risque dont « la couverture n'a pu être trouvée auprès des entreprises « d'assurances et de réassurance agréées au Maroc ;

« 3- pour les assurances de personnes lorsque :

« *a* - l'assuré est une personne physique de nationalité « étrangère titulaire d'un titre de séjour délivré conformément « aux dispositions de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au « séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et « l'immigration irrégulière promulguée par le Dahir n° 1-03-196 du « 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et des textes pris pour « son application, et ayant déjà souscrit un contrat d'assurance « de personnes auprès d'un organisme ou d'une entreprise « d'assurance dans un Etat étranger ;

« *b*- l'assuré est une personne physique marocaine « salariée d'une personne morale étrangère lorsqu'elle est « chargée, en vertu d'un contrat de travail, d'exercer pour « une durée déterminée une activité rémunérée au sein d'une « personne morale de droit marocain ;

« 4- pour les assurances ayant pour objet de couvrir un « risque situé à l'étranger et devant être souscrites auprès d'une « entreprise d'assurances et de réassurance opérant dans un « Etat étranger, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire « de cet Etat ou en vertu d'un contrat conclu entre une « personne physique résidente au Maroc ou une personne « morale de droit marocain d'une part, et une personne morale « étrangère d'autre part.

« Toute personne physique ou morale ayant souscrit « un contrat d'assurance en contravention des dispositions du « présent article est passible d'une amende de deux (2) à cinq « (5) fois le montant de la prime afférente audit contrat. En « outre, le contrat ainsi souscrit est nul. Toutefois, cette nullité « n'est pas opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires « de contrats lorsqu'ils sont de bonne foi. »

« *Article 164.* – Une entreprise d'assurances et de « réassurance peut effectuer des dépôts et des investissements « hors du Maroc ainsi que des placements en valeurs étrangères « dans la limite de cinq pour cent (5%) du total de son actif « et après accord préalable de l'Autorité. La limite précitée est « calculée sur la base du bilan établi par l'entreprise concernée « au titre de l'exercice écoulé, sans tenir compte du montant « des actifs détenus par les cédantes étrangères ou déposés « auprès d'elles en représentation de la part de ladite entreprise « dans les provisions techniques relatives aux opérations « d'acceptation. Toute demande restée sans réponse au terme « d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la saisine « de l'Autorité est considérée comme acceptée par celle-ci.

« Toutefois, les dépôts, les investissements et les placements « visés au premier alinéa ci-dessus en représentation des « engagements libellés en monnaie étrangère ou pris à l'étranger « peuvent être effectués, après accord préalable de l'Autorité, « au-delà de la limite de cinq pour cent (5%) précitée.

« Tout refus doit être motivé.»

« *Article 239-2.* – Les entreprises d'assurances et de « réassurance doivent mettre en place un système de contrôle « interne ayant pour objet l'identification, la prévention, « l'évaluation, la gestion et le suivi des risques. Elles doivent « également mettre en place un système de gouvernance adapté « à leur activité qui garantit une gestion saine et transparente « desdites entreprises, définit clairement le processus de « prise de décisions ainsi que les missions et responsabilités « des personnes chargées de leur direction ou de leur gestion.

« A cet effet, l'Autorité peut demander aux entreprises « d'assurances et de réassurance de mettre en place des comités « spécifiques adaptés à leurs activités. Les conditions et les « modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par « l'Autorité.

« Pour les entreprises d'assurances et de réassurance « agréées pour exercer les opérations d'assurances Takaful ou « de réassurance Takaful, le système de contrôle interne doit « porter, également, sur l'identification et la prévention du « risque de non-conformité desdites opérations et des activités « des entreprises précitées aux avis conformes du Conseil « supérieur des Ouléma. Il doit porter aussi sur le suivi de « l'application des avis conformes précités et le contrôle de leur « respect, et notamment par la mise en place des procédures « et manuels à observer en vue de respecter lesdits avis.

« Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent « également se doter d'une structure d'audit interne relevant « directement du conseil d'administration ou de surveillance « ayant pour mission notamment de vérifier l'efficacité du « système du contrôle interne. Cette structure établit, au moins « une fois par an, un rapport sur son activité et le remet aux « commissaires aux comptes de l'entreprise.

« Pour les entreprises d'assurances et de réassurance « agréées pour exercer les opérations d'assurances ou « de réassurance Takaful, la structure d'audit interne « doit, en outre, établir au moins une fois par an un rapport « spécifique sur la conformité des opérations d'assurances et « de réassurance Takaful et les activités desdites entreprises « aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma. A « cet effet, elle doit disposer des ressources humaines ayant « les compétences nécessaires dans ce domaine. Ce rapport « est établi et communiqué à l'Autorité dans les conditions « fixées par circulaire de celle-ci. Une copie dudit rapport est « communiquée, dès sa réception, par l'Autorité au Conseil « supérieur des Ouléma. »

« *Article 247.* – Tout spécimen de contrat d'assurance « qu'une entreprise d'assurances et de réassurance entend « émettre pour la première fois doit être, avant son émission, « validé, selon les modalités fixées par l'Autorité, par les « représentants légaux de l'entreprise ou les personnes « déléguées par eux à cet effet.

« Le spécimen de chaque contrat émis doit être « communiqué à l'Autorité dans les dix (10) jours suivant la « date de son émission. Toutefois, lorsqu'elle le juge nécessaire, « l'Autorité peut exiger la communication des spécimens de « contrats qu'une entreprise d'assurances et de réassurance « entend émettre pour la première fois, préalablement à leur « émission.

« Outre les spécimens de contrats d'assurance, l'Autorité « peut également exiger la communication de tous documents « à caractère contractuel ou publicitaire relatifs à une opération « d'assurance ou de réassurance.

« S'il apparaît qu'un document est contraire aux « dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son « application, l'Autorité peut en exiger la modification ou en « décider le retrait.

« En l'absence d'observation de la part de l'Autorité dans « un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, les « documents dont l'Autorité exige la communication préalable « peuvent être distribués, remis ou diffusés. »

« *Article 278.* – Les entreprises d'assurances et de « réassurance qui n'ont pas procédé dans les délais impartis « aux productions des pièces ou publications prescrites par « la présente loi ou les textes pris pour son application, ou à la « production des pièces demandées par l'Autorité en vertu « de l'article 242 ci-dessus sont, dans chaque cas, passibles « d'une amende administrative de mille (1000) dirhams par jour « de retard à compter du trentième (30e) jour de la réception « par l'entreprise, à son siège social, d'une lettre recommandée « de mise en demeure. Ladite amende est portée à cinq mille « (5000) dirhams par jour de retard à compter du soixantième « (60e) jour de la réception de ladite lettre.

« Lorsque la production des pièces ou la publication « est prescrite à des dates fixes suivant une périodicité « déterminée, et sauf report total ou partiel desdites dates « par l'Autorité, l'amende administrative est de mille (1000) « dirhams par état prévu à l'article 245 de la présente loi et les « textes pris pour son application et par publication et « par jour de retard à partir de ces dates. Ladite amende est « portée à cinq mille (5000) dirhams par état et par publication « et par jour de retard à compter du trentième (30e) jour à partir « desdites dates. Lorsque la pièce à produire ou à publier ne « constitue pas un état, l'amende est appliquée, dans les mêmes « conditions, par pièce.

« Les amendes prévues par le présent article sont « recouvrées, à la requête de l'Autorité, selon la procédure « instituée par l'article 31 de la loi n° 64-12 portant création « de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance « sociale. »

Article 5

Les dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article 165 de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée telles que modifiées ou complétées par la présente loi ne s'appliquent que pour les agréments accordés postérieurement à la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel ».

Article 6

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, les dispositions du titre IV du livre II de la loi n°17-99 portant code des assurances précitée telles qu'ajoutées par la présente loi n'entrent en vigueur qu'à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes d'application prévus par les articles 157- 2, 157-3, 157-6, 157-11 et 157-12 dudit titre. Dans tous les cas, les dispositions du titre IV précité ne s'appliquent qu'aux constructions pour lesquelles le permis de construire a été délivré postérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions du même titre.

Article 7

Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 137 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale précitée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-131 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 74-15
relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article premier

La région minière de Tafilalet et de Figuig, créée par le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960), tel qu'il a été modifié et complété, est désormais régie par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Toutefois, la délimitation de ladite région, telle que fixée par l'article premier du dahir précité n° 1-60-019, demeure en vigueur.

La région minière de Tafilalet et de Figuig est découpée en zones dont la délimitation est fixée par voie réglementaire.

Chapitre premier

De l'activité minière artisanale dans la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, l'exploitation minière artisanale telle que définie à l'article 3 ci-après, demeure autorisée à l'intérieur de la région minière de Tafilalet et de Figuig pour une période de quinze (15) ans non renouvelable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

L'exploitation minière artisanale s'entend, au sens de la présente loi, de toute exploitation de gisement de plomb, de zinc et de sulfate de baryum (barytine), menée par des personnes physiques, artisans, agissant seules ou en groupe, dans le cadre d'autorisations délivrées à cet effet par l'Administration et dont le système de rémunération est uniquement basé sur la répartition du produit de la vente du minerai extrait.

L'exploitation minière artisanale est soumise au contrôle de l'administration conformément aux dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines, promulguée par le dahir n°1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1er juillet 2015) et des textes pris pour son application.

Chapitre II

De l'activité minière autre qu'artisanale

Article 4

A l'intérieur de la région minière de Tafilalet et de Figuig, les travaux de recherche et d'exploitation des produits de mines, dans les zones prévues au troisième alinéa de l'article premier ci-dessus, s'effectuent conformément à la loi précitée n°33-13, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Article 5

L'attribution des permis de recherche s'effectue sur la base d'appels publics à la concurrence. Elle est subordonnée :

a) dans les zones où s'exerce l'activité minière artisanale, à la conclusion d'un contrat entre l'investisseur, l'Administration et les artisans mineurs titulaires d'autorisations d'exploitation minière artisanale en vigueur ou leurs représentants ;

b) dans les zones où ne s'exerce pas d'activité minière artisanale, à la conclusion d'un contrat entre l'investisseur et l'Administration.

Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée n°33-13, le permis de recherche couvre le périmètre de chaque zone objet de l'appel à la concurrence, sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Article 6

Les contrats prévus à l'article 5 ci-dessus portent sur :

- Un programme de travaux de recherche échelonné sur une période de trois (3) ans et comportant la nature des travaux de recherche envisagés, les moyens techniques à mettre en œuvre et les investissements programmés ;
- Le taux de royalties exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires annuel, sur tous les produits de mines exploités dans la zone concernée, en cas d'octroi d'une ou plusieurs licences d'exploitation au titulaire du permis de recherche.

En outre, lorsqu'il s'agit du contrat prévu au *(a)* de l'article 5 ci-dessus, il est institué un droit d'accès pour chaque zone, à la charge de l'investisseur, payable en deux tranches :

- 20% du montant à la signature du contrat ;
- 80% du montant en cas d'octroi d'une ou plusieurs licences d'exploitation.

Les royalties et le droit d'accès prévus au présent article sont répartis entre la Centrale d'achat et de développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig prévue à l'article 11 ci-dessous et les titulaires des autorisations d'exploitation minière artisanale dans la zone concernée.

En cas de révocation dudit permis de recherche, pour quelque raison que ce soit, ou lorsque son titulaire y renonce, la réattribution d'un nouveau permis de recherche s'effectue sur la base d'appel à la concurrence selon les critères et les modalités fixés par voie réglementaire.

Article 7

Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (3) ans. Cette durée peut être prorogée une seule fois pour une période n'excédant pas un (1) an, à la demande du titulaire, s'il s'avère, au vu des résultats obtenus et des investissements réalisés, qu'un complément de recherche est nécessaire.

Le permis de recherche n'est ni cessible ni amodiable.

Article 8

En cas d'appel à la concurrence concernant une zone couverte par l'activité minière artisanale, les artisans mineurs exerçant leurs activités dans ladite zone jouissent d'un droit de priorité à l'octroi d'un permis de recherche, à condition de se constituer en sociétés ou en coopératives et de justifier de capacités techniques et financières équivalentes à celles du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

Article 9

Pendant la durée de validité du permis de recherche, l'activité minière artisanale peut être poursuivie par les artisans mineurs concernés, tant que le périmètre couvert par ledit permis ne fait pas l'objet d'une licence d'exploitation.

Article 10

Le titulaire d'un permis de recherche peut demander l'octroi d'une ou de plusieurs licences d'exploitation, conformément aux dispositions de la présente loi et celles de la loi précitée n°33-13, à n'importe quel moment de la durée de validité dudit permis, à condition d'avoir mis en évidence un gisement économiquement exploitable.

Toutefois, l'attribution d'une nouvelle licence pour un périmètre couvert par une licence ayant fait l'objet de révocation, pour quelque raison que ce soit, ou de renonciation par son titulaire, s'effectue sur la base d'appel à la concurrence dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

De la Centrale d'achat et de développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article 11

La Centrale d'achat et de développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig, instituée par le dahir précité n° 1-60-019, demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est désignée ci-après par « la Centrale ».

La Centrale est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de la Centrale, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

La Centrale est soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Le siège de la Centrale est fixé par voie réglementaire.

Article 12

La Centrale exerce dans la région minière de Tafilalet et de Figuig les missions suivantes :

- accompagner le développement minier ;
- programmer et mettre en œuvre des actions de promotion des potentialités minières de la région ;
- contribuer au développement de la recherche et de l'exploitation des ressources minières de la région ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des contrats visés à l'article 5 de la présente loi ;
- gérer les caisses de secours mentionnées au paragraphe 8 de l'article 10 du dahir précité n° 1-60-019 ;
- recouvrer et distribuer les montants de droits d'accès et les royalties conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 13

La Centrale est administrée par un Conseil d'administration et géré par un directeur.

Article 14

Le Conseil d'administration de la Centrale se compose sous la présidence du Chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet outre les représentants de l'Etat :

- des présidents des régions concernées ou leurs représentants ;
- de six membres représentant les artisans mineurs de la Région, à raison de :
  - Un représentant des artisans mineurs exerçant dans la province d'Errachidia ;
  - Un représentant des artisans mineurs exerçant dans la province de Figuig ;
  - Un représentant des artisans mineurs exerçant dans la province de Tinghir ;
  - Un représentant des artisans mineurs exerçant dans la province de Midelt ;
  - Un représentant des artisans mineurs exerçant dans la province de Zagora ;
  - Un représentant des artisans mineurs exerçant dans la province de Boulemane.

Sont fixées par voie réglementaire, les modalités de désignation des représentants de l'Etat, leur nombre et leurs qualités ainsi que les modalités de désignation des autres membres du Conseil d'administration et la durée de leurs mandats.

Assistent également aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur chargé des mines et le directeur de la géologie au ministère chargé des mines.

Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale des secteurs public ou privé, dont la présence est jugée utile.

Article 15

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la Centrale. À cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- arrête le programme d'action annuel de la Centrale ;
- approuve les contrats programmes et les conventions de partenariat conclues par la Centrale dans le cadre de ses attributions ;
- arrête le budget annuel de la Centrale ;
- élabore l'organigramme de la Centrale qui fixe ses structures organisationnelles et leurs attributions ;
- établit le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- établit le statut du personnel de la Centrale et le régime des indemnités ;
- établit son règlement intérieur et le règlement intérieur de la Centrale ;
- fixe les tarifs des services rendus par la Centrale ;
- arrête les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles par la Centrale ;
- accepte les dons et legs.

Le Conseil peut donner délégation au directeur de la Centrale pour le règlement d'affaires déterminées.

Il examine le rapport annuel des activités de la Centrale qui lui est soumis par le directeur.

Le Conseil d'administration peut également prendre toute mesure pour effectuer des audits et des évaluations périodiques.

Article 16

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de la Centrale l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le Conseil délibère sans condition de quorum.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Le Conseil peut décider la création, parmi ses membres, de tout comité dont il fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut confier l'étude de certaines questions et l'élaboration de projets de décisions qui sont soumis à la délibération du Conseil d'administration dans sa proche réunion.

Article 18

Le directeur de la Centrale est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de la Centrale. A cet effet, il :

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comité (s) créé (s) par ce dernier ;
- veille à la gestion de la Centrale, agit en son nom et accomplit ou autorise tout acte ou toute opération relatifs à la Centrale ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de la Centrale et coordonne leurs activités ;
- nomme aux emplois de la Centrale conformément à l'organigramme et au statut de son personnel ;
- représente la Centrale vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tous actes conservatoires ;
- représente la Centrale en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de la Centrale mais doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de la Centrale, conformément à son règlement intérieur.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration.

Article 19

Le budget de la Centrale comprend :

1 - En recettes :

- les subventions de toute personne morale de droit public ou privé ;
- les contributions des organismes nationaux ou étrangers attribuées dans le cadre des partenariats et de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les produits et bénéfices provenant de services rendus et de ses activités ;
- les produits et revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles ;
- la part revenant à la Centrale sur les droits d'accès et les royalties prévus à l'article 6 de la présente loi ;
- les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics et privés, ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées à son profit ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées ultérieurement.

2 - En dépenses :

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les remboursements des avances et emprunts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de la Centrale.

Article 20

Le recouvrement des créances de la Centrale se fait conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 21

Pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, la centrale dispose :

- d'un personnel recruté conformément à son statut du personnel, ainsi que de contractuels ;
- de fonctionnaires détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Centrale peut faire appel à des experts ou à des consultants recrutés par contrat pour des missions déterminées.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et finales

Article 22

Outre les missions qui lui sont imparties par l'article 12 ci-dessus, la Centrale conserve, pendant la période de maintien de l'activité minière artisanale prévue à l'article 2 de la présente loi, le monopole pour la collecte, l'achat, l'entreposage, le magasinage, le transport, la vente et en général la commercialisation de tout minerai de plomb, de zinc et de barytine extraits des exploitations minières artisanales de la région minière de Tafilalet et de Figuig, dans les conditions prévues par les articles 6, 7, 8, 9 et le paragraphe 8 de l'article 10 du dahir précité n° 1-60-019.

En outre, la Centrale est chargée dans ladite région, pendant la période visée à l'alinéa ci-dessus, des missions suivantes :

1. superviser l'exploitation minière artisanale ;

2. mettre à la disposition des artisans mineurs le matériel nécessaire à l'amélioration et au développement de leur exploitation, moyennant un prix de location fixé par le Conseil d'administration, et leur fournir, sur leur demande, l'outillage et les explosifs au prix coûtant ;

3. garantir, sur décision du Conseil d'administration, des prêts contractés par des artisans ou leurs groupements auprès d'établissements de crédit, en vue de l'acquisition de matériel d'exploitation ou de développement de leur exploitation ;

4. contribuer à travers les caisses de secours, mentionnées au paragraphe 8 de l'article 10 du dahir précité n° 1-60-019, à la couverture des artisans mineurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article 23

Sont validées les opérations d'exploitations artisanales effectuées depuis le 31 août 1975 à l'intérieur de la région minière de Tafilalet et de Figuig.

Les personnes exerçant l'activité minière artisanale à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, doivent dans un délai de dix mois à compter de ladite date, déclarer leur activité à l'administration et présenter les documents justificatifs nécessaires relatifs à ladite activité.

L'administration dispose d'un délai de soixante (60) jours pour autoriser, le cas échéant, les personnes concernées à continuer l'activité minière artisanale.

Article 24

Sont conservés les droits des titulaires des titres miniers en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Toutefois, toute extension desdits titres aux travaux de recherche ou d'exploitation des substances de plomb, de zinc et de barytine est subordonnée à la conclusion du contrat prévu au paragraphe *a)* ou *b)* de l'article 5 de la présente loi. Dans ce cas, seul le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exploitation desdites substances est pris en compte dans le calcul des royalties prévues à l'article 6 de la présente loi.

Article 25

Sous réserve des dispositions du 2ème et du 3ème alinéas de l'article 23 ci- dessus, la présente loi entre en vigueur dans un délai d'une année à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions du dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig, tel qu'il a été modifié et complété, à l'exception de son article premier.

Demeurent en vigueur, pendant la période prévue à l'article 2 de la présente loi, les dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et le paragraphe 8 de l'article 10 du dahir précité n° 1-60-019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 20 hija 1437 (22 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-132 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 37-16 modifiant et complétant la loi n° 57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-16 modifiant et complétant la loi n°57-09 portant création de la société «Moroccan Agency For Solar Energy», telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 37-16
modifiant et complétant la loi n°57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy ».

Article premier

La société «Moroccan Agency For Solar Energy», créée par la loi n°57-09 promulguée par le dahir n° 1-10-18 du 26 safar 1431 (11 février 2010), prend désormais l'appellation « Moroccan Agency For Sustainable Energy ».

L'intitulé de la loi précitée n° 57-09 est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi n°57-09 portant création de la société «Moroccan Agency For Sustainable Energy .»

Article 2

Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5 (2ème alinéa), 7 et 8 (2ème alinéa) de la loi précitée n°57-09 sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est créé..... une « société anonyme à conseil d'administration, dénommée « « Moroccan Agency For Sustainable Energy » MASEN « SA, régie .....par la « société ».

« Le capital..... indirect.

« La société a pour objet de réaliser, à compter de la « date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, un « programme de développement de projets intégrés de production « d'électricité d'une capacité totale minimale additionnelle de « 3000 MW à l'horizon 2020 et 6000 MW à l'horizon 2030 et ce, « dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, désignée « ci-après par « convention ».»

« *Article 2* . – En vue de la réalisation de son objet visé « .....d'office de :

« 1 – l'identification, la conception et la programmation « des capacités de production d'électricité à partir de sources « d'énergies renouvelables, sur la base de la planification « pluriannuelle des capacités de production de l'électricité « élaborée par le gestionnaire du réseau électrique national « de transport et approuvée par l'Administration ;

« 2- l'évaluation des ressources en énergies renouvelables ;

« 3- le développement des installations ENR dans « les zones du territoire national qualifiées pour abriter « de telles installations.

« On entend au sens de la présente loi par :

« – Installations ENR : Toute centrale de production « électrique utilisant des sources d'énergies renouvelables « à l'exception des stations de transfert d'énergie par « pompage, des moyens de production d'électricité « destinés à garantir la stabilité du réseau électrique « national et des installations de production « d'électricité de sources d'énergies renouvelables « régies par les dispositions de la loi n° 13-09 relative « aux énergies renouvelables ;

« – Stations de transfert d'énergie par pompage : Usines « hydroélectriques pompant l'eau d'un bassin inférieur « ou de la mer afin de la stocker dans un bassin supérieur, « l'eau étant ensuite turbinée au moment opportun pour « produire de l'électricité ;

« – Moyens de production d'électricité destinés à garantir « la stabilité du réseau électrique national : Tout moyen « de production mis à la disposition du gestionnaire « du réseau électrique national de transport pour « assurer l'équilibre du réseau électrique national.

« L'Administration peut autoriser la société, en cas de « nécessité de satisfaire ses besoins de stockage, à développer « pour son propre compte des stations de transfert d'énergie « par pompage.

« 4 – la réalisation des études nécessaires à la « qualification des sites pouvant abriter des installations « ENR, la conception, la réalisation, l'exploitation et la « maintenance desdites installations ou la conduite de ces « activités ;

« 5 – la réalisation des activités connexes aux installations « ENR, contribuant au développement de la zone « d'implantation ;

« 6 – la contribution à la recherche et à la mobilisation des « financements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation « des installations ENR ;

« 7 – la réalisation des infrastructures nécessaires au « développement des installations ENR et permettant de les « relier aux réseaux routier, électrique et d'alimentation en eau, « sous réserve des attributions dévolues en la matière par la « législation en vigueur à tout autre organisme de droit public « ou privé ;

« 8 – la réalisation des infrastructures de « télécommunications nécessaires aux installations ENR, « que la société pourra louer ou céder, conformément aux « dispositions de l'article 7 *bis* de la loi n° 24-96 relative à la « poste et aux télécommunications ;

« 9 – la contribution au développement de la recherche « appliquée et à la promotion des innovations technologiques « dans les filières énergies renouvelables ;

« 10 – la proposition à l'administration de modalités « de développement de filières industrielles compétitives sur « les installations ENR ainsi que les modalités d'intégration « industrielle pour chaque installation ENR ;

« 11 – la contribution à la création de filières de formations « spécialisées en énergies renouvelables, en partenariat avec les « universités, les écoles d'ingénieurs et les centres de formation « professionnelles ;

« 12 – la réalisation des activités ci-dessus nécessaires « au développement de projets intégrés de production d'énergie, « de ressources renouvelables, autre qu'électrique ;

«13 – la conduite d'activités de promotion et de « sensibilisation, de conseil et de prestations de services en « lien avec les énergies renouvelables.

« De même, ...
« .....son objet.

« La société pourra développer les activités mentionnées « dans le présent article à l'échelle continentale et « internationale.»

« *Article 3.* – L'énergie produite par les installations de « production d'électricité utilisant des énergies renouvelables « est destinée en priorité à la satisfaction des besoins nationaux.

« L'électricité produite.....ou « l'organisme précité, qui prévoit notamment la durée de « validité de la convention et les conditions commerciales de « fourniture de l'électricité produite.

« Les modalités d'accès au réseau électrique seront « fixées par une convention conclue entre la société et le « gestionnaire du réseau électrique concerné, conformément « à la législation et à la réglementation en vigueur.

« Toutefois, une partie de l'électricité produite..... « ci-dessus, et dans le respect des accords internationaux « régissant les interconnections. »

« *Article 4.* – La convention.....décret.

« Cette convention ..... :

« – la localisation ..... ;

« – les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires « de réalisation, d'exploitation et de maintenance des ouvrages ;

« – les mécanismes.....financier des « installations ENR ;

« – les conditions..... visée « au 4ème alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

« – les conditions .....technique « des installations ENR, dans le cadre du respect de la « législation et de la réglementation en vigueur ;

« – les conditions .....public, « des installations ENR, à la fin ..... ;

« – la durée de validité de la convention.»

« *Article 5* (2ème alinéa). – La société..... « des participations dans tout groupement ou toute société « exerçant des activités relevant de son objet. »

« *Article 7.* – Sont distraits d'office du domaine forestier « et transférés à la société, les terrains nécessaires à la réalisation « de l'objet de la société, dont la liste et les modalités de transfert « sont fixées dans la convention visée à l'article premier « ci-dessus. »

« *Article 8* (2ème alinéa) . – De même, pour la réalisation de « son objet, la société bénéficie, conformément à la législation « et à la réglementation en vigueur, du droit d'occupation « temporaire des propriétés privées, notamment en vue de « la réalisation des études, de la construction des installations « ENR et des installations connexes, et d'établir, en cas de besoin, « les servitudes passives dans le voisinage des installations « ENR. »

Article 3

La loi précitée n° 57-09 est complétée par les articles 8 *bis*, 8 *ter* et 9 *bis* ainsi qu'il suit :

« *Article 8* bis. – La société est autorisée à occuper, « conformément à la réglementation en vigueur, et à titre « gratuit, pour une durée minimale de 25 ans renouvelable « par tacite reconduction, les parcelles du domaine public, « nécessaires à la réalisation de son objet.»

« *Article 8* ter. – La société est autorisée à utiliser « pour une durée minimale de 25 ans renouvelable, les eaux « du domaine public hydraulique, nécessaires à la réalisation « de son objet et ce conformément à la législation et la « réglementation en vigueur. »

« *Article 9* bis. – la société pourra accorder ou transférer « à ses partenaires les droits nécessaires au développement « des installations ENR, notamment les droits de « jouissance, les droits réels immobiliers nécessaires sur les « terrains du domaine privé de l'Etat ou sur les terrains du « domaine forestier déclassés qui lui sont transférés ou les « droits d'occupations nécessaires sur les terrains du « domaine public qu'elle occupe ou les eaux du domaine « hydraulique qu'elle utilise, sans préjudice des dispositions « législatives et réglementaires en vigueur. »

Article 4

Les dispositions de l'article 11 de la loi précitée n°57-09 sont abrogées.

Article 5

La dénomination « Moroccan Agency For Sustainable Energy » est substituée à la dénomination « Moroccan Agency For Solar Energy » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 20 hija 1437 (22 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-133 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 38-16
modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité

Article premier

Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 8 du premier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 2* (1er alinéa). – L'Office national de « l'électricité et de l'eau potable :

« 1°) est chargé, ... de l'énergie électrique. « Toutefois, ladite production ne concerne pas l'électricité « produite à partir d'installations ENR. On entend au sens « de la présente loi par installation ENR, toute centrale « de production électrique utilisant des sources d'énergies « renouvelables à l'exception des stations de transfert d'énergie « par pompage, des moyens de production d'électricité destinés « à garantir la stabilité du réseau électrique national et des « installations de production d'électricité de sources d'énergies « renouvelables régies par les dispositions de la loi n° 13-09 « relative aux énergies renouvelables.

« Lorsque les capacités de production de l'électricité à « partir de sources d'énergies renouvelables développées « dans le cadre de la loi précitée n° 13-09 ne répondent « pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle « des capacités de production électrique, approuvée par « l'Administration, le gestionnaire du réseau électrique « national de transport informe la société « Moroccan « Agency for Solar Energy » pour intervenir afin de « réaliser, en coordination avec l'Office national de l'électricité « et de l'eau potable (O.N.E.E.), les installations ENR « nécessaires à cet effet.

« Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont « fixées par voie réglementaire.

« 2°) possède..... d'énergie électrique, « autre que les installations ENR visées au paragraphe 1) « ci-dessus, d'une puissance supérieure à 50 MW. Toutefois :

« ..... ;

« ..... ;

« Pour l'application des paragraphes *a)* et *b)*, ... « fixent, notamment :

« ..... ;

« ..... ;

« – Les modalités techniques.....personnes « visées au *b)* ci-dessus, dans le respect des dispositions « du chapitre V du titre premier de la loi n°48-15 relative « à la régulation du secteur de l'électricité et la création « de l'autorité nationale de régulation de l'électricité ;

« 3°) étudie les possibilités de l'aménagement « des moyens de production autres que les installations « ENR visées au paragraphe 1°) ci-dessus, de transport « .....électrique ;

« 5°) est habilité.....pour aménager les moyens « de production de l'électricité autres que les installations ENR, « pour alimenter.....aux mêmes fins.

« 6°) est habilité.....la production, par ces « dernières de l'énergie électrique autre que celle produite par « les installations ENR, d'une puissance supérieure à 50 MW « dans les conditions fixées ci-après :

« .....

(La suite sans modification.)

« 8°) est habilité à conclure, de gré à gré, à la demande « des intéressés, des conventions de concession de production « de l'énergie électrique à partir de ressources énergétiques « nationales fossiles avec des producteurs ..... « leur signature.

« ..... ;

« Les conventions de concession prévues au présent « paragraphe doivent notamment prévoir :

« ..... ;

« ..... ;

« – les conditions commerciales de transport .....
« aux sites de consommation, dans le respect des «dispositions du chapitre V du titre premier de la loi «précitée n°48-15 ;

« –.....

(La suite sans modification.)

Article 2

Sont transférés à la société MASEN SA créée par la loi n° 57-09, d'une manière progressive et au plus tard à la fin de la cinquième année suivant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel :*

- en pleine propriété et à titre gratuit, les biens immeubles appartenant à l'O.N.E.E servant à l'activité des installations ENR existants ou en cours de construction ;
- l'ensemble des dossiers et documents afférents aux projets des installations ENR en cours de développement, ainsi que les biens meubles liés auxdites installations ENR.

L'identification et l'inventaire des biens meubles et immeubles et de l'ensemble des dossiers et documents cités ci-dessus, ainsi que les modalités de leur transfert sont fixés dans le cadre d'une convention à conclure entre l'Etat, l'O.N.E.E et la société MASEN SA et qui sera approuvée par décret.

Le régime fiscal applicable au transfert visé au présent article sera fixé par la loi de finances.

Pendant la période précédant la date de transfert de chaque installation ENR, existante ou en cours de construction, l'O.N.E.E poursuit l'exercice des activités y afférentes.

L'O.N.E.E poursuit également pendant la même période l'exercice des activités relatives aux projets des installations ENR en cours de développement, jusqu'au transfert à la société MASEN SA de l'ensemble des dossiers et documents afférents à chaque projet.

Article 3

Dès l'achèvement de l'opération de transfert de chaque installation ENR visée à l'article 2 ci-dessus, existante ou en cours de construction ou sous forme de projet en cours de développement, la société MASEN SA est subrogée dans tous les droits et obligations de l'O.N.E.E :

- en ce qui concerne le patrimoine qui lui est transféré en vertu de l'article 2 ci-dessus ;
- pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions conclus par l'O.N.E.E avant la date du transfert et non définitivement réglés à ladite date. La société MASEN SA assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions selon les formes et conditions qui y sont prévues.

Ladite subrogation n'a aucune incidence sur les garanties émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit de l'O.N.E.E ou les cautions, lettres de confort, sûretés émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit d'un contractant de l'O.N.E.E, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets au profit de la société MASEN SA.

Article 4

Le transfert de chaque installation ENR à la société MASEN SA est accompagné du transfert du personnel de l'O.N.E.E affecté aux activités de ladite installation, à l'exception du personnel qui souhaiterait maintenir ses fonctions au sein dudit Office après avis favorable de ce dernier.

Le personnel transféré sera intégré au sein de la société MASEN SA dans les mêmes conditions appliquées au personnel de cette dernière.

Toutefois, la situation conférée au personnel visé ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle dont jouissent les intéressés, au sein de l'O.N.E.E, à la date du transfert, notamment en ce qui concerne les salaires, les indemnités et primes relatives à la situation statutaire, la couverture médicale et le régime des prévoyances sociales.

Le personnel transféré à la société MASEN SA continue à être affilié pour le régime des pensions aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son transfert.

La durée des services effectués par ledit personnel à l'O.N.E.E est considérée comme ayant été passée au sein de la société MASEN SA.

Ledit personnel continue de bénéficier des prestations des œuvres sociales de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 20 hija 1437 (22 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 39-16 portant modification de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-16 portant modification de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 39-16
portant modification de la loi n° 16-09
relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

Article premier

L'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, régie par les dispositions de la loi n°16-09 promulguée par le dahir n° 1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010), porte désormais l'appellation « Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ».

L'intitulé de la loi précitée n° 16-09 est modifié comme suit :

« Loi n° 16-09 relative à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ».

Article 2

Les dispositions de l'article 3 de la loi précitée n° 16-09 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* – L'Agence a pour mission de mettre en « œuvre les plans d'action de la politique gouvernementale « en matière d'efficacité énergétique. Dans ce cadre, elle est « chargée de :

« 1 – proposer à l'administration un plan national et des « plans sectoriels et régionaux de développement de l'efficacité « énergétique ;

« 2 – concevoir et réaliser des programmes d'efficacité « énergétique ;

« 3 – suivre, coordonner et superviser au niveau national, « les actions de développement dans le domaine de l'efficacité «énergétique, prévues dans le plan national et les plans « sectoriels précités ;

« 4 – réaliser les actions de promotion dans le domaine « de l'efficacité énergétique ;

« 5 – identifier et évaluer le potentiel d'efficacité « énergétique à l'échelle nationale ;

« 6 – suivre et coordonner au niveau national les audits « énergétiques réalisés conformément à la législation et à la « réglementation en vigueur et veiller à la mise en œuvre des « recommandations desdits audits ;

« 7 – mobiliser les instruments et les moyens financiers « nécessaires à la réalisation des programmes qui relèvent de « ses missions ;

« 8 – proposer et vulgariser des normes et des labels en « matière d'efficacité énergétique des équipements et appareils ;

« 9 – assurer la veille et l'adaptation technologique « dans le domaine de l'efficacité énergétique, notamment par « la réalisation de projets pilotes à caractère d'illustration, de « démonstration ou d'incitation ;

« 10 – donner un avis consultatif à l'administration sur « les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à « l'efficacité énergétique ;

« 11 – mener des actions de sensibilisation et de « communication démontrant l'intérêt technique, économique « et social de l'efficacité énergétique ;

« 12 – contribuer à la promotion de la formation et de la « recherche et développement dans le domaine de l'efficacité « énergétique, notamment à travers la coopération avec les « organismes concernés ;

« 13 – contribuer à la formation continue du personnel « spécialisé ;

« 14 –contribuer au développement de la coopération « internationale en matière d'efficacité énergétique. »

Article 3

Les dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 16-09 sont modifiées comme suit :

« *Article 11* . – Le budget de l'Agence comprend :

« *En recettes :*

« – ..... ;

« – .....;

« – les contributions d'organismes internationaux.....

« des programmes de l'agence ;

« – le produit des taxes parafiscales .....la « réglementation en vigueur ;

« – .....

(La suite sans modification.)

Article 4

La dénomination « Agence marocaine pour l'efficacité énergétique » se substitue à la dénomination « Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 20 hija 1437 (22 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 110-14

instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances

TITRE PREMIER

DU RÉGIME DE COUVERTURE DES CONSÉQUENCES D'ÉVÈNEMENTS CATASTROPHIQUES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet d'instituer un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques tels que définis à l'article 3 ci-dessous, ci-après désigné « régime », en vue d'indemniser les victimes desdits évènements.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *Ménage :* groupe de personnes, parentes ou non, qui occupent régulièrement la même unité d'habitation et subviennent en commun aux besoins du groupe, principalement en matière de logement, d'alimentation, d'habillement et de soins. Le ménage peut également être composé d'une seule personne ;
- *Personne disparue :* personne physique portée disparue du fait de la survenance d'un évènement catastrophique rendant sa mort probable ;
- *Résidence principale :* unité d'habitation principale dûment occupée par les membres d'un ménage qui y résident pendant une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois par année civile.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, est considéré comme évènement catastrophique tout fait générateur de dommages directs survenus au Maroc, ayant pour origine déterminante l'action d'intensité anormale d'un agent naturel ou l'action violente de l'Homme.

L'action d'intensité anormale d'un agent naturel constitue un évènement catastrophique dès lors que les caractéristiques suivantes lui sont reconnues :

- le fait générateur présente par sa survenance, la condition de soudaineté ou d'imprévisibilité et lorsque le fait est prévisible, il faut que les mesures habituelles prises n'ont pu empêché sa survenance ou n'ont pu être prises ;
- ses effets dévastateurs sont d'une intensité grave pour la collectivité.

L'action violente de l'homme est considérée comme un évènement catastrophique dès lors qu'elle :

- constitue un acte de terrorisme ; ou
- est la conséquence directe de la survenance d'émeutes ou de mouvements populaires, lorsque les effets sont d'une intensité grave pour la collectivité.

Les dommages provoqués directement par les actions et mesures de secours, de sauvetage et de sécurisation sont assimilés à ceux résultant de l'évènement catastrophique lorsque lesdites actions et mesures sont liées à cet évenement.

Article 4

Les agents naturels pouvant constituer un évènement catastrophique, tel que défini à l'article 3 ci-dessus, sont fixés par l'administration sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale instituée par la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 en date du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014).

Article 5

Sont exclus du champ d'application du régime, les dommages ou préjudices occasionnés par :

- l'utilisation d'agents ou d'armes chimiques, biologiques, bactériologiques, radioactifs ou nucléaires ;

– la guerre civile, la guerre étrangère ou les actes d'hostilité assimilables, que la guerre soit ou non déclarée ;

– un acte de cybercriminalité.

Article 6

La déclaration de la survenance de l'évènement catastrophique, tel que défini à l'article 3 ci-dessus, est établie, après avis de la Commission de suivi des évènements catastrophiques instituée en vertu de l'article 9 de la présente loi, par un acte administratif publié au «Bulletin officiel» dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date de ladite survenance. Toutefois, ce délai peut être réduit par voie réglementaire.

Ledit acte précise notamment, les zones sinistrées, la datation et la durée de l'évènement catastrophique objet de la déclaration précitée.

Article 7

La publication de l'acte administratif, visé à l'article 6 ci-dessus, a pour effet exclusif de déclencher :

– l'opération d'inscription des victimes sur le registre de recensement visé à l'article 8 ci-après ;

– la mise en œuvre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques visée à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

– le processus d'octroi des indemnités par le Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques institué en vertu de l'article 15 de la présente loi.

Article 8

Les victimes d'un évènement catastrophique sont inscrites sur le registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques dans un délai qui ne peut, sauf en cas de force majeure, excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de publication de l'acte administratif prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le modèle du registre de recensement précité et les modalités de sa tenue et d'inscription des victimes audit registre sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre II

De la Commission de suivi des évènements catastrophiques

Article 9

Il est institué une Commission de suivi des évènements catastrophiques, ci-après désignée « Commission de suivi », ayant pour mission le suivi de la mise en œuvre du régime.

Cette commission est chargée de :

– collecter toute information auprès des administrations, des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou autre organisme public ou privé et diligenter toute étude sur les circonstances et la portée d'un évènement dont elle est saisie ;

– donner au gouvernement un avis sur le caractère catastrophique de l'évènement dont elle est saisie ;

– assister le Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques, institué en vertu de l'article 15 de la présente loi, dans l'évaluation des dommages subis par les victimes d'un évènement catastrophique visées au 2) de l'article 28 ci-dessous ;

– proposer à l'administration toutes mesures visant l'amélioration du régime.

Article 10

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires contraires et sous réserve des mesures de sécurité ordonnées par les autorités compétentes, la Commission de suivi bénéficie, pour l'accomplissement de ses missions, d'un droit d'accès sur les lieux de l'évènement dont elle est saisie et du concours des autorités locales et nationales.

Elle peut notamment se faire communiquer toutes les informations et renseignements qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les informations et les renseignements recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent titre.

Elle peut consulter à tout moment le registre de recensement visé à l'article 8 ci-dessus.

Article 11

La Commission de suivi est composée :

1) de représentants de l'administration ;

2) de membres choisis pour leur compétence dans les domaines liés aux événements catastrophiques et/ou à l'évaluation des dommages qui en résultent.

Le président de la Commission de suivi est désigné parmi les membres représentant l'administration.

Le président peut inviter, à titre consultatif, aux travaux de la Commission toute personne dont il estime la participation utile.

Les membres de la Commission de suivi visés au 2) ci-dessus sont désignés pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

Les modalités de désignation des membres de la Commission de suivi, de sa saisine et de son fonctionnement, y compris celles du comité d'expertise prévu à l'article 13 ci-dessous, sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Les indemnités accordées aux membres de la Commission de suivi sont fixées par voie réglementaire.

Les frais de fonctionnement de la Commission de suivi, y compris ceux du comité d'expertise prévu à l'article 13 ci-après, sont imputés sur le Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques prévu à l'article 15 ci-dessous.

Article 13

Il est institué, au sein de la Commission de suivi et parmi ses membres, un Comité d'expertise.

Le Comité d'expertise est chargé de :

- fournir à la Commission de suivi, sur sa demande, une évaluation globale préliminaire des dommages occasionnés aux constructions suite à un évènement dont est saisie ladite commission ;
- donner son avis sur l'état des résidences endommagées par un évènement catastrophique ;
- évaluer le dommage occasionné à chaque résidence rendue inhabitable ;
- évaluer le coût de reconstruction à neuf d'une partie ou de la totalité de chaque résidence rendue inhabitable ;
- évaluer la valeur locative de chaque résidence rendue inhabitable.

Le Comité d'expertise établit un rapport dans lequel sont consignées ses conclusions relatives aux questions techniques objet de l'expertise.

Le Comité d'expertise peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont il estime l'avis utile.

Article 14

Le Comité d'expertise, visé à l'article 13 ci-dessus, peut effectuer pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, à leur demande, des expertises afin d'évaluer les dommages subis par les victimes couvertes au titre des contrats d'assurance comportant une garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques.

Les frais et honoraires des expertises prévues au premier alinéa ci-dessus sont supportés par les entreprises d'assurances et de réassurance concernées.

Le barème des frais et honoraires de ces expertises est fixé par voie réglementaire et ce, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Chapitre III

Du Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques

Section première. - **Dénomination et objet**

Article 15

Il est institué, sous la dénomination « Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques », une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, désignée ci-après « Fonds de solidarité ».

Article 16

Le Fonds de solidarité est placé sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents dudit Fonds les dispositions du présent titre, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le Fonds de solidarité est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 17

Le Fonds de solidarité a pour objet de :

a) indemniser les victimes d'évènements catastrophiques dans les conditions prévues dans la section IV du présent chapitre ;

b) accorder aux entreprises d'assurances et de réassurance, dans le cadre de conventions qui pourront être conclues avec elles à cet effet, des prêts au titre :

- des opérations d'assurance relatives à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques visée à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée ;
- des opérations d'acceptation en réassurance des risques couverts dans le cadre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques précitée.

c) contribuer, dans les conditions prévues à l'article 229-1 de la loi n° 17-99 précitée, à la garantie accordée par l'Etat conformément aux dispositions du même article ;

d) formuler des propositions et les communiquer à l'administration en vue d'améliorer le régime ;

e) établir les données statistiques et financières relatives aux conséquences des évènements catastrophiques et les communiquer à l'administration à la demande de celle-ci ;

f) réaliser ou faire réaliser toute étude qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

Les montants des prêts visés au *b)* ci-dessus doivent être affectés au financement des besoins de trésorerie des entreprises d'assurances et de réassurance précitées, constatés à la suite des indemnisations au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée.

Les modalités d'application du *b)* du 1er alinéa ci-dessus seront fixées, le cas échéant, par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Section II. - **Organes d'administration et de gestion**

Article 18

Le Fonds de solidarité est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Article 19

Le conseil d'administration du Fonds de solidarité est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Ce conseil comprend :

- cinq (5) représentants de l'administration ;
- un représentant de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale désigné par celle-ci ;
- deux (2) représentants des entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc, désignés par le Chef du gouvernement, pour une durée de cinq (5) ans, sur proposition de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance visée à l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions de celui-ci, toute personne dont il estime la participation utile.

Article 20

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Fonds de solidarité, notamment, il :

- examine et arrête le budget de l'exercice suivant ;
- arrête les comptes annuels de l'exercice clos ;
- approuve le rapport annuel de gestion établi par le directeur ;
- institue toute rémunération pour services rendus par le Fonds de solidarité ;
- élabore le statut du personnel et le régime de leurs indemnités, le cas échéant ;
- arrête, le cas échéant, l'organigramme fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- arrête le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés ;
- élabore son règlement intérieur ;
- fixe les conditions et modalités de constitution des provisions et celles relatives au placement des fonds, dans le respect des règles fixées par voie réglementaire après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- approuve les conventions visées aux articles 17 et 24 de la présente loi ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires.

Le conseil d'administration peut charger le directeur du Fonds de solidarité du règlement d'affaires déterminées.

Les comptes du Fonds de solidarité doivent être soumis à un audit effectué par un auditeur externe conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 21

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, autant que de besoin et au moins deux fois par an.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22

Le conseil d'administration crée en son sein un comité d'audit dont la composition et les missions sont fixées conformément aux dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéas de l'article 14 de la loi n° 69-00 promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. Il peut également créer, en son sein, tout comité consultatif dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut confier l'instruction d'affaires déterminées.

Article 23

Sous réserve des attributions du conseil d'administration, le directeur du Fonds de solidarité détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion dudit Fonds et agit en son nom. A cet effet, le directeur :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- élabore le rapport annuel de gestion ;
- accomplit ou autorise tout acte ou toute opération en relation avec les missions et l'objet du Fonds de solidarité ;
- représente le Fonds de solidarité vis-à-vis de l'Etat, de toute administration ou organisme public ou privé et de tous tiers et fait tout acte conservatoire à son profit ;
- représente le Fonds de solidarité en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts du Fonds de solidarité ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier, le cas échéant, et y tient le rôle de rapporteur.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Article 24

Le Fonds de solidarité peut déléguer, sous sa responsabilité, à une personne morale de droit public ou de droit privé la gestion des opérations d'indemnisation visée au *a)* de l'article 17 ci-dessus ou la gestion des placements de ses fonds dans les conditions et suivant les règles prévues à l'article 20 ci-dessus, dans le cadre de conventions approuvées par son conseil d'administration.

Section III. - **Dispositions financières**

Article 25

Le Fonds de solidarité peut émettre des emprunts avec la garantie de l'Etat conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 26

Le budget du Fonds de solidarité comprend :

I – *En recettes :*

1) une dotation initiale de l'Etat fixée par une loi des finances ;

2) le produit des taxes parafiscales instituées à son profit par voie réglementaire ;

3) la rémunération pour services rendus ;

4) les frais et honoraires payées par les entreprises d'assurances et de réassurance au titre des opérations d'expertises effectuées à leur profit par le comité d'expertise, prévues à l'article 14 ci-dessus ;

5) le montant des prêts prévus au 2) du II du présent article remboursés par les entreprises d'assurances et de réassurance ;

6) les produits et les intérêts de placement des fonds ;

7) le montant des emprunts ;

8) le produit des recours exercés par le Fonds de solidarité ;

9) les subventions, les dons et les legs ;

10) toutes autres recettes pouvant être instituées à son profit par un texte législatif ou règlementaire ;

11) toutes autres recettes.

II . – *En dépenses* :

1) les indemnités versées aux victimes d'évènements catastrophiques en application des dispositions du présent titre ;

2) les prêts prévus au *b)* de l'article 17 ci-dessus accordés aux entreprises d'assurances et de réassurance ;

3) la contribution financière prévue au *c)* de l'article 17 ci-dessus ;

4) les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

5) les frais de fonctionnement et d'équipement de la Commission de suivi, y compris ceux du comité d'expertise ;

6) les frais de fonctionnement et d'équipement de la Commission de règlement des différends instituée en vertu de l'article 54 de la présente loi ;

7) le remboursement des emprunts et les charges y afférentes ;

8) toutes autres dépenses en relation directe avec les missions du Fonds de solidarité.

Section IV. **Les conditions et les modalités de recours au Fonds de solidarité**

Article 27

Les victimes d'un évènement catastrophique sont indemnisées dans les limites et suivant les bases de calcul et la procédure fixées par le présent titre et les textes pris pour son application.

Sous-section première. Personnes éligibles aux indemnités accordées par le Fonds de solidarité

Article 28

Les victimes d'un évènement catastrophique, ci-après, sont éligibles aux indemnités accordées par le Fonds de solidarité, dans les conditions de la présente section, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par ailleurs contre les conséquences dudit évènement catastrophique :

1) les personnes ayant subi un préjudice corporel occasionné directement par l'évènement catastrophique, y compris les personnes prenant part aux actions de secours, de sauvetage et de sécurisation liés à cet évènement, ou leurs ayants droit, en cas de décès ou de disparition desdites personnes ;

2) Les membres d'un ménage dont la résidence principale est rendue inhabitable directement par ledit évènement. Sont également éligibles aux indemnités accordées par ledit Fonds, les personnes non membres dudit ménage lorsque leurs conjoints et/ou leurs enfants à charge en sont membres.

Au titre de l'un des préjudices visés au présent article, est considérée comme non couverte par ailleurs toute personne ne disposant d'aucune couverture ou bénéficiant d'une couverture lui conférant une indemnité inférieure à celle qu'elle aurait pu obtenir du Fonds de solidarité si elle n'avait aucune couverture. Dans ce dernier cas, l'indemnité au titre de cette couverture vient en déduction du montant auquel la personne peut prétendre auprès dudit Fonds.

Article 29

Les auteurs, co-auteurs et complices d'un acte de terrorisme qui est à l'origine de l'évènement catastrophique ne sont pas éligibles aux indemnités accordées par le Fonds de solidarité. Leurs ayants droit ne sont pas également éligibles aux indemnités pour perte de ressources accordées par ledit Fonds suite au décès ou à la disparition desdits auteurs, co-auteurs ou complices.

Sous-section 2. – Indemnisation de la victime pour préjudice corporel ou de ses ayants droit en cas de son décès ou de sa disparition

Article 30

L'indemnisation due au titre du préjudice subi par les personnes visées au 1) de l'article 28 ci-dessus concerne la compensation :

1) de l'incapacité physique permanente de la victime ;

2) de la perte de ressources subie par les ayants droit de la victime du fait de son décès ou de sa disparition.

Sont considérés comme ayants droit, les personnes envers lesquelles la victime décédée ou la personne disparue était tenue à une obligation alimentaire en vertu des règles de son statut personnel ainsi que toute autre personne aux besoins de laquelle elle subvenait sans être liée envers elle par une obligation alimentaire.

Article 31

L'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit au titre des préjudices visés à l'article 30 ci-dessus, est calculée sur la base du capital de référence en vigueur tel que fixé dans le tableau annexé au dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

Article 32

L'indemnisation de la victime au titre de l'incapacité physique permanente est calculée conformément aux dispositions des articles 5 à 9 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité.

Article 33

L'indemnisation des ayants droit pour perte de ressources est calculée conformément aux dispositions des articles 11 à 13 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité.

Article 34

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 ci-dessus, les indemnités prévues par les articles 32 et 33 ci-dessus sont calculées sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime prévue aux articles 5, 9 et 11 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité.

Article 35

Les modalités de détermination et d'attribution de l'indemnité définitive devant être allouée à la victime ou à ses ayants droit sont fixées par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Le montant de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit ne peut excéder 70% des montants calculés conformément aux dispositions des articles 31, 32 et 34 ou 31, 33 et 34 ci-dessus, selon le cas.

Sous-section 3. Indemnisation pour perte de résidence principale ou pour privation de jouissance de celle-ci

Article 36

L'indemnité pour perte de résidence principale ou pour privation de jouissance de celle-ci est octroyée aux personnes visées au 2) de l'article 28 ci-dessus, lorsque le caractère inhabitable de ladite résidence est établi par le comité d'expertise visé à l'article 13 ci-dessus.

Article 37

L'indemnité pour perte de résidence principale est accordée au propriétaire de ladite résidence, membre du ménage occupant ladite résidence. L'indemnité précitée est également accordée au propriétaire non membre du ménage lorsque son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge sont membres dudit ménage.

Article 38

L'indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale est accordée au locataire membre du ménage occupant ladite résidence. L'indemnité précitée est accordée également au locataire non membre dudit ménage lorsque son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge sont membres du ménage précité.

Lorsque la résidence principale est occupée à titre gratuit par le ménage, l'indemnité pour privation de jouissance est accordée audit ménage.

Article 39

Les indemnités prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus ne peuvent en aucun cas être cumulées au titre de la même résidence.

Article 40

L'indemnité pour perte de la résidence principale visée à l'article 37 ci-dessus comprend :

1) le montant de l'indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale, prévue au deuxième alinéa de l'article 41 ci-dessous ;

2) le montant de l'indemnité pour la réhabilitation des locaux de la résidence principale calculé selon la formule suivante :

I = Minimum (D, 70% x A, B)

Avec :

I : montant de l'indemnité pour la réhabilitation de la résidence principale ;

D : valeur des dommages occasionnés à la résidence principale telle qu'elle est évaluée par le comité d'expertise prévu à l'article 13 ci-dessus ;

A : coût de reconstruction à neuf d'une partie ou de la totalité de la résidence principale rendue inhabitable, tel qu'il est évalué par le comité d'expertise précité ;

B : montant fixé par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. Ce montant ne peut être inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) dirhams.

Le montant de l'indemnité calculé selon la formule ci-dessus peut être réduit en appliquant un taux de réduction, fixé par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. Ce taux est fixé en tenant compte de la capacité financière du Fonds de solidarité, notamment ses avoirs financiers.

Article 41

L'indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale, prévue à l'article 38 ci-dessus, est fixée à trois (3) fois la valeur locative mensuelle.

L'indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale, prévue au 1) du 1er alinéa de l'article 40 ci-dessus, est fixée à six (6) fois la valeur locative mensuelle.

La valeur locative mensuelle visée aux 1er et 2ème alinéas du présent article est égale à celle déterminée par le comité d'expertise prévu à l'article 13 ci-dessus. Toutefois, ladite valeur ne peut être ni inférieure à la valeur minima ni supérieure à la valeur maxima fixées par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Article 42

Les modalités d'attribution des indemnités prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus sont fixées par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Sous-section 4. – Demande d'indemnisations auprès du Fonds de solidarité

Article 43

Pour prétendre au bénéfice des indemnités octroyées par le Fonds de solidarité, la victime, inscrite au registre de recensement visé à l'article 8 ci-dessus, ou ses ayants droit sont tenus d'introduire une demande auprès dudit Fonds. Le modèle de la demande et les documents devant l'accompagner ainsi que les modalités de sa présentation et de son instruction sont fixés par voie réglementaire.

Article 44

Le Fonds de solidarité examine la demande d'indemnisation et invite, le cas échéant, l'intéressé à compléter les énonciations omises ou à fournir les documents manquants et se prononce sur la recevabilité de ladite demande.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'indemnisation doit être motivée. Cette décision, accompagnée de tous les documents joints à la demande précitée, doit être notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de ladite demande et des documents devant l'accompagner. A défaut de notification de la décision d'irrecevabilité dans le délai précité, la demande d'indemnisation est réputée recevable.

La demande d'indemnisation et les documents qui l'accompagnent font partie du dossier d'indemnisation visé à l'article 45 ci-après.

Article 45

Le dossier d'indemnisation est jugé complet lorsqu'il comporte, outre les documents visés à l'article 43 ci-dessus, les documents suivants permettant au Fonds de solidarité l'évaluation de l'indemnisation selon les cas ci-après :

1) dans le cas d'une incapacité physique permanente de la victime :

- le certificat de consolidation définitive délivré par un médecin exerçant dans le secteur public et comportant le taux d'incapacité physique permanente dont la victime reste atteinte ;
- les pièces justificatives du salaire de la victime ou de ses gains professionnels. A défaut, il est fait application, selon chaque cas, des dispositions des articles 6, 7 et 8 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité ;

2) dans le cas du décès de la victime ou d'une personne disparue :

- un extrait de l'acte de décès de la victime et dans le cas d'une personne disparue, un document prouvant sa disparition ou une copie du jugement judiciaire déclarant son décès ;
- les pièces justificatives du salaire de la victime ou de la personne disparue ou de ses gains professionnels. A défaut, il est fait application, selon chaque cas, des dispositions des articles 6, 7 et 8 du dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité ;
- la justification de la qualité des ayants droit de la victime ou de la personne disparue au sens du 2ème alinéa de l'article 30 ci-dessus.

3) dans le cas de perte de la résidence principale ou de privation de jouissance de celle-ci, le rapport d'expertise mentionné à l'article 13 ci-dessus.

Le Fonds de solidarité demande, le cas échéant, aux personnes concernées de compléter leur dossier d'indemnisation par les documents manquants figurant au 1) et 2) ci-dessus.

Article 46

En attendant de statuer définitivement sur le dossier d'indemnisation et lorsque la demande d'indemnisation est jugée recevable conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessus, une avance sur indemnité peut être accordée aux personnes visées au 1) de l'article 28 ci-dessus.

Les modalités de détermination et d'attribution de l'avance sont fixées par voie réglementaire en fonction, notamment, de la gravité des dommages occasionnés par l'événement catastrophique et des circonstances d'urgence et de précarité entraînées par ledit événement.

Article 47

Dans les trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier complet d'indemnisation visé à l'article 45 ci-dessus, le Fonds de solidarité est tenu de notifier au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, la proposition d'indemnisation établie conformément aux dispositions du présent titre.

Cette proposition doit être accompagnée d'une quittance dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

Article 48

Le bénéficiaire de l'indemnité doit retourner au Fonds de solidarité la quittance qu'il a reçue après l'avoir signée.

Article 49

Le Fonds de solidarité est tenu de verser l'indemnité due dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la quittance signée.

Article 50

Préalablement au recours à la Commission de règlement des différends instituée en vertu de l'article 54 de la présente loi, le bénéficiaire qui refuse le montant de l'indemnité qui lui a été proposée conformément aux dispositions de l'article 47 ci-dessus, est tenu de communiquer son refus au Fonds de solidarité par tout document ayant date certaine.

Article 51

Sous réserve des dispositions de l'article 44 ci-dessus, toute demande d'indemnité qui ne remplit pas les conditions prévues au présent titre est rejetée par le Fonds de solidarité. La décision du rejet doit être motivée. Cette décision, accompagnée de tous les documents joints à la demande précitée, est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier complet d'indemnisation visé à l'article 45 ci-dessus.

Article 52

Toute somme indûment perçue au titre de l'une des indemnités prévues au présent titre doit être restituée au Fonds de solidarité.

Ladite somme est, de plein droit, productive d'intérêts calculés au taux légal en vigueur qui courent depuis la date de paiement de cette somme jusqu'à la date de remboursement de celle-ci.

En vue de garantir ses droits, le Fonds de solidarité peut faire procéder à la saisie conservatoire des biens des personnes ayant indûment perçu les indemnités précitées.

Article 53

Toute demande en paiement des indemnités allouées par le Fonds de solidarité se prescrit par deux (2) ans à compter de la date de publication de l'acte administratif prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi ou de la force majeure. Elle est également suspendue ou interrompue par toute cause ordinaire de suspension ou d'interruption de la prescription conformément aux règles de droit commun.

Section V. - **De la Commission de règlement des différends**

Article 54

Il est institué une Commission de règlement des différends, ci-après désignée « Commission de règlement». Elle est chargée de statuer, selon les formes et procédures prévues par la présente section et préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, sur tout différend opposant les victimes d'un événement catastrophique ou leurs ayants droit au Fonds de solidarité.

Article 55

La Commission de règlement est présidée par un magistrat désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Elle comprend, outre son président :

- un (1) représentant de l'administration ;
- deux (2) médecins exerçant dans le secteur public spécialistes dans le domaine médical ayant un lien étroit avec l'objet du différend ;
- un (1) expert dans le domaine du bâtiment et de l'immobilier, choisi parmi les experts judiciaires inscrits au tableau national prévu par la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires promulguée par le dahir n° 1-01-126 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Chaque membre de la Commission de règlement doit poursuivre sa mission jusqu'à son terme. Il ne peut se désister que pour une cause légitime et après avoir adressé un avis mentionnant les motifs de son désistement au président de cette Commission.

Chaque membre titulaire est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre désigné selon les mêmes formes qui ont présidé à la nomination du membre titulaire remplacé.

Les modalités de désignation des membres de la Commission de règlement et leurs suppléants, autres que le président, sont fixées par voie réglementaire.

Le président de la Commission de règlement peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions de celle-ci toute personne dont il juge la présence utile. Toutefois, ladite personne ne peut prendre part aux délibérations de ladite Commission.

Le siège de la Commission de règlement est fixé par voie réglementaire.

Article 56

Les indemnités des membres de la Commission de règlement sont fixées par voie réglementaire.

Les frais de fonctionnement et d'équipement de la Commission de règlement sont imputés sur le Fonds de solidarité.

Article 57

La Commission de règlement est constituée pour chaque évènement catastrophique.

Le recours devant cette Commission doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de la notification de la décision contestée prise par le Fonds de solidarité. Toutefois, la Commission de règlement peut relever le requérant de cette sanction lorsqu'il est justifié, par un motif légitime, qu'il a été incapable de faire valoir ses droits dans le délai requis.

Le recours précité est présenté sous forme de requête écrite par la victime, ses ayants droits ou les personnes déléguées par eux à cet effet. La requête, accompagnée de tous les documents dont le demandeur entend éventuellement se servir, est adressée à la Commission de règlement par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée à son siège contre récépissé.

Article 58

La Commission de règlement se réunit sur convocation de son président à la requête de la partie la plus diligente. Le président convoque, par voie extrajudiciaire, les parties au litige au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

La Commission de règlement se réunit au lieu de son siège ou en tout autre lieu qu'elle juge adéquat en tenant compte notamment, des circonstances de l'évènement catastrophique et du domicile des victimes de cet évènement.

De droit, le président de la Commission de règlement est habilité à trancher les questions de procédure soulevées dès l'introduction du recours.

Les autres décisions de la Commission de règlement sont rendues, après délibération de ladite commission, à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission de règlement sont secrètes.

Les modalités de fonctionnement de la Commission de règlement et la procédure à suivre par celle-ci sont déterminées par le règlement intérieur élaboré par ladite commission. Ce règlement doit respecter les règles relatives aux droits de la défense.

Article 59

La Commission de règlement procède à toute investigation par audition des parties au différend, de leurs représentants ou des témoins, par commission d'experts ou par toute autre mesure d'instruction nécessaire au règlement des différends qui lui sont soumis.

Article 60

La décision prononcée par la Commission de règlement doit être écrite et datée. Elle doit indiquer l'identité complète des parties et contenir l'exposé succinct des faits, des prétentions des parties et leurs moyens respectifs, les pièces, l'indication des questions litigieuses résolues par la décision ainsi que son dispositif. Elle doit être détaillée, motivée et signée par les membres de la Commission de règlement. Si une minorité des membres refuse de signer, le président de la commission en fait mention avec indication des motifs de refus de signature et la décision a le même effet que si elle avait été signée par chacun d'eux.

Article 61

La Commission de règlement dispose d'un délai maximum de six (6) mois à compter de sa saisine, pour rendre sa décision définitive. Ce délai peut être prorogé pour la même période par le président du tribunal administratif compétent à raison du lieu de la survenance de l'évènement catastrophique à la demande du président de la Commission de règlement.

Lorsque à l'expiration du délai précité, la Commission de règlement n'a pas pris de décision, la victime, ses ayant droits ou les personnes déléguées par eux à cet effet peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif compétent à raison du lieu de la survenance de l'évènement catastrophique dans un délai de soixante (60) jours à compter du 1er jour suivant la date d'expiration du délai prévu au 1er alinéa ci-dessus.

Article 62

Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa de l'article 61 ci-dessus, le recours par voie judiciaire contre les décisions du Fonds de solidarité ne peut être introduit, sous peine d'irrecevabilité, qu'après épuisement de la procédure de recours devant la Commission de règlement.

Article 63

La décision de la Commission de règlement s'impose aux parties au différend. Elle est notifiée par le président de ladite commission aux parties, par voie extrajudiciaire, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la prise de ladite décision. Elle ne peut faire l'objet de recours par voie judiciaire qu'en cas de violation de la loi.

Dans ce cas, le recours est introduit, dans les formes et délai ordinaires, devant la Cour d'appel administrative de Rabat.

Section VI. – **Subrogation**

Article 64

Le Fonds de solidarité est subrogé dans les droits des personnes indemnisées, à concurrence des sommes qu'il leur a versées, contre les personnes responsables du dommage occasionné par un évènement catastrophique.

Toutefois, le recours subrogatoire ne peut être exercé par le Fonds de solidarité contre l'Etat.

Article 65

Le Fonds de solidarité peut se faire communiquer tous documents, informations et renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions et de ses recours.

En outre, le procureur général du Roi compétent informe le Fonds de solidarité des circonstances et, le cas échéant, de l'identité des victimes d'un acte de terrorisme déclaré événement catastrophique conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Section VII. **Sanctions**

Article 66

Quiconque fait intentionnellement une fausse déclaration, à l'appui d'une demande tendant à obtenir ou à mettre à la charge du Fonds de solidarité une indemnité, est passible des peines prévues par le code pénal en matière d'escroquerie.

Article 67

Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent aux réunions ou travaux du Fonds de solidarité, de la Commission de suivi, du comité d'expertise relevant de celle-ci, ou de la Commission de règlement sont strictement tenues au secret professionnel en ce qui concerne les informations portées à leur connaissance lors de l'exercice de leurs missions ou à l'occasion de celles-ci, dans les termes et sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 17-99 PORTANT CODE DES ASSURANCES

Article 68

Les dispositions des articles premier, 20 (dernier alinéa) et 248 de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article premier.* – Au sens de la présente loi, on entend « par :

« Echéance de prime : date ..... d'une prime.

« ....

« ....

« ....

« Evènement : toute circonstance ..... un sinistre.

« Evènement catastrophique : évènement catastrophique « tel que défini en vertu de l'article 3 de la loi n° 110-14 instituant « un régime de couverture des conséquences d'évènements « catastrophiques. »

« *Article 20 (dernier alinéa).* – Les dispositions des « paragraphes ..... sur la vie. Les dispositions du « paragraphe 5° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances « des conséquences d'évènements catastrophiques prévues « au chapitre V du titre II du présent livre. Le délai prévu « au paragraphe 5° du présent article n'est pas applicable aux « assurances contre la mortalité du bétail et le vol. »

« *Article 248.* – L'administration peut, sur proposition « de l'Autorité :

« – déterminer les conditions ..... de la présente loi ;

« – fixer les clauses.....
« obligatoire ;

« – fixer des franchises et des plafonds des « montants de la garantie contre les conséquences « d'évènements catastrophiques prévue à l'article 64-1 « ci-dessus, en fonction, notamment, de la nature des « dommages et des biens assurés. Il est tenu compte, le « cas échéant, des limites prévues par les dispositions du « dahir portant loi précité n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 « (2 octobre 1984), lors de la fixation des plafonds précités.

« L'Autorité peut par circulaire :

« .....»

(la suite sans modification.)

Article 69

Le titre II du livre premier de la loi n°17-99 portant code des assurances précitée est complété par le chapitre V ainsi qu'il suit :

« Chapitre V

« Assurances des conséquences d'évènements catastrophiques

« Article 64-1. – Nonobstant les dispositions contraires « prévues aux articles 45 et 56 de la présente loi, les contrats « d'assurance ci-après doivent comporter la garantie contre les « conséquences d'évènements catastrophiques :

« 1° les contrats d'assurance garantissant les dommages « aux biens ;

« 2° les contrats d'assurance couvrant la responsabilité « civile en raison des dommages corporels ou matériels causés « à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, prévue à « l'article 120 ci-dessous.

« 3° les contrats d'assurance, autres que ceux prévus « au 2° ci-dessus, qui couvrent la responsabilité civile en « raison des dommages corporels causés aux tiers, autres que les « préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus aux « contrats précités.

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent ne s'applique ni « à l'assurance aviation ni à l'assurance couvrant les « dommages subis par les récoltes non engrangées, les cultures « et les plantations agricoles.

« Les contrats d'assurance prévus au 1°, 2° et 3° ci- dessus « sont réputés, nonobstant toutes stipulations contraires, « comporter la garantie contre les conséquences d'évènements « catastrophiques. Le souscripteur doit la prime ou la cotisation « correspondante telle que fixée en application des dispositions « de l'article 248-2 ci-dessous. »

« Article 64-2. – La garantie contre les conséquences « d'évènements catastrophiques, accordée dans le cadre des « contrats d'assurance prévus au 1° de l'article 64-1 ci-dessus, « couvre les dommages occasionnés directement par un « évènement catastrophique aux biens assurés. »

« Article 64-3. – La garantie contre les conséquences « d'évènements catastrophiques, accordée dans le cadre des « contrats d'assurance prévus au 2° de l'article 64-1 ci-dessus, « couvre les préjudices corporels subis par le conducteur et « toute personne transportée dans le véhicule assuré, ainsi « que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de « leur décès, lorsque lesdits préjudices résultent directement « d'un évènement catastrophique frappant le véhicule assuré. « Elle couvre également les dommages occasionnés directement « par un évènement catastrophique au véhicule assuré.

« Lorsque le propriétaire du véhicule est une personne « physique, la garantie prévue au 1er alinéa ci-dessus couvre « aussi les préjudices corporels subis par le propriétaire, ses « conjoints et ses enfants à charge, ainsi que les préjudices « subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, à condition « que lesdits préjudices résultent directement d'un évènement « catastrophique.

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou « réglementaires contraires, sont considérés comme enfants « à charge, les enfants non salariés âgés de 21 ans au plus à « la date de survenance de l'évènement catastrophique. Cette « limite d'âge est prorogée jusqu' à 26 ans en cas de poursuite « des études dûment justifiée. Sont également considérés « comme enfants à charge, les enfants en situation d'handicap, « quel que soit leur âge, qui sont dans l'impossibilité totale, « permanente et définitive de se livrer à une activité rémunérée « par suite d'incapacité physique ou mentale. »

« Article 64-4. – La garantie contre les conséquences « d'évènements catastrophiques, accordée dans le cadre des « contrats d'assurance prévus au 3° de l'article 64-1 ci-dessus, « couvre les préjudices corporels subis par les personnes autres « que les préposés de l'assuré se trouvant dans les locaux prévus « au contrat d'assurance, ainsi que les préjudices subis par leurs « ayants droit du fait de leur décès, lorsque lesdits préjudices « résultent directement d'un évènement catastrophique. »

« Article 64-5. – L'assuré est tenu d'aviser l'assureur de la « survenance de tout évènement de nature à entraîner la « garantie de ce dernier, dès qu'il en a eu connaissance et au « plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance. Ce « délai ne peut être réduit par convention contraire. Il peut être « prolongé par l'administration sur proposition de l'Autorité. »

« L'assuré peut aviser l'assureur de la survenance de « l'évènement précité au-delà du délai prévu au 1er alinéa ci- « dessus en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, en cas de « motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure. »

« Article 64-6. – Les modalités de fonctionnement « de la garantie contre les conséquences d'évènements « catastrophiques prévue à l'article 64-1 ci-dessus sont fixées « par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité. »

« Article 64-7. – Des plafonds globaux d'indemnisation « sont fixés par l'administration et ce, par évènement et par « année.

« Le plafond global d'indemnisation par événement ne « peut être inférieur :

« – à deux (2) milliards de dirhams lorsqu'il s'agit d'un « évènement catastrophique ayant pour origine un « agent naturel ;

« – à trois cents (300) millions de dirhams lorsqu'il s'agit « d'un évènement catastrophique ayant pour origine « l'action violente de l'Homme.

« Toutefois, le plafond global d'indemnisation par année « ne peut être inférieur :

« – à quatre (4) milliards de dirhams lorsqu'il s'agit d'un « évènement catastrophique ayant pour origine un « agent naturel ;

« – à six cents (600) millions de dirhams lorsqu'il s'agit « d'un évènement catastrophique ayant pour origine « l'action violente de l'Homme.

« Les indemnités dues au titre de la garantie contre les « conséquences d'évènements catastrophiques prévue à l'article 64-1 « ci-dessus sont réduites en fonction des plafonds globaux précités. « Les conditions et les modalités de cette réduction et, le cas échéant, de « l'octroi d'une avance sur indemnité sont fixées par l'administration « sur proposition de l'Autorité et ce, en fonction, notamment, de « la nature des dommages et des biens assurés. »

« *Article 64-8.* – L'indemnisation due à la victime pour « préjudice corporel ou à ses ayants droit du fait de son décès, « au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements « catastrophiques accordée dans le cadre des contrats « d'assurance mentionnés aux 2° et 3° de l'article 64-1 « ci-dessus, est déterminée conformément aux dispositions « du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 « (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes « des accidents causés par des véhicules terrestres à « moteur. Toutefois, et sans préjudice des dispositions « de l'article 17 ci-dessus, il n'est pas tenu compte de la part « de responsabilité de la victime pour la détermination « de l'indemnisation précitée.

« Lorsque le préjudice mentionné au premier alinéa « ci-dessus est couvert, au titre de la garantie prévue au même « alinéa, par plusieurs contrats d'assurance, chaque contrat « produit ses effets dans les conditions stipulées pour ladite « garantie sans que l'indemnité totale octroyée à la victime « ou à ses ayants droit dépasse le montant d'indemnisation « déterminé conformément aux dispositions du 1er alinéa du « présent article. Dans ces conditions et limites, la victime ou « ses ayants droit peuvent obtenir l'indemnisation du dommage « en s'adressant à l'assureur de leur choix, lorsque lesdits « contrats sont contractés auprès de plusieurs assureurs.

« La part de l'indemnité due au titre de chaque contrat « est déterminée en appliquant au montant de l'indemnisation « mentionné ci-dessus, le rapport existant entre le montant de « l'indemnité qui aurait due être versée au titre de ce contrat si ce « dernier existait seul et le cumul des montants des indemnités « qui auraient dues être versées au titre de l'ensemble des « contrats, chacun de ces contrats est pris comme s'il existait « seul.

« Dans les relations entre assureurs, la part de chacun « d'eux est égale à la somme des parts qu'il supporte au titre « de l'ensemble des contrats contractés auprès de lui. »

Article 70

Les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée sont complétées par les articles 229-1, 237-1 et 248-2 comme suit :

« *Article 229-1.* – Les entreprises d'assurances et « de réassurance, y compris celles agréées pour pratiquer « exclusivement les opérations de réassurance, ayant signé « une convention avec l'Etat et le Fonds de solidarité contre « les évènements catastrophiques institué par la loi n° 110-14 « instituant un régime de couverture des conséquences « d'évènements catastrophiques, bénéficient, au titre de la « garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques « visée à l'article 64-1 ci-dessus, de la garantie de l'Etat destinée à « couvrir le risque de défaut de couverture en réassurance auprès « des réassureurs étrangers ou de la défaillance de ces derniers.

« Ladite convention fixe les conditions et modalités de « la mise en jeu de cette garantie, notamment celles relatives à « la tarification applicable à ladite garantie, à la détermination « de la rétention du risque par les entreprises visées au 1er « alinéa ci-dessus, à la cession en réassurance et à l'intervention « préalable du Fonds de solidarité contre les évènements « catastrophiques précité. »

« Dans tous les cas, la garantie de l'Etat ne porte pas « sur la partie des risques retenue par les entreprises précitées.

« *Article 237-1.* – La gestion comptable et financière de la « garantie contre les conséquences d'événements « catastrophiques est assurée par l'entreprise d'assurances et « de réassurance dans un compte séparé de ceux qui retracent « les autres opérations pratiquées par ladite entreprise.

« Les modalités d'application du présent article sont « fixées par circulaire de l'Autorité. »

« *Article 248-2.* – Nonobstant toutes dispositions « législatives et réglementaires contraires, les primes ou « cotisations relatives à la garantie contre les conséquences « d'évènements catastrophiques prévue à l'article 64-1 ci-dessus, « ainsi que les taux de commissionnement pour la présentation « des opérations d'assurance au titre de ladite garantie, sont « fixés par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité. »

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 71

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes d'application prévus par les articles 4, 11, 19 et 40 de la présente loi et les articles 64-6, 64-7 et 248-2 de la loi n° 17-99 portant code des assurances tels qu'ajoutés par la présente loi ainsi que par le 3ème tiret du 1er alinéa de l'article 248 de la loi n° 17-99 précitée tel que complété par la présente loi.

Les dispositions de l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ne s'appliquent qu'aux contrats souscrits ou renouvelés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 30 hija 1437 (22 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-153 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 55-16 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-16 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 55-16
modifiant et complétant la loi n° 62-99
formant code des juridictions financières

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3, 92, 113, 117, et 158 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* – Conformément aux dispositions de l'article 147 « de la Constitution, la cour des comptes est l'institution « supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume. « Son indépendance est garantie par la Constitution.

« La cour des comptes, désignée dans la présente loi par « «la cour», a pour mission la consolidation et la protection des « principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence « et de reddition des comptes de l'Etat et des organismes « publics.

« Dans ce cadre, la cour exerce, outre les attributions « qui lui sont dévolues par les législations en vigueur, les « compétences prévues à l'article 3 ci-après.

« *Article 3.* – Conformément aux modalités et conditions « fixées par la présente loi, la cour exerce les attributions « suivantes :

« – vérifier et juger les comptes des organismes publics « présentés par les comptables publics, sous réserve des « compétences dévolues, en vertu de la présente loi, aux « cours régionales des comptes ;

« – prendre des mesures de discipline budgétaire et « financière ;

« – statuer sur les appels formés contre les arrêts et les « jugements prononcés par les chambres de la cour et « les cours régionales des comptes ;

« – contrôler la gestion des organismes publics et « l'évaluation des programmes et des projets publics ;

« – contrôler l'emploi des fonds publics ;

« – assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations « formulées à l'issue des missions de contrôle ;

« – auditer les comptes des partis politiques ;

« – vérifier les dépenses des campagnes électorales ;

« – contrôler et assurer le suivi des déclarations obligatoires « du patrimoine, conformément aux lois et règlements « en vigueur, sous réserve des compétences dévolues, en « vertu de la présente loi, aux cours régionales.

« La cour exerce une mission permanente de « coordination et d'inspection vis-à-vis des cours régionales.»

« *Article 92.* – Conformément au premier alinéa de « l'article 148 de la Constitution, la Cour assiste le parlement « dans les domaines de contrôle des finances publiques. Elle « répond aux questions et consultations en rapport avec les « fonctions de législation, de contrôle et d'évaluation, exercées « par le parlement et relatives aux finances publiques.

« Dans ce cadre, la cour peut inscrire dans son « programme annuel, à la demande de l'une des chambres du « parlement, des missions d'évaluation de l'exécution de projets, « et de programmes publics ou de contrôle de la gestion de l'un « des organismes soumis à son contrôle.

« Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi « organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée « par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), la « Cour communique au parlement le rapport sur l'exécution « de la loi de finances et la déclaration générale de conformité « entre les comptes individuels des comptables et le compte « général du Royaume, et en transmet une copie au Chef du « gouvernement.

« La Cour répond aux demandes de précision que « lui soumet le président de la Chambre des représentants « ou le président de la Chambre des conseillers à l'occasion de « l'examen du rapport sur l'exécution de la loi de finances et de « la déclaration générale de conformité, établis par la cour. »

« *Article 113.* – Conformément au 4ème alinéa de l'article 148 « de la Constitution, la Cour publie l'ensemble de ses travaux « y compris les rapports particuliers et les décisions « juridictionnelles.

« Le premier président fixe, par décision, les conditions « et les modalités de publication desdits travaux et ce, après « avis conforme de la formation toutes chambres réunies.»

« *Article 117.* – Conformément à l'article 149 de la « Constitution, les Cours régionales sont chargées d'assurer « le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des « autres collectivités territoriales et de leurs groupements.

« Elles sanctionnent, le cas échéant, les manquements « aux règles qui régissent lesdites opérations. »

« *Article 158.* – Le premier président peut, en coordination « avec le président de la cour régionale concernée, charger « des magistrats affectés à une cour régionale, de contrôler, « d'instruire ou de participer aux formations de jugement, « sur place, des dossiers relevant de la compétence de la Cour.

« Il peut également, à la demande de l'un des présidents « des cours régionales concernées, charger des magistrats « affectés aux juridictions financières de contrôler, d'instruire « ou de participer aux formations de jugement, sur place, des « dossiers relevant de la compétence des cours régionales. »

Article 2

L'intitulé du chapitre IV et les dispositions des articles 93, 95, 96, 100, 101, 111 (3ème et 4ème alinéa), 114,118 et 165 (2ème alinéa) de la loi précitée n° 62-99 formant code des juridictions financières, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Chapitre IV.* – Assistance au parlement, aux instances « judiciaires et au gouvernement.

« .....

« *Article 93.* – Le rapport devant accompagner le projet « de loi de règlement de la loi des finances en vertu de l'article 66 « de la loi organique précitée n° 130-13 relative à la loi de « finances, doit comprendre notamment :

« 1) .....

(la suite sans modification.)

« *Article 95.* – Pour l'élaboration ..... prévu à « l'article 66 de la loi organique précitée n° 130-13 relative à la loi de « finances, au plus tard,.....

(la suite sans modification.)

« *Article 96.* – Dans le cadre de l'assistance qu'elle « prête au gouvernement conformément à l'article 148 « de la Constitution, la Cour peut inscrire à ses programmes, à « la requête du Chef du gouvernement, des missions d'évaluation « de programmes.....

(la suite sans modification.)

« *Article 100.* – Dans son rapport annuel, la Cour rend « compte ..... l'exécution de la loi de finances.

« Le rapport annuel de la Cour est présenté à « Sa Majesté le Roi par le Premier président avant la fin de « l'année budgétaire qui suit celle à laquelle il se rapporte et. « transmis au Chef du gouvernement et aux présidents des deux « chambres du Parlement ; il est publié au « Bulletin officiel ».

« *Article 101.* – Les arrêts de la Cour sont rendus « au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi, ils sont « revêtus.....

(la suite sans modification.)

« *Article 111.* – (3e et 4e alinéas). – S'il s'agit..... « du Premier président, saisit le procureur général du Roi près « la cour de cassation pour la prise des mesures ..... dont « relève l'intéressé.

« Le Procureur général du Roi près la Cour de Cassation « fait connaître à la cour, les mesures qu'il a prises. »

« *Article 114.* – Toute destruction.....par le code pénal.

« Le procureur général du Roi près la cour « en saisit le Procureur général du Roi près la Cour de « Cassation pour la prise des mesures .....l'intéressé.

« La cour est informée par le Procureur général du Roi « près la Cour de Cassation et par l'autorité qui a le pouvoir « disciplinaire à l'égard de l'intéressé, des mesures qu'ils ont « prises. »

« *Article 116.* – il est institué une Cour.....chaque « région du Royaume.

« Le siège et le ressort des cours régionales sont fixés « par décret. »

« *Article 118.* – Dans la limite de son ressort, la cour « régionale :

« 1 – juge les comptes et contrôle la gestion des collectivités « territoriales, de leurs groupements et des établissements..... «.....et groupements ;

« 2 – contrôle la gestion..... « .....et entreprises dans lesquelles des collectivités « territoriales, des groupements, des établissements publics « relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements « possèdent, ... « .....de décision ;

« 3 – contrôle l'emploi.....de la part d'une « collectivité territoriale, d'un groupement ou de tout autre « organisme soumis au contrôle de la cour régionale ;

« 4 – exerce une fonction juridictionnelle ..... « ou agent :

« – des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« – des établissements..... ..... collectivités territoriales « et groupements ;

« – de toutes sociétés.....dans lesquelles des « collectivités territoriales possèdent séparément..... « un pouvoir prépondérant de décision ;

« 5 – concourt ..... des budgets des collectivités « territoriales leurs groupements. »

« *Article 165* (2e alinéa). – Conformément à l'article 150 « de la Constitution, les magistrats sont nommés par dahir et « répartis.....

(la suite sans modification.)

Article 3

La loi précitée n° 62-99 formant code des juridictions financières, est complétée par l'article 95 *bis* comme suit :

« *Article 95* bis. – Conformément au 2ème alinéa de l'article 148 « de la Constitution, la Cour assiste les instances judiciaires « notamment dans l'instruction des affaires en rapport avec « les finances publiques.

« Le procureur du Roi près la Cour supervise en « coordination avec le Procureur du Roi près la Cour de « Cassation, les échanges de jugements et de documents relatifs « aux dossiers en cours devant les juridictions du Royaume. »

Article 4

L'expression « Chef du gouvernement » remplace l'expression « Premier ministre » dans les articles 11,57, 85, 89 et 110 de la loi précitée n° 62-90 formant code des juridictions financières.

L'expression « Collectivités territoriales et leurs groupements » remplace l'expression « Collectivités locales et leurs groupements » dans les articles 126, 132, 134, 135, 142, 143, 146 et 148 de ladite loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).

Décret-loi n° 2-16-814 du 28 hija 1437 (30 septembre 2016) soumettant le personnel en fonction à la direction générale de la protection civile aux règles de la discipline militaire.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 21 hija 1437 (23 septembre 2016) ;

Après délibération en Conseil des ministres, réuni le 24 hija 1437 (26 septembre 2016) ;

Avec l'accord des commissions concernées de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le personnel de la protection civile et les médecins en fonction à la direction générale de la protection civile et aux services extérieurs en relevant sont soumis :

- aux règles relatives au commandement, aux droits, aux devoirs et responsabilités, à la formation et à l'instruction militaires, aux manifestations de la discipline dont le port de l'uniforme réglementaire, à la politesse militaire, aux récompenses et aux sanctions disciplinaires, prévues par le règlement de discipline générale dans les Forces Armées Royales approuvé par dahir n° 1-74-383 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974), sous réserve des dispositions du statut particulier prévu à l'article 2 ci-après ;
- aux dispositions de la loi n° 108-13 relative à la justice militaire, promulguée par le dahir n° 1-14-187 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014).

ART. 2. – Le personnel de la protection civile et les médecins visés à l'article premier ci-dessus sont soumis à un statut particulier fixé par dahir.

ART. 3. – Le personnel de la protection civile et les médecins visés à l'article premier ci-dessus bénéficient des garanties fondamentales prévues par la loi n° 01-12 promulguée par le dahir n° 1-12-33 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012).

ART. 4. – Pour l'application du présent décret-loi, le personnel de la protection civile et les médecins visés à l'article premier ci-dessus sont assimilés avec les différents grades militaires, conformément au tableau suivant :

Grades militaires	Grades similaires pour le personnel en fonction à la direction générale de la protection civile
Colonel	- Colonel de la protection civile ; - Médecin général.
Lieutenant-colonel	- Lieutenant-colonel de la protection civile ; - Médecin hors grade.
Commandant	- Commandant de la protection civile ; - Médecin de grade exceptionnel.
Capitaine	- Capitaine de la protection civile ; - Médecin de grade principal.
Lieutenant	- Lieutenant de la protection civile ; - Médecin de 1er grade.
Aspirant	- Adjudant-chef major de la protection civile ; - Animateur principal en affaires sociales de la protection civile.
Adjudant-chef	- Adjudant-chef de la protection civile ; - Infirmier diplômé d'Etat de grade principal ; - Animateur en affaires sociales de la protection civile.
Adjudant	- Adjudant de la protection civile ; - Infirmier diplômé d'Etat de 1er grade.
Sergent-chef	- Sergent-chef de la protection civile ; - Infirmier diplômé d'Etat de 2ème grade.
Sergent	- Sergent de la protection civile.
Caporal-chef	- Caporal-chef de la protection civile.
Caporal	- Caporal de la protection civile.

Le classement prévu au tableau ci-dessus peut être modifié ou complété par voie réglementaire.

ART. 5. – Toute mesure nécessaire à l'application du présent décret-loi sera fixée par voie réglementaire.

ART. 6. – Sous réserve des dispositions du présent décret-loi, demeurent en vigueur jusqu'à la publication du statut particulier prévu à l'article 2 ci-dessus, les dispositions du décret n° 2-99-1266 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant statut particulier du corps national de la protection civile, ainsi que celles des textes réglementaires régissant les autres catégories de personnel en fonction à la direction générale de la protection civile et aux services extérieurs en relevant.

ART. 7. –Le présent décret-loi, qui sera publié au « Bulletin officiel », prend effet à compter de sa publication et sera soumis à la ratification du parlement au cours de la session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 28 hija 1437 (30 septembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6505 du 1er moharrem 1438 (3 octobre 2016).

Décret n° 2-16-800 du 26 hija 1437 (28 septembre 2016) fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du plan national des fréquences.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 9 et 29 (9°) ;

Vu l'article 5 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n° 1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, notamment son article 4 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 hija 1437 (16 septembre 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le plan national des fréquences est le document de référence qui précise pour chaque bande de fréquences les services de radiocommunications y correspondants, autorisés au niveau national, ainsi que les conditions techniques de leur exploitation.

Il vise à donner la visibilité nécessaire aux utilisateurs actuels et potentiels de fréquences et d'orienter leurs choix en matière de bandes de fréquences à exploiter.

ART. 2. – Pour l'application du (9°) du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 24-96 susvisée, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée ci-après par « l'ANRT », élabore et met à jour, pour le compte de l'Etat, le plan national des fréquences compte tenu :

- de la stratégie nationale en matière de gestion du spectre des fréquences, élaborée par l'ANRT en concertation avec les autorités concernées ;
- des évolutions technologiques dans le domaine des radiocommunications ;
- des modifications apportées au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

ART. 3. – Pour l'élaboration et la mise à jour du plan national des fréquences, l'ANRT transmet, pour avis, ses propositions accompagnées, le cas échéant, des documents et éléments d'information nécessaires, aux autorités suivantes :

- ministère de l'intérieur ;
- ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- ministère de l'économie et des finances ;
- ministère de l'équipement, du transport et de la logistique ;

– ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

– ministère de la communication ;

– ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale ;

– Haute autorité de la communication audiovisuelle.

L'ANRT peut également saisir desdites propositions tout autre organisme ou entité dont l'avis est jugée utile.

ART. 4. – Une ou plusieurs réunions peuvent, le cas échéant, être tenues à la demande de l'ANRT avec les autorités précitées, pour examiner leurs propositions relatives à l'élaboration ou la mise à jour du plan national des fréquences.

L'ANRT établit, séance tenante, procès-verbal de chaque réunion.

ART. 5. – Pour l'élaboration ou la mise à jour du plan national des fréquences, l'ANRT mène les opérations requises de réaménagement du spectre des fréquences en concertation avec toutes les parties concernées.

ART. 6. – Le projet du plan national des fréquences ou sa mise à jour, le cas échéant, sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'ANRT.

ART. 7. – Le plan national des fréquences est publié au « Bulletin officiel » par décision du Chef du gouvernement.

ART. 8. – Le ministre de l'industrie, du commerce de l'investissement et de l'économie numérique, le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement et le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1437 (28 septembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,

MUSTAPHA ELKHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6504 du 27 hija 1437 (29 septembre 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 785-16 du 15 joumada II 1437 (25 mars 2016) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce, tel qu'il a été modifié.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1437 (25 mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°785-16 du 15 joumada II 1437 (25 mars 2016) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

ملحق

بقرار لوزير الفلاحة والصيد البحري رقم 785.16 الصادر في 15 من جمادى الآخرة 1437(25 مارس 2016) بتحديد قائمة أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية والعناصر التي يشملها حق المستنبط عن كل جنس ونوع ومدة حماية كل نوع.

قائمة أجناس وأنواع الأصناف

القابلة للحماية والعناصر التي يشملها حق المستنبط عن كل جنس ونوع ومدة حماية كل نوع

Liste des genres et espèces des variétés protégeables, des éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce et durée de protection pour chaque espèce.

Genres et Espèces des variétés protégeables أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية			**Eléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur** العناصر التي يشملها حق المستنبط	**Durée de la protection** مدة الحماية
Nom commun الاسم المشترك		**Nom Scientifique (latin)** الاسم باللاتينية		
CEREALES	**الحبوب**		**Matériel de reproduction** عناصر التوالد	**20 ans** 20 سنة
Blé dur	القمح الصلب	Triticum durum Desf.	"	"
Blé tendre	القمح الطري	Triticum aestivum L.	"	"
Orge	الشعير	Hordeum vulgar L.	"	"

Avoine	الخرطال	Avena sativa L.	"	"
Avoine nue	الخرطال العاري	Avena nuda L.	"	"
Seigle	الشيلم	Secale cereale L.	"	"
Triticale	التريتيكال	X Triticosecale	"	"
Maïs	الذرة	Zea mays L.	"	"
Riz	الأرز	Oryza sativa L	"	"
LEGUMINEUSES	**القطاني**		**Matériel de reproduction** **عناصر التوالد**	**20 ans** **20 سنة**
Fève	الفول	Vicia faba L. var major Harz	"	"
Lentille	العدس	Lens culinaris Medik.	"	"
Pois chiche	الحمص	Cicer arietinum L.	"	"
Petit pois	الجلبان	Pisum sativum L. Pisum arvense L.	"	"
Haricot	الفاصوليا	Phaseolus vulgaris L.	"	"
CULTURES FOURRAGERES	**الزراعات العلفية**		**Matériel de reproduction** **عناصر التوالد**	**20 ans** **20 سنة**
Féverole	فول مصري	Vicia faba L. var. minor Harz	"	"
Févette	فول صغير	Vicia fava L. var equina	"	"
Pois fourrager	الجلبان العلفي	Pisum sativum L.	"	"
Vesce commune	بيقية مزروعة	Vicia sativa L.	"	"
Vesce velue	بيقية موبرة	Vicia villosa Roth	"	"
Vesce de Narbone	بيقة النربون	Vicia narboransis L.	"	"

Luzerne pérenne	الفصة	Médicago sativa L.	"	"
CULTURES INDUSTRIELLES	**الزراعات الصناعية**		**Matériel de reproduction** **عناصر التوالد**	**20 ans** **20 سنة**
Tournesol	عباد الشمس	Helianthus annuus L.	"	"
Colza	السلجم	Brassica napus (L.)..ssp oleifera. Metzg Sinsk	"	"
Carthame	الكرتمان	Carthamus tinctorius L.	"	"
Cotonnier	القطن	Gossypium barbadense L. Gossypium hirsutum L.	"	"
Soja	الصوجا	Glycine max (L.) Mersill	"	"
Lin	بذر الكتان	Linum usitaissimum L.		"
CULTURES POTAGERES	**زراعة الخضراوات**		**Matériel de reproduction et de multiplication végétative** **عناصر التوالد والتكاثر الإعاشي**	"
Aubergine	الباذنجال	Solanum melongena L.	"	**20 ans** **20 سنة**
Tomate	الطماطم	Lycopersicon lycopersicum L.	"	"
Artichaut	الخرشوف	Cynara cardunculus L.	"	"
Cardon	الخرشوف	Cynara scolymus L.	"	"
Carotte	الجزر	Daucus carota L.	"	"
Chicorée	الهندباء	Cichorium endivia L. Cichorium intybus L.partim	"	"
Chou fleur	قرنبيط	Brassica oleracea L. convar. Botrytis (L.) Alef. Var. Botrytis.L.	"	"

Chou frisé	كرنب مجعد	Brassica oleracea L..var. Sabellica L.	"	"
Concombre/cornichon	خيار / خيار صغير	Cucumis sativus L.	"	"
Courge et courgette	يقطينة وكوسى	Cucurbita pepo L.	"	"
Epinard	سبانخ	Spinacia oleracea L.	"	"
Laitue	الخس	Lactuca sativa L.	"	"
Melon	البطيخ	Cucumis melo L. Melo Sativus Sarg.	"	"
Oignon	البصل	Allium cepa L.	"	"
Pastèque	البطيخ الأحمر	Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai.	"	"
Piment-poivron	الفلفل	Capsicum annuum L.	"	"
Poireau	الكراث	Allium porrum L.	"	"
Radis	فجل	Raphanus sativus L.	"	"
Pomme de Terre	البطاطس	Solanum tuberosum L.	"	"
Patate douce	بطاطا حلوة	Ipomoea batatas L.	"	"
ESPECES A PETITS FRUITS	**أنواع ذات الفواكه الصغيرة**		**Matériel de reproduction et de multiplication végétative** **عناصر التوالد والتكاثر الإعاشي**	"
Fraisier	توت الأرض	Fragaria x Ananassa Duch	"	"
Framboisier	توت العليق	Rubeus idaeus L.	"	"
Mûrier	التوت	Morus L. Morus alba L. Morus nigra L. Morus rubra L. Rubus Subgenus	"	"

ESPECES FLORALES ET ORNEMENTALES	**أنواع الزهور والنباتات التزيينية**		**Matériel de reproduction et de multiplication végétative** **عناصر التوالد والتكاثر الإعاشي**	**25 ans** **25 سنة**
Rosier	الورود	Rosa L..	"	"
Œillet	القرنفل	Dianthus L.	"	"
Géranium	إبرة الراعي	Geranium L.	"	"
Chrysanthème	أقحوان	Dendranthema (DC) Desmoul. Chrysanthemum L.	"	"
Oiseau du paradis	عصفور الجنة	Strelitzia Ait.	"	"
Laurier	الرند	Nerium oleander L. Nerium indicum Mill.	"	"
ESPECES AROMATIQUES ET MEDICINALES	**الأنواع العطرية والطبية**		**Matériel de reproduction** **عناصر التوالد**	**20 ans**
Safran	الزعفران	Corcus sativus L.		"

ESPCES ARBORICOLES-VIGNES	**الأنواع الشجرية والكروم**		**Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative** **عناصر التوالد أوالتكاثر الإعاشي أوهما معا**	**25 ans** **25 سنة**
Avocatier	كمثري التمساح	Persea americana Mill.	"	"
Oranger doux	البرتقال	Citrus sinensis L.	"	"
Mandarinier	الماندرين	Citrus reticulata blanco	"	"
Clémentinier	الكليمانتين	Citrus clementina Hort. ex Tanaka	"	"

Citronnier	الليمون الحامض	Citrus limon (L.) Burm	"	"
Pomelo	ليمون الجنة	Citrus X paradisi Macfad.	"	"
Hybride de mandarinier (Tangelo)	هجين الماندرين	C.reticulata Blanco x C. paradisi Macf	"	"
Hybride de mandarinier (Tanger)	هجين الماندرين	C.reticulata Blanco x C. sinensis (L.) Obs	"	"
Hybride de mandarinier	هجين الماندرين	C.reticulata Blanco x C.climentina Hort.ex Tan	"	"
Hybride d'oranger	هجين البرتقال	C.sinensis (L.) Obs.x C.clementina Hort ex Tan	"	"
Mandarinier satsuma	ستسوما	Citrus inshiu Marc.	"	"
Limettier	ليمون بلدي	Citrus aurantifolia Citrus aurantiifolia (Christm.) Swingle	"	"
Citrange	سيترانج	Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. sinensis (L.) Obs	"	"
Citrumelo	سيتروميلو	Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. paradisi Macf	"	"
Hybride de bigaradier	هجين النارنج	C. aurantium L. x P. trifoliata (L.) Raf	"	"
Hybride de mandarinier	هجين الماندرين	C.reticulata Blanco x P.trifoliata (L.) Raf	"	"
Hybride de M.Cléopâtre	هجين ماندرين كليوباترا	- Citrus reshni Hort. ex Tan x P.trifoliata (L.) Raf - Citrus reshui Hort. ex Tan x P.trifoliata (L.) Raf x C.sinensis Obs	"	"
Hybride de Roughlemon	هجين روفلمون	Citrus jambhiri Lush. x P.trifoliata (L.)Raf	"	"

Abricotier	المشمش	Prunus armeniaca L.	"	"
Amandier	اللوز	Prunus amygdalus Bartock	"	"
Cerisier	حب الملوك	Prunus avium L. Prunus cerasus L. Prunus mahaleb	"	"
Olivier	الزيتون	Olea europaea L.	"	"
Palmier dattier	نخيل التمر	Phoenix dactylifera L.	"	**30 ans** **30 سنة**
Pêcher	الخوخ	Prunus persica (L.) Batsch Persica vulgaris mill. Prunus L. subg. persica	"	**25 ans** **25 سنة**
Pommier	التفاح	Malus domestica Borkh	"	"
Poirier	الإجاص	Pyrus communis L.	"	"
Prunier	البرقوق	Prunus americana Prunus cerasifera Prunus salicina lindl.	"	"
Nectarine	نكتارين	Prunus persica (L.) Batsch Batsch var Nucipersic Suckow hneid	"	"
Myrtille; Myrtille en corymbe	العنب البري	Vaccinium corymbosum L. Vaccinium-Corymbosum-Hybridae	"	"
Vigne	الكروم	Vitis vinifera L.	"	"
Vigne porte greffe	الكروم حامل الطعم	Vitis rupestris Vitis berlondierie	" "	" "

		Vitis riparia	"	"
Vigne porte greffe hybrides	الكروم حامل الطعم هجين		"	"
Arganier	الأرغان	Argania spinosa (L.) Skeels	"	"
Figuier	التين	Ficus L.	"	"
Grenadier	الرمان	Punica L. Punica granatum L.	"	"
Manguier	المانجو	Mangifera indica L.	"	"
Paulownia	الباولونيا	Paulownia sp.	"	"

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 2677-16 du 28 kaada 1437 (1er septembre 2016) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2860-15 du 1er kaada 1436 (17 août 2015) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2860-15 du 1er kaada 1436 (17 août 2015) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe 2 de l'arrêté conjoint n° 2860-15 du 1er kaada 1436 (17 août 2015) susvisé, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au « Bulletin officiel ». Ses dispositions entreront en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement le jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1437 (1er septembre 2016).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur,
MOHAMMED ABBOU.

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

ANNEXE

Liste des pays en développement non soumis à la mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues

---

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie , Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Vénézuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2674-16 du 28 kaada 1437 (1er septembre 2016) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 kaada 1437 (1er septembre 2016).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM CEI 61400-1	:	2016	Éoliennes - Partie 1 : Exigences de conception ; (IC 14.5.101)
NM CEI 61400-11	:	2016	Éoliennes - Partie 11 : Techniques de mesure du bruit acoustique ; (IC 14.5.102)
NM CEI 61400-12-1	:	2016	Éoliennes - Partie 12-1 : Mesurage des performances de puissance de production d'électricité des éoliennes ; (IC 14.5.103)
NM CEI 61400-12-2	:	2016	Éoliennes - Partie 12-2 : Performance de puissance des éoliennes de production d'électricité basée sur l'anémométrie de nacelle ; (IC 14.5.104)
NM CEI 61400-13	:	2016	Éoliennes - Partie 13 : Mesure des charges mécaniques ; (IC 14.5.105)
NM CEI 61400-2	:	2016	Éoliennes - Partie 2 : Petits aérogénérateurs ; (IC 14.5.106)
NM CEI 61400-22	:	2016	Éoliennes - Partie 22 : Essais de conformité et certification ; (IC 14.5.108)
NM CEI 61400-23	:	2016	Éoliennes - Partie 23 : Essais en vraie grandeur des structures des pales ; (IC 14.5.109)
NM CEI 61400-25-1	:	2016	Éoliennes - Partie 25-1 : Communications pour la surveillance et le contrôle des installations d'énergie éolienne - Description générale des principes et des modèles ; (IC 14.5.111)
NM CEI 61400-25-2	:	2016	Éoliennes - Partie 25-2 : Communications pour la surveillance et la commande des centrales éoliennes - Modèles d'information ; (IC 14.5.112)
NM CEI 61400-25-3	:	2016	Éoliennes - Partie 25-3 : Communications pour la surveillance et la commande des centrales éoliennes - Modèles d'échange d'information ; (IC 14.5.113)
NM CEI 61400-25-4	:	2016	Éoliennes - Partie 25-4 : Communications pour la surveillance et le contrôle des centrales éoliennes - Établissement du profil de communication ; (IC 14.5.114)
NM CEI 61400-25-5	:	2016	Éoliennes - Partie 25-5 : Communications pour la surveillance et le contrôle des installations d'énergie éolienne - Essais de conformité ; (IC 14.5.115)
NM CEI 61400-25-6	:	2016	Éoliennes - Partie 25-6 : Communications pour la surveillance et le contrôle des installations d'énergie éolienne - Classes de nœuds logiques et classes de données pour la surveillance d'état ; (IC 14.5.116)
NM CEI 61400-27-1	:	2016	Éoliennes - Partie 27-1 : Modèles de simulation électrique - Éoliennes ; (IC 14.5.120)
NM CEI 61400-4	:	2016	Éoliennes - Partie 4 : Les exigences de conception pour les boîtes de vitesses d'éoliennes ; (IC 14.5.122)
NM CEI 62716	:	2016	Modules photovoltaïques (PV) - Essai de corrosion à l'ammoniac ; (IC 14.5.124)
NM EN 60891	:	2016	Dispositifs photovoltaïques - Procédures pour les corrections en fonction de la température et de l'éclairement à appliquer aux caractéristiques I-V mesurées ; (IC 14.5.125)
NM EN 61056-1	:	2016	Batteries d'accumulateurs au plomb-acide pour usage général (types à soupapes) - Partie 1 : Exigences générales et caractéristiques fonctionnelles - Méthodes d'essai ; (IC 14.5.141
NM EN 61056-2	:	2016	Batteries d'accumulateurs au plomb-acide pour usage général (types à soupapes) - Partie 2 : Dimensions, bornes et marquage ; (IC 14.5.142
NM ISO 6507-1	:	2016	Matériaux métalliques - Essai de dureté Vickers - Partie 1 : Méthode d'essai ; (IC 01.1.503)
NM ISO 6507-4	:	2016	Matériaux métalliques - Essai de dureté Vickers - Partie 4 : Tableaux des valeurs de dureté ; (IC 01.1.506)
NM ISO 1352	:	2016	Matériaux métalliques - Essais de fatigue par couple de torsion commandé ; (IC 01.1.517)
NM EN 10149-1	:	2016	Produits plats laminés à chaud en aciers à haute limite d'élasticité pour formage à froid - Partie 1 : Conditions techniques générales de livraison ; (IC 01.4.451)
NM EN 10149-2	:	2016	Produits plats laminés à chaud en aciers à haute limite d'élasticité pour formage à froid - Partie 2 : Conditions techniques de livraison des aciers obtenus par laminage thermomécanique ; (IC 01.4.452)

NM EN 10149-3	: 2016	Produits plats laminés à chaud en aciers à haute limite d'élasticité pour formage à froid - Partie 3 : Conditions techniques de livraison des aciers à l'état normalisé ou laminage normalisant ; (IC 01.4.453)
NM EN 10279	: 2016	Profilés en U en acier laminés à chaud - Tolérances sur la forme, les dimensions et la masse ; (IC 01.4.665)
NM EN 10034	: 2016	Poutrelles I et H en acier de construction - Tolérances de forme et de dimensions ; (IC 01.4.666)
NM EN 10055	: 2016	Fers T en acier à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud - Dimensions et tolérances sur la forme et les dimensions ; (IC 01.4.667)
NM EN 10024	: 2016	Poutrelles en I à ailes inclinées laminées à chaud - Tolérances de forme et de dimensions ; (IC 01.4.668)
NM EN 10249-1	: 2016	Palplanches profilées à froid en aciers non alliés - Partie 1 : Conditions techniques de livraison ; (IC 01.4.671)
NM EN 10249-2	: 2016	Palplanches profilées à froid en aciers non alliés - Partie 2 : Tolérances sur forme et dimensions ; (IC 01.4.672)
NM EN 10210-1	: 2016	Profils creux de construction finis à chaud en aciers non alliés et à grains fins - Partie 1 : Conditions techniques de livraison ; (IC 01.4.676)
NM EN 10210-2	: 2016	Profils creux de construction finis à chaud en aciers non alliés et à grains fins - Partie 2 : Tolérances, dimensions et caractéristiques de profil ; (IC 01.4.677)
NM EN 10219-1	: 2016	Profils creux de construction soudés formés à froid en aciers non alliés et à grains fins - Partie 1 : Conditions techniques de livraison ; (IC 01.4.678)
NM EN 10219-2	: 2016	Profils creux de construction soudés formés à froid en aciers non alliés et à grains fins - Partie 2 : Tolérances, dimensions et caractéristiques de profil ; (IC 01.4.679)
NM EN 10248-1	: 2016	Palplanches laminées à chaud en aciers non alliés - Partie 1 : Conditions techniques de livraison ; (IC 01.4.680)
NM EN 10248-2	: 2016	Palplanches laminées à chaud en aciers non alliés - Partie 2 : Tolérances sur forme et dimensions ; (IC 01.4.681)
NM EN 1559-1	: 2016	Fonderie - Conditions techniques de fourniture - Partie 1 : Généralités ; (IC 01.4.823)
NM EN 1559-2	: 2016	Fonderie - Conditions techniques de fourniture - Partie 2 : Spécifications complémentaires pour les pièces moulées en acier ; (IC 01.4.824)
NM EN 1559-3	: 2016	Fonderie - Conditions techniques de fourniture - Partie 3 : Spécifications complémentaires pour les pièces moulées en fonte ; (IC 01.4.825)
NM EN 1559-4	: 2016	Fonderie - Conditions techniques de fourniture - Partie 4 : Spécifications complémentaires pour les pièces moulées en alliages d'aluminium ; (IC 01.4.826)
NM EN 1559-5	: 2016	Fonderie - Conditions techniques de fourniture - Partie 5 : Spécifications complémentaires pour les pièces moulées en alliage de magnésium ; (IC 01.4.827)
NM EN 1559-6	: 2016	Fonderie - Conditions techniques de fourniture - Partie 6 : Spécifications complémentaires pour les pièces moulées en alliage de zinc ; (IC 01.4.828)
NM EN 10132-1	: 2016	Feuillards laminés à froid pour traitement thermique - Conditions techniques de livraison - Partie 1 : Généralités ; (IC 01.4.845)
NM EN 10132-2	: 2016	Feuillards laminés à froid pour traitement thermique - Conditions techniques de livraison - Partie 2 : Aciers pour cémentation ; (IC 01.4.846)
NM EN 10132-3	: 2016	Feuillards laminés à froid pour traitement thermique - Conditions techniques de livraison - Partie 3 : Acier pour trempe et revenu ; (IC 01.4.847)
NM EN 10132-4	: 2016	Feuillards laminés à froid pour traitement thermique - Conditions techniques de livraison - Partie 4 : Aciers à ressorts et autres applications ; (IC 01.4.848)
NM 00.5.799	: 2016	Exigences essentielles pour un système de maîtrise des risques liés à la sécurité et à la santé au travail ;
NM EN 16247-1	: 2016	Audits énergétiques - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 00.5.921)
NM EN 16247-2	: 2016	Audits énergétiques - Partie 2 : Bâtiments ; (IC 00.5.922)
NM EN 16247-3	: 2016	Audits énergétiques - Partie 3 : Procédés ; (IC 00.5.923)
NM EN 16247-4	: 2016	Audits énergétiques - Partie 4 : Transport ; (IC 00.5.924)
NM EN 16247-5	: 2016	Audits énergétiques - Partie 5 : Compétence des auditeurs énergétiques ; (IC 00.5.925)

NM EN 61326-2-1	: 2016	Matériel électrique de mesure, de commande et de laboratoire - Exigences relatives à la CEM - Partie 2-1 : Exigences particulières - Configurations d'essai, conditions fonctionnelles et critères de performance pour essai de sensibilité et équipement de mesures pour les applications non protégées de la CEM ; (IC 06.4.072)
NM EN 61326-2-2	: 2016	Matériel électrique de mesure, de commande et de laboratoire - Exigences relatives à la CEM - Partie 2-2 : Exigences particulières - Configurations d'essai, conditions de fonctionnement et critères d'aptitude à la fonction des matériels portatifs d'essai, de mesure et de surveillance utilisés dans des systèmes de distribution basse tension ; (IC 06.4.073)
NM EN 61326-2-3	: 2016	Matériel électrique de mesure, de commande et de laboratoire - Exigences relatives à la CEM - Partie 2-3 : Exigences particulières - Configurations d'essai, conditions de fonctionnement et critères de performance des transducteurs avec un système de conditionnement du signal intégré ou à distance ; (IC 06.4.074)
NM EN 61326-2-4	: 2016	Matériel électrique de mesure, de commande et de laboratoire - Exigences relatives à la CEM - Partie 2-4 : Exigences particulières - Configurations d'essai, conditions de fonctionnement et critères de performance pour les contrôleurs d'isolement conformes à la CEI 61557-8 et pour les dispositifs de localisation de défaut d'isolement conformes à la CEI 61557-9 ; (IC 06.4.075)
NM EN 61326-2-5	: 2016	Matériel électrique de mesure, de commande et de laboratoire - Exigences relatives à la CEM - Partie 2-5 : Exigences particulières - Configurations d'essai, conditions de fonctionnement et critères d'aptitude à la fonction pour les équipements de terrain avec des interfaces utilisant des bus de terrain conformes à la CEI 61784-1 ; (IC 06.4.076)
NM EN 61326-2-6	: 2016	Matériel électrique de mesure, de commande et de laboratoire - Exigences relatives à la CEM - Partie 2-6 : Exigences particulières - Matériel médical de diagnostic in vitro (IVD) ; (IC 06.4.077)
NM ISO 12999-1	: 2016	Acoustique - Détermination et application des incertitudes de mesure dans l'acoustique des bâtiments - Partie 1 : Isolation acoustique ; (IC 19.3.005)
NM ISO 16283-1	: 2016	Acoustique - Mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction - Partie 1 : Isolation des bruits aériens ; (IC 19.3.007)
NM ISO 717-1	: 2016	Acoustique - Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 1 : Isolement aux bruits aériens ; (IC 19.3.019)
NM ISO 717-2	: 2016	Acoustique - Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 2 : Protection contre le bruit de choc ; (IC 19.3.020)
NM ISO 10140-1	: 2016	Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 1 : règles d'application pour produits particuliers ; (IC 19.3.050)
NM ISO 10140-2	: 2016	Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 2 : Mesurage de l'isolation au bruit aérien ; (IC 19.3.051)
NM ISO 10140-3	: 2016	Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 3 : Mesurage de l'isolation au bruit de choc ; (IC 19.3.052)
NM ISO 10140-4	: 2016	Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 4 : Exigences et modes opératoires de mesure ;(IC 19.3.053)
NM ISO 10140-5	: 2016	Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 5 : Exigences relatives aux installations et appareillage d'essai ; (IC 19.3.054)
NM ISO 11205	: 2016	Acoustique - Bruits émis par les machines et les équipements - Méthode d'expertise pour la détermination par intensimétrie des niveaux de pression acoustique d'émission in situ au poste de travail et en d'autres positions spécifiées ; (IC 19.3.105)

NM ISO 2151	: 2016	Acoustique - Code d'essai acoustique pour les compresseurs et les pompes à vide – Méthode d'expertise (classe de précision 2) ; (IC 19.3.106)
NM EN 12549	: 2016	Acoustique - Code d'essai acoustique pour les machines à enfoncer les fixations - Méthode d'expertise ; (IC 19.3.107)
NM ISO/TR 11688-1	: 2016	Acoustique - Pratique recommandée pour la conception de machines et d'équipements à bruit réduit - Partie 1 : Planification ; (IC 19.3.108)
NM ISO 11203	: 2016	Acoustique - Bruit émis par les machines et équipements - Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées à partir du niveau de puissance acoustique ; (IC 19.3.109)
NM EN 1486	: 2016	Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers - Méthodes d'essai et exigences relatives aux vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie ; (IC 09.0.405)
NM EN 13911	: 2016	Vêtements de protection pour les sapeurs-pompiers - Exigences et méthodes d'essai pour les cagoules de protection contre le feu pour sapeurs-pompiers ; (IC 09.0.407)
NM ISO 11611	: 2016	Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes ; (IC 09.2.026)
NM EN 13594	: 2016	Gants de protection pour motocyclistes - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 09.2.056)
NM EN 1621-1	: 2016	Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes - Partie 1 : Exigences et méthodes d'essai des protecteurs - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 09.2.077)
NM CEI 61482-1-1	: 2016	Travaux sous tension - Vêtements de protection contre les dangers thermiques d'un arc électrique - Partie 1-1 : Méthodes d'essai - Méthode 1 : Détermination de la caractéristique d'arc (ATPV ou EBT50) de matériaux résistant à la flamme pour vêtements ; (IC 09.2.097)
NM CEI 61482-1-2	: 2016	Travaux sous tension - Vêtements de protection contre les dangers thermiques d'un arc électrique - Partie 1-2 : Méthodes d'essai - Méthode 2 : Détermination de la classe de protection contre l'arc de matériaux et de vêtements au moyen d'un arc dirigé et contraint (enceinte d'essai) ; (IC 09.2.098)
NM CEI 61482-2	: 2016	Travaux sous tension - Vêtements de protection contre les dangers thermiques d'un arc électrique - Partie 2 : Exigences ; (IC 09.2.099)
NM ISO 11612	: 2016	Vêtements de protection - Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes - Exigences de performance minimales ; (IC 09.2.131)
NM ISO 14116	: 2016	Vêtements de protection - Protection contre les flammes -- Matériaux, assemblages de matériaux et vêtements à propagation de flamme limitée ; (IC 09.2.138)
NM ISO 20344	: 2016	Équipement de protection individuelle - Méthodes d'essai pour les chaussures ; (IC 09.5.006)
NM ISO 20345	: 2016	Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité ; (IC 09.5.007) (OBLI)
NM ISO 20347	: 2016	Équipement de protection individuelle - Chaussures de travail ; (IC 09.5.010)
NM EN 374-1	: 2016	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 1 : Terminologie et exigences de performance ; (IC 09.7.001)
NM EN 374-2	: 2016	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes dangereux - Partie 2 : Détermination de la résistance à la pénétration ; (IC 09.7.002)
NM EN 16523-1	: 2016	Détermination de la résistance des matériaux à la perméation des produits chimiques - Partie 1 : perméation par un produit chimique liquide dans des conditions de contact continu ; (IC 09.7.003)
NM EN 388	: 2016	Gants de protection contre les risques mécaniques ; (IC 09.7.004)
NM EN 407	: 2016	Gants de protection contre les risques thermiques (chaleur et/ou feu) ; (IC 09.7.005)
NM EN 420	: 2016	Gants de protection - Exigences générales et méthodes d'essai ; (IC 09.7.006)
NM EN 511	: 2016	Gants de protection contre le froid ; (IC 09.7.007)
NM EN 659	: 2016	Gants de protection pour sapeurs-pompiers ; (IC 09.7.008)
NM EN 564	: 2016	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Cordelette - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.908)

NM EN 353-1	:	2016	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Antichutes mobiles incluant un support d'assurage - Partie 1 : Antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide ; (IC 21.0.109)
NM EN 795	:	2016	Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage ; (IC 21.0.211)
NM ISO 12312-1	:	2016	Protection des yeux et du visage - Lunettes de soleil et articles de lunetterie associés - Partie 1 : Lunettes de soleil pour usage général ; (IC 21.0.302)
NM ISO 12312-2	:	2016	Protection des yeux et du visage - Lunettes de soleil et articles de lunetterie associés - Partie 2 : Filtres pour l'observation directe du soleil ; (IC 21.0.303)
NM EN 16473	:	2016	Casques de sapeurs-pompiers - Casques pour les opérations de secours technique ; (IC 21.0.304)
NM EN 1080	:	2016	Casques de protection contre les chocs pour les jeunes enfants ; (IC 21.8.040)
NM ISO 7783	:	2016	Peintures et vernis - Détermination des propriétés de transmission de la vapeur d'eau - Méthode de la coupelle ; (IC 03.3.017)
NM ISO 9117-2	:	2016	Peintures et vernis - Essais de séchage - Partie 2 : Essai de pression pour aptitude à l'empilement ; (IC 03.3.030)
NM ISO 9117-3	:	2016	Peintures et vernis - Essais de séchage - Partie 3 : Essai de séchage en surface à l'aide de billes de verre ; (IC 03.3.035)
NM ISO 2409	:	2016	Peintures et vernis - Essai de quadrillage ; (IC 03.3.036)
NM ISO 7784-2	:	2016	Peintures et vernis - Détermination de la résistance à l'abrasion - Partie 2 : Méthode utilisant des roues abrasives en caoutchouc et une éprouvette rotative ; (IC 03.3.063)
NM ISO 16474-1	:	2016	Peintures et vernis - Méthodes d'exposition à des sources lumineuses de laboratoire - Partie 1 : Lignes directrices générales ; (IC 03.3.380)
NM ISO 15528	:	2016	Peintures, vernis et matières premières pour peintures et vernis - Échantillonnage ; (IC 03.3.151)
NM ISO 6860	:	2016	Peintures et vernis - Essai de pliage (mandrin conique) ; (IC 03.3.191)
NM ISO 8503-1	:	2016	Préparation des subjectiles d'acier avant application des peintures et de produits assimilés - Caractéristiques de rugosité des subjectiles d'acier décapés - Partie 1 : Spécifications et définitions des capteurs viso-tactile ISO pour caractériser les surfaces décapées par projection d'abrasif ; (IC 03.3.197)
NM ISO 11997-1	:	2016	Peintures et vernis - Détermination de la résistance aux conditions de corrosion cyclique - Partie 1 : Brouillard salin/sécheresse/humidité ; (IC 03.3.207)
NM ISO 12944-5	:	2016	Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 5 : Systèmes de peinture ; (03.3.219)
NM EN 1062-1	:	2016	Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtements pour maçonnerie et béton extérieurs - Partie 1 : Classification ; (IC 03.3.224)
NM ISO 150	:	2016	Huiles de lin brutes, raffinées et cuites, pour peintures et vernis - Spécifications et méthodes d'essai ; (IC 03.3.229)
NM ISO 276	:	2016	Liants pour peintures et vernis - Standolies d'huile de lin - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 03.3.230)
NM ISO 2114	:	2016	Plastiques (résines de polyesters) et peintures et vernis (liants) - Détermination de l'indice d'acide partiel et de l'indice d'acide total ; (IC 03.3.233)
NM ISO 3405	:	2016	Produits pétroliers - Détermination des caractéristiques de distillation à pression atmosphérique ; (IC 03.3.285)
NM ISO 4625-1	:	2016	Liants pour peintures et vernis - Détermination du point de ramollissement - Partie 1 : Méthode de l'anneau et de la bille ; (03.3.297)
NM ISO 11890-2	:	2016	Peintures et vernis - Détermination de la teneur en composés organiques volatils (COV) - Partie 2 : Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 03.3.316)
NM ISO 3233-3	:	2016	Peintures et vernis - Détermination du pourcentage en volume de matière non volatile - Partie 3 : Détermination par calcul à partir de la teneur en matière non volatile déterminée conformément à l'ISO 3251, de la masse volumique du produit de peinture et de la masse volumique du solvant du produit de peinture ; (IC 03.3.326)
NM ISO 2248	:	2016	Emballages - Emballages d'expédition complets et pleins - Essai de choc vertical par chute libre ; (IC 11.0.004)

NM ISO 2206	: 2016	Emballages - Emballages d'expédition complets et pleins - Identification des différentes parties en vue des essais ; (IC 11.0.006)
NM ISO 4180	: 2016	Emballages - Emballages d'expédition complets et pleins - Règles générales pour l'établissement de programmes d'essais de performance ; (IC 11.0.013)
NM ISO 8317	: 2016	Emballages à l'épreuve des enfants - Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables ; (IC 11.0.017)
NM ISO 780	: 2016	Emballages - Emballages de distribution - Symboles graphiques pour la manutention et le stockage des emballages ; (IC 11.0.020)
NM ISO 12777-1	: 2016	Méthodes d'essai des assemblages de palettes - Partie 1 : Détermination de la résistance à la flexion des clous et autres éléments de fixation de type cheville, et des clous cavaliers ; (IC 11.2.035)
NM ISO 7458	: 2016	Récipients en verre - Résistance à la pression interne - Méthodes d'essai ; (IC 11.5.010)
NM ISO 7459	: 2016	Récipients en verre - Résistance au choc thermique et endurance au choc thermique - Méthodes d'essai ; (IC 11.5.011)
NM ISO 8113	: 2016	Récipients en verre - Résistance à la charge verticale - Méthode d'essai ; (IC 11.5.013)
NM ISO 9057	: 2016	Récipients en verre - Bague inviolable de diamètre 28 mm pour liquides sous pression - Dimensions ; (IC 11.5.019)
NM ISO 9058	: 2016	Récipients en verre - Tolérances standards pour bouteilles ; (IC 11.5.020)
NM ISO 9100-2	: 2016	Récipients en verre - Bagues à crans pour bouchage sous vide - Partie 2 : 33 medium ; (IC 11.5.025)
NM ISO 9100-3	: 2016	Récipients en verre - Bagues à crans pour bouchage sous vide - Partie 3 : 38 regular ; (IC 11.5.026)
NM ISO 9100-4	: 2016	Récipients en verre - Bagues à crans pour bouchage sous vide - Partie 4 : 38 medium ; (IC 11.5.027)
NM ISO 9100-14	: 2016	Récipients en verre - Bagues à crans pour bouchage sous vide - Partie 14 : 110 regular ; (IC 11.5.037)
NM ISO 1496-3	: 2016	Conteneurs de la série 1 - Spécifications et essais - Partie 3 : Conteneurs-citernes pour les liquides, les gaz et les produits solides en vrac pressurisés ; (IC 11.8.003)
NM ISO 1496-4	: 2016	Conteneurs de la série 1 - Spécifications et essais - Partie 4 : Conteneurs non pressurisés pour produits solides en vrac ; (IC 11.8.004)
NM ISO 10374	: 2016	Conteneurs pour le transport de marchandises - Identification automatique ; (IC 11.8.015)
NM ISO/TR 15070	: 2016	Conteneurs de la série 1 - Fondements des critères de résistance ; (IC 11.8.017)
NM ISO 9526	: 2016	Fruits, légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en fer par spectrométrie d'absorption atomique avec flamme ; (IC 08.1.155)
NM ISO 6634	: 2016	Fruits, légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en arsenic - Méthode spectrophotométrique au diéthyldithiocarbamate d'argent ; (IC 08.1.156)
NM ISO 6635	: 2016	Fruits légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en nitrite et en nitrate - Méthode spectrométrique d'absorption moléculaire ; (IC 08.1.157)
NM ISO 6636-1	: 2016	Fruits, légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en zinc - Partie 1 : Méthode polarographique ; (IC 08.1.158)
NM ISO 6636-2	: 2016	Fruits, légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en zinc - Partie 2 : Méthode par spectrométrie d'absorption atomique ; (IC 08.1.159)
NM ISO 6636-3	: 2016	Produits dérivés des fruits et légumes - Détermination de la teneur en zinc - Partie 3 : Méthode spectrométrique à la dithizone ; (IC 08.1.160)
NM ISO 762	: 2016	Produits dérivés des fruits et légumes - Détermination de la teneur en impuretés minérales d'origine terreuse ; (IC 08.1.161)
NM ISO 763	: 2016	Produits dérivés des fruits et légumes - Détermination des cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique ; (IC 08.1.162)
NM ISO 17240	: 2016	Fruits et légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en étain - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec flamme ; (IC 08.1.163)
NM 08.4.300	: 2016	Laits et produits laitiers - Lait de chamelle pasteurisé ;
NM ISO 13485	: 2016	Dispositifs médicaux - Système de management de la qualité - Exigences à des fins réglementaires ; (IC 21.5.012)

NM 08.0.810	:	2016	Service du tourisme familial (Muslim Friendly) - Exigences ;
NM ISO 2575	:	2016	Véhicules routiers - Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins ; (IC 22.0.006)
NM ISO 789-4	:	2016	Tracteurs agricoles - Méthodes d'essai - Partie 4 : Mesurage de la fumée d'échappement ; (IC 22.0.158)
NM ISO 8178-1	:	2016	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 1 : Mesurage des émissions de gaz et de particules au banc d'essai ; (IC 22.0.159)
NM ISO 8178-2	:	2016	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 2 : Mesurage des émissions de gaz et de particules sur site ; (IC 22.0.160)
NM ISO 8178-3	:	2016	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 3 : Définitions et méthodes de mesure de la fumée des gaz d'échappement dans des conditions stabilisées ; (IC 22.0.161)
NM ISO 8178-4	:	2016	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 4 : Cycles d'essai en régime permanent pour différentes applications des moteurs ; (IC 22.0.162)
NM ISO 8178-5	:	2016	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 5 : Carburants d'essai ; (IC 22.0.163)
NM ISO 8178-6	:	2016	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 6 : Rapport de mesure et d'essai ; (IC 22.0.164)
NM ISO 8178-7	:	2016	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 7 : Détermination des familles de moteurs ; (IC 22.0.165)
NM ISO 8178-8	:	2016	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 8 : Détermination des groupes de moteurs ; (IC 22.0.166)
NM ISO 8178-9	:	2016	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 9: Cycles et procédures d'essai pour le mesurage au banc d'essai des émissions de fumées de gaz d'échappement des moteurs alternatifs à combustion interne à allumage par compression fonctionnant en régime transitoire; (IC 22.0.167)
NM ISO 8178-10	:	2016	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 10 : Cycles et procédures d'essai pour le mesurage sur site des émissions de fumées de gaz d'échappement des moteurs à allumage par compression fonctionnant en régime transitoire ; (IC 22.0.168)
NM ISO/TR 9310	:	2016	Véhicules routiers - Mesure des émissions de fumée des moteurs à allumage par compression (diesel) - Étude sur les essais simplifiés en service ; (IC 22.0.169)
NM ISO 10054	:	2016	Moteurs à combustion interne à allumage par compression - Appareillage de mesure de la fumée des moteurs dans les conditions stabilisées - Fumimètres à filtre ; (IC 22.0.170)
NM ISO 11614	:	2016	Moteurs alternatifs à combustion interne à allumage par compression - Appareillage de mesure de l'opacité et du coefficient d'absorption de la lumière des gaz d'échappement ; (IC 22.0.171)
NM ISO 4010	:	2016	Moteurs diesels - Injecteur d'essai du type à téton et à étranglement ; (IC 22.0.183)
NM CEN/TR 16596	:	2016	Interface électrique-électronique entre le châssis-cabine et la superstructure des bennes de collecte des déchets (BCD) ; (IC 22.0.229)
NM EN 12252	:	2016	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Équipements des camions citernes pour GPL ; (IC 22.0.230)
NM EN 12640	:	2016	Arrimage des charges à bord des véhicules routiers - Points d'arrimage à bord des véhicules utilitaires pour le transport des marchandises - Prescriptions minimales et essais ; (IC 22.0.231)
NM EN 12641-1	:	2016	Caisses mobiles et véhicules utilitaires - Bâches - Partie 1 : Exigences minimales ; (IC 22.0.232)
NM EN 12641-2	:	2016	Caisses mobiles et véhicules utilitaires - Bâches - Partie 2 : Exigences minimales pour rideaux coulissants ; (IC 22.0.233)

NM EN 12642	:	2016	Arrimage des charges à bord des véhicules routiers - Structure de la carrosserie des véhicules utilitaires - Exigences minimales ; (IC 22.0.234)
NM ISO 8820-1	:	2016	Véhicules routiers - Liaisons fusibles - Partie 1 : Définitions et exigences générales d'essai ; (IC 22.2.032)
NM ISO 8820-2	:	2016	Véhicules routiers - Liaisons fusibles - Partie 2 : Guide de l'utilisateur ; (IC 22.2.033)
NM ISO 8820-3	:	2016	Véhicules routiers - Liaisons fusibles - Partie 3 : Liaisons fusibles cavalier (Type à lame), Type C (moyen), Type E (courant élevé) et Type F (miniature) ; (IC 22.2.034)
NM ISO 6722-1	:	2016	Véhicules routiers - Câbles monoconducteurs de 60 V et 600 V - Partie 1 : Dimensions, méthodes d'essai et exigences pour les câbles conducteurs en cuivre ; (IC 22.2.036)
NM ISO 6722-2	:	2016	Véhicules routiers - Câbles monoconducteurs de 60 V et 600 V - Partie 2 : Méthodes d'essai des dimensions et exigences pour les câbles conducteurs en aluminium ; (IC 22.2.037)
NM EN 61851-23	:	2016	Système de charge conductive pour véhicules électriques - Partie 23 : Borne de charge en courant continu pour véhicules électriques ; (IC 22.2.137)
NM EN 61851-24	:	2016	Système de charge conductive pour véhicules électriques - Partie 24 : Communication digitale entre la borne de charge à courant continu et le véhicule électrique pour le contrôle de la charge à courant continu ; (IC 22.2.138)
NM ISO 9259	:	2016	Voitures particulières - Dispositifs d'essuie-glace - Fixations des balais d'essuie-glaces sur les porte-balais ; (IC 22.4.006)
NM ISO 9619	:	2016	Voitures particulières - Dispositif d'essuie-glace du pare-brise - Méthode d'essai ; (IC 22.4.007)
NM ISO 4928	:	2016	Véhicules routiers - Coupelles et joints en caoutchouc pour cylindres de dispositifs de freinage hydrauliques utilisant un liquide de frein à base non pétrolière (Température maximale d'utilisation 120 °C) ; (IC 22.6.008)
NM ISO 4040	:	2016	Véhicules routiers - Emplacement des commandes manuelles, des indicateurs et des témoins sur les véhicules à moteur ; (IC 22.6.017)
NM ISO 10392	:	2016	Véhicules routiers - Détermination du centre de gravité ; (IC 22.9.031)
NM EN 1330-8	:	2016	Essais non destructifs - Terminologie - Partie 8 : Termes utilisés en contrôle d'étanchéité ; (IC 01.1.035)
NM EN 1779	:	2016	Essais non destructifs - Contrôle d'étanchéité - Critères de choix de la méthode et de la technique ; (IC 01.1.037)
NM EN 1330-3	:	2016	Essais non destructifs - Terminologie - Partie 3 : Termes pour le contrôle radiographique industriel ; (IC 01.1.049)
NM ISO 80000-10	:	2016	Grandeurs et unités - Partie 10 : Physique atomique et nucléaire ; (IC 01.1.053)
NM EN 10228-1	:	2016	Essais non destructifs des pièces forgées - Partie 1 : Contrôle par magnétoscopie ; (IC 01.1.200)
NM EN 10228-2	:	2016	Essais non destructifs des pièces forgées en acier - Partie 2 : Contrôle par ressuage ; (IC 01.1.201)
NM EN 10228-3	:	2016	Essais non destructifs des pièces forgées en acier - Partie 3 : Contrôle par ultrasons des pièces forgées en aciers ferritiques et martensitiques ; (IC 01.1.202)
NM EN 1330-1	:	2016	Essais non destructifs - Terminologie - Partie 1 : Liste des termes généraux ; (IC 01.1.204)
NM EN 1330-2	:	2016	Essais non destructifs - Terminologie - Partie 2 : Termes communs aux méthodes d'essais non destructifs ; (IC 01.1.205)
NM EN 1593	:	2016	Essais non destructifs - Contrôle d'étanchéité - Contrôle à la bulle ; (IC 01.1.207)
NM ISO 3452-4	:	2016	Essais non destructifs - Examen par ressuage - Partie 4 : Equipement ; (IC 01.1.209)
NM EN 1518	:	2016	Essais non-destructifs - Contrôles d'étanchéité - Caractérisation des détecteurs de fuite à spectrométrie de masse ; (IC 01.1.214)
NM EN 115-1	:	2016	Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Partie 1 : Construction et installation ; (IC 10.8.028)

NM 10.8.029	:	2016	Ascenseurs et monte-charge - Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs hydrauliques - Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration ; (IC 10.8.029)
NM EN 12158-1	:	2016	Monte-matériaux - Partie 1 : Monte-matériaux à plates-formes accessibles ; (IC 10.8.105)
NM EN 12158-2	:	2016	Monte-matériaux - Partie 2 : Monte-matériaux inclinés à dispositifs porte-charge non accessible ; (IC 10.8.106)
NM EN 81-28	:	2016	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Elévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge ; (IC 10.8.112)
NM EN 1908	:	2016	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Dispositifs de mise en tension ; (IC 10.8.257)
NM EN 12929-1	:	2016	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles destinées au transport des personnes - Dispositions générales - Partie 1 : Prescriptions applicables à toutes les installations ; (IC 10.8.268)
NM EN 12929-2	:	2016	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles destinées au transport des personnes - Dispositions générales - Partie 2 : Prescriptions complémentaires pour les téléphériques bicâbles à va et vient sans frein de chariot ; (IC 10.8.269)
NM EN 12930	:	2016	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles destinées au transport de personne - Calculs ; (IC 10.8.270)
NM EN 13107	:	2016	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Ouvrages de génie civil ; (IC 10.8.271)
NM EN 13223	:	2016	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Entraînements et autres dispositifs mécaniques ; (IC 10.8.272)
NM EN 13243	:	2016	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Dispositifs électriques autres que les entraînements ; (IC 10.8.277)
NM ISO 4306-2	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Vocabulaire - Partie 2 : Grues mobiles ; (IC 02.6.001)
NM EN 14439	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Sécurité - Grues à tour ; (IC 02.6.006)
NM EN 13000	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Grues mobiles ; (IC 02.6.008)
NM ISO 16625	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue et treuils - Choix des câbles, tambours et poulies ; (IC 02.6.014)
NM ISO 4309	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Câbles - Entretien et maintenance, inspection et dépose ; (IC 02.6.016)
NM EN 12999	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Grues de chargement ; (IC 02.6.017)
NM EN 14492-2	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Treuils et palans motorisés - Partie 2 : Palans motorisés ; (IC 02.6.018)
NM ISO 8566-1	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Cabines et postes de conduite - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.028)
NM ISO 8566-3	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Cabines et postes de conduite - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.030)
NM ISO 7296-1	:	2016	Appareils de levage à charge suspendues - Symboles graphiques - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.033)
NM ISO 7752-1	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Disposition et caractéristiques des commandes - Partie 1 : Principes généraux ; (IC 02.6.060)
NM ISO 7752-2	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Disposition et caractéristiques des organes des commandes - Partie 2 : Disposition et exigences de base pour les grues mobiles ; (IC 02.6.061)
NM ISO 7752-3	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Disposition et caractéristiques des commandes - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.062)
NM 02.6.472	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Gestes de commandement et vocabulaire de service recommandés ;
NM 02.6.473	:	2016	Chaînes de charge calibrées ou non à maillons courts soudés ;
NM 02.6.474	:	2016	Chaînes de charge calibrées ou non à maillons longs soudés ;
NM EN 13001-3-2	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Conception générale - Partie 3-2 : Etats limites et vérification d'aptitude des câbles en acier mouflés ; (IC 02.6.475)

NM EN 13001-3-3	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Conception générale - Partie 3-3 : Etats limites et vérification d'aptitude des contacts galet/rail ; (IC 02.6.476)
NM EN 13490	:	2016	Vibrations mécaniques - Chariots industriels - Évaluation en laboratoire et spécification des vibrations transmises à l'opérateur par le siège ; (IC 02.6.477)
NM EN 13827	:	2016	Courroies transporteuses à carcasse métallique - Détermination du déplacement latéral et vertical des câbles d'acier ; (IC 02.6.478)
NM EN 13889	:	2016	Manilles forgées en acier pour applications générales de levage - Manilles droites et manilles lyres - Classe 6 - Sécurité ; (IC 02.6.479)
NM EN 14502-1	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Équipements pour le levage de personnes - Partie 1 : nacelles suspendues ; (IC 02.6.480)
NM ISO 4302	:	2016	Grues - Charges du vent ; (IC 02.6.481)
NM ISO 7296-3	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Symboles graphiques - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.482)
NM ISO 8686-4	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Principes de calcul des charges et des combinaisons de charges - Partie 4 : Grues à flèche ; (IC 02.6.483)
NM ISO 9373	:	2016	Grues et équipements correspondants - Exigences relatives à la précision des mesures de paramètres pendant les essais ; (IC 02.6.484)
NM ISO 9374-5	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Informations à fournir - Partie 5 : Ponts roulants et ponts portiques ; (IC 02.6.485)
NM ISO 9926-3	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Formation des conducteurs - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.486)
NM ISO 9927-3	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Vérifications - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.487)
NM ISO 10245-4	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Limiteurs et indicateurs - Partie 4 : Grues à flèche ; (IC 02.6.488)
NM ISO 10571	:	2016	Pneumatiques pour grues mobiles et engins spéciaux similaires ; (IC 02.6.489)
NM ISO 10972-2	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Exigences pour les mécanismes - Partie 2 : Grues mobiles ; (IC 02.6.490)
NM ISO 10972-3	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Prescriptions pour les mécanismes - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.491)
NM ISO 10972-4	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Exigences pour les mécanismes - Partie 4 : Grues à flèche ; (IC 02.6.492)
NM ISO 10972-5	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Prescriptions pour les mécanismes - Partie 5 : Ponts et portiques roulants ; (IC 02.6.493)
NM ISO 11629	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Mesurage de la masse d'une grue et de ses composants ; (IC 02.6.494)
NM ISO 11630	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Mesure de l'alignement des galets ; (IC 02.6.495)
NM ISO 11662-1	:	2016	Grues mobiles - Détermination expérimentale des performances des grues - Partie 1 : Charges de basculement et portées ; (IC 02.6.496)
NM ISO 11994	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Disponibilité - Vocabulaire ; (IC 02.6.497)
NM ISO 12210-1	:	2016	Appareils de levage à charge suspendue - Dispositifs d'ancrage dans des conditions en service et hors service - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.498)
NM EN 13707	:	2016	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses armées pour l'étanchéité de toiture - Définitions et caractéristiques ; (IC 10.8.900)
NM EN 1109	:	2016	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses - Détermination de la souplesse à basse température ; (IC 10.8.922)
NM EN 13984	:	2016	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles plastiques et élastomères utilisées comme pare-vapeur - Définitions et caractéristiques ; (IC 10.8.925)
NM EN 14188-1	:	2016	Produits de scellement de joints - Partie 1 : Spécification pour produits de scellement appliqués à chaud ; (IC 10.8.941)
NM EN 14188-2	:	2016	Produits d'obturation et de scellement de joints - Partie 2 : Spécifications pour produits de scellement appliqués à froid ; (IC 10.8.942)
NM EN 14188-3	:	2016	Produits de scellement de joints - Partie 3 : Spécifications pour les joints d'étanchéité moulés ; (IC 10.8.943)
NM EN 490	:	2016	Tuiles et accessoires en béton pour couverture et bardage - Spécifications des produits ; (IC 10.8.944)

NM EN 517	:	2016	Accessoires préfabriqués pour couverture - Crochets de sécurité ; (IC 10.8.945)
NM EN 12951	:	2016	Accessoires préfabriqués pour couverture - Echelles de couvreur fixées à demeure - Spécifications des produits et méthodes d'essais ; (IC 10.8.946)
NM EN 516	:	2016	Accessoires préfabriqués pour couverture - Installations pour accès au toit - Passerelles, plans de marche et escabeaux ; (IC 10.8.947)
NM EN 1873	:	2016	Accessoires préfabriqués pour couverture - Lanterneaux ponctuels en matière plastique - Spécifications des produits et méthodes d'essais ; (IC 10.8.948)
NM EN 14963	:	2016	Éléments de couverture - Lanterneaux continus en matière plastique avec et sans costière - Classification, spécifications et méthodes d'essais ; (IC 10.8.949)
NM EN 15976	:	2016	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination de l'émissivité ; (IC 10.8.950)
NM EN 13956	:	2016	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères - Définitions et caractéristiques ; (IC 10.8.964)
NM ISO/IEC 14496-1	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 1 : Systèmes ; (IC 17.1.201)
NM ISO/IEC 14496-2	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 2 : Codage visuel ; (IC 17.1.202)
NM ISO/IEC 14496-3	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 3 : Codage audio ; (IC 17.1.203)
NM ISO/IEC 14496-4	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 4 : Essai de conformité ; (IC 17.1.204)
NM ISO/IEC 14496-5	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 5 : Logiciel de référence ; (IC 17.1.205)
NM ISO/IEC 14496-6	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 6 : Charpente d'intégration de livraison multimédia (DMIF) ; (IC 17.1.206)
NM ISO/IEC TR14496-7	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 7 : Logiciel de référence optimisé pour le codage des objets audiovisuels ; (IC 17.1.207)
NM ISO/IEC 14496-8	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 8 : Transport du contenu MPEG-4 sur les réseaux IP ; (IC 17.1.208)
NM ISO/IEC TR 14496-9	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 9 : Description de matériel de référence ; (IC 17.1.209)
NM ISO/IEC 14496-10	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 10 : Codage visuel avancé ; (IC 17.1.210)
NM ISO/IEC 14496-11	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 11 : Description de scène et moteur d'application ; (IC 17.1.211)
NM ISO/IEC 14496-12	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 12 : Format ISO de base pour les fichiers médias ; (IC 17.1.212)
NM ISO/IEC 14496-13	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 13 : Extensions de gestion et protection de la propriété intellectuelle (IPMP) ; (IC 17.1.213)
NM ISO/IEC 14496-14	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 14 : Format de fichiers MP4 ; (IC 17.1.214)
NM ISO/IEC 14496-15	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 15 : Transport de vidéo structuré en unités NAL au format ISO de base pour les fichiers médias ; (IC 17.1.215)
NM ISO/IEC 14496-16	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 16 : Extension du cadre d'animation (AFX) ; (IC 17.1.216)
NM ISO/IEC 14496-17	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 17 : Format de texte en flux ; (IC 17.1.217)
NM ISO/IEC 14496-18	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 18 : Compression et transmission de polices de caractères ; (IC 17.1.218)
NM ISO/IEC 14496-19	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 19 : Flux de texture synthétisé ; (IC 17.1.219)
NM ISO/IEC 14496-20	:	2016	Technologies de l'information - Codages des objets audiovisuels - Partie 20 : Représentation de scène d'application allégée (LASeR) et format d'agrégation simple (SAF) ; (IC 17.1.220)

NM ISO/IEC 14496-21	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 21 : Extensions du cadre graphique (GFX) pour MPEG-J ; (IC 17.1.221)
NM ISO/IEC 14496-22	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 22 : Format de police de caractères ouvert ; (IC 17.1.222)
NM ISO/IEC 14496-23	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 23 : Représentation symbolique de la musique ; (IC 17.1.223)
NM ISO/IEC TR 14496-24	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 24 : Codage audio et interaction de systèmes ; (IC 17.1.224)
NM ISO/IEC 14496-25	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 25 : Modèle de compression graphique 3D ; (IC 17.1.225)
NM ISO/IEC 14496-26	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 26 : Conformité audio ; (IC 17.1.226)
NM ISO/IEC 14496-27	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 27 : Conformité aux graphiques 3D ; (IC 17.1.227)
NM ISO/IEC 14496-28	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 28 : Représentation de la police de caractères composite ; (IC 17.1.228)
NM ISO/IEC 14496-29	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 29 : Codage vidéo Web ; (IC 17.1.229)
NM ISO/IEC 14496-30	:	2016	Technologies de l'information - Codage des objets audiovisuels - Partie 30 : Texte temporisé et autres recouvrements visuels dans le format ISO de base pour les fichiers médias ; (IC 17.1.230)
NM ISO/IEC 9797-1	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Codes d'authentification de message (MAC) - Partie 1 : Mécanismes utilisant un chiffrement par blocs ; (IC 17.1.601)
NM ISO/IEC 9797-2	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Codes d'authentification de message (MAC) - Partie 2 : Mécanismes utilisant une fonction de hachage dédiée ; (IC 17.1.602)
NM ISO/IEC 9797-3	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Codes d'authentification de message (MAC) - Partie 3 : Mécanismes utilisant une fonction de hachage universelle ; (IC 17.1.603)
NM ISO/IEC 9798-1	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Authentification d'entité - Partie 1 : Généralités ; (IC 17.1.611)
NM ISO/IEC 9798-2	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Authentification d'entité - Partie 2 : Mécanismes utilisant des algorithmes de chiffrement symétriques ; (IC 17.1.612)
NM ISO/IEC 9798-3	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Authentification d'entité - Partie 3 : Mécanismes utilisant des techniques de signature numériques ; (IC 17.1.613)
NM ISO/IEC 9798-4	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Authentification d'entité - Partie 4 : Mécanismes utilisant une fonction cryptographique de vérification ; (IC 17.1.614)
NM ISO/IEC 9798-5	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Authentification d'entité - Partie 5 : Mécanismes utilisant des techniques à divulgation nulle ; (IC 17.1.615)
NM ISO/IEC 9798-6	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Authentification d'entité - Partie 6 : Mécanismes utilisant un transfert manuel de données ; (IC 17.1.616)
NM ISO/IEC 13888-1	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Non-répudiation - Partie 1 : Généralités ; (IC 17.1.621)
NM ISO/IEC 13888-2	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Non-répudiation - Partie 2 : Mécanismes utilisant des techniques symétriques ; (IC 17.1.622)
NM ISO/IEC 13888-3	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Non-répudiation - Partie 3 : Mécanismes utilisant des techniques asymétriques ; (IC 17.1.623)
NM ISO/IEC TR 14516	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Lignes directrices pour l'utilisation et la gestion des services de tiers de confiance ; (IC 17.1.630)
NM ISO/IEC 18033-1	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Algorithmes de chiffrement - Partie 1 : Généralités ; (IC 17.1.631)
NM ISO/IEC 18033-2	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Algorithmes de chiffrement - Partie 2 : Chiffres asymétriques ; (IC 17.1.632)

NM ISO/IEC 18033-3	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Algorithmes de chiffrement - Partie 3 : Chiffrement par blocs ; (IC 17.1.633)
NM ISO/IEC 18033-4	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Algorithmes de chiffrement - Partie 4 : Chiffrements en flot ; (IC 17.1.634)
NM ISO/IEC 18033-5	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Algorithmes de chiffrement - Partie 5 : Chiffrements identitaires ; (IC 17.1.635)
NM ISO/IEC 27032	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Lignes directrices pour la cybersécurité ; (IC 17.1.640)
NM ISO/IEC 27033-1	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Sécurité de réseau - Partie 1 : Vue d'ensemble et concepts ; (IC 17.1.641)
NM ISO/IEC 27033-2	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Sécurité de réseau - Partie 2 : Lignes directrices pour la conception et l'implémentation de la sécurité de réseau ; (IC 17.1.642)
NM ISO/IEC 27033-3	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Sécurité de réseau - Partie 3 : Scénarios de réseautage de référence - Menaces, techniques conceptuelles et questions de contrôle ; (IC 17.1.643)
NM ISO/IEC 27033-4	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Sécurité de réseau - Partie 4 : Sécurisation des communications entre réseaux en utilisant des portails de sécurité ; (IC 17.1.644)
NM ISO/IEC 27033-5	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Sécurité de réseau - Partie 5 : Sécurité des communications au travers des réseaux utilisant des réseaux privés virtuels (VPNs) ; (IC 17.1.645)
NM ISO/IEC TS 30104	:	2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Attaques de sécurité physique, techniques d'atténuation et exigences de sécurité ; (IC 17.1.650)
NM ISO/IEC TR 9126-2	:	2016	Génie du logiciel - Qualité des produits - Partie 2 : Métrologie externe ; (IC 17.1.652)
NM ISO/IEC TR 9126-3	:	2016	Génie du logiciel - Qualité des produits - Partie 3 : Métrologie interne ; (IC 17.1.653)
NM ISO/IEC TR 9126-4	:	2016	Génie du logiciel - Qualité des produits - Partie 4 : Qualité en métrologie d'usage ; (IC 17.1.654)
NM ISO/IEC 11411	:	2016	Technologies de l'information - Représentation pour un utilisateur final des états de transition des logiciels ; (IC 17.1.660)
NM ISO/IEC TR 12182	:	2016	Ingénierie des systèmes et du logiciel - Cadre pour la catégorisation des systèmes et du logiciel de la technologie de l'information et guide pour son application ; (IC 17.1.661)
NM ISO/IEC 14764	:	2016	Ingénierie du logiciel - Processus du cycle de vie du logiciel - Maintenance ; (IC 17.1.662)
NM ISO/IEC/IEEE 23026	:	2016	Ingénierie des systèmes et du logiciel - Ingénierie et gestion de sites web pour les systèmes, logiciels et services d'information ; (IC 17.1.663)
NM ISO/IEC 12207	:	2016	Ingénierie des systèmes et du logiciel - Processus du cycle de vie du logiciel ; (IC 17.1.670)
NM ISO/IEC 14143-1	:	2016	Technologies de l'information - Mesurage du logiciel - Mesurage de la taille fonctionnelle - Partie 1 : Définition des concepts ; (IC 17.1.671)
NM ISO/IEC 14143-2	:	2016	Technologies de l'information - Mesurage du logiciel - Mesurage de la taille fonctionnelle - Partie 2 : Évaluation de la conformité des méthodes de mesure de taille de logiciel à l'ISO/CEI 14143-1 ; (IC 17.1.672)
NM ISO/IEC TR 14143-3	:	2016	Technologies de l'information - Mesurage du logiciel - Mesurage de la taille fonctionnelle - Partie 3 : Vérification des méthodes de mesure de la taille fonctionnelle ; (IC 17.1.673)
NM ISO/IEC TR 14143-4	:	2016	Technologies de l'information - Mesurage du logiciel - Mesurage de la taille fonctionnelle - Partie 4 : Modèle de référence ; (IC 17.1.674)
NM ISO/IEC TR 14143-5	:	2016	Technologies de l'information - Mesurage du logiciel - Mesurage de la taille fonctionnelle - Partie 5 : Détermination des domaines fonctionnels pour l'usage de mesurage de la taille fonctionnelle ; (IC 17.1.675)
NM ISO/IEC 14143-6	:	2016	Technologies de l'information - Mesurage du logiciel - Mesurage de la taille fonctionnelle - Partie 6 : Guide pour l'usage de la série ISO/CEI 14143 et des Normes internationales connexes ; (IC 17.1.676)
NM ISO/IEC TR 24748-1	:	2016	Ingénierie des systèmes et du logiciel - Gestion du cycle de vie - Partie 1 : Guide de gestion du cycle de vie ; (IC 17.1.681)

NM ISO/IEC TR 24748-2	:	2016	Ingénierie des systèmes et du logiciel - Gestion du cycle de vie - Partie 2 : Guide pour l'application de l'ISO/CEI 15288 (Processus du cycle de vie du système) ; (IC 17.1.682)
NM ISO/IEC TR 24748-3	:	2016	Ingénierie des systèmes et du logiciel - Gestion du cycle de vie - Partie 3 : Guide pour l'application de l'ISO/CEI 12207 (Processus du cycle de vie du logiciel) ; (IC 17.1.683)
NM ISO/IEC/IEEE 29119-1	:	2016	Ingénierie du logiciel et des systèmes - Essais du logiciel - Partie 1 : Concepts et définitions ; (IC 17.1.691)
NM ISO/IEC/IEEE 29119-2	:	2016	Ingénierie du logiciel et des systèmes - Essais du logiciel - Partie 2 : Processus des essais ; (IC 17.1.692)
NM ISO/IEC/IEEE 29119-3	:	2016	Ingénierie du logiciel et des systèmes - Essais du logiciel - Partie 3 : Documentation des essais ; (IC 17.1.693)
NM ISO/IEC/IEEE 29119-4	:	2016	Ingénierie du logiciel et des systèmes - Essais du logiciel - Partie 4 : Techniques d'essai ; (IC 17.1.694)
NM ISO/IEC/IEEE 29148	:	2016	Ingénierie des systèmes et du logiciel - Processus du cycle de vie - Ingénierie des exigences ; (IC 17.1.664)
NM ISO 14184-1	:	2016	Textiles - Dosage du formaldéhyde - Partie 1 : Formaldéhyde libre et hydrolysé (méthode par extraction d'eau) ; (IC 20.2.023)
NM 20.2.053	:	2016	Textiles - Essais des revêtements de sol textiles - Détermination des types de nœuds des tapis faits à la main ;
NM ISO 18103	:	2016	Étiquetage des étoffes tissées de laine superfine - Exigences de définition de la codification Super S ; (IC 20.2.054)
NM ISO 14184-2	:	2016	Textiles - Dosage du formaldéhyde - Partie 2 : Formaldéhyde dégagé (méthode par absorption de vapeur) ; (IC 20.2.058)
NM ISO 6989	:	2016	Fibres textiles - Détermination de la longueur et de la distribution de longueur des fibres discontinues (par le mesurage de fibres individuelles) ; (IC 20.2.059)
NM ISO/TR 11827	:	2016	Textiles - Essai de composition - Identification des fibres ; (IC 20.2.060)
NM ISO 13029	:	2016	Textiles - Détermination de la vitesse de séchage en régime dynamique à l'aide de la plaque chaude gardée transpirante modifiée ; (IC 20.2.061)
NM ISO 16549	:	2016	Textiles - Irrégularité des fils textiles - Méthode capacitive ; (IC 20.2.062)
NM ISO 19101-1	:	2016	Information géographique - Modèle de référence - Partie 1 : Principes de base ; (IC 17.8.412)
NM ISO 19133	:	2016	Information géographique - Services basés sur la localisation - Suivi et navigation ; (IC 17.8.413)
NM ISO 19135-1	:	2016	Information géographique - Procédures pour l'enregistrement d'éléments - Partie 1 : Principes de base ; (IC 17.8.414)
NM ISO 19145	:	2016	Information géographique - Registre de représentations de localisation de point géographique ; (IC 17.8.415)
NM ISO 19150-2	:	2016	Information géographique - Ontologie - Partie 2 : Règles pour le développement d'ontologies dans le langage d'ontologie Web (OWL) ; (IC 17.8.416)
NM ISO 19152	:	2016	Information géographique - Modèle du domaine de l'administration des terres (LADM) ; (IC 17.8.417)
NM ISO 19131	:	2016	Information géographique - Spécifications de contenu informationnel ; (IC 17.8.431)
NM ISO 19153	:	2016	Modèle de référence pour la gestion numérique des droits d'utilisation de l'information géographique ; (IC 17.8.473)
NM ISO 19155	:	2016	Information géographique - Architecture d'identifiants de lieu (IL) ; (IC 17.8.474)
NM ISO 19157	:	2016	Information géographique - Qualité des données ; (IC 17.8.475)
NM ISO/TS 19130	:	2016	Information géographique - Modèles de capteurs d'images de géopositionnement ; (IC 17.8.476)
NM 09.4.104	:	2016	Exigences pour certains produits en cuir et similaires du cuir ;
NM ISO 22649	:	2016	Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux premières de montage et aux premières de propreté - Absorption et désorption d'eau ; (IC 09.5.042)
NM EN 14602	:	2016	Chaussures - Méthodes d'essai pour l'évaluation de critères écologiques ; (IC 09.5.058)
NM ISO 20864	:	2016	Chaussures - Méthodes d'essai pour contreforts et bouts durs - Caractéristiques mécaniques ; (IC 09.5.108)

NM ISO 20863	:	2016	Chaussures - Méthodes d'essai pour contreforts et renforts - Aptitude au collage ; (IC 09.5.109)
NM ISO 22652	:	2016	Chaussures - Méthodes d'essai relatives aux premières de montage, doublures et premières de propreté - Résistance à la transpiration ; (IC 09.5.110)
NM ISO/TR 20573	:	2016	Chaussures - Exigences de performance pour les composants des chaussures - Talons et bonbouts ; (IC 09.5.119)
NM ISO/TR 20572	:	2016	Chaussures - Exigences de performance pour les composants des chaussures - Accessoires ; (IC 09.5.120)
NM ISO/TR 20879	:	2016	Chaussures - Exigences de performance pour les composants des chaussures - Tiges ; (IC 09.5.121)
NM ISO/TR 20880	:	2016	Chaussures - Exigences de performance pour les composants des chaussures - Semelles d'usure ; (IC 09.5.122)
NM ISO/TR 20881	:	2016	Chaussures - Exigences de performance pour les composants des chaussures - Premières de montage ; (IC 09.5.123)
NM ISO/TR 20882	:	2016	Chaussures - Exigences de performance pour les composants des chaussures - Doublures et premières de propreté ; (IC 09.5.124)
NM ISO/TR 20883	:	2016	Chaussures - Exigences de performance pour les composants des chaussures - Cambrions ; (IC 09.5.125)
NM ISO/TR 22648	:	2016	Chaussures - Exigences de performance pour les composants des chaussures - Contreforts et renforts. (IC 09.5.126)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-16-651 du 4 hija 1437 (6 septembre 2016) autorisant « OCP International SAS » à prendre une participation dans le capital de la société « LifeSavin », en vue de créer un fonds de financement en partenariat avec « AXA ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Le groupe OCP, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation, à travers sa filiale « OCP International SAS » dans le capital de « LifeSavin », en vue de créer un fonds de financement dénommé « NADRA VENTURES » et ce, en partenariat avec « AXA ».

La création de ce fonds s'inscrit dans le cadre de la stratégie du groupe OCP en Afrique, axée sur la mise en place d'une approche globale des chaînes de valeurs agricoles visant à soutenir le développement socio-économique des agriculteurs. Cette approche consiste à développer un système écologique efficace qui permet à l'agriculteur africain d'accéder à la fois aux équipements et aux services de soutien et de crédits dont il a besoin pour son activité, ainsi qu'aux services d'accompagnement et à de nouveaux marchés agricoles ; et ce à travers l'encouragement de l'innovation et l'entreprenariat.

A cet égard, le groupe OCP envisage de prendre une participation dans le capital de « LifeSavin », filiale des sociétés « VHB Investissements Conseils » et « AXA Seed Factory », pour une valeur de 700.200 Euros. La société « LifeSavin » est un incubateur de startups qui investissent dans le secteur de la finance et de l'assurance, ce qui lui a valu une expertise considérable dans le domaine de la création et l'appui aux entreprises.

Tel que cité par le conseil d'administration du groupe OCP, à sa session du 10 mars 2016, cette prise de participation sera à hauteur de 10 millions d'Euros et sera effectuée par « OCP International SAS », détenue à hauteur de 100% par le groupe OCP, par le biais d'une augmentation du capital de la société « LifeSavin » pour atteindre 5.370.011 Euros.

Cet investissement va permettre à «OCP International SAS» de détenir 86,96% du capital de « LifeSavin », tandis que les sociétés « AXA Seed Factory » et «VHB Investissements Conseils» vont ensemble, détenir 13,04% du capital de cette société qui sera dénommée « NADRA VENTURES ». Cette dernière aura pour objet la mise en œuvre des opérations de prise de participation, de façon directe ou indirecte et de quelque manière que ce soit, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères, ainsi que l'administration, l'organisation et le développement de ces prises de participation, en plus d'effectuer les formalités nécessaires à cet effet, y compris fournir des services au profit desdites entreprises.

Les projections financières de « NADRA VENTURES » durant la période 2016-2020 tablent sur un résultat net positif à partir de 2020.

Eu égard aux objectifs escomptés pour ce projet ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – « OCP International SAS » est autorisé à prendre une participation, à hauteur de 86,96% dans le capital de la société « LifeSavin », en vue de créer en partenariat avec «AXA», un fonds de financement dénommé « NADRA VENTURES ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 hija 1437 (6 septembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).

Décret n° 2-16-703 du 19 hija 1437 (21 septembre 2016) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Circle Oil Maroc limited» la concession d'exploitation de gaz naturel dite « SIDI AL HARATI SUD-OUEST ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1583-06 du 22 joumada II 1427 (18 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu, le 17 joumada I 1427 (14 juin 2006), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1761-06 du 22 joumada II 1427 (18 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit «SEBOU» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited» ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 837-10 du 20 safar 1431 (5 février 2010) accordant la première période complémentaire du permis de recherche des hydrocarbures dit «SEBOU» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Circle Oil Maroc Limited» ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2170-12 du 1er rejeb 1433 (23 mai 2012) accordant le passage à la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «SEBOU» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Circle Oil Maroc Limited» ;

Vu l'arrêté du ministre de l'energie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3309-14 du 18 ramadan 1435 (16 juillet 2014) accordant la prorogation de la durée de validité de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «SEBOU» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1402-15 du 3 rejeb 1436 (22 avril 2015) accordant la prorogation exceptionnelle de la durée de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc limited » ;

Vu la demande déposée à la direction des mines et des hydrocarbures, le 15 janvier 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited », enregistrée sous le n° 01/2016 en vue d'obtenir une concession d'exploitation de gaz naturel dite « SIDI AL HARATI SUD-OUEST » dérivant du permis de recherche « SEBOU » ;

Considérant que l'existence d'un gisement de gaz naturel et la possibilité de son exploitation ont été démontrées ;

Vu l'avis relatif à la demande de la concession publié par voie de presse ;

Vu la proposition du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'exploitation de gaz nautrel dite « SIDI AL HARATI SUD-OUEST » est accordée à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited».

ART. 2. – Cette concession porte sur une superficie de 0,75 Km^2 en zone terrestre, limitée par les points A, B, C, et D de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	433500	430750
B	434250	430750
C	434250	429750
D	433500	429750

ART. 3. – Cette concession d'une durée de sept années, prend effet à la date de publication du présent décret au «Bulletin officiel».

ART. 4. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et notifié à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».

Fait à Rabat, le 19 hija 1437 (21 septembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1673-16 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) modifiant l'arrêté n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1363-16 du 28 hija 1436 (12 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 hija 1436 (1er octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 », accordé conjointement « à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V. », et « Serica Sidi Moussa B.V.» est prorogé pour une « première période complémentaire de trois années et neuf « mois à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 hija 1436 (14 octobre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 30 hija 1437 (22 septembre 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1674-16 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) modifiant l'arrêté n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1363-16 du 28 hija 1436 (12 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 hija 1436 (1er octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 », accordé conjointement « à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V. », et « Serica Sidi Moussa B.V.» est prorogé pour une « première période complémentaire de trois années et neuf « mois à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 hija 1436 (14 octobre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 30 hija 1437 (22 septembre 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1675-16 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) modifiant l'arrêté n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1363-16 du 28 hija 1436 (12 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 hija 1436 (1er octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 », accordé conjointement « à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V. », et « Serica Sidi Moussa B.V.» est prorogé pour une « première période complémentaire de trois années et neuf « mois à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 hija 1436 (14 octobre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 30 hija 1437 (22 septembre 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1676-16 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) modifiant l'arrêté n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1363-16 du 28 hija 1436 (12 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 hija 1436 (1er octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 », accordé conjointement « à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V. », et « Serica Sidi Moussa B.V.» est prorogé pour une « première période complémentaire de trois années et neuf « mois à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 hija 1436 (14 octobre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 30 hija 1437 (22 septembre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2326-16 du 25 chaabane 1437 (1er juin 2016) fixant les tarifs des services rendus par le Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les Changements Climatiques ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION ,

Vu le décret n° 2-16-114 du 8 joumada I 1437 (17 février 2016) portant création du Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les Changements Climatiques » ;

Vu le décret n° 2-16-268 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016) instituant une rémunération pour services rendus par le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les Changements Climatiques »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs pour services rendus par le Service de l'Etat géré de manière autonome, dénommé « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les Changements Climatiques », relevant du ministère des affaires étrangères et de la coopération, sont fixés comme suit :

– Location de stand.....6.000 DH par M^2 ;

– Exploitation des espaces de restauration. 6.000 DH par M^2.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de la date de sa signature par le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre chargé des finances.

Rabat, le 25 chaabane 1437 (1er juin 2016).

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.	MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6504 du 27 hija 1437 (29 septembre 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1956-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) portant agrément de la société « BENAPRIM » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BENAPRIM » dont le siège social sis boulevard Mohamed V, 10ème étage, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration semestrielle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11, des achats et des ventes ainsi que des stocks des plants certifiés de pomme de terre doit être faite par la société « BENAPRIM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1957-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) portant agrément de la société « PEPINIERE MENARAT AL HAOUZ » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standard d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE MENARAT AL HAOUZ » dont le siège social sis Douar Sebbania, Lahchachda, Ouled Hassoune, Sidi Youssef Ben Ali, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13 et 3548-13 doit être faite par la société « PEPINIERE MENARAT AL HAOUZ » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année pour les achats et les ventes en plants d'olivier ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la vigne et des rosacées à pépins ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences et plants des rosacées à noyau ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standard d'arganier ;
- en avril et septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks en plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1958-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) portant agrément de la société « INAGRITECH » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standard d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « INAGRITECH » dont le siège social sis n° 17, avenue Hoummane El Fetouaki, zone industrielle, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13 et 3548-13 doit être faite par la société « INAGRITECH » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année pour les achats et les ventes en plants d'olivier ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en plants des rosacées à pépins ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences et plants des rosacées à noyau ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standard d'arganier ;
- en avril et septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks en plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé oudes textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1959-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) portant agrément de la société «GOLDEN PLANT» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «GOLDEN PLANT» dont le siège social sis Douar Ben Gamoud, Sidi Bibi, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences standard de légumes, doit être faite par la société «GOLDEN PLANT» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1960-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) portant agrément de la société « MUNDOSEEDS » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MUNDOSEEDS » dont le siège social sis appartemant n° 3, 1er étage, n° 36, bloc G, cité El Houda, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences standard de légumes, doit être faite par la société « MUNDOSEEDS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 62-12 promulguée par le dahir n° 1-14-94 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014), relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé comme suit la liste des conseillers agricoles bénéficiant de l'agrément pour exercer la profession de conseiller agricole :

Pour les personnes physiques :

Nom et prénom		N° CIN	N° agrément
Driss Smaili	إدريس السماعيلي	A 376291	1/2015
Abderrahman Hajir	عبدالرحمان هجير	D 84975	2/2015
El Mostafa Aissaoui	المصطفى عساوي	F 44921	3/2015
Mohammed Bouazzaoui	بوعزاوي محمد	A 47543	4/2015
Ahmed Byoud	أحمد بيوض	G 251747	5/2015
Nisrine Ibouchna	نسرين ابوشنى	D 647925	6/2015
Moumane Cherki	مومان الشرقي	Q 4268	7/2015
Mohamed Laamrani	محمد العمراني	D 51499	8/2015
Kacem Rami	قاسم الرامي	G 81418	9/2015
Abdelhamid Mzibra	عبد الحميد مزيبرا	G 73153	10/2015
Abderrahmane Rabbazi	عبد الرحمان ربازي	M 425532	11/2015
El Hassane ElAllaoui	الحسن العلاوي	G 43778	12/2015
Naziha Merroual	نزيهة مروال	FC 38951	13/2015
Mohamed Ghilani	محمد غيلاني	L 48413	14/2015
Larbi Mansouri	العربي منصوري	D 46782	15/2015
Abderrahim Zegoumou	عبد الرحيم ازكمو	Q 238283	16/2015
Moha Chehraoui	موحى شهروي	I 3626	17/2015
Noureddine Hanim	نور الدين هانم	M 205423	18/2015
Sellam El Asassi	سلام العسعاسي	A 78803	19/2015
El Hossaine El Moutaqi	الحسين المتقي	W 206430	20/2015
Saad Bouhouch	سعد بوهوش	A 205964	21/2015
Abdelhamid Bachiri	عبدالحميد بشيري	F 248013	22/2015
Aomar Razini	عمر رزيني	X 51024	23/2015
Younèss Bouyamine	يونس بويمين	G 411105	24/2015
Ahmed El Hams	أحمد الهمص	Z 65641	25/2015
Abdennabi El Hbaz	عبد النبي الهبز	G 88641	26/2015
Larbi El Addouni	العربي العدوني	Z 186554	27/2015
Lahoucine El Jadd	الحسين الجد	I 3296	28/2015
Mohamed Sillou	محمد سيلو	E 35519	29/2015
Boubker Benitto	بوبكر بن يطو	D 158998	30/2015

Taieb Doubli	الطيب دوبلي	F 70615	31/2015
Boujema Bouras	بوجمعة بوراص	D 46307	32/2015
El Hassan El Addouni	الحسن العدوني	Z 136612	33/2015
Abdelkabir Ammar	عبدالكبير عمار	A 503251	34/2015
Faiçal Merzouk	فيصل مرزوق	BK 132817	35/2015
Abdelhay Hjiej	عبدالحي حجيج	C 906238	36/2015
Bouazza ElRhzaoui	بوعزة الغزاوي	AD 157366	37/2015
Abdellatif El Antaki	عبد اللطيف النطاكي	A143130	1/2016
Fatima Zine El Abidine	فاطمة زين العابدين	A142827	2/2016
Ahmed Chemsi	أحمد شمسي	I 45745	3/2016
Abdelkader Chikhi	عبد القادر شيخي	D48523	4/2016
Mohammed Bayh	محمد بايه	AB201797	5/2016
Abdelhadi Tahir	عبد الهادي طهير	BJ288510	6/2016
Khalid Slaoui	خالد السلاوي	C 35358	7/2016
Hassane Benchaou	حسن بنشعو	F 70713	8/2016
Fouad Chigre	فؤاد شيكر	MC 129837	9/2016
Mostafa Makmoul	مصطفى مكمول	BH 563727	10/2016
Abderrahman Boukallouch	عبد الرحمان بقلوش	Z 90756	11/2016
Abdeljalil Alkama	عبد الجليل علقمة	D108077	12/2016
Mohamed Lahraoui	محمد لهراوي	G 16972	13/2016
Ahmed Dahani	أحمد دحاني	G 26010	14/2016
Mohamed El bekkaoui	محمد البكاوي	F 100014	15/2016
Mbarek Azzouzi	امبارك عزوزي	F 153623	16/2016
Mohammed Ben Didi	محمد بنديدي	D 50853	17/2016
Mohammed oumlal	محمد وملال	L 41823	18/2016
Touria Nettah	ثرية نطاح	D 755898	19/2016
Bousselham Bendaif	بوسلهام بن الضيف	G 117989	20/2016
Abdel Aziz Dersi	عبد العزيز درسي	D 126141	21/2016
Brahim Ouaddich	ابراهيم والديش	V 5810	22/2016
Abdesslam Bensamah	عبد السلام بنسامح	D 409461	23/2016
Mohamed El Ouahrani	محمد الوهراني	LB 3230	24/2016
Abdellah Khaldoune	عبد الله خلدون	AB 17590	25/2016
Driss Jafi	ادريس الجافي	GA 12873	26/2016
Mohammed Hakim Aouad	محمد حكيم عواد	AB 709722	27/2016

Azelarab Rechachi	عز العرب الرشاشي	C 467140	28/2016
Rachid Sellak	رشيد سلاك	VA 89880	29/2016
Bouchaib Moujoud	بوشعيب موجود	HA 33316	30/2016
Mohamed Sigue	محمد سيك	I133052	31/2016
Ismail Bouhamidi	إسماعيل بوحميدي	U141722	32/2016
Rachid Touti	رشيد التوتي	C 421176	33/2016
Mohammed Aissi	محمد عيسي	F21116	34/2016
Rachid Ben taybi	رشيد بنطيبي	WB 63285	35/2016
Ali Bekouchi	علي بكوشي	D 26690	36/2016
Ahmed Bouafia	أحمد بوعافية	I 461	37/2016
Boujemaa Sirat	بوجمعة صراط	B 603174	38/2016
Mohamed Sennani	محمد سناني	G 47546	39/2016
Said Harbali	سعيد حربالي	H214746	40/2016
Abdelmajid Smahi	عبد المجيد اسماحي	U 40182	41/2016
Ahmed Elmoudni	أحمد المودني	A 538529	42/2016
Naima Taghzout	نعيمة تغزوت	D 362640	43/2016
Abderrahmane Hamidi	عبد الرحمان حاميدي	VA 19156	44/2016
Farah El M'rabet	فرح المرابط	Z 465439	45/2016
Abdelkaber Elmoene	عبد الكبير المعين	V 245143	46/2016
Rachid Marouan	رشيد مروان	JB 442372	47/2016
Fouad Elkhammar	فؤاد الخمار	F 355827	48/2016
Rachid Bouhout	رشيد بوحوت	D 479253	49/2016
Allal Lamdel	علال لمضل	I 41633	50/2016
Mohamed Zizi	محمد زيزي	C 52466	51/2016
Driss Meziane	ادريس مزيان	R 18890	52/2016
Brahim Elhadji	إبراهيم الحادجي	JB 192148	53/2016
Rida Reguiai	رضى ركيعي	C 941301	54/2016
Abdelouahab Lakhal	عبد الوهاب لكحل	CB 10597	55/52016
Smail Dahkoune	إسماعيل دهكون	G 39650	56/2016
Hassane Amahmoud	حسن امحمود	E 183753	57/2016
Moulay Lhassane Sossey Alaoui	مولاي الحسن صوصي علوي	A 142582	58/2016
Hassan Hassar	حسن حسار	E 10587	59/2016
Rachid ElKourti	رشيد الكورتي	A 595431	60/2016
Abdelmalek Moras	عبد المالك مراس	L 63247	61/2016

El Mostafa Achou	المصطفى عاشو	U 81444	62/2016
Omar El Harradji	عمرو الحرادجي	W 67373	63/2016
Brahim Benjrinija	إبراهيم بنجرينيجة	E 224024	64/2016
Dakikil Abdelkader	عبد القادر دكيكيل	G 210860	65/2016
Abyaa M'barek	امبارك ابياع	U71094	66/2016
Younes Mourchid	يونس مورشيد	W 371512	67/2016
Abdelaziz Taoutaou	عبد العزيز تاوتاو	D 404778	68/2016

Pour les personnes morales :

Nom de la société	Gérant de la société		N° CIN	N° d'Agrément
AFROKH AGRI	Mehdi Afrokh	مهدي افروخ	JB346470	38/2015
UPH	Mostafa laadnani	المصطفى لعدناني	B36310	39/2015
AGMECO	Najat Ait Abousaouab	نجاة أيت أبو الصواب	E15516	40/2015
LANORIA	Mohamed Wakrim	محمد واكريم	E30859	41/2015
SODAGRIM	Mohamed Saidi	محمد السعيدي	S12840	42/2015
SUCCESS AGRO	Najiba El Kabli	نجيبة القبلي	C937742	43/2015
PCM CONSULTING	Sadiq Elldrissi	الصادق إدريسي	UA26046	44/2015
COMPTOIR AGRICOLE DU DADES	Moulay M'Hamed El Mosli	مولاي محمد الموصلي	PA5836	45/2015
ILSO BUSINESS	Mohamed Faqir	محمد الفقير	J2811	46/2015

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 kaada 1437 (31 août 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Décret n° 2-16-836 du 2 moharrem 1438 (4 octobre 2016) modifiant le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 2 moharrem 1438 (4 octobre 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 19 du décret susvisé n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016), sont modifiées comme suit :

« *Article 19.* – Le présent décret prend effet à compter du « premier janvier 2017 et abroge, à compter de la même date, « ..... visés respectivement « aux articles 17 et 18 du présent décret.»

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1438 (4 octobre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre délégué
auprès du Chef du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la modernisation
de l'administration,

MOHAMED MOUBDI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rapport d'activités de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'année 2015

Editorial

Le secteur des télécommunications poursuit sa forte dynamique, en témoigne l'accès au mobile. Les communications sans fil et l'internet enregistrent une véritable percée, faisant désormais partie intégrante du quotidien des citoyens. Aujourd'hui, le secteur concrétise de plus en plus les promesses d'inclusion, d'interaction, de démocratisation des services et surtout de création de richesses au profit des usagers, des acteurs et d'autres secteurs de développement du pays. Cette dynamique positive est le résultat notamment des leviers de régulation, déployés par l'ANRT favorisant une concurrence effective et loyale ainsi que l'évolution des marchés, des usages et des technologies.

Les chiffres de 2015, l'année de l'internet mobile, confirment cette tendance. Enregistrant une croissance annuelle de plus de 45%, le parc Internet avoisine les 14,5 millions d'abonnés à fin 2015, portant son taux de pénétration à 42,75% de la population. Un record. Cette croissance a été stimulée par le dynamisme de l'Internet mobile dont le parc d'abonnés s'élève à environ 13,34 millions en 2015 en hausse de 48,5% sur une année. Pour la téléphonie mobile, le parc se stabilise autour de 43 millions d'abonnés à fin 2015, pour un taux de pénétration de 127,27%. Un fort dynamisme a été, également, constaté dans l'usage des services du mobile.

Avec l'avènement du digital, convergence télécom et Internet, et les efforts des autorités publiques pour réduire la fracture numérique, le secteur s'engage dans un nouveau cycle de croissance, plein d'opportunités et de défis, tels que la transformation numérique de la société et de l'économie du pays. Une perspective confortée par le nouveau souffle apporté par la 4G. Trois licences ont été attribuées aux trois opérateurs et les premières offres sont commercialisées depuis avril 2015.

Pour assurer la visibilité à l'ensemble des acteurs du secteur, la Note d'orientations générales pour la poursuite du développement du secteur des télécommunications à horizon 2018 a vu le jour. Cette feuille de route fixe des objectifs encore plus ambitieux en termes d'activités et d'usages. Plusieurs chantiers structurants et stratégiques, s'inscrivant dans l'esprit de cette Note, seront lancés à partir de 2016. Ces actions ont pour objectif de renforcer la concurrence, la libéralisation du secteur, les investissements, notamment dans les infrastructures et l'innovation, ainsi que l'accès aux services et la diversification des offres. L'accélération du déploiement effectif du Plan national pour le développement du haut et très haut débit, le dégroupage, le partage des infrastructures, la portabilité ainsi que l'amélioration des services au marché de l'entreprise bénéficieront d'une attention particulière aussi.

Les équipes et le management de l'ANRT, que nous saluons pour le travail accompli jusqu'ici, renouvellent leurs engagements à relever ces défis.

1. – Présentation de l'ANRT

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) est l'établissement public chargé de la régulation et de la réglementation du secteur des télécommunications au Maroc. Elle est instituée auprès du Chef du gouvernement et est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a été créée en février 1998, en application de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications. Cette dernière, telle que modifiée et complétée notamment par la loi n° 55-01 de 2004, détaille les missions de l'ANRT pour la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière des télécommunications avec comme objectif la modernisation et le développement du secteur.

Les missions de l'Agence sont regroupées au sein de trois pôles d'activités (juridiques, économiques et techniques) au service de l'usager et de développement de l'économie du savoir de façon à accroître l'ouverture du pays et son intégration dans l'économie mondiale. L'ANRT veille ainsi au respect de la loi, notamment des règles assurant une concurrence saine et loyale sur le marché des télécommunications. Elle garantit, également, la généralisation de l'accès aux services télécoms et leur développement. En outre, l'Agence gère pour le compte de l'Etat, certaines ressources rares relevant du domaine public comme les fréquences.

L'ANRT, qui se veut aussi être motrice de la croissance du secteur des télécommunications sur le plan national, s'investit dans la formation et la qualification des ressources humaines et promeut la recherche scientifique dans son domaine d'activité. L'Agence est, enfin, une institution socialement responsable menant chaque année des actions citoyennes et sociales liées au secteur dans lequel elle opère.

Révision du cadre législatif et réglementaire

Un projet de loi, sous n° 121-12, modifiant et complétant celle n° 24-96 a été préparé par l'ANRT, dans le but d'adapter le cadre législatif et réglementaire régissant le secteur aux évolutions légales et conjoncturelles. Ce projet de loi, examiné et approuvé par le Conseil du gouvernement le 3 janvier 2014 ainsi que par le Conseil des ministres le 20 janvier 2014, est en cours d'examen par la Chambre des représentants.

2. – Evolution des marchés des télécommunications

L'évolution des principaux indicateurs du secteur en 2015 confirme, globalement, le développement de l'accès et de l'usage des services de télécommunications au Maroc. Ces indicateurs montrent, en particulier, que 2015 a été l'année de l'internet, l'internet mobile, surtout.

Enregistrant une croissance annuelle de plus de 45%, le parc Internet frôle les 14,5 millions d'abonnés, portant son taux de pénétration à 42,75% de la population, un niveau record. Cette croissance a été stimulée par le dynamisme de l'Internet mobile, particulièrement les services combinant voix et data, suite notamment à l'amélioration des offres sans engagement. A fin 2015, le parc Internet mobile «Voix+Data» a, en effet, connu une augmentation de plus de 63% sur une année.

Pour la téléphonie mobile, un fort dynamisme a été, également, constaté dans l'usage de ses services. Ainsi, le trafic voix sortant du mobile a atteint 52,87 milliards de minutes en 2015, affichant une hausse d'environ 10% par rapport à 2014. En revanche, le marché de la téléphonie fixe suit une tendance baissière. Cela montre notamment un changement des habitudes de consommation, avec un basculement progressif du fixe vers le mobile en raison, entres autres, de l'avantage de la mobilité totale.

Globalement, l'engouement de la population pour les services des télécommunications a été favorisé par la baisse confirmée des tarifs, en particulier sur les marchés de la téléphonie mobile et de l'Internet.

2.1. – Téléphonie fixe

Pour la 5ème année consécutive, le marché de la téléphonie fixe poursuit une tendance baissière. Le parc global d'abonnés a atteint 2,22 millions en 2015 contre 2,49 millions en 2014, soit un recul de près de 11% sur une année. Ainsi, le taux de pénétration de la téléphone fixe a diminué à 6,57% à fin 2015, contre 7,5% une année auparavant. Le graphique suivant montre l'évolution de la téléphonie fixe au Maroc, depuis 2011 :

Ce recul s'explique notamment par l'évolution à la baisse du parc du fixe avec mobilité restreinte qui, avec 470.344 lignes, représente en 2015 un peu plus de 21% seulement du parc de la téléphonie fixe :

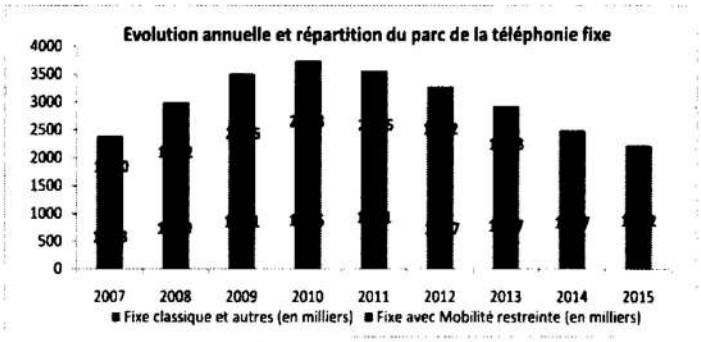

Par segment d'abonnés, la répartition du parc de la téléphonie fixe montre essentiellement que la part d'abonnés résidentiels s'est affaiblie au profit des abonnés professionnels. Néanmoins, les abonnés résidentiels continuent de se positionner, largement, en tête du marché en accaparant 78% du parc devant les professionnels (21%) et les publiphones (1%).

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Part des abonnés résidentiels	82,11%	84,49%	85,37%	85,66%	85,33%	83,67%	80,47%	77,99%
Part des abonnés professionnels	12,54%	11,01%	10,75%	11,68%	13%	14,88%	18,18%	20,94%
Part des publiphones[1]	5,35%	4,50%	3,88%	2,67%	1,67%	1,45%	1,35%	1,07%
Nombre total de lignes fixes	2.991.158	3.516.281	3.749.364	3.566.076	3.279.054	2.924.861	2.487.738	2.222.370

Itissalat Al Maghrib continue de dominer le marché de la téléphonie fixe. A fin 2015, cet opérateur en détenait 71,24%, devant Wana Corporate (26,73%) et Médi Télécom (2,03%). A l'instar du recul constaté dans le parc de la téléphonie fixe, le trafic sortant a connu une baisse sensible par rapport à 2014. En effet, le trafic voix sortant des réseaux de téléphonie fixe[2] a atteint 3.493 millions de minutes en 2015, en baisse de près de 11% sur une année.

Le graphique suivant présente l'évolution du trafic voix sortant du fixe au Maroc :

*A partir de 2007, ce chiffre correspond au trafic sortant des réseaux fixe et fixe avec mobilité restreinte.

L'usage moyen mensuel sortant par client Fixe[3] a connu, toutefois, une légère hausse de 2% pour atteindre 124 minutes par mois en 2015, contre 121 en 2014.

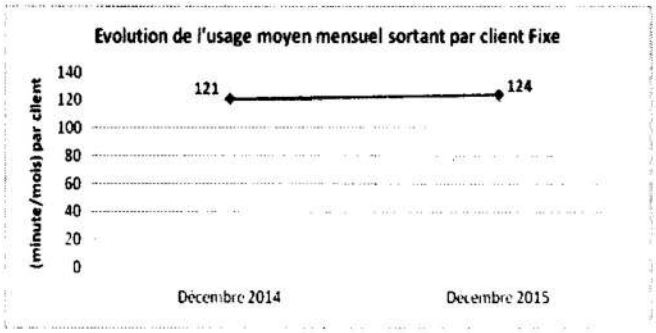

Le prix des communications de la téléphonie fixe mesuré par le Revenu moyen par minute (ARPM[4]) fixe s'inscrit également en hausse. En effet, l'ARPM fixe s'est amélioré de 17% à 0,91 DH (Hors Taxes) par minute à fin 2015 au lieu de 0,78 DH une année auparavant.

1. Publiphones utilisant le réseau téléphonique fixe.

2. Le trafic voix sortant correspond à la somme des minutes consommées durant l'année par les clients de tous les opérateurs de la téléphonie fixe et de la mobilité restreinte.

3 L'usage moyen mensuel sortant par client Fixe est obtenu en divisant le trafic sortant Fixe en minutes par le parc moyen des abonnés Fixe et par la période concernée en mois (12 mois).

4 ARPM : ARPM (Average Revenue Per Minute), revenu moyen par minute de communication, est obtenu en divisant le Chiffre d'Affaires hors taxes des communications voix sortantes par le trafic sortant en minutes.

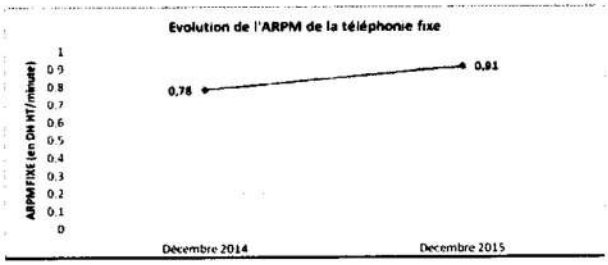

2.2. – Téléphonie mobile

En 2015, le nombre d'abonnés au mobile affiche une légère baisse sur une année. Le parc de la téléphonie mobile a, en effet, atteint 43,08 millions d'abonnements à fin 2015, contre 44,11 millions à fin 2014, soit une diminution d'un peu plus de 2%.

Le taux de pénétration de la téléphonie mobile a, ainsi, reculé mais reste fort se situant à 127,27% à fin 2015 au lieu de 132,96% l'année précédente.

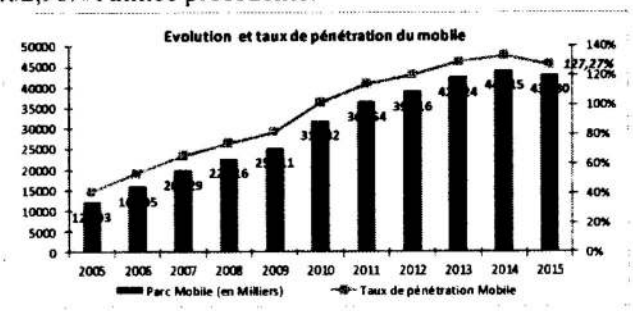

A fin 2015, l'opérateur Itissalat Al Maghrib détient 42,48% du parc mobile suivi de Medi Télécom (31,89%) et de Wana Corporate (25,63%) :

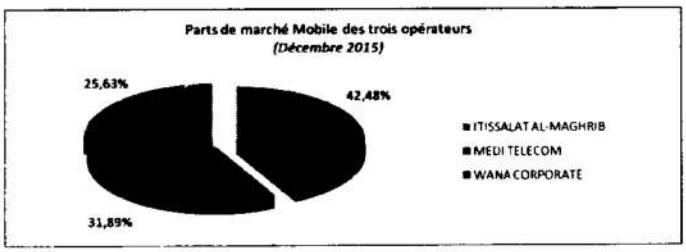

Le graphique suivant présente les évolutions trimestrielles du parc mobile de chaque opérateur en 2015 :

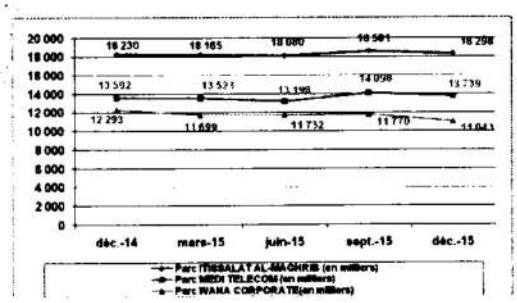

Globalement, la répartition entre abonnements mobiles prépayés et postpayés n'a pas connu de changement significatif en 2015. Le mode prépayé domine, toujours, le marché avec 93,81% du parc d'abonnés à fin 2015 cédant, néanmoins, presque un point de pourcentage par rapport aux 94,73% de 2014. Cela s'explique notamment par le fait que le nombre d'abonnés postpayés s'est renforcé, enregistrant une croissance annuelle d'environ 15% contre une baisse de près de 3% observée sur le parc mobile prépayé.

Le graphique ci-après illustre l'évolution trimestrielle, au cours de l'année 2015, des abonnements mobiles par mode de facturation.

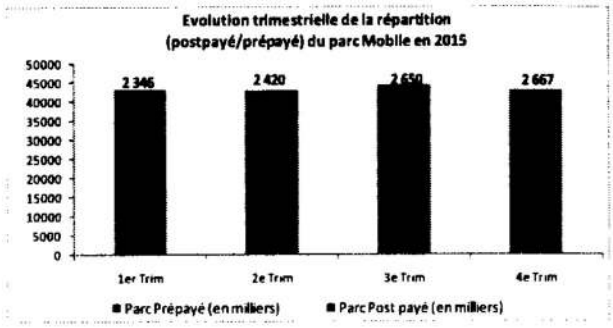

Le trafic voix sortant[5] de la téléphonie mobile a atteint 52,87 milliards de minutes en 2015 en augmentation d'environ 10% par rapport à 2014. Le graphique ci-dessous montre l'évolution du trafic voix sortant du mobile depuis 2005 :

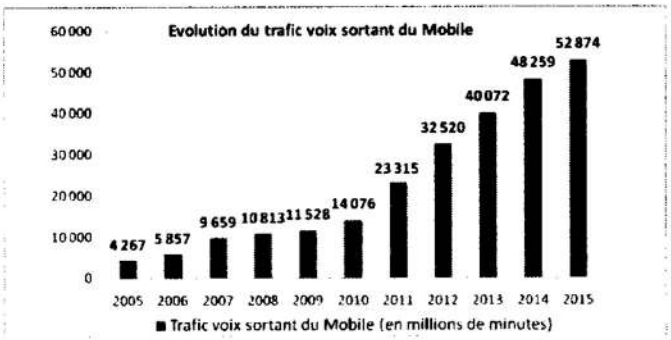

En revanche, le trafic SMS sortant[6]1 du mobile a baissé d'environ 16% pour atteindre près de 16,6 milliards d'unités en 2015. Ci-dessous, l'évolution annuelle du trafic SMS :

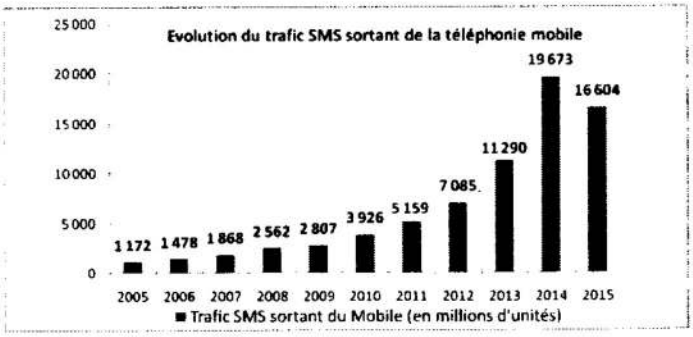

Entre fin 2014 et fin 2015, l'usage moyen mensuel sortant par client mobile[7] s'est apprécié de 10% à 101 minutes. Cette hausse résulte de l'usage moyen enregistré sur le postpayé qui a augmenté de 22% à 591 minutes par mois et par client. Quant à l'usage moyen prépayé, il s'est légèrement amélioré de 1% à 72 minutes par mois et par client.

5. Le trafic voix sortant correspond à la somme des minutes consommées durant l'année par les clients de tous les opérateurs de la téléphonie mobile.

6. Le trafic SMS sortant correspond à la somme des SMS envoyés durant l'année par les clients de tous les opérateurs de la téléphonie mobile.

7. L'usage moyen mensuel sortant par client mobile est obtenu en divisant le trafic sortant mobile en minutes par le parc moyen des abonnés mobile et par la période concernée en mois (12 mois).

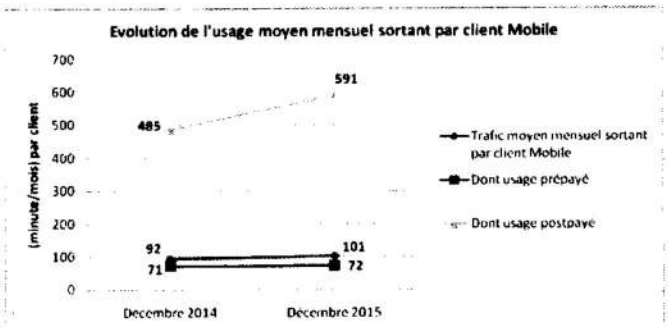

En outre, l'année 2015 a été marquée par une chute de 16% du prix mesuré par le revenu moyen par minute mobile (ARPM[8] « Average Revenue Per Minute »). En effet, l'ARPM mobile a atteint 0,27DH HT/minute à fin 2015 au lieu de 0,32 DH à fin 2014.

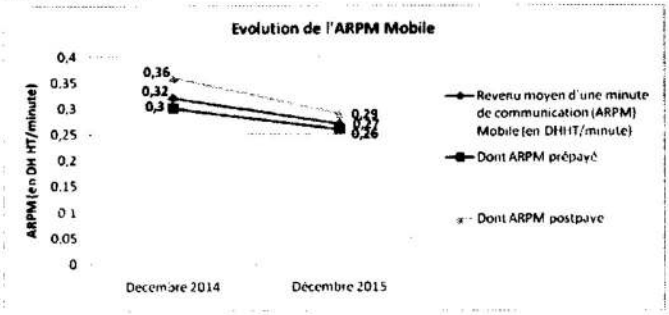

2.3. – Internet

Avec un parc avoisinant les 14,5 millions d'abonnés à fin 2015, le marché de l'Internet confirme sa tendance haussière en réalisant un taux de croissance annuelle de plus de 45%. Cette bonne performance s'est répercutée positivement sur le taux de pénétration de l'Internet qui a atteint 42,75% de la population à fin 2015.

Le graphique suivant illustre l'évolution de l'accès à Internet au Maroc avec un saut significatif entre 2013 et 2015 :

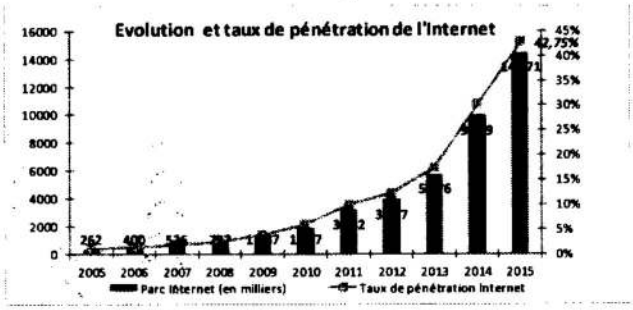

Les abonnés à l'Internet mobile dominent, toujours, le marché avec plus de 92% du parc global à fin 2015, contre près de 90% une année auparavant. En nombre, le parc d'abonnés s'élève à environ 13,34 millions en 2015 en hausse de 48,5% par rapport aux 9 millions d'abonnés enregistrés à fin 2014, confirmant l'évolution de ce mode d'accès au Maroc.

8 ARPM : ARPM (Average Revenue Per Minute), revenu moyen par minute de communication, est obtenu en divisant le Chiffre d'Affaires hors taxes des communications voix sortantes par le trafic sortant en minutes.

A fin décembre 2015, les abonnements combinant « Voix + Data » s'élèvent à 12,49 millions représentant 93,69% du parc Internet mobile contre 85,19% à fin 2014. Les abonnements au service Internet Mobile « Data Only » ont, quant à eux, atteint 841.366, correspondant à 6,31% du parc Internet mobile au lieu de 14,81% à fin 2014.

Outre l'Internet mobile, l'accès à Internet ADSL s'améliore également. Le parc des abonnés à l'ADSL a connu en 2015 une croissance annuelle de plus de 15% passant à 1.131.694 contre 982.829 en 2014. Les lignes Internet ADSL ayant un débit de 4 Mbits/s et plus représentent 99,89% du parc ADSL global à fin décembre 2015.

Le graphique suivant montre la répartition des abonnements à Internet par type d'accès :

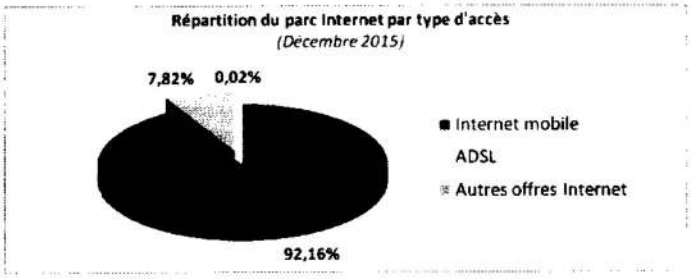

La bande passante Internet internationale est restée stable à 450 GB/s à fin 2015. La facture moyenne mensuelle par client Internet[9] passant à 24 DH HT/mois/client à fin 2015 au lieu de 23DH un an auparavant, soit une hausse de 4%. En revanche, pour l'Internet mobile, cette facture a baissé de 6% à 17 DH HT/mois/client à fin 2015 contre 18 DH à fin 2014. Concernant l'ADSL, elle a légèrement augmenté de 93 à 94 DH HT/mois/client, soit une hausse annuelle de 1%.

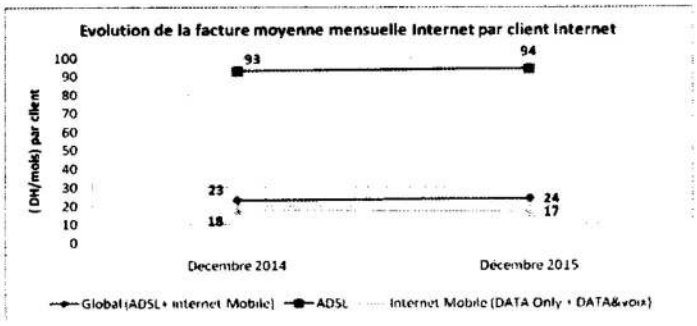

2.4. – Noms de domaine « .ma »

L'évolution des noms de domaine «.ma» se confirme. A fin 2015, leur nombre a atteint 59.138 contre 54.450 à fin 2014, soit une croissance de près de 9%.

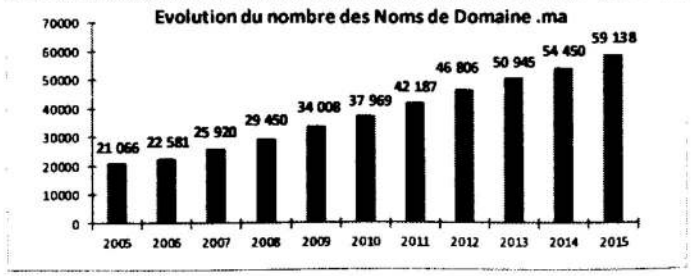

9.La facture moyenne mensuelle par client est obtenue en divisant le Chiffre d'Affaires hors taxes Internet par le parc moyen d'abonnés Internet et par la période concernée en mois (12 mois).

Répartition du parc .ma par extensions

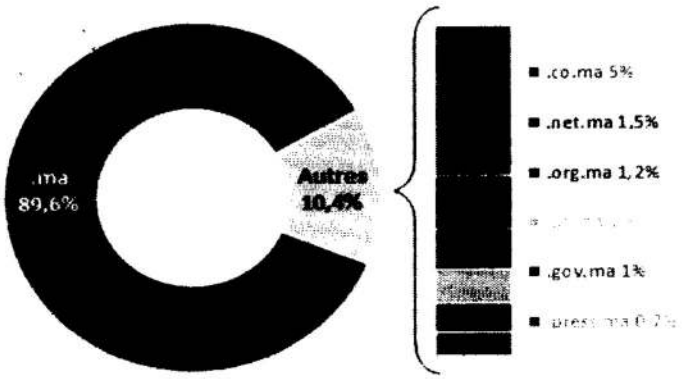

3. Etude sur l'équipement et l'usage des TIC

L'Agence mène chaque année une enquête sur l'accès et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC). L'objectif est la collecte d'informations sur les principaux indicateurs d'équipement, d'accès et d'utilisation des TIC par les ménages et les individus au Maroc. La cible est constituée de ménages résidant en milieu urbain et rural, dont les logements sont situés en zone électrifiée, et des individus âgés de 5 ans et plus. L'enquête a été réalisée par sondage sur la base d'un échantillon de 1940 individus et ménages durant la période allant de février à mars 2016. Les principaux indicateurs collectés portent sur l'équipement, l'accès et l'utilisation des TIC ainsi que sur l'utilisation des réseaux sociaux et applications mobiles.

3.1. – Equipement et usage de la téléphonie mobile

La téléphonie mobile est généralisée pour la quasi-totalité des ménages avec un taux de 99,6%. L'équipement mobile a connu une quasi-stagnation en 2015 : 94,4% des individus (12-65 ans) est équipée en téléphonie mobil. Cette proportion atteint 97,1% en milieu urbain et 89,8% en milieu rural. La proportion des individus (12-65 ans) ayant plus de deux cartes SIM s'est stabilisée, passant de 13,3% en 2014 à 13,7% en 2015.

En 2015, plus de la moitié des individus (12-65 ans) équipés en téléphone mobile possède au moins un smartphone. Cet indicateur affiche une augmentation notable en passant de 38,2% en 2014 à 54,7% en 2015. Ainsi, le nombre estimé de smartphones en circulation au Maroc par rapport à la population (12-65 ans) s'élève à 14,7 millions d'unités en 2015, ce qui représente une augmentation de 5,3 millions par rapport à 2014. .

51,2% des individus (12-65 ans) équipés en téléphone mobile l'utilisent pour l'accès à Internet. Cette proportion est un peu plus élevée en milieu urbain (59,1%) et se situe à 34,8% en milieu rural.

Les individus qui accèdent à Internet depuis leur téléphone mobile le font essentiellement pour consulter des sites web et participer à des réseaux sociaux (9/10), pour télécharger des applications mobiles (3/4), pour échanger des messages textes (2/3), pour consulter leurs mails (1/2), pour partager l'accès Internet (1/3) et pour utiliser une application de géolocalisation (1/4).

3.2. – Equipement en téléphonie fixe

Le taux d'équipement des ménages en téléphonie fixe est en baisse au cours des six dernières années : moins d'un ménage sur quatre (22,3%). Près de 7 ménages sur dix déclarent ne pas avoir besoin de la téléphonie fixe en raison de l'équipement en téléphonie mobile. Seuls 7,2% des ménages non-équipés en téléphonie fixe ont l'intention de s'en équiper. La motivation d'équipement en téléphonie fixe est l'accès Internet ADSL pour 75% des ménages. Cette proportion a connu une hausse notable par rapport à 2014.

3.3. – Equipement en ordinateur/tablette

En 2015, 54,8% des ménages sont équipés en ordinateur/tablette. Cette proportion varie selon le milieu urbain ou rural avec respectivement 69,5% et 26,3%. Près de la moitié des ménages ont plus d'un ordinateur/tablette. Les tablettes poursuivent leur évolution positive et représentent désormais 26,5% du parc des ordinateurs/tablettes contre 55,2% pour l'ordinateur portable et 18,3% pour l'ordinateur de bureau. Cette évolution s'est opérée au détriment des ordinateurs de bureau qui ont connu une régression notable.

Près d'un ménage sur dix a l'intention de remplacer/acquérir un ordinateur portable. La proportion des ménages ayant l'intention de remplacer ou d'acquérir un ordinateur portable ou une tablette est plus importante que celle d'acheter ou de remplacer un ordinateur de bureau.

3.4. – Equipement et usages de l'Internet

66,5% des ménages ont accès à Internet à domicile en 2015 contre 50,4% en 2014. Plus des trois-quarts des ménages ont accès à Internet à domicile dans le milieu urbain (76,3%) et 47,3% dans le milieu rural, soit une hausse importante entre 2014 et 2015. L'accès Internet mobile a connu une évolution importante chez les ménages en passant de 45,6% en 2014 à 65% en 2015 tandis que l'accès à l'Internet fixe (ADSL) a connu une légère évolution au cours de la même période (16,3% en 2015 contre 14,5% en 2014). Les principaux freins à l'équipement en Internet cités par les ménages sont : le manque de connaissance ou de compétence (56,4%), le coût de l'équipement (33,9%), le coût du service (30,1%) et l'absence de besoin (28,4%).

En 2015, le Maroc compte 17,8 millions d'internautes (individus âgés de 5 ans et plus qui se sont connectés à Internet au cours des trois derniers mois). La proportion des internautes a connu une augmentation par rapport à 2014 en passant de 56,8% en 2014 à 57,1% en 2015. Près de trois-quarts des internautes ont accédé à Internet au moins une fois par jour durant les trois derniers mois alors que 14,6% y ont accédé au moins une fois par semaine et 12,8% moins d'une fois par semaine. 77,2% des internautes déclarent accéder à Internet à leur domicile et 52,4% d'entre eux y accèdent via un téléphone mobile quel que soit le lieu.

Les principaux usages des internautes sont la participation à des réseaux sociaux (82,1%), le visionnement et le téléchargement de contenus multimédias (67,3%), le téléchargement de logiciels et d'applications (58,9%) et l'utilisation de la messagerie électronique (42,9%).

3.5. – Réseaux sociaux

Près de deux internautes sur trois qui utilisent les réseaux sociaux y accèdent quotidiennement ou presque. L'accès quotidien aux réseaux sociaux est plus important pour les jeunes de 15 à 29 ans et l'est moins pour les individus de 40 ans et plus.

79,8% des utilisateurs des réseaux sociaux y accèdent quotidiennement depuis leur téléphone mobile. Le téléphone mobile est ainsi, l'équipement le plus utilisé pour l'accès aux réseaux sociaux. Près de 8 internautes sur 10 utilisent les réseaux sociaux pour le chat et six internautes parmi dix y accèdent pour rester en contact ou prendre des nouvelles des amis ou de la famille, pour s'informer, pour partager ou regarder des photos ou des vidéos et pour poster des commentaires.

3.6. – Applications mobiles

Parmi les individus âgés de 12 à 65 ans interviewés, trois sur dix utilisent de manière fréquente entre 2 et 5 applications mobiles par semaine. 66% des utilisateurs d'applications mobiles ont téléchargé une à cinq applications au cours des trois derniers mois de l'année 2015. Les applications de type réseaux sociaux intéressent près de 70% des utilisateurs des applications mobiles.

4. – Evolution des tarifs

Le marché des télécommunications au Maroc a connu une profonde mutation, entre 2010 et 2015, accélérant sa croissance et sa démocratisation, particulièrement sur les segments du mobile et d'Internet. L'évolution des différents indicateurs d'usage, de parcs et de prix, le confirme. Notons, néanmoins, que le marché de la voix fixe ne suit pas la même tendance, en raison notamment de la faible concurrence sur ce segment ainsi que des changements d'habitude de consommation favorisant un basculement progressif du fixe vers le mobile. Globalement, l'évolution positive des principaux indicateurs du secteur a été, essentiellement, favorisée par la mise en place, à partir de 2010, de leviers et de mesures de régulation. Ces derniers visent le développement accéléré du marché des télécommunications, en particulier via le renforcement de la concurrence sur les différents segments. Ceci dans un sens favorable aux intérêts des consommateurs et de l'économie.

4.1. – Marché mobile : Forte baisse des prix et développement significatif des parcs et des usages

Le parc mobile a connu, depuis 2010, une forte croissance, notamment pour le segment prépayé. Cette expansion rapide a permis d'atteindre plus de 43 millions de clients à fin 2015, pour un taux de pénétration avoisinant les 127%. Le développement du marché du mobile se manifeste, également, par une forte augmentation de l'usage moyen mobile mensuel qui en cinq ans a grimpé de plus de 146% à 101 minutes par ligne. De même, un accroissement soutenu des volumes de minutes sortantes a été observé, favorisé principalement par la baisse significative des prix. En effet, les tarifs ont chuté de près de 76% par rapport à 2010 pour se fixer à 0.27 DH HT/minute fin 2015. Les prix des SMS ont suivi une tendance baissière plus importante. En effet, ils ont atteint un ARPM de 0.03 DH HT/message fin 2015, soit une baisse remarquable d'environ 92% comparés à 2010.

Cette baisse accélérée des prix a permis au Royaume de se positionner parmi les pays les plus compétitifs, en termes tarifaires, dans sa région. C'est ce que confirment les rapports des groupes spécialisés dans le benchmark des tarifs, édités en 2015. Selon ces études, les prix du postpayé au Maroc sont les moins chers au niveau des pays Arabes. Quant aux tarifs prépayés, notre pays se situe dans la moyenne des pays Arabes, en se basant sur le prix facial (actuellement de 4.2 DH TTC/min voix). Soulignons, néanmoins, que ce prix facial ne tient pas compte des offres promotionnelles qui tendent à devenir des offres permanentes.

En prenant en considération ces promotions, le tarif moyen prépayé au Maroc, tel que retenu par le cabinet ArabAdvisors Group (AAG) (0.32 DH TTC), positionnerait le Maroc parmi les pays les moins chers dans la région Arabe.

4.2. – Marché de l'Internet : Augmentation significative des parcs et baisse importante des prix

En cinq ans, le marché Internet a connu une expansion remarquable atteignant un niveau historique. En effet, le parc s'est enrichi à 14.471.106 abonnés à fin 2015 contre de 1.866.963 fin 2010. A noter que plus de 90% des abonnés Internet utilisent le mode d'accès mobile. Cette impressionnante évolution est due dans une large mesure à la baisse sensible des prix. La facture mensuelle Internet (ADSL et Internet Mobile) a chuté de 70% entre 2010 et 2015. Pour l'Internet Mobile, cette facture a chuté de 71% à 17 DH HT par mois. Ces prix abordables sont également compétitifs sur le plan international. Les tarifs 4G appliqués par les pays arabes, tels que publiés en 2015 par un cabinet spécialisé, montrent bien que le Maroc est le pays le moins cher de la zone arabe pour un téléchargement d'un volume de 1GB. Il l'est aussi sur le marché ADSL de la région, selon les rapports spécialisés édités en 2015.

4.3. – Marché du Fixe : faible évolution

Contrairement au Mobile et à l'Internet, le marché du Fixe continue sa courbe descendante. Les principaux indicateurs sont en baisse depuis 2010. Le parc global d'abonnés s'est affaibli à 2,22 millions en 2015, contre plus de 3,7 millions en 2010. Le taux de pénétration de la téléphonie fixe a ainsi chuté à 6,57% à fin 2015, contre environ 11% cinq ans auparavant. Globalement, le marché a connu une faible évolution des usages moyens et une augmentation de l'ARPM Voix en raison notamment d'une concurrence faible sur ce segment.

5. – Chantiers du secteur des télécoms

5.1. – Note d'Orientations Générales à horizon 2018

2015 a été marquée par le lancement d'une nouvelle Note d'Orientations Générales pour la poursuite du développement du secteur des télécommunications à horizon 2018 (NOG-2018). Adoptée lors du Conseil d'Administration de l'ANRT tenu le 18 mars 2015, cette feuille de route a pour objectif de donner un nouveau souffle au marché des télécoms, d'offrir notamment la visibilité requise aux acteurs existants et potentiels du secteur et de proposer des mesures favorisant son développement.

La NOG-2018, qui a dressé un bilan positif de l'évolution des marchés, des usages et des technologies, fixe plusieurs axes de développement du secteur.

5.1.1. – NOG 2018 : Objectifs

Les orientations générales pour la poursuite du développement du secteur des télécommunications à horizon 2018 visent à accélérer davantage l'expansion du secteur avec comme but notamment la généralisation de l'accès à Internet haut et très haut débit à toute la population. Les principaux axes de la NOG 2018 portent sur l'encouragement de l'investissement, la consolidation du marché national des télécommunications, la poursuite du déploiement effectif du Plan National pour le développement du Haut et Très Haut

Débit (PNHD) ainsi que le développement et la mise en œuvre de modèles favorisant la mutualisation des infrastructures. L'objectif étant la diversification des offres de services pour la population. La Note prévoit, en outre, l'activation des leviers de régulation permettant l'ouverture effective à la concurrence de certains segments du marché des télécommunications.

En chiffres, la NOG 2018 se fixe comme objectif d'atteindre à horizon 2018 :

- un chiffre d'affaires estimé à 34 milliards de DH ;
- 50 millions d'abonnés à la téléphonie mobile ;
- 2 millions d'abonnés à la téléphonie fixe ;
- 22 millions d'abonnés à Internet.

5.1.2. – NOG 2018 : Mise en œuvre

Les objectifs fixés par la NOG-2018 pour la poursuite du développement du secteur des télécommunications seront concrétisés à travers plusieurs mesures ciblées. Il s'agit notamment du renforcement de la mise en œuvre des leviers de régulation couvrant plusieurs volets : partage des infrastructures, dégroupage de la boucle locale, portabilité des numéros, qualité de service des réseaux télécoms, tarifs de terminaison et tarifs de détail, notamment. Cela porte aussi sur l'accélération du déploiement effectif du plan national pour le développement du haut et très haut débit (PNHD), lancé en 2012. Ce dernier prévoit, entre autres, d'offrir à l'ensemble de la population à l'horizon 2020 un accès à l'Internet avec un débit minimum de 2 MB/s. Des mesures sont également prévues pour l'initiation d'une démarche proactive pour le financement des projets visant l'intensification des usages des nouvelles technologies dans le cadre de la politique du service universel des télécommunications. A cela s'ajoutent des mesures portant sur la libéralisation du secteur. Sur le plan réglementaire, les nouvelles orientations visent à mettre à niveau le cadre juridique et légal afin de prendre en compte les évolutions imposées par la convergence des réseaux de télécommunications, de l'audiovisuel et de l'Informatique et l'apparition de nouveaux services et acteurs du numérique.

a) Dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'IAM

L'ANRT veille à l'application des dispositions techniques et tarifaires afférentes au dégroupage. Ainsi, l'Agence a arrêté, par décision, les modalités techniques et tarifaires relatives aux offres de gros des dégroupages-physique, virtuel et Bitstream- de la boucle et sous-boucle d'IAM. Ce dernier a publié ses offres de gros y afférentes. Cependant, l'ANRT a constaté, outre des publications tardives de ses offres de gros, des écarts par rapport aux décisions fixées. Saisi à cet effet par l'ANRT pour amender et compléter ses offres de gros, IAM s'est refusé à intégrer l'ensemble des amendements demandés. Cette situation a donné lieu à des mises en demeure d'IAM, en application des dispositions de l'article 30 de la Loi n° 24-96, l'invitant à se conformer aux termes des décisions de l'ANRT et de son Comité de Gestion. Globalement, le marché dispose aujourd'hui de trois offres de gros régissant les dégroupages. Malgré leur incomplétude et leur non-conformité sur certains aspects, les deux autres opérateurs ont déjà entamé le dégroupage de certaines lignes. Mais à ce jour, seules quelques centaines de lignes ont été dégroupées. Les opérateurs rencontrent d'importantes difficultés opérationnelles retardant le processus de dégroupage.

Pour ce qui est des offres de gros relatives au réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné (dite FTTH), la situation est différente. En application des décisions de l'Agence, IAM et Médi Telecom ont envoyé à l'ANRT les offres de gros pour l'accès à leurs réseaux en fibre optique dans les zones fermées.

S'agissant des offres de gros d'accès aux réseaux en fibre optique en dehors des zones fermées, l'ANRT a accordé un délai supplémentaire aux opérateurs concernés pour transmettre leurs offres, suite à leurs demandes. Sur le plan de l'accès virtuel au FTTH, IAM a soulevé, en décembre 2015, (soit près de 2 ans après la décision de l'ANRT), l'opportunité d'une telle prestation sans dévoiler ses intentions.

Par ailleurs, le Comité de dégroupage créé par décision de l'ANRT en 2006, tient des réunions mensuelles en présence de l'ANRT et des opérateurs concernés. Depuis novembre 2015, IAM n'y participe plus considérant que le suivi des sujets opérationnels ne relève pas des prérogatives de l'ANRT.

b) Partage du génie civil d'IAM

Entamé début 2015, ce projet été confronté à plusieurs difficultés ayant retardé sa mise en œuvre. En effet, en juin, le traitement des commandes a été suspendu par IAM suite à l'application d'un mode de facturation non conforme à celui de la Décision de l'ANRT. Contestant cette pratique, les deux autres opérateurs concernés ont sollicité l'intervention de l'ANRT. Après plusieurs échanges avec IAM et les opérateurs, l'ANRT a rendu, en novembre 2015, une Décision invitant IAM à actualiser son offre de gros et à respecter la Décision de l'ANRT du 9 décembre 2014. Ceci tout en mettant en œuvre un encadrement technique pour le déploiement, par les opérateurs tiers, de leurs câbles dans les infrastructures de génie civil d'IAM. Ce dernier a publié, le 7 décembre 2015, son offre de gros révisée après une mise en demeure de l'ANRT.

L'efficacité et la réussite du déploiement de ce levier restent tributaires de plusieurs conditions dont le strict respect des délais figurant dans le catalogue d'IAM. A cela s'ajoute la résolution des problèmes de désaturation de certains tronçons de génie civil devenus fréquents. Dans ce sens, l'ANRT assure un suivi permanent du traitement des commandes. Elle veillera, chaque fois que nécessaire et dans le cadre de ses prérogatives, à lever les contraintes posées.

Une mise à jour du catalogue d'IAM est prévue d'être engagée en 2016. En outre, IAM a accepté, en septembre 2015, de soumettre aux opérateurs tiers une offre pour la mise à disposition de la fibre optique noire, notamment dans les zones difficiles d'accès et les régions situées au sud du Royaume. L'adhésion à cette offre par les opérateurs tiers est suivie par l'ANRT.

c) Partage des infrastructures destinées à accueillir les sites des réseaux mobiles

En août 2013, le Comité de Gestion de l'ANRT a rendu une décision sur le partage des infrastructures accueillant les sites des réseaux mobiles. A ce jour, ce levier n'a pas atteint les objectifs escomptés. Alors que le marché comprend une dizaine de milliers de sites, Médi Telecom et WANA n'en partagent ensemble que près de 500. Ceux partagés avec IAM ne dépasseraient pas une soixantaine. Cette situation est le résultat de l'absence de mesures obligeant les opérateurs à publier des catalogues de partage. Elle représente une contrainte majeure dans un marché où la concurrence par les infrastructures n'est plus le seul levier porteur au moment où les exigences de densification des réseaux sont importantes en raison des engagements de qualité de service. De plus, la population est de plus en plus réticente quant à l'installation de nouveaux sites.

d) Portabilité des numéros

L'ANRT a publié en octobre 2015 une nouvelle décision fixant les modalités de la portabilité des numéros. Cette décision, prise en concertation avec les opérateurs, fixe également le processus à suivre et le calendrier de mise en place de la base de données centralisée de la portabilité (BDCPN). En raison de l'échec des négociations entre les opérateurs, l'ANRT a engagé en décembre, des actions nécessaires pour la mise en place de la BDCPN. Une étude a été lancée en janvier 2016, visant l'élaboration des spécifications techniques et des modalités contractuelles pour la gestion de la BDCPN. Les opérateurs seront consultés pendant un mois pour émettre leurs commentaires et propositions au sujet des spécifications techniques, financières, administratives, contractuelles et opérationnelles pour l'installation, le déploiement et l'exploitation de la BDCPN. A l'issue de ces consultations, l'ANRT lancera un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un gestionnaire de la BDCPN et son déploiement. A noter que les opérateurs contracteront directement avec ce gestionnaire. Ils disposeront, ensemble, d'une année afin de mettre en place cette base de données pour les numéros fixes et mobiles. Le déploiement de la BDCPN est prévu durant le 1er semestre 2017.

e) Assouplissement des règles régissant l'examen des offres tarifaires de détail des opérateurs

Afin d'assouplir les règles régissant l'examen des offres tarifaires de détail des opérateurs, une étude a été lancée par l'ANRT en novembre 2015. Ses conclusions préliminaires devraient être disponibles durant le 1er trimestre 2016. Cette étude porte sur l'examen des catalogues des offres des trois opérateurs globaux et des impacts sur les segments concernés d'une liste d'offres spécifiques, identifiée au regard notamment de leurs particularités et de leurs effets concurrentiels sur le marché. Cet examen concerne tant les offres voix que Data dans l'objectif de transformer ces dernières en un levier de création de valeur pour le marché, notamment à travers la 4G. Ce processus sera achevé par la publication d'une décision portant révision des lignes directrices régissant l'approbation des offres de détails des opérateurs de télécommunications.

f) Dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'IAM

L'Agence a arrêté, par Décisions (ANRT/DG/n° 1/15 du 4 février 2015 et ANRT/DG/n° 03/15 du 30 septembre 2015) les modalités techniques et tarifaires des offres de gros des dégroupages -physique, virtuel et Bitstream- de la boucle et sous-boucle d'IAM. Ce dernier a publié ses offres, qui outre leurs publications tardives, affichent des écarts comparés aux décisions de l'ANRT.

A noter que depuis mars 2015, des discussions ont été ouvertes avec IAM dans le but d'aboutir à des solutions permettant l'application de l'ensemble des modalités techniques et tarifaires afférentes au dégroupage. Ce dernier était en principe prévu depuis le 1er janvier 2015. Par ailleurs, il était programmé qu'à partir de novembre 2015 l'OTT Bitstream soit complété par deux offres de gros pour parachever son catalogue Bitstream. Or, seule une, incomplète, a été reçue à fin décembre 2015.

Malgré l'incomplétude des OTT, les deux opérateurs ont entamé, fin 2015, le dégroupage de certaines lignes. Néanmoins, ils ont rencontrés des difficultés opérationnelles.

g) Interconnexion

Sur le volet Interconnexion, les offres techniques et tarifaires d'IAM s'étaient renforcées par l'ajout de plusieurs prestations relatives aux :

- liaisons louées en Giga Ethernet pour les liaisons loués opérateurs ;
- concentration des moyens de télécommunications pour les liaisons louées d'aboutement ;
- le roaming national voix et Data dans les localités couvertes dans le cadre du service universel.

A noter, également, que les tarifs de terminaison dans les réseaux fixes et mobiles, en vigueur en 2014, ont été reconduits en 2015, sur la base des analyses du marché et après concertation avec les opérateurs.

h) Développement du marché de l'entreprise

Concernant le marché de l'entreprise, l'ANRT a prévu le lancement d'une étude en janvier 2016. Elle permettra de mener un examen approfondi des offres aux entreprises ainsi que de leurs besoins en termes de services et offres télécoms. L'étude proposera, en outre, des recommandations visant le développement de ce segment de marché. Les conclusions de cette étude seront mises en œuvre au 3ème trimestre 2016.

i) Déploiement effectif du Plan National de développement du Haut et très Haut Débit (PNHD)

En application de la démarche adoptée par le Comité de gestion du service universel des télécommunications (CGSUT) lors de sa session du 18 mars 2015, une 1ère consultation sera lancée courant 2016. Son objectif est de recueillir les propositions et les offres des opérateurs pour desservir en haut débit mobile (3G et/ou 4G) des communes/localités dont la couverture en services 4G n'est pas prévue par les trois opérateurs durant la période 2015-2020. Ce projet cible plus de 300 communes totalisant une population de 2,3 millions d'habitants. Les résultats de cette consultation seront soumis à l'examen et l'approbation du CGSUT.

j) Libéralisation du secteur

En novembre 2015, l'ANRT a octroyé trois nouvelles licences VSAT et deux nouvelles licences 3RP à couverture nationales. Elles viennent enrichir la diversité des offres sur ces segments. En outre, un appel à concurrence est en cours pour l'attribution de licences GMPCS.

Par ailleurs, dans le souci d'assurer un suivi rigoureux de la mise en œuvre de certains leviers de régulation et palier aux contraintes, notamment opérationnelles, l'ANRT envisage de se faire accompagner, durant 2016, par des cabinets spécialisés dans divers domaines, notamment l'audit opérationnel du dégroupage et l'audit relatif à la situation du partage des sites mobiles. L'objectif étant de relever les difficultés rencontrées et pouvoir proposer des mesures et actions à mettre en œuvre.

5.2. – Plan national pour le développement du haut et très haut débit

Le Plan national du développement du haut débit (PNHD) s'est fixé plusieurs objectifs ambitieux. Il vise notamment à généraliser l'accès au haut débit (au minimum 2 MB/s), dix ans après son lancement. Il a, également, pour but de permettre, en cinq ans, un accès à Internet haut débit (au minimum 2 MB/s) à tous les services publics administratifs, particulièrement ceux situés dans les zones éloignées ou peu rentables. Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, le PNHD a adopté un plan d'actions opérationnel, axé sur trois composantes essentielles :

- le déploiement d'infrastructures terrestres pour l'accès au haut débit ;
- le déploiement de solutions pour l'accès au très haut débit ;
- le recours aux solutions satellitaires pour compléter la couverture et l'accès dans des zones éloignées.

5.2.1. – Déploiement d'infrastructures terrestres pour l'accès au haut débit mobile

A l'issue de l'appel à concurrence, lancé le 17 novembre 2014, les trois opérateurs (Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate) se sont vus attribués, le 18 mars 2015, des licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant des technologies mobiles de 4ème génération.

Ces opérateurs sont actuellement en cours de commercialisation de leurs services 4G. Selon les dispositions de leurs cahiers des charges, une couverture minimale de 65% de la population marocaine doit être assurée au plus tard 5 ans après l'attribution de la licence. Le débit descendant moyen minimal requis pour 90% de la population couverte est fixé à 2 MB/s.

5.2.2. – Déploiement de solutions pour l'accès au très haut débit

Pour assurer l'accès à l'Internet très haut débit, la plupart des pays développés propose le déploiement de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (réseaux dits FTTH : Fiber To The Home). Cette technologie permet de donner accès à de nouveaux services, notamment audiovisuels en haute définition. Elle garantit des niveaux d'interactivité et de qualité de service nettement supérieurs à ceux offerts par les autres technologies. Afin de permettre au Maroc de s'approprier ce type d'infrastructures, l'ANRT a prévu le lancement de projets pilotes pour le déploiement d'infrastructures très haut débit. De même, elle envisage l'équipement des nouvelles constructions en infrastructures très haut débit optiques.

S'agissant des projets pilotes, un opérateur a déjà sollicité et obtenu l'autorisation pour déployer, sur une base commerciale, des solutions de type FTTH. Ainsi, le lancement de projets pilotes pour la desserte en réseaux très haut débit optiques n'a pas eu lieu. Conformément à ses prérogatives, l'ANRT assurera un suivi de ce marché.

Concernant l'équipement des nouvelles constructions et zones d'activités, un projet d'arrêté conjoint, du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de l'économie Numérique, est en cours de préparation. Il fixera les spécifications techniques des installations et infrastructures minimales de télécommunications pour le raccordement des nouvelles habitations, constructions et zones d'activité aux réseaux de télécommunications. L'ANRT prévoit de lancer une 2ème étude durant 2016 pour finaliser les spécifications techniques des infrastructures de télécommunications à déployer dans les nouvelles constructions, habitations et zones d'activités. Ceci compte tenu des évolutions technologiques enregistrées et des besoins exprimés, ainsi que la proposition des cahiers des charges et des règles pour l'agrément des bureaux de vérification, prévus par le projet de Loi n° 121-12, en cours d'examen au Parlement.

5.2.3. – Recours aux solutions satellitaires dans les zones éloignées ou peu rentables

Globalement, les mesures prises permettront de couvrir en haut débit une grande partie de la population. Cependant, la couverture de certaines localités (représentant 10% de la population) ne peut être assurée par les seules technologiques terrestres.

Par ailleurs, le délai de déploiement du plan haut débit, fixé à dix ans, pourrait être contraignant pour le déploiement de certains projets gouvernementaux à fort impact social dans les zones éloignées et/ou peu rentables. Une réflexion est en cours sur le recours à l'utilisation de technologies satellitaires afin de pouvoir assurer la couverture en haut débit de la population concernée et de garantir également la fourniture de prestations Internet aux services publics administratifs dans ces zones.

5.3. – Attribution de licences 3RP, VSAT et GMPCS

Le Conseil d'administration de l'ANRT a adopté, le 14 mars 2014, deux résolutions relatives à l'attribution de nouvelles licences 3RP, VSAT et GMPCS.

La première (n° C-11/14-1) concerne la mise en œuvre des recommandations issues de l'étude réalisée par l'ANRT sur la situation du marché satellitaire au Maroc, notamment les leviers à actionner pour assurer son développement ainsi que l'accompagnement des opérateurs VSAT et GMPCS existants. Sur ce volet, le Conseil d'Administration, ayant été informé de la situation des opérateurs SPACECOM et GULFSAT (titulaires de licences VSAT), des demandes parvenues à l'ANRT pour l'octroi de licences VSAT et GMPCS et des préconisations de la note d'orientations générales pour le développement du secteur des télécommunications à horizon 2013, a donné son accord pour le lancement d'appels à concurrence en vue de l'attribution de nouvelles licences VSAT et GMPCS.

En vertu de cette résolution, le Conseil a délégué également à Monsieur le Chef de Gouvernement, en sa qualité du Président du Conseil d'Administration de l'ANRT, la décision d'approbation de nouvelles conditions pour la relance des appels à concurrence, sur la base de propositions de l'ANRT, dans le cas où ces derniers s'avèreraient infructueux.

La deuxième résolution (n° C-13/14-1) concerne le lancement d'un appel à concurrence pour l'attribution d'une licence 3RP. A ce sujet, le Conseil d'Administration a été informé de la demande formulée le 03 juillet 2013 par la société Cires Telecom à l'ANRT relative à l'extension de la couverture de sa licence régionale d'opérateur de réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) sur l'ensemble du territoire national.

Le Conseil d'administration a estimé que cette demande constituait une modification substantielle de l'objet du Cahier des Charges (CdC) de la licence attribuée à cet opérateur. En considérant l'existence d'un seul opérateur 3RP disposant d'une licence nationale (MORATEL), le Conseil a donné, ainsi, son accord pour le lancement d'un appel à concurrence en vue de l'octroi d'une nouvelle licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau 3RP sur l'ensemble du territoire national. Ceci sur la base des mêmes conditions financières, techniques et réglementaires exigées lors du processus d'attribution de la licence 3RP à l'opérateur MORATEL.

5.3.1. – Travaux de la commission administrative

En application de ces deux résolutions, l'ANRT a préparé trois projets de CdC pour l'attribution de licences 3RP, VSAT et GMPCS. En juin 2014, ces projets ont été transmis, pour avis et commentaires, aux départements ministériels, membres de la Commission administrative chargée (en vertu de l'article 11 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications) d'approuver les dispositions des CdC pour le lancement des appels à concurrence. Après plusieurs réunions pour l'examen des commentaires soulevés et modifications proposées, la Commission a approuvé, fin janvier 2015, les trois projets de CdC pour le lancement des appels à concurrence relatifs à l'octroi des licences 3RP, GMPCS et VSAT.

5.3.2. – Appels à concurrence pour l'octroi des licences et instruction des dossiers

• Licences 3RP et VSAT

Trois appels à concurrence ont été lancés le 16 mars 2015, pour l'attribution de ces licences. Le premier porte sur l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP (Réseaux radioélectriques à ressources partagées). Le deuxième vise la fourniture de services de télécommunications par satellites utilisant des technologies de type GMPCS (Global Mobile for Personal Communication System). Le troisième, lui, concerne la fourniture de services de télécommunications par satellites utilisant les technologies de type VSAT (Very Small Aperture Terminal). Six sociétés ont déposé des dossiers de candidature.

L'évaluation des dossiers des soumissionnaires s'est faite sur la base des critères fixés préalablement dans le Règlement de l'appel à concurrence. Cette évaluation a permis de dégager les constats suivants :

- les engagements pris par chaque soumissionnaire sont conformes aux minimas exigés par les Cahiers des Charges des appels à concurrence ;
- les dossiers présentés par les candidats sont de bonne qualité ;
- les indicateurs de qualité de service proposés sont alignés sur les meilleures pratiques internationales ;
- la vision du marché et le business plan proposés par chaque soumissionnaire sont jugés cohérents à même de contribuer au développement des marchés 3RP et VSAT.

Les contreparties financières des licences 3RP et VSAT étaient préalablement fixées dans les Cahiers des Charges correspondants respectivement à 600.000 DH et 19 MDH. A l'issue de l'évaluation globale des dossiers, il a été proposé l'attribution des licences 3RP à Cires Telecom et SADV et les licences VSAT à Itissalat Al-Maghrib, SADV et Wana Corporate. Monsieur le Chef de Gouvernement a validé, le 23 juillet 2015, les avis formulés par l'ANRT à l'issue de l'instruction des dossiers des trois appels à concurrence. Ainsi, tous les soumissionnaires aux licences 3RP et VSAT ont été déclarés Attributaires Provisoires de licences. Sur la base des offres des soumissionnaires retenus, des projets de décrets ont été préparés et soumis aux circuits d'approbation. Ainsi, le 22 octobre 2015, le Conseil de gouvernement a approuvé cinq décrets d'attribution des licences, publiés au «Bulletin officiel» du 5 novembre 2015.

• Licences GMPCS

S'agissant des licences GMPCS, l'appel à concurrence a été infructueux. En effet, les dossiers administratifs des deux soumissionnaires ayant déposé des offres n'ont pas été déclarés recevables. Ainsi, aucune licence GMPCS n'a été attribuée.

Après accord de M. le Chef de gouvernement, un nouvel appel à concurrence pour l'octroi de nouvelles licences GMPCS a été publié fin septembre 2015. Le dépôt des dossiers de candidature a été fixé au 19 novembre 2015, puis prorogé, sur demande de certains candidats, au 3 décembre 2015.

Deux sociétés, postulant pour quatre licences, ont soumis leur candidature. L'évaluation de leurs dossiers est en cours par l'ANRT.

5.4. – Migration vers une nouvelle plateforme de gestion des noms de domaine «.ma»

Afin d'améliorer sa mission de gestion des noms de domaine .ma, telle que prévue par loi en vigueur, l'ANRT a procédé, le 12 février 2014, à l'externalisation de la gestion technique de cette prestation auprès de la société Itissalat Al-Maghrib (IAM), et ce, sur la base d'un cahier des charges spécifique. Une nouvelle plateforme de gestion du Domaine .ma a été lancée le 1er Mars 2015. Elle est composée des infrastructures techniques (matérielles et logicielles) permettant la prise en charge de la gestion automatisée des noms de domaine .ma,

selon les meilleurs pratiques et standards internationaux adoptés en la matière.

* Nouvelle décision de gestion des noms de domaines .ma

Le 5 février 2015, la décision ANRT/DG/n° 12/14 du 21 novembre 2014, fixant les modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine .ma, a été publiée au «Bulletin officiel». Entrée en vigueur le 1er mars 2015, cette décision redéfinit les procédures d'enregistrement et de gestion des noms de domaine .ma, apportant plusieurs améliorations au cadre réglementaire, à savoir :

- la définition claire des procédures d'enregistrement et de gestion des noms de domaine .ma ;
- l'encadrement de l'activité du Prestataire .ma à travers la conclusion d'une convention entre ce Prestataire et l'ANRT ;
- la facturation des Prestataires .ma par l'ANRT ;
- la possibilité de bloquer voire supprimer un nom de domaine dans des cas précis ;
- la définition des modalités de traitement et de publication des données personnelles relatives aux noms de domaine .ma conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- la révision à la baisse des tarifs d'enregistrement des noms de domaine .ma ainsi que la possibilité d'enregistrement pluriannuel de ces noms de domaines.

* Exploitation de la nouvelle plateforme de gestion des noms de domaines .ma

L'ANRT assure l'exploitation de la nouvelle plateforme .ma, en coordination avec IAM qui assure la maintenance technique de tous les équipements et solutions mis en place. Cette plateforme a apporté plusieurs améliorations, dont principalement :

- le délai d'enregistrement et d'activation d'un nom de domaine .ma est passé de plusieurs jours à 15 min ;
- l'accès direct à la plateforme par les Prestataires .ma via des accès sécurisés. Toutes les opérations effectuées sur les noms de domaine sont directement réalisées par ces prestataires ;
- une transparence totale dans la gestion des noms de domaine : les prestataires ont accès à toutes les données liées aux noms de domaine qu'ils gèrent, en particulier, les noms de domaine expirés, ceux nouvellement créés et les montants facturés par l'ANRT.

* Nouveau Portail web du Registre .ma

Afin d'accompagner l'activation de la nouvelle plateforme de gestion des noms de domaine .ma, un portail web du Domaine .ma, accessible à l'adresse : www.registre.ma, a été mis en ligne à partir du 1er mars 2015. Ce site web est doté d'une identité visuelle propre au Registre National, et renseigne sur toutes les procédures et modalités de gestion des noms de domaine .ma. Il est également doté du service « WHOIS » qui représente une base de données publique permettant de vérifier la disponibilité d'un nom de domaine .ma et d'effectuer des recherches afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine enregistré, comme la date de son enregistrement et le nom de son titulaire.

6. – Activités et mesures de régulation

6.1. – Analyse des marchés particuliers et désignation des opérateurs puissants

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, l'ANRT a analysé la puissance des opérateurs de télécommunications sur les marchés particuliers fixés par la décision ANRT/DG/n° 13/14 pour la période 2015-2017. Ces derniers concernent :

- le marché de terminaison fixe y compris mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées ;
- le marché de l'accès de gros aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale ;
- le marché de l'accès de gros aux infrastructures de génie civil.

Après l'analyse des réponses des opérateurs sur les questionnaires transmis par l'Agence, cette dernière a rendu le 9 décembre 2015 la décision ANRT/DG/n° 06/15, désignant les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications, au titre de l'année 2016, ainsi que les obligations spécifiques auxquelles ils sont assujettis. Ainsi, Itissalat Al-Maghrib a été désigné opérateur puissant sur tous les marchés particuliers, et Médi Telecom et Wana opérateurs exerçant une influence significative sur le marché de terminaison SMS.

a) Traitement des réclamations

Pour assurer la protection des droits des consommateurs, l'ANRT veille au respect, par les Exploitants de Réseaux Publics de Télécommunications, de leurs obligations vis-à-vis de leurs clients. A ce titre, l'ANRT a traité et suivi en 2015, une centaine de plaintes et doléances, de clients particuliers et professionnels. Ces plaintes portent essentiellement sur la portabilité, les clauses de sortie des contrats d'abonnements, la qualité de service ainsi que la relation contractuelle entre opérateurs et clients. Soulignons, néanmoins, que l'ANRT répond uniquement aux requêtes relevant de ses prérogatives. Les plaintes portant sur les obligations contractuelles entre opérateur et abonné et non régulés sont traitées conformément aux dispositions contractuelles des parties.

b) Audit opérationnel des systèmes de gestion des parcs des abonnés mobiles

L'identification des clients est, aujourd'hui, une donne incontournable. Elle est devenue un levier puissant d'inclusions économique, numérique, financière et administrative, en particulier dans les pays émergents. Afin de poursuivre les actions entreprises depuis 2014, l'ANRT a lancé, durant le 4ème trimestre de 2015, l'audit des systèmes de gestion des parcs des abonnés mobiles des opérateurs. Le but étant de s'assurer de la conformité de leur système de gestion aux décisions de l'Agence. Il s'agit notamment des décisions ANRT/DG/n° 06 et ANRT/DG/n°/03/11, respectivement du 25 janvier 2011 et du 1 juin 2011, fixant les modalités de comptabilisation des parcs des abonnés mobiles et internet 3G des ERPT et décisions ANRT/DG/n° 13/13 et ANRT/DG/n° 03/14, respectivement du 8 novembre 2013 et du 31 janvier 2014, relatives à l'identification des abonnés mobiles.

L'audit permet, en outre, de proposer le cas échéant, des mesures pour la mise en conformité à la réglementation en vigueur. Cet audit a porté sur deux volets complémentaires :

- un volet relatif à la vérification du respect des obligations réglementaires objet des décisions susvisées de l'ANRT ;
- un volet fonctionnel et technique portant sur le contrôle et l'appréciation des équipements permettant la comptabilisation et l'identification des parcs des abonnés mobiles de l'opérateur. Ceci en réalisant d'une part, une analyse exhaustive du respect des décisions de l'ANRT par les opérateurs, et d'autre part, une étude sur la base d'un échantillon représentatif de l'exhaustivité du parc global. Ces analyses ont été réalisées en deux étapes différentes :
  - une analyse quantitative : en contrôlant, pour le stock des cartes (SIM ou modems) activées au 31 mars 2014 et pour les clients actifs à compter du 1er avril 2014, l'efficacité de la procédure d'identification de ces abonnés conformément aux décisions précitées ;
  - un sondage réalisé auprès d'une population équitablement répartie entre abonnés avant et après le 1er avril 2014. Cette enquête a été réalisée par des appels directs à des abonnés pour s'assurer notamment de l'authenticité des données de l'identification.

Cet audit a permis, principalement, les constats suivants :

- les opérateurs ont, globalement, mis en œuvre les contrôles tels que prévus par l'ANRT dans le cadre de ses décisions.

La mission d'audit fait ressortir un taux d'identification en évolution par rapport à l'audit de 2012. Toutefois, les éléments d'observation et de sondage montrent un écart important entre le réseau propriétaire des opérateurs et le réseau secondaire (détaillants, marchands ambulant, souks, téléboutique...).

L'ANRT a mis en place, durant 2014 et début 2015, un plan de communication : presse écrite, spots et interviews dans des chaînes radios, publireportage sur plusieurs supports de presse arabophones, spot radio.

6.2. –Audits des opérateurs

L'audit réglementaire a pour objet de s'assurer de la pertinence des coûts et de leur cohérence avec les textes réglementaires. Il permet, également, de proposer des pistes pour l'amélioration du modèle de calcul développé par l'opérateur. Les travaux de l'audit portent principalement sur :

- la complétude du système de calcul des revenus et coûts de revient utilisé pour produire les états réglementaires ;
- l'appréciation des principes de séparation des comptes et le niveau de séparation des activités ;
- la pertinence des règles d'allocation des coûts et recettes utilisées pour produire les états réglementaires ;
- la pertinence de la charge de rémunération du capital dédiée aux activités régulées ;
- la revue des modalités de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat.

L'année 2015 a été ainsi marquée par :

- l'achèvement des travaux de l'audit réglementaire d'IAM au titre de l'exercice 2012 ;
- l'achèvement des travaux de l'audit réglementaire de Médi Telecom au titre de l'exercice 2011 et le lancement de l'audit relatif à l'exercice 2012 pour le même opérateur ;
- la réalisation des travaux de l'audit réglementaire de WANA Corporate au titre des exercices 2011 et 2012.

6.3. – Gestion du spectre des fréquences

6.3.1. – Gestion et planification du spectre de fréquences

a) Etablissement d'un réseau GSM-R pour les besoins des lignes LGV au Maroc :

L'ONCF a fait le choix de la technologie GSM-R (Global system for mobile communications NDLR) pour son réseau indépendant radioélectrique couvrant les besoins des lignes LGV (Lignes Grandes Vitesses) sur l'axe ferroviaire national. Dans le cadre de ce projet, l'ANRT a été chargée de mettre en œuvre, en concertation avec les trois opérateurs GSM et l'ONCF, les modalités techniques, financières et réglementaires pour la libération de la bande 889-893/934-938 MHz au Maroc. Ainsi, et sur la base d'un plan d'actions concerté entre l'ANRT, l'ONCF et les trois opérateurs :

- le processus de libération des sous-bandes de fréquences occupées par chacun des trois opérateurs a été lancé. La libération totale de la bande de fréquences identifiée pour le GSM-R a été achevée avec succès vers la fin du premier semestre 2015 ;
- le règlement des modalités financières de mise en œuvre du processus de libération, a été finalisé à travers la signature des conventions entre l'ANRT, l'ONCF et les trois opérateurs. Ces Conventions fixent, également, les conditions techniques et réglementaires de l'exploitation des fréquences à assigner à l'ONCF dans le cadre de son réseau GSM-R.

En outre, afin d'éviter tout risque de brouillage, notamment dans la zone nord du Maroc, l'ANRT a tenu une réunion de coordination, en mai 2015, avec le Ministère en charge des télécommunications en Espagne. Cette réunion avait pour objectif d'arrêter les conditions techniques d'exploitation de la bande GSM-R aux frontières. En décembre 2015, l'ANRT a procédé à l'attribution de la capacité de 2x4 MHz à l'ONCF dans le cadre de la mise en place d'un réseau indépendant radioélectrique de type GSM-R pour les besoins des lignes LGV au Maroc.

b) Etude sur la valeur économique du spectre des fréquences :

L'ANRT a mandaté, en septembre 2015, un cabinet d'experts, pour mener une étude sur la valeur économique du spectre des fréquences. Cette étude, qui s'inscrit dans la mission de l'Agence relative à la gestion du spectre des fréquences, a porté essentiellement sur la réalisation des prestations suivantes :

- analyse des redevances de fréquences appliquées actuellement, par type de service et par bande de fréquences. Ceci en tenant compte des usages nationaux et des tendances internationales pour chaque bande de fréquences ;

- élaboration de recommandations et de scénarios des révisions aux textes en vigueur et proposer, le cas échéant, les modifications (nouvelles formules, nouveaux montants, ...) à apporter aux redevances actuelles.

Au final, cette étude permettra de formuler des recommandations relatives à la fixation des redevances de fréquences pour les différents services et les différentes bandes qui feraient l'objet de modifications, sur la base des meilleures pratiques internationales. Le but est de faire des redevances de fréquences un levier de régulation pour consolider le développement du secteur des télécommunications, en favorisant l'introduction des nouvelles technologies de radiocommunications au Maroc. L'étude, qui devrait être achevée vers mi-février 2016, permettra également l'élaboration de textes réglementaires appropriés pour la modification des arrêtés actuels fixant les redevances de fréquences.

c) Exploitation provisoire de la technologie TV White Space au Maroc :

Afin de faciliter l'accès Internet aux établissements scolaires dans les zones enclavées, l'ANRT a accordé des autorisations provisoires pour l'installation de sites pilotes de la technologie TVWS (TV White Space) au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et à l'Université Cadi Ayyad de Marrakech.

La technologie TVWS permet l'utilisation des parties du spectre de la radiodiffusion inutilisées et disponibles à un moment donné et dans une zone géographique bien déterminée pour offrir le service internet.

Les résultats de ces expérimentations serviront pour une étude qui sera menée par l'ANRT, en coordination avec les différentes parties concernées au niveau national, dans le but de décider sur la possibilité d'introduction de cette technologie au Maroc, et le cas échéant, des conditions et modalités de son exploitation.

d) Attribution de fréquences de services mobiles dans le cadre de licences 4G :

Suite à l'octroi de licences pour l'installation et l'exploitation de réseaux mobiles de quatrième génération (4G), des capacités en fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2600 MHz ont été attribuées aux opérateurs mobiles 4G (Itissalat Al Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate). D'autres fréquences dans la bande 800 MHz seront attribuées aux trois opérateurs, conformément à leurs cahiers des charges, et selon le calendrier adopté pour le réaménagement de cette bande de fréquences.

Pour accompagner la mise en service des fréquences des réseaux 4G au Maroc, l'ANRT a tenue des réunions de coordination bilatérales avec les pays limitrophes, notamment l'Espagne et le Portugal. L'objectif étant de fixer les conditions techniques d'exploitation des bandes de fréquences 4G aux frontières et d'éviter tout risque de brouillage avec les réseaux des opérateurs de ces pays.

6.3.2. – Activités d'assignation des fréquences

L'année 2015 a été marquée par le traitement de plusieurs demandes d'assignation de fréquences, émanant des différents utilisateurs au niveau national. Ces demandes provenaient, principalement, des opérateurs nationaux de télécommunications, avec 1162 nouvelles liaisons faisceaux hertziens autorisées. A cela s'ajoutent les administrations, établissements publics et les opérateurs du secteur privé, qui ont bénéficié de plus de 84 autorisations pour l'établissement et/ou la modification de réseaux indépendants radioélectriques. De même, plusieurs demandes d'utilisation provisoire de fréquences ont été traitées dans le cadre des différents évènements déroulés au niveau national. Ce travail a donné lieu à la délivrance de 101 autorisations pour des réseaux indépendants radioélectriques provisoires.

En outre, l'ANRT a accordé plusieurs autorisations de fréquences au profit de différents départements de sécurité nationaux et de représentations diplomatiques accréditées au Royaume.

Par ailleurs, l'ANRT a poursuivi le processus de consolidation des parcs de fréquences de certains utilisateurs du spectre au niveau national, dont des départements de sécurité. Ce processus s'inscrit dans la mise à jour du Fichier National des Fréquences (FNF).

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ANRT a procédé à l'étude et à l'analyse des demandes de fréquences formulées par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) pour l'assignation de fréquences au profit des opérateurs audiovisuels nationaux. Ainsi, l'Agence a fait part de son avis favorable à la HACA pour 221 assignations de radiodiffusion sonore et 8 assignations pour les besoins du pôle public pour ses projets de déploiement de la télévision numérique terrestre au Maroc.

6.3.3. – Activités de coordination internationale des fréquences

L'ANRT a procédé à l'étude et traitement de plusieurs dossiers de coordination des fréquences, à savoir :

- l'étude et traitement de 1769 demandes de coordination relatives aux systèmes des services terrestres et spatiaux, notifiées à l'UIT ;
- l'étude et traitement de 1171 demandes de coordination bilatérales de fréquences ;
- la notification à l'UIT de 380 assignations nationales, qui nécessitent une protection au niveau international, pour inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences ;
- le traitement des cas de brouillage des assignations de radiodiffusion.

Par ailleurs, en concertation avec la HACA, l'ANRT a réalisé la mise à jour de la Base de données de l'UIT sur la télévision numérique terrestre (TNT) au Maroc. Elle a, également, procédé à la notification des stations de télévision analogique maintenues en service sur le territoire national, conformément aux dispositions de l'Accord de Genève 2006.

En ce qui concerne les réunions bilatérales de coordinations des fréquences, une réunion a eu lieu à Lisbonne avec le Portugal pour coordonner les fréquences des services mobiles exploitées dans les zones frontalières et résoudre les cas de brouillages de certaines stations mobiles. Cette réunion a permis d'adopter un plan d'action et une procédure entre les deux pays pour résoudre tous les cas de brouillage.

De même, une réunion de coordination a eu lieu à Madrid avec l'Espagne pour la planification des fréquences exploitées dans les zones frontalières par les opérateurs de télécommunication mobiles des deux pays. Cette réunion, qui se tient régulièrement et en alternance entre les deux pays depuis novembre 2009, a connu la participation des opérateurs concernés. Elle a permis de conclure des accords de partage de certaines bandes de service exploitées par les opérateurs, et d'adopter des procédures de coordination des bandes 4G.

6.4. – Réaménagement du spectre des fréquences

Le réaménagement du spectre est l'ensemble des mesures administratives, financières et techniques qui visent à retirer, complètement ou partiellement, des utilisateurs ou des équipements d'une bande de fréquence donnée afin de permettre son exploitation par d'autres réseaux de télécommunications.

En 2015, l'ANRT a poursuivi les opérations de réaménagement de la bande 790-862 MHz en vue de répondre aux besoins des Opérateurs nationaux titulaires de licences de 4ème génération en termes de fréquences. A ce propos, une sous bande de fréquences a été libérée sur tout le territoire national, à l'issue d'une convention de réaménagement du spectre signée entre l'ANRT et l'utilisateur exploitant cette sous bande de fréquence. Dans ce contexte, et en application de l'accord signé avec la HACA, fixant les modalités de libération de la bande de fréquences 790-862 MHz par le service de radiodiffusion au profit de service mobile au Maroc, l'ANRT s'est engagée sur une autre opération de réaménagement du spectre avec un opérateur de radiodiffusion. Les canaux de fréquences exploités par cet opérateur dans la bande 790-862 MHz, ont ainsi été libérés dans les régions assignées.

Par ailleurs, dans le cadre de la généralisation d'accès de la population au haut et très haut débit, et à l'instar des meilleures pratiques internationales, l'ANRT a préparé d'autres bandes candidates pour de futures opérations de réaménagement du spectre. L'objectif étant de pouvoir répondre aux besoins supplémentaires des opérateurs nationaux de service mobile, en matière de fréquences.

6.5. – Contrôle technique et évaluation de la qualité de service des réseaux publics de télécommunications

Le contrôle du spectre est une composante essentielle de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques. Il a pour objectif de s'assurer du respect par les utilisateurs de fréquences radioélectriques des règles techniques et administratives fixées par la réglementation en vigueur et figurant dans les autorisations délivrées par l'autorité en charge.

Le contrôle des réseaux et des installations radioélectriques (SCRIR) porte sur les contrôles suivants :

- contrôle de conformité des réseaux indépendants radioélectriques (RIRs) ;
- contrôle de conformité des stations radioélectriques installées à bord des navires ;
- contrôle des RIRs résiliés à travers un scanning des fréquences correspondantes ;
- surveillance spectrale des bandes de fréquences ;
- traitement des cas de brouillages ;
- mesures des champs électromagnétiques dans le cadre du traitement des plaintes au sujet des risques liés aux effets de rayonnements sur la santé ;
- analyse et traitement des résultats pour chaque type de contrôle ;
- contrôle effectué dans le cadre des vérifications des réalisations des projets de service universel (SU) ;
- mesures de la qualité de service (QoS) des réseaux publics de télécommunications ;
- analyse des données techniques et des indicateurs de performances (KPIs) communiqués par les opérateurs des réseaux mobiles 2G et 3G.
- analyse des données techniques de l'interconnexion communiquées par les opérateurs ;
- dispositif du suivi de la couverture des réseaux publics de télécommunications ;
- préparation, organisation et supervision des examens pour la certification des opérateurs chargés de l'exploitation des stations radioélectriques embarquées et d'amateurs.

L'ANRT est tenue de surveiller, pour le compte de l'Etat, le respect de la réglementation en vigueur et des termes des agréments et des déclarations accordés dans le secteur des télécommunications[10]. Le contrôle de commercialisation de tous les équipements de télécommunications mis sur le marché marocain, vise les objectifs suivants :

- sensibiliser les différents intervenants sur l'importance du respect de la réglementation en matière de fabrication, importation, détention en vue de la vente, distribution à titre gratuit ou onéreux, connexion à un réseau public de télécommunications ou publicité des équipements de télécommunications ;
- éviter la prolifération, sur le marché marocain, des équipements de télécommunications et la mise en œuvre des réseaux et installations en non-conformité avec la réglementation en vigueur ;
- atteindre les objectifs de la procédure, fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques. Laquelle procédure est quasiment basée sur un régime déclaratif ;
- instaurer un climat de concurrence loyale dans le marché des équipements de télécommunications au Maroc ;
- protéger les consommateurs.

Sur le terrain, des équipes composées d'agents assermentés de l'ANRT, effectuent des contrôles chez les importateurs, grossistes et détaillants. Ils verbalisent, le cas échéant, la commercialisation des matériels constatés non agréés et/ou non conformes à la version agréée. Ce travail est réalisé selon des plans d'action préétablis. Il peut également être enclenché chaque fois que l'Agence reçoit une plainte ou un signalement à motifs justifiés d'un professionnel ou d'un utilisateur d'équipements de télécommunications.

10. Conformément à l'article 29 de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications telle qu'elle a été modifiée et complétée

Avec la même approche et rigueur, l'ANRT effectue, également, des contrôles réguliers des prestataires des services à valeur ajoutée (SVA)[11] qui sont, en vertu de l'article 5 de la loi n° 24-96 précitée, soumis au régime de la déclaration préalable auprès de l'Agence.

Enfin, l'ANRT engage régulièrement des enquêtes et contrôles en vue d'identifier des pratiques visant le détournement du trafic téléphonique international. Ces enquêtes sont réalisées, généralement, suite à des plaintes des opérateurs nationaux de télécommunications, au sujet de soupçons de pratiques illicites de détournement de trafic téléphonique international. Ces pratiques constituent une infraction par rapport à la réglementation en vigueur. En effet, la fourniture de services de télécommunications au public ne peut se faire que par un exploitant de réseau public de télécommunications, titulaire de la licence prévue par l'article 2 de la loi n° 24-96 précitée.

6.5.1. – Contrôle des réseaux et des installations radioélectriques

Le contrôle de conformité des réseaux et des installations radioélectriques a pour but de vérifier le respect des caractéristiques techniques mentionnées dans les autorisations délivrées dans une bande de fréquences donnée (Réseaux indépendants radioélectriques, stations de radiodiffusion,...). Durant l'année 2015, 70 RIRs ont été contrôlées. Pour chaque réseau contrôlé, une copie du procès-verbal est transmise aux entités concernées, pour les besoins de mise à jour du Fichier National des Fréquences (FNF) et de la base de données de facturation.

Concernant les réseaux indépendants radioélectriques déclarés «non conformes» aux spécifications techniques figurant dans les autorisations délivrées, des lettres de mise en demeure sont envoyées aux utilisateurs concernés, afin qu'ils s'y conforment dans un délai d'un mois. Après réception de notification des utilisateurs précisant la mise en conformité de leurs réseaux, des missions de contrôle sont diligentées pour vérifier la conformité effective.

Traitement selon le résultat de contrôle

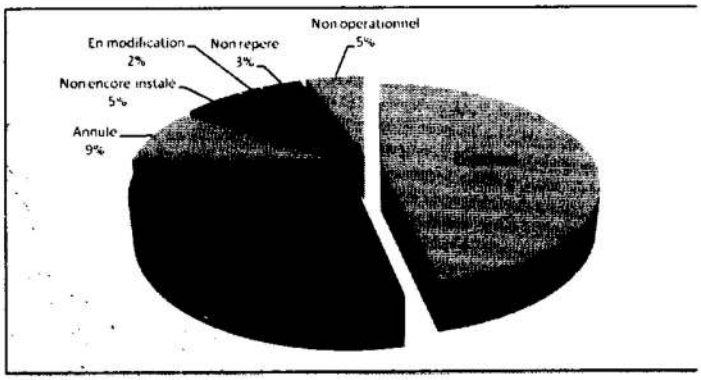

11. La liste des SVA est fixée par le décret n° 2-97-1024 du 25 février 1998. Elle comporte la Messagerie Vocale, la Messagerie Electronique, l'Audiotex, l'Echange de Données Informatisées (EDI), le Service d'Accès aux Données, le Service d'Information On-line, la Télécopie Améliorée, le Transfert de Fichiers, la Conversion de Protocoles et de Codes, et enfin les Services Internet.

Contrôle de conformité des stations installées à bord des navires :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ANRT effectue le contrôle technique des stations radioélectriques installées à bord des navires. Ce contrôle porte essentiellement sur la conformité des équipements, leur bon fonctionnement ainsi que sur les qualifications de l'opérateur radio chargé de leur exploitation.

Ainsi, durant l'année 2015, quelques 36 stations radioélectriques installées à bord des navires ont été contrôlées. Après chaque mission, une copie du procès-verbal de contrôle est transmise aux entités concernées, pour les besoins de mise à jour de la base de données de facturation et d'autorisation.

Contrôle des RIRs résiliés :

Ce type de contrôle est effectué sur des fréquences dont la résiliation du réseau correspondant est confirmée par son utilisateur. Son but est de s'assurer de l'existence ou non d'émission à travers des surveillances spectrales/Scans des fréquences correspondantes à des réseaux déjà résiliés. Ceci en vue de les réassigner à d'autres utilisateurs par l'entité concernée. 110 RIRs résiliés, situés dans plusieurs villes du Royaume, ont été contrôlés en 2015. Les résultats de ces contrôles ont montré l'absence de canal actif.

Après chaque mission de contrôle, un rapport de scan est établi, détaillant les résultats de contrôle. Une copie du rapport est transmise aux entités concernées.

Surveillance de l'occupation spectrale :

La surveillance et l'analyse de l'occupation spectrale constituent un dispositif permettant de mieux appréhender la réalité du spectre notamment son utilisation effective, sa qualité. Il permet ainsi d'orienter les procédures de planification et d'assignation. Par le biais de mesures des champs, sur le terrain, il aide également à décrire le spectre à chaque endroit. A ce titre, l'ANRT assure, pour le compte de l'Etat, la gestion et la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques. L'Agence effectue, dans ce cadre, des analyses de l'occupation spectrale au niveau national en utilisation des moyens de contrôle fixes, mobiles et portatifs. Ainsi, durant l'année 2015, 90 scannings ont été réalisés :

Liste des bandes de fréquences analysées

SERVICES DE RADIOCOMMUNICATIONS	BANDES DE FRÉQUENCES (MHZ)		
FM	87.5 - 108		
VHF/UHF (Fixe et mobile terrestres)	44 - 87.5	144 - 174	230 - 470
TV VHF (Analogique/Numérique)	174 - 230		
TV UHF (Analogique/Numérique)	470 - 820		
AERONAUTIQUE ILS/VOR	108 - 137		
AERONAUTIQUE ILS/VOR	1164 - 1350		
CDMA800	870 - 880		
GSM 900	925 - 960		
GSM 1800	1805 - 1880		
UMTS	FDD : 2110 - 2170	TDD : 2010 - 2025	
WIMAX	2500 - 2690	3400 - 3800	

Traitement des cas de brouillages :

Le traitement des cas de brouillage se veut un instrument de diagnostic pour la résolution des problèmes d'interférences qui pourraient impacter les réseaux radioélectriques. Il permet, ainsi, de déceler les sources de brouillage et de proposer des solutions aux perturbations. A cet effet, l'ANRT traite les plaintes de brouillage reçues et propose les mesures nécessaires permettant l'élimination des perturbations qui impactent l'usage du spectre des fréquences radioélectriques.

En 2015, l'Agence a traité 71 dossiers de plaintes de brouillage. 82% des plaintes ont émané des opérateurs mobiles et 18% d'autres sociétés[12].

Taux des Cas de brouillage traités par type de service

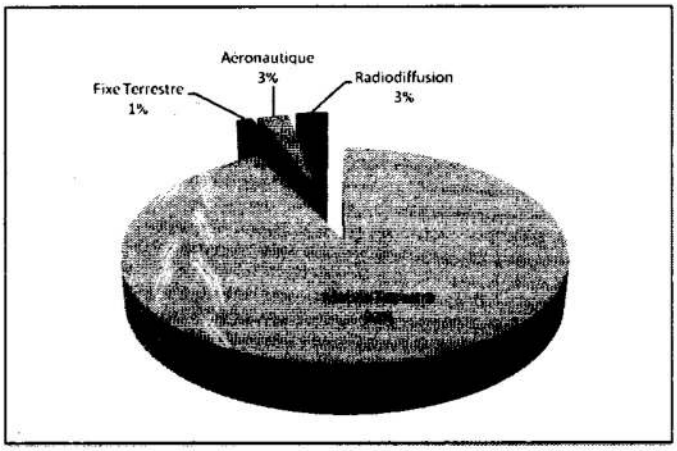

Taux des Cas de brouillage traités par Bande de Fréquences

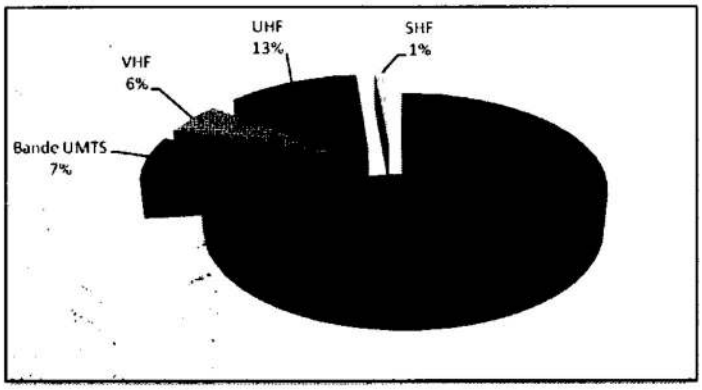

Traitement des plaintes des effets de rayonnements sur la santé :

En 2015, l'ANRT a reçu 21 réclamations relatives aux effets de rayonnements sur la santé. Suite à ces plaintes, des mesures techniques sont effectuées sur site et les résultats sont envoyés aux plaignants.

12 MINISTERE DE L'INTERIEUR, ESPAGN (Operateur DVB-T), ONDA, ADMINISTRATION DU PORTUGAL, DGSN, R.A.D.E.E.J, SOCIETE OBJECTIF GARD, QATAR AIRWAYS.

Taux des plaintes des effets de rayonnements traités par ville

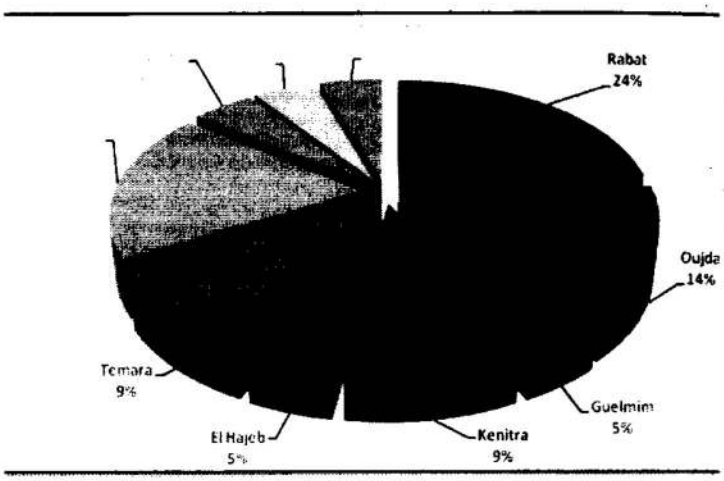

Pour l'ensemble des mesures effectuées sur site, les champs électromagnétiques relevés sont inférieurs à la valeur limite d'exposition fixée par la Circulaire du Ministre de la Santé n° 21 du 22 mai 2003.

Type d'Examen	Session	Nombre de participants/ examinés	Taux de Réussite
Certificat Restreint de Radiotéléphoniste (CRR) organisé à : • Théorie à l'INPT (Rabat) • Pratique à l'Ancienne Ecole des PTT (Rabat)	17/10/2015	39	100%
Certificat Général d'Opérateur du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (CGO-SMDSM) organisé à l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes (ISEM - Casablanca)	10/06/2015	13	100%

6.5.2. – Contrôle de la Qualité de Service (QoS) des réseaux publics de télécommunications

Parmi les principales missions de contrôle effectuées par l'ANRT, figure le suivi de la qualité de service (QoS) rendue par les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT). A cet effet, l'Agence mène régulièrement sur des échantillons représentatifs, des campagnes de mesures et des relevés d'indicateurs de qualité de service.

Ces indicateurs permettent, essentiellement, de vérifier l'accessibilité du service, sa continuité, sa disponibilité et sa fiabilité. Ils couvrent aussi bien la voix (taux d'échec, de coupure, de réussite...) que les transmissions de données (délai de connexion, délai de téléchargement, taux de réception, débit de transmission, taux d'erreurs de données. D'une manière globale, ces indicateurs visent à garantir un niveau satisfaisant de la qualité de service aux clients. Le suivi de cette qualité s'effectue selon deux approches :

- l'analyse des tableaux de bord mensuels comportant des indicateurs clés de performance dits KPI (Key Performance Indicator) ou ceux soumis à la demande de l'ANRT lors d'événements importants ou exceptionnels ;

– le lancement de campagnes de mesures sur le terrain pour l'évaluation de la qualité de service.

Ces campagnes ont pour objectif de s'assurer que les obligations de qualité de service, telles qu'exigées dans les cahiers de charges signés par les ERPT, sont respectées. Elles visent, également, à disposer d'une évaluation objective et scientifique de la qualité de service selon un protocole de mesures approprié et normalisé. Pour l'année 2015, neuf (9) campagnes de mesures de la qualité de service ont été réalisées. Elles ont porté sur plusieurs services :

Campagnes réalisées en 2015	Voix 2G	Voix 3G	SMS	Data 3G	Nombre de ville
1	4320	1920	--		4 villes
2	30000	9996	--		26 villes + 08 axes ferroviaires 08 axes autoroutiers + 19 tronçons de routes nationales
3				29997	16 villes
4	--	--	9999		15 villes
5	8010	5340	8010		8 villes
6	8010	8010	8010		8 villes
7	21.900	14.600	--		8 villes
8				30000	16 villes
9	7 758	134	2670		4 villes
Total	79 998	40 000	28689	59997	

Suivi de la qualité de service (QoS) des réseaux mobiles :

En 2015, plusieurs actions ont été menées dans le cadre du dispositif de suivi de la (QoS) des réseaux nationaux mobiles de télécommunications mis en place par l'ANRT. Il s'agit notamment de :

- la révision et l'actualisation, en coordination avec la Direction de la Concurrence et Suivi des opérateurs, des différents canevas concernant ce dispositif. Cette actualisation a, entre autres, concerné les aspects QoS et Interconnexion pour le cas des réseaux de 4ème génération ;
- la poursuite des campagnes habituelles de mesures, sur le terrain, de la QoS des différents réseaux, telle que perçue par les usagers. Les résultats de ces actions sont publiés périodiquement sur le site Web de l'Agence ;
- l'analyse mensuelle, des données transmises par chaque opérateur : données techniques des réseaux mobiles de 2ème et de 3ème génération (Nombre de BTS/Node B, canaux RF et Trafic) et indicateurs de performances (KPI) de ces réseaux (Taux de coupure, Taux d'échec...) ;
- l'analyse trimestrielle, des données techniques sur la situation de la QoS d'interconnexion des réseaux mobiles (la capacité des faisceaux d'interconnexions, la capacité de circuits de signalisations, les taux de charges des faisceaux d'interconnexion...).

Le traitement de ces données porte, notamment, sur l'identification des points d'interconnexion (POIs) de chaque opérateur, le filtrage des données par type de service (National/ International, services spéciaux...) et l'identification des faisceaux qui dépassent deux seuils de taux de charge convenus par les opérateurs.

Suivi de la couverture des réseaux mobiles :

La couverture des réseaux mobiles est l'un des grands enjeux de la régulation du secteur des télécommunications. L'ANRT dispose, ainsi, d'un dispositif de suivi de couverture. En 2015, le bilan de ce dispositif porte principalement sur les actions suivantes :

- la révision et l'actualisation des différents canevas concernant ce dispositif. Cette actualisation a concerné aussi bien la couverture des réseaux mobiles 2 et 3G que celle des réseaux 4ème génération ;
- vérification, avant engagement des missions de mesures terrain, de l'état de couverture des localités objets de plaintes ou de questions parlementaires ;
- la continuité de la réception des données actualisées concernant la couverture des réseaux mobiles ;
- la vérification, pour des cas spécifiques, des taux de couverture géographique et de la population, communiqués par les opérateurs ;
- le démarrage du projet portant sur la conception d'un modèle de carte de couverture destiné aux opérateurs pour fournir des informations aux consommateurs sur l'état de couverture mobile assurée par leurs réseaux. Sur ce volet un benchmark concernant la publication des cartes de couverture a été réalisé. Il a mis en lumière plusieurs méthodologies de publication pour mieux informer les consommateurs.
- la mise à jour des cartes de couvertures selon les étapes suivantes :
  - collecte des données communiquées par les opérateurs : Chaque trimestre, une annexe est réalisée incluant le taux de couverture géographique, le taux de couverture de la population par réseaux (2G, 3G et 4G) ainsi que la liste des communes, les axes routiers, autoroutiers et ferroviaires couverts en 3G. Chaque semestre un canevas est mis en place, comprenant toutes les caractéristiques techniques de l'ensemble des stations de base qui composent le réseau de chaque opérateur selon chaque technologie (GSM, UMTS, LTE, ...) ;
  - projection des données brutes via l'outil de planification et de dimensionnement radio permettant de vérifier la cohérence et l'exactitude des taux de couverture communiqués, localiser les communes non couvertes ou les zones blanches ;
  - réalisation des mesures sur le terrain : ces dernières ont permis de comparer les résultats obtenus réellement avec ceux révélés par les prédictions théoriques.

6.5.3. – contrôle de commercialisation des équipements de télécommunications.

Ce contrôle couvre les sociétés qui commercialisent au Maroc les équipements de télécommunications et les installations radioélectriques. Il est effectué au début de chaque année selon un plan d'actions préétabli. Ces contrôles ont deux objectifs essentiels :

- apprécier le niveau de respect de la réglementation en matière d'importation des équipements de télécommunications ;
- informer et sensibiliser sur les procédures d'admission en vigueur adoptées par l'ANRT tout en expliquant la simplicité du processus d'agrément mis en place par l'Agence.

Au titre de l'année 2015, 34 sociétés ont été contrôlées, dont la majorité a été constatée en situation régulière. Les autres ont été invitées à régulariser leur situation après avoir pris connaissance de la procédure d'agrément suivie par l'ANRT.

Contrôle de prestataires de services à valeur ajoutée :

En 2015, la campagne menée dans le cadre du contrôle des prestataires de services à valeur ajoutée (SVA) a concerné 10 villes[13] du Royaume.

Au total, 224 cybers et centres d'appel en activités, ont été visités. Ces missions ont permis de constater le faible respect par les fournisseurs de service Internet au public (cybers) de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'obtention de la déclaration préalable auprès de l'ANRT. La majorité des cybers trouvés non conformes ont procédé à la régularisation de leurs situations. Les autres ont été déclarés auprès des tribunaux compétents pour la mise en mouvement de l'action publique.

Répartition des résultats par ville

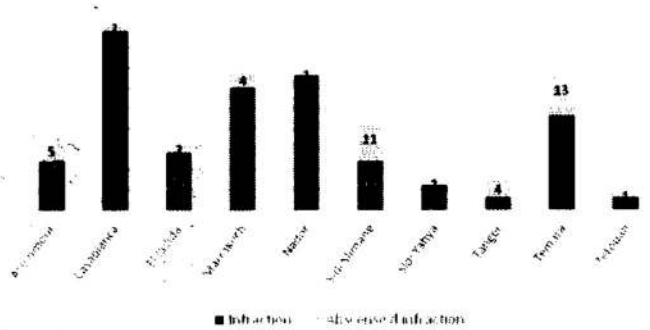

Contrôle de détournement du trafic téléphonique :

L'année 2015 a été marquée par le contrôle de neuf sociétés, situées à Casablanca, El Jadida et Tanger, soupçonnées de détournement du trafic international. Les enquêtes ont été déclenchées suite à des plaintes formulées par les exploitants de réseaux publics de télécommunications. Elles ont été menées en étroite collaboration avec les services du parquet compétent. Les résultats de ces enquêtes ont été présentés à l'opérateur concerné ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes.

[13] Azemmour, Casablanca, El Jadida, Marrakech, Nador, Sidi Slimane, Sidi Yahya, Tanger, Temara et Tétouan.

6.6. – Autorisation des stations radioélectriques et agréments d'équipements

6.6.1. – Déclarations des services à valeur ajoutée

L'ANRT a enregistré 268 nouvelles déclarations de services à valeur ajoutée, soit une baisse de 34,63%. Ce recul est dû à la baisse du nombre des cybercafés qui ne sont plus attractifs à cause notamment de la multiplication des offres des opérateurs. Le parc global atteint, ainsi, 2773 déclarations réparties comme suit :

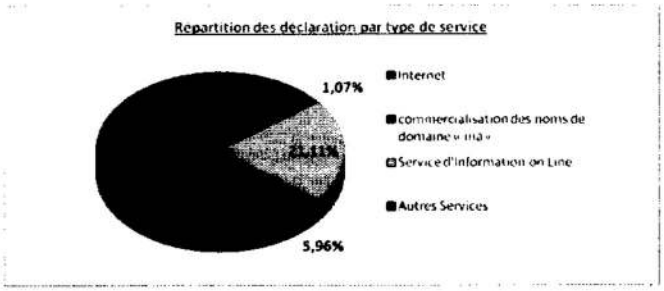

Évolution des centres d'appel au Maroc :

L'activité des centres d'appel poursuit son expansion et son développement confirmant, ainsi, son positionnement entant que secteur clé pour l'économie nationale, notamment en termes de créations d'emplois. Le nombre de centre d'appels déclarés au 31 décembre 2015 s'élève à 609 unités :

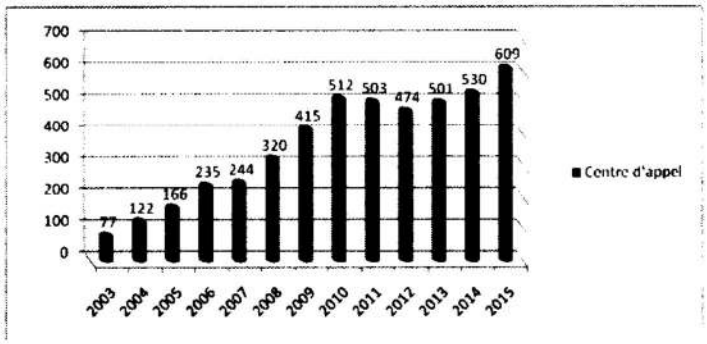

Cette activité se diversifie du point de vue géographique. Les centres d'appel s'installent dans de nouvelles villes. Néanmoins, la majorité se trouve toujours sur l'axe Rabat-Casablanca-Marrakech.

Répartition de centres d'appels par ville

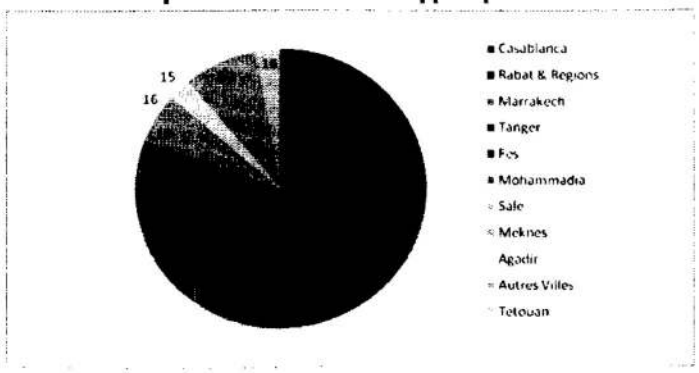

Licence de stations radioélectriques :

L'exploitation de toute station radioélectrique embarquée à bord de navires ou d'aéronefs ne peut avoir lieu que sur la base d'une licence. Elle doit être préalablement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Au titre de l'année 2015, plus de 1759 demandes provenant de propriétaires de navires ont été traitées, contre 196 demandes pour les aéronefs.

Examens pour l'obtention de certificats radios :

L'ANRT organise des examens pour l'obtention de certificats d'opérateurs radio. En effet, l'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou maritime, ou dans le cadre du service d'amateur, n'est autorisée qu'après l'obtention au préalable de certificats d'opérateur. A cet effet, l'ANRT a organisé, en 2015, deux sessions d'examens et délivré près de 52 certificats.

6.6.2. – Agrément des équipements

Le régime des agréments garantit, globalement, la conformité des équipements à fonctionner sous certaines normes spécifiées. La procédure passe, ainsi, par une étude de conformité des caractéristiques techniques des équipements par rapport à certains indicateurs relatifs aux standards internationaux et aux spécificités nationales. Ce régime concerne, notamment, les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications. Un agrément préalable de l'Agence est, en effet, exigé. De même, toutes les installations radioélectriques, destinées ou non à être connectées à un réseau public, sont soumises à l'agrément préalable[14].

L'année 2015 a connu une hausse au niveau des agréments accordés. Ainsi, 1395 nouveaux équipements ont été agréés par l'ANRT, dont 1284 installations radioélectriques.

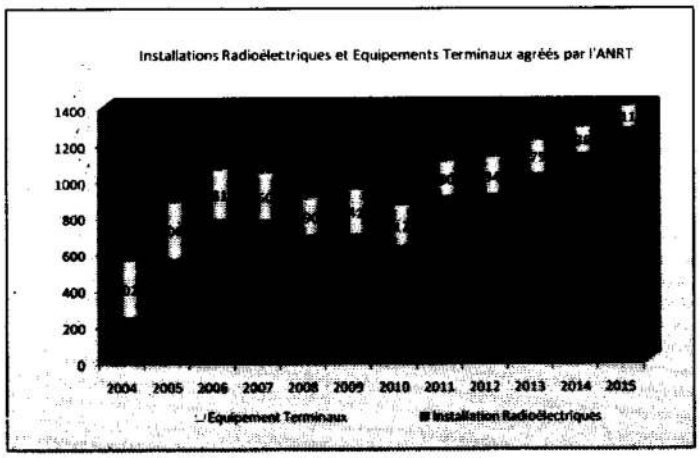

6.7. – Activités de facturation

En 2015, 2630 factures concernant le renouvellement des différents réseaux opérationnels, ont été établies comme suit :

Type de prestataire renouvelé	Nombre de factures évalué
RIR Permanent	799
Stations Navires	1320
Stations Aéronefs	153
Radioamateurs	358

2015 a connu, en outre, la facturation des différents réseaux autorisés au titre de cette année, dont les réseaux indépendants radioélectriques temporaires et permanents, les stations à bord de navires et d'aéronefs, les stations CB et amateurs ainsi que les différents opérateurs 3RP, VSAT et GMPCS. Pour ces différents services, 715 clients ont été facturés en 2015, pour un total de 1028 factures réparties comme suit :

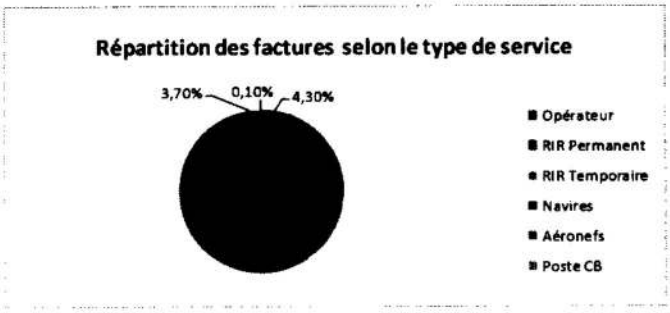

294 factures ont été annulées en 2015.

Droit d'examen :

Deux sessions de droit d'examen ont été organisées par l'ANRT en 2015 ; la première pour l'obtention du certificat général d'opérateur GMDSS, la deuxième pour le certificat restreint de radiotéléphoniste CRR.

Au total, 13 factures ont été établies pour le certificat GMDSS et 76 pour le certificat CRR, concernant l'ensemble des candidats. A souligner que l'ANRT traite toutes les requêtes des clients au sujet des modalités de facturation de leurs réseaux, notamment la méthode de calcul des redevances.

6.8. – Gestion des noms de domaine « .ma »

Suite à la migration vers une nouvelle plateforme de gestion des noms de domaine «.ma», effectuée par l'Agence le 1er mars 2015, l'ANRT a entrepris un processus visant à mettre à jour la base de données des noms de domaine .ma, appelée Registre .ma. A cet effet, un communiqué de presse a été a publié, en novembre 2015, invitant tout titulaire (Personne ou entreprise) d'un nom de domaine .ma, enregistré avant le 1er mars 2015, à vérifier les données relatives à son nom de domaine .ma sur le WHOIS : Base de données publiques permettant d'effectuer des recherches sur les noms de domaine «.ma» et leurs titulaires. Au cas où les informations ne sont pas correctement renseignées, le titulaire est appelé à les mettre à jour auprès de son Prestataire. Dans le cadre de ce processus d'actualisation et de mise à jour du Registre «.ma», un 1er chantier de fiabilisation, a été lancé par l'ANRT en 2015 et qui a porté principalement sur l'identification et fiabilisation des données relatives aux noms de domaine dont le titulaire et/ou le prestataire n'ont pas pu être identifiés lors de la migration vers la nouvelle plateforme.

14. Articles 15 et 16 de la loi 24-96

L'ANRT prévoit, en 2016, de nouvelles actions de fiabilisation avec l'implication des Prestataires .ma.

La commercialisation des noms de domaine .ma est effectuée à travers les prestataires .ma qui sont déclarés auprès de l'ANRT, en tant que fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Le bilan de 2015 montre que 33 prestataires ont été déclarés auprès de l'ANRT en vue de commercialiser l'enregistrement de noms de domaine .ma, dont 09 nouvellement déclarés après la migration.

Tous ces prestataires ont signé, avec l'ANRT, une convention de commercialisation des noms de domaine « .ma », conformément à la décision ANRT/DG/n°12/14.

6.9. – Systèmes d'Information de l'Agence

En 2015, des projets structurants visant à renforcer l'infrastructure (applicatifs, matériels et réseaux) du système d'information, ont été réalisés. La gestion de l'infrastructure SI a été améliorée à travers la mise en place de nouveaux dispositifs visant à assurer le renforcement de la sécurité et la traçabilité relatives au Système d'Information. De plus, d'importants projets ont été achevés :

• la mise en ligne, sur les App stores Google et Apple, de «Morocco ICT Data» qui est une nouvelle application mobile (sous Android et IPhone IOS) dédiée à « l'observatoire en ligne de l'ANRT », relative aux données sur les technologies de l'information et de la communication au Maroc ;

• la mise en place d'un système d'information de données spécifiques au secteur des Télécommunications. Ce projet est en phase finale de validation et de test.

7. – Service Universel et réduction de la fracture numérique

• PACTE

Le Service Universel est un mécanisme devant permettre, à terme, l'accès de toute la population marocaine aux services de télécommunications de base : téléphonie et internet. La réalisation des missions du Service constitue l'un des chantiers majeurs menés par l'ANRT. Pour la gestion de ce service, un comité interministériel dénommé « Comité de Gestion du Service Universel de Télécommunications (CGSUT) », a été mis en place. Ce Comité a adopté, notamment, un programme baptisé PACTE (Programme de généralisation de l'accès aux moyens des Télécommunications). Ce programme vise le déploiement des services de la téléphonie et Internet au niveau de 9263 localités rurales, qualifiées de zones blanches (c'est-à-dire des zones dépourvues de moyens d'accès aux réseaux de télécommunications). Selon les rapports d'exécution des opérateurs concernés, l'état de couverture des localités PACTE se présente, au 31 décembre 2015, comme suit :

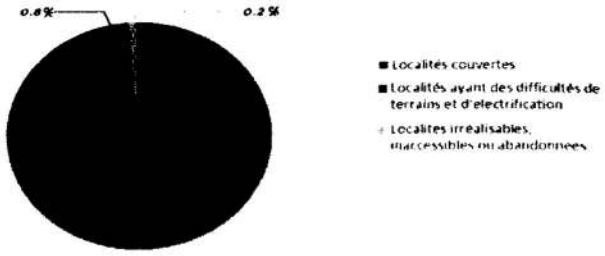

• Nouveaux projets adoptés par le CGSUT

Lors de sa session du 18 mars 2015, le CGSUT a approuvé quatre nouveaux projets de service universel :

a) Programme de Modernisation de l'État Civil (PMEC)

L'objectif de ce projet est la dématérialisation du processus de délivrance des actes de naissance, l'informatisation progressive et la modernisation de l'ensemble des Bureaux d'État Civil «BEC». Ce programme, piloté par le ministère de l'intérieur, bénéficie d'une contribution à hauteur de 100 millions de DH du Fonds du service Universel des Télécommunications (FSUT). Dans ce cadre, une convention a été signée, en novembre 2015, entre le ministère de l'intérieur et l'ANRT.

b) Projet dit «RAMED»

Ce projet a pour objectif de permettre l'utilisation de la CINE dans le système «Régime d'Assistance Médicale» dénommé RAMED, au lieu de la carte actuelle. Il permet également la mise en place de bases de données de suivi de ce programme par les différentes parties prenantes. Le FSUT contribue à sa mise en œuvre à hauteur de 60 millions de DH.

c) Projet OPEN «Organisation du Processus global d'Élaboration des textes Normatifs»

Le projet OPEN porte sur la dématérialisation de la chaine de production des textes législatifs et réglementaires dans le cadre de la mise en place du «Bulletin officiel» électronique. Il est piloté par le Secrétariat Général du Gouvernement. Le FSUT contribue à sa mise en œuvre en mobilisant 15 millions de DH. Dans ce cadre, l'ANRT a signé en octobre 2015, avec le Secrétariat Général du Gouvernement, la convention de service universel relative à la mise en œuvre de ce projet. .

d) Projet «Mon Arrêt»

Ce projet permettra la dématérialisation et la décentralisation de la délivrance des arrêts de la Cour de Cassation. Il s'inscrit dans le cadre de la modernisation des services offerts par cette Cour, notamment pour assurer plus de proximité avec les citoyens. Piloté par la Cour de Cassation, ce projet bénéficie d'une intervention du FSUT avec une contribution de 4,2 millions de DH. A cet égard, la Cour de Cassation et l'ANRT ont signé, début juillet 2015, la convention de service universel relative à sa réalisation.

• GENIE

Les pouvoirs publics ont adopté en mars 2005 une stratégie relative à la généralisation des TIC dans l'enseignement public. Le Programme GENIE (Généralisation des technologies d'information et de communication dans l'enseignement au Maroc) est la déclinaison opérationnelle de cette stratégie via 4 axes : infrastructure, formation, ressources

numériques et développement des usages. Lancé début 2006 et révisé en 2009, dans le cadre de la stratégie nationale « Maroc numeric 2013 », il concerne tous les établissements scolaires du Royaume.

Sur le volet Infrastructure, le programme couvre près de 10.000 établissements scolaires répartis sur tout le territoire du Royaume à équiper d'un environnement multimédia et à connecter à l'Internet. Ceci dans le but de réduire considérablement la fracture numérique territoriale.

Sur les trois autres axes (formation, ressources numériques et développement des usages), GENIE permet de doter en technologies de l'information et de communication une communauté constituée près de 6 millions d'élèves, 230.000 enseignants, 10.000 directeurs d'établissement et 3.000 inspecteurs. Ce qui permettra de réduire la fracture numérique au sein de la population élevant le pourcentage d'utilisation à 40%.

Jusqu'à fin 2014, le programme affiche le bilan suivant :

1. Axe infrastructure

- 87 % des établissements scolaires « urbains et ruraux » ont un environnement multimédia de base ;
- 2838 établissements « urbains et ruraux » équipés en salle multimédia (SMM) et valise multimédia (VMM) et connectés à l'Internet avec filtrage ;
- 6500 écoles primaires « urbaines et rurales » équipées en valises multimédia ;
- 100 écoles primaires « urbaines et rurales » équipées en TBI (projet pilote).

2. Axe formation

- 100 % (151.558) du corps pédagogique formé ;
- Formation de 1800 experts au centre Marocco-Coréen de formation en TICE et de ses deux antennes à Dakhla et à Fès ;
- Démarrage en juin 2013 du programme de formation certification au profit de l'ensemble du corps pédagogique et administratif (2013-2016) ;
- Création du 1er MOOC (Massive Open Online Courses) GENIE pour la formation en ligne des enseignants.

3. Axe Ressources numériques

- 90 % des ressources numériques conformes aux programmes scolaires acquises ;
- Mise en place du Laboratoire national de ressources numériques (LNRN) ;
- Création du portail TICE (www.taalimtice.ma) qui comprend des ressources numériques indexées selon les programmes scolaires et par niveau ;
- Projet TelmidTICE Elaboration d'un concept pour l'apprentissage électronique pour l'élève.

4. Développement des usages :

- 200 ateliers de proximité ont été organisés pour communiquer auprès du corps pédagogique et le sensibiliser à l'importance des TIC dans l'éducation ;
- Mise en ligne d'un Observatoire National des Usages des TICe (ONUTICe) au sein du LNRN.

8. – Formation et recherche

8.1. – L'Institut national des postes et télécommunications (INPT)

Accréditation des nouvelles filières :

Fondée en 1961, l'Institut national des postes et télécommunications (INPT) est l'une des grandes écoles d'ingénieur marocaines opérant dans la formation de cadres supérieurs en Télécoms et Technologies de l'Information. L'INPT s'investit également dans le domaine de la recherche scientifique et de la formation continue. Au titre de l'année universitaire 2014-2015, l'INPT a formé 223 ingénieurs d'Etat diplômés sur 656 élèves ingénieurs inscrits au cycle d'ingénieurs, tous niveaux confondus, dont 58 élèves sont en mobilité.

Rappelons qu'à l'issue de la signature et de la publication au «Bulletin officiel» en août 2014 de l'arrêté conjoint portant adoption du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle Ingénieur, l'INPT a revu son programme de formation des élèves ingénieurs avec l'introduction de deux nouvelles filières : ingénierie informatique et en ingénierie du Management des technologies de l'information. Ces deux nouvelles filières s'inscrivent dans la politique de diversification du cursus de formation. Elles viennent s'ajouter à l'ingénierie des télécoms. Ces nouvelles branches étaient déjà dispensées en option seulement. L'INPT crée, ainsi, un pont entre les télécoms et ces différents domaines pour plus de valeur ajoutée.

Coopération internationale :

L'INPT a tissé de nombreux partenariats en matière de formation et de recherche avec de nombreux établissements de renommée. Les élèves ingénieurs de l'INPT ont, ainsi, la possibilité de disposer d'une double diplomation, grâce à différents partenariats initiés avec différentes institutions prestigieuses en Europe, au Canada et ailleurs. En effet, une cinquantaine d'élèves peuvent chaque année bénéficier d'une mobilité à l'international. Ce qui leur permet non seulement de profiter de nouvelles approches pédagogiques, mais également d'enrichir leur culture grâce aux partages des expériences avec les étudiants étrangers.

L'INPT favorise, également, des partenariats Sud-Sud, notamment avec les acteurs économiques et académiques de l'Afrique subsaharienne. A cet effet, l'INPT a lancé à l'attention de cadres africains, une formation diplômante de deux ans, dans le cadre du cycle ingénieur. Cette action a été appuyée par l'Agence Marocaine de la Coopération Internationale (AMCI).

L'Institut a, en outre, adhéré au réseau mondial Global Universities Partnership on Environment and Sustainability du programme des Nations Unies pour l'environnement. Une adhésion en phase avec sa politique de développement durable.

Des formations continues sur mesure :

Les programmes de formations continues de L'INPT sont destinés aux cadres en activité professionnelle. Ils portent, notamment sur la formation qualifiante et diplômante développée en partenariat avec de grandes écoles étrangères notamment le master « Technologies du Web cyber sécurité ». Initiée en partenariat avec Telecom Bretagne, ce master a été lancé avec 39 cadres responsables exerçant dans la sécurité

des systèmes d'information au sein des Administrations marocaines. Parallèlement, l'INPT prévoit le lancement d'un nouveau Mastère en Management des Télécommunications et Technologies de l'Information (M2TI), initié en partenariat avec l'ESIEE Paris.

D'autres formations, dites « à la carte » sont également proposées aux entreprises, à l'échelle nationale et internationale. Ces formations ont l'avantage d'être adaptées et personnalisées selon les besoins exprimés en compétences. En 2015, l'INPT a accueilli 7 fonctionnaires du ministère de l'économie numérique du Gabon pour une formation continue sur la fibre optique et la télévision numérique terrestre.

Mise en place des structures d'enseignement et de recherche à l'INPT :

Avec 30 nouveaux inscrits, le nombre de doctorants au Centre d'études doctorales de l'INPT (CEDOC) est passé à 150 personnes contre 120 inscrits en 2014. Ses activités ont porté notamment sur l'étude des demandes d'incubation des projets innovants au sein de l'INPT, l'organisation des interventions académiques au profit des doctorants ainsi que le recrutement de nouveaux doctorants pour l'année universitaire 2015-2016.

Par ailleurs, la révision des diplômes donnant accès au CEDOC a été adoptée. Ceci conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n°24-96 et l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'Economie numérique fixant les structures d'enseignement et de recherche de l'INPT, ainsi que leur organisation, publié au «Bulletin officiel» n° 6395 du 14 septembre 2015.

L'INPT dispose, par ailleurs, d'une structure dédiée à la recherche et développement adossée au laboratoire de recherche en systèmes de télécommunication, réseaux et services (STRS). Ce dernier héberge 7 équipes de recherche composées d'enseignants chercheurs et des thésards. Les activités des équipes comprennent les travaux de recherche menés au niveau du laboratoire ainsi que les projets contractuels réalisés en partenariat avec les opérateurs.

8.2. – Le Soft Centre

Lancé en 2011, le Soft Centre (Centre de R&D spécialisé dans le développement logiciel) ne cesse d'œuvrer pour établir un «pont d'innovation» entre le monde universitaire, de la recherche et celui de l'entreprise dans le domaine du logiciel. A ce jour, il capitalise à son actif :

- 53 projets R&D réalisés pour le compte de 31 donneurs d'ordres, grâce à l'implication de 143 ressources universitaires (Chercheurs, Thésards et ingénieurs PFE) en provenance de 51 établissements universitaires ;
- L'accompagnement de donneurs d'ordres publics et privés, via son "Skill Center for Mobile Applications", ayant abouti à la genèse de 16 applications et services mobiles destinés au citoyen marocain. Cette démarche a permis d'impliquer 13 Start Up marocaines, pour le développement logiciel de ces dernières.

Sur l'exercice 2015, le Soft Centre a fédéré 38 ressources universitaires en provenance de 13 établissements. Et ce, pour la réalisation de 10 solutions logicielles innovantes au profit de 7 opérateurs technologiques, nationaux et internationaux, adressés comme suit :

- The Next Click : cahier des charges pour le développement d'une plateforme de Data Management ;
- BABEL : étude exploratoire comparative de la technologie QT par rapport aux technologies hybrides classiques et natives, sur le plan du développement d'applications mobiles ;
- AVITO : conception et développement d'une plateforme qui fera office d'observateur privilégié du marché des annonces sur Internet via la plateforme de marché AVITO ;
- AVITO : étude exploratoire quant à la conception et au développement d'une plateforme de comparateur de devis en ligne ;
- THALES ALENIA SPACE : Orchestration de calcul d'images satellitaires sous HT Condor ;
- Dial Technologies : développement d'un prototype d'ERP médical au sein de l'application mobile SEHATUK, qui a reçu le "African Content Award", lors du WSA Mobile Congress 2014 à Abu Dhabi ;
- Dial Technologies : processus de synthèse et de reconnaissance vocale des données en arabe dialectal : développement d'un POC de démonstrateur ;
- INVOLYS : étude de faisabilité et d'implémentation pour l'amélioration de la génération des états de reporting d'une base de données ;
- BPO COMPTABEL : cahier des charges pour le développement d'une solution de gestion comptable à distance pour la PME en mode SaaS ;
- Réalisation de l'application mobile "Wake Up Pilot", dans le cadre de l'appel à projet autour de la "Voiture connectée marocaine" initié via la ScreenDy Cup Maroc 2015.

Sur le plan du renforcement du lien entre le monde académique et l'industrie IT, le Soft Centre a organisé une compétition d'applications mobiles pour la voiture connectée marocaine : la "ScreenDy Cup Maroc 2015". Cette initiative a permis l'implication de 1500 étudiants ingénieurs marocains. A ce jour, 3 applications mobiles ont déjà été labellisées. Dans le domaine de la recherche fondamentale, le Soft Centre a tout aussi dynamisé les relations entre l'Ecole Doctorale de l'INPT et les industriels du secteur IT, via la mise en œuvre de 4 sujets de recherche doctorale dans le domaine du logiciel.

Enfin, en ce qui conerne la promotion de l'innovation logicielle, le Soft Centre a co-organisé, en qualité de partenaire scientifique, 3 événements phares, sur l'année 2015, à savoir :

- la 3ème édition du Sommet Francophone des DSI organisé par IDC ;
- la 1ère édition du Devoxx Maroc 2015 organisé par le réseau international Devoxx ;
- la 2nde édition du Sommet Africain du Digital organisé par le GAM.

9. – Coopération internationale

L'ANRT a pris part à plusieurs réunions, séminaires et ateliers de formation organisés par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT). La participation de l'Agence à ces événements s'inscrit dans le cadre des groupes de travail de l'UIT. L'ANRT a ainsi participé aux travaux de la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR-2015) organisée en novembre à Genève.

L'ANRT a, également, participé aux réunions des groupes régionaux de régulation des télécommunications, comme le réseau francophone de la régulation des télécommunications (FRATEL), le réseau arabe des régulateurs des TIC (AREGNET) ou encore le réseau des régulateurs euro méditerranéens des télécommunications (EMERG).

S'agissant de la coopération Sud-Sud, l'ANRT a mis en place en 2015 une formation destinée aux cadres relevant des autorités de régulation de pays africains amis. 18 cadres appartenant aux autorités de régulation des télécommunications de 11 pays africains (Burkina Faso, Cameroun, République de Centre Afrique, République Démocratique du Congo, République du Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Mali, Sénégal, Togo, Union des Comores) ont pris part au séminaire organisé par l'ANRT en mai 2015. Cet événement animé par les responsables de l'Agence, a porté sur le renforcement des capacités de régulation du secteur des télécommunications.

L'ANRT a en outre, mis en place un processus de sélection des cadres d'administration ou établissements africains, pour l'admission au cycle Ingénieur d'Etat de l'INPT. 4 cadres du Cameroun et du Togo ont été admis et sont pris en charge par l'ANRT (frais d'inscription et d'études, hébergement et restauration).

Sur le plan de la coopération arabe, l'ANRT a organisé à Marrakech, en avril 2015, la 3ème réunion de coordination des Etats arabes relative au plan de fréquence pour la radiodiffusion télévisuelle numérique Terrestre (TNT). Cet événement a été organisé en coordination avec l'UIT, la Ligue arabe et le Groupe arabe de gestion du spectre (ASMG) : l'objectif est de poursuivre le processus de planification de nouveaux besoins des pays arabes pour des assignation de fréquences de télévision numérique terrestre dans la bande 470-694 MHz, et la coordination de ces besoins entre les pays arabes et pays voisins. Durant cette réunion, le Maroc a réussi la coordination de plusieurs assignations dans la bande des fréquences 470-694 MHz avec les pays voisins.

De même, l'Agence a accueilli en août 2015 à Rabat, la 20ème réunion du Groupe arabe permanent de gestion du spectre des fréquences (ASMG), en préparation à la CMR 2015. Cette rencontre a connu l'intervention de leaders mondiaux des télécoms mobiles, qui ont livré leurs visions concernant le développement des futures générations des réseaux mobiles 4G et 5G, ainsi que l'émergence de nouvelles applications M2M (Machine to Machine), le développement de l'Internet des objets (IoT) et l'exploitation des systèmes de télécommunications des drones pour fournir l'accès Internet dans les zones non desservies dans le monde.

En ce qui concerne la coopération bilatérale, l'ANRT a accueilli plusieurs délégations de régulateurs africains venues s'enquérir de l'expérience de l'Agence en matière de régulation des télécommunications : Autorités de régulation de Guinée, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Mauritanie.

Par ailleurs, l'ANRT et son homologue de Côte d'Ivoire, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC, ont signé le 24 mars 2015 un mémorandum d'entente dans le domaine de régulation des télécommunications. L'Agence a également reconduit des accords de coopération avec ses homologues d'Italie, du Niger et de l'Union des Comores.

10. – Perspectives

Le marché des télécommunications a connu ces dernières années une accélération de la croissance et démocratisation des accès, particulièrement sur les segments du mobile et d'Internet. L'évolution des différents indicateurs d'usage, de parcs et de prix, le confirme. Néanmoins, le marché de la voix fixe ne suit pas la même tendance, en raison notamment de la faible concurrence sur ce segment ainsi que des changements des habitudes de consommation. L'évolution positive des principaux indicateurs du secteur a été, essentiellement, favorisée par la mise en place, à partir de 2010, de leviers et de mesures de régulation. Ces derniers visent le développement accéléré du marché, en particulier via le renforcement de la concurrence sur les différents segments.

En 2016, l'ANRT prévoit le lancement de plusieurs chantiers structurants, conformément à la Note d'orientations générales 2018. Le but étant de créer un environnement concurrentiel, efficace et transparent. Le segment du fixe et du haut débit, par le biais du dégroupage, mobiliseront tous les efforts. Ainsi, sur le volet d'examen des offres de détail des opérateurs, l'Agence publiera de nouvelles lignes directrices, pour redynamiser les différents segments du marché, notamment le mobile, et à favoriser l'innovation commerciale. Celles-ci visent également, à faire du marché Data et Internet un levier de croissance.

En vue d'accélérer le processus d'identification des abonnés, l'Agence proposera des solutions innovantes, favorisant le recours, par les opérateurs à la digitalisation. Il s'agit de permettre, à terme, une identification électronique en temps réel.

S'agissant de la portabilité, les premières réflexions sur la mise en place de la base de données centralisée, seront menées en concertation avec les opérateurs. Le marché de l'entreprise bénéficiera, également, de plusieurs évolutions positives, en ligne avec les directives de la Note d'orientations. Plusieurs mesures seront proposées, dans le but de le rendre plus compétitif, conforme aux standards internationaux et à plus grande valeur ajoutée.

Enfin, des actions pour le déploiement du Plan National du Développement du Haut Débit seront mises en place dès 2016. Une consultation sera lancée à l'attention des opérateurs pour s'entendre sur tous les mécanismes techniques, financiers et réglementaires permettant d'atteindre cet objectif dans les meilleures conditions. Le but est de pouvoir garantir, à terme, une couverture en haut débit dans chaque commune/ localité. L'ANRT arrêtera le premier programme d'objectifs de couverture qui fera l'objet d'un appel à concurrence. Le déploiement du haut débit ne saurait être efficace sans le partage du génie civil.

En ce qui concerne le spectre des fréquences, la décision fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, sera mise à jour. L'objectif est d'orienter de nouvelles bandes de fréquences à l'usage libre au niveau national, tenant compte des évolutions technologiques internationales. Le Plan National des Fréquences sera également mis à jour, en concertation avec les principaux utilisateurs, pour être en phase avec les dispositions des actes finaux de la Conférence Mondiale des Radiocommunications de 2015. L'Agence proposera, par ailleurs, une modification de l'arrêté fixant les redevances de l'exploitation des fréquences, sur la base des conclusions de l'étude portant sur la valeur économique du spectre.

S'agissant des noms de domaine .ma, l'un des grands chantiers prévus en 2016, porte sur lancement d'un plan d'ouverture pour l'enregistrement de noms de domaine .ma comportant des caractères non latins[15], selon les meilleures pratiques internationales. L'ANRT entend également lancer la nouvelle extension des noms de domaines arabes. Néanmoins, l'entrée en vigueur de la commercialisation des noms de domaine« .المغرب», dépend de la modification de la loi n° 24-96 pour inclure la nouvelle extension ainsi que de l'adaptation de la décision de nommage. L'ANRT travaille, par ailleurs, sur un observatoire annuel du marché des noms de domaine .ma. Elle prévoit de mettre en place un nouveau dispositif de règlement des litiges qui sera administré par un centre d'arbitrage national.

Enfin, en 2016, l'INPT lancera plusieurs chantiers stratégiques. Une étude sera lancée sur l'adaptation des formations de l'INPT avec les métiers au Maroc et à l'international. Un Master en Monétique et Cyber-sécurité au Technopark de Casablanca sera également lancé en septembre 2016 ainsi qu'un Mastère en Management des Télécommunications et des technologies de l'information (M2TI), en collaboration avec l'ESIEE Paris.

En outre, l'Institut prévoit la signature de nouvelles conventions de coopération avec l'Université de Sherbrooke Canada, la Çukurova University de Turquie ainsi qu'avec la Haute Ecole du Paysage, d'Ingénierie et d'Architecture (HEPIA) de Genève, pour la mobilité des élèves, enseignants et administrateurs de l'école. De même, la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique sera renforcée, notamment avec des pays européens et africains. Sur le plan national et afin de renforcer son ouverture sur son milieu socio-économique, l'INPT lancera des actions de coopération avec la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM).

8. A fin 2015, les noms de domaine .ma sont enregistrés uniquement en caractères latins : lettres de A à Z, chiffres de (0 à 9) et trait d'union (-).

Annexe

Textes législatifs et réglementaires adoptés en 2015

Au cours de l'année 2015, l'ANRT a procédé à l'instruction et à l'octroi de trois licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération (4G).

A cet effet, trois décrets ont été adoptés et publiés au «Bulletin officiel» :

- Décret n° 2-15-277 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) portant attribution à la société « Itissalat Al-Maghrib S.A. » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération ;
- Décret n° 2-15-278 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) portant attribution à la société «Médi Telecom S.A.» d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération ;
- Décret n° 2-15-279 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) portant attribution à la société « Wana Corporate S.A.» d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant les technologies mobiles de quatrième génération.

Par ailleurs, cinq décrets ont été adoptés et publiés au «Bulletin officiel» en vue de supprimer la partie variable de la contribution financière que payaient les opérateurs titulaires de licences par satellite de type GMPCS. Il s'agit en l'occurrence des opérateurs «EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A», «SOREMAR SARL.», «AL HOURRIA TELECOM S.A», et «ORBCOMM MAGHREB».

En outre, trois autres décrets ont été adoptés et publiés au «Bulletin Officiel». Ils visent à aligner les cahiers des charges des opérateurs VSAT sur ceux en vigueur pour les opérateurs globaux en ce qui concerne les conditions de modification de leurs actionnariats :

- Décret n° 2-15-607 du 26 kaada 1436 (11 septembre 2015) portant modification du cahier des charges de la société Gulfsat Maghreb annexé au décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) ;
- Décret n° 2-15-608 du 26 kaada 1436 (11 septembre 2015) portant modification du cahier des charges de la société Cimecom SA annexé au décret n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) ;
- Décret n° 2-15-609 du 26 kaada 1436 (11 septembre 2015) portant modification du cahier des charges de la société SpaceCom annexé au décret n° 2-00-811 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

Enfin, les arrêtés ci-après concernant l'INPT ont été également publiés au *Bulletin officiel* :

- Arrêté conjoint du ministre de l'industrie du commerce de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3357-15 du 24 hijja 1436 (8 octobre 2015) portant approbation du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat de l'INPT ;

- Arrêté conjoint du ministre de l'industrie du commerce de l'investissement et de l'économie numérique et du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n°3498/15 du 22 moharrem 1437 (5 novembre 2015) fixant la liste des diplômes nationaux permettant l'accès aux formations du cycle du doctorat à l'INPT ;
- Arrêté du ministre de l'industrie du commerce de l'investissement et de l'économie numérique n°446-14 du 14 joumada I 1436 (5 mars 2015) fixant les structures d'enseignement et de recherche de l'INPT ainsi que leur organisation.

Décisions réglementaires adoptées par l'ANRT en 2015 :

- Décision ANRT/DG/n°01/15 du 4 février 2015 prise en application des dispositions de la décision ANRT/DG/n°19/14 du 26 décembre 2014 fixant les modalités techniques et tarifaires du dégroupage de la boucle et sous-boucle locales d'Itissalat Al Maghrib ;
- Décision ANRT/DG n°02/15 du 21 septembre 2015 fixant les modalités de comptabilisation des parcs des abonnés mobiles des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- Décision n°03-15 du 30 septembre 2015 fixant les modalités techniques et tarifaires relatives à l'offre de gros bitstream pour le dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'Itissalat Al-Maghrib ;
- Décision n°04-15 du 08 octobre 2015 relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros ;
- Décision n°05-15 du 12 novembre 2015 complétant la décision n°14/14 du 09 décembre 2014 portant sur les modalités techniques et tarifaires pour l'accès aux installations de génie civil d'Itissalat Al-Maghrib ;
- Décision n°06-15 du 9 décembre 2015 désignant pour l'année 2016 les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marches particuliers de télécommunications ;
- Décision n°07-15 du 28 décembre 2015 fixant, pour l'année 2016, les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate ;
- Décision du Chef du gouvernement, président du Conseil d'Administration de l'ANRT n°08-15 du 17 décembre 2015 portant nomination des membres du Comité de gestion de l'ANRT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6505 du 1er moharrem 1438 (3 octobre 2016).